

REPONSE
AU TRAITE'
DE LA
MOUVANCE
DE LA
BRETAGNE.

ON FAIT VOIR DANS CETTE
*Réponse, que la Bretagne n'a point été soumise
aux Roys de France dez le commencement de la
Monarchie, & que la Mouvance de cette
Province n'a point été cedée par Charles le
Simple aux Ducs de Normandie. L'on y re-
fute aussi tout ce qui a été raporté par l'Auteur
du Traité de la Mouvance de la Bretagne pour
soutenir Dudon Doyen de Saint Quentin.*

A NANTES,
Chez JACQUES MARESCHAL, seul Imprimeur
de Sa Majesté.

M. D. C. C. X I I.

Anno 799. tota Britannorum Provincia,
QUOD NUNQUAM ANTEA A FRAN-
CIS FACTUM FUERAT, à Francis subju-
gata est. *Ann. Franc. Duch. to. 1. p. 40. & Ann.
Bertin.*

Rex Karolus concedens ei (*Rolloni*) terram
quæ nunc Normannia vocatur, à fluvio An-
dellæ usque ad Oceanum, eoque illum sece-
dere compulit, & metas ei ARNAM fluvium
posuit. *Anonym. Floriac. Duch. Hist. Norm.
p. 34.*

La Mouvance immediate du Duché de Bre-
tagne n'a pû être abstraite de la Couronne de
France, pour la transférer aux Ducs de Nor-
mandie, ainsi que quelques fois on l'a voulu in-
dûëment tenter. *Mre. Simon Marion Plaid. 9.
p. 241.*

Dudo scripsit poëticâ magis, quàm histori-
câ fide, adèd multas fabulas infertit *Gerard.
Jaen. Vossius l. 11. de Hist. lat. p. 356.*



REPONSE
A U
TRAITE' HISTORIQUE
DE LA
MOUVANCE
DE LA
BRETAGNE.

A MONSIEUR
L'ABBE' BIGNON,
CONSEILLER D'ETAT.

MONSIEUR,

Ceux qui s'interessoient le plus à la
Nouvelle Histoire de Bretagne s'étoient
toûjours attendus que du fonds d'une Pro-
vince qui a eu autrefois de si grandes pré-

Réponse

Dudon
Doien
S. Quen
tin.

2
tentions sur la Bretagne, il s'éleveroit des
Ecrivains qui prendroient la défense d'un
Auteur fameux dont le P. Lobineau avoit
tâché d'affoiblir le témoignage, & d'un
hommage prétendu, dont il croioit avoir
prouvé la fausseté; mais on ne s'attendoit
pas de voir cette cause entre les mains
d'un aussi noble Adversaire, que celui
qui a bien voulu se charger de la soutenir.
Le P. Lobineau avoit toujours regardé
les Ouvrages de cet Adversaire avec l'ad-
miration qu'ont les élèves pour les excel-
lens Originaux, & il s'en étoit proposé la
lecture, comme un moien d'apprendre à
bien écrire. Quelle fut sa surprise, lors
qu'on lui manda que dans une Assemblée
de l'Académie Royale des Inscriptions &
Medailles, cet Ecrivain fameux avoit
commencé la lecture d'un **Traité** contre
la Nouvelle Histoire de Bretagne: Ce n'est
pas que l'Auteur de cette Histoire trouvât
étrange que pendant qu'il admiroit les
Ouvrages de son Adversaire, ce même
Adversaire critiquât le sien. Quand l'Au-
teur du **Traité** de la Mouvance de la Bre-
tagne auroit scû les sentimens que le P.
Lobineau avoit pour lui, la justice que
celui-ci rendoit à l'autre, n'étoit pas
une raison d'en exiger de l'indulgence.

de la Mouvance de la Bretagne.

3
Mais le merite de l'Adversaire; la digni-
té du lieu où l'on ne recite que des Ou-
vrages qui meritent l'immortalité; les
applaudissemens d'une Assemblée com-
posée de tant d'excellens Antiquaires;
tout cela causa d'abord un assés grand
étonnement au P. Lobineau. Cependant
comme la verité est un bien commun,
qu'il importe peu qui la decouvre, pour-
veu qu'elle vienne à la connoissance du
public; & que le P. Lobineau proteste
qu'il l'a toujours cherchée sans entête-
ment; il se trouva après ces premiers
mouvemens de surprise, dans la disposi-
tion de rendre hommage à la verité, s'il
reconnoissoit que d'autres eussent été plus
heureux que lui à la decouvrir. C'est ce
qui lui fit souhaiter de voir l'Ecrit dont
on lui mandoit que la lecture avoit été
si applaudie. Il ne s'imagina pas qu'on
dût faire un secret d'un ouvrage recité
en quelque sorte publiquement. Il s'a-
dressa donc à des personnes qu'il crut
assés des amis de l'Auteur de cet Ecrit,
pour en obtenir une copie de lui, & il
étoit sur le point de recevoir cette copie,
lors qu'on lui manda qu'il falloit qu'elle
retournât à Paris sans qu'il la vît, &
que l'Auteur avoit fait d'aussi grandes

A

plaintes de ce qu'on l'avoit envoyée au P. Lobineau, que si l'on eût violé en cela les droits les plus sacrez d'un inviolable secret. C'est ce qu'il a voulu sans doute vous marquer, quand il dit à la page 8. de son Livre : que vous sçavez de quelle maniere ce manuscrit est passé de son cabinet en des mains étrangères, & qu'ainsi ce lieu commun dont tant d'Auteurs trouvent à propos d'orner leurs prefaces, est à son égard une plainte très-juste, & une verité constante.

On ne sçait quel sujet de plainte si juste on peut lui avoir donné, en souhaitant la lecture d'un Ouvrage qu'il avoit lû en pleine Academie ; & la verité constante, est que le P. Lobineau n'a point vû ce manuscrit. On n'a pas eu de peine à lui persuader d'attendre que son Adversaire l'eût allés retouché pour l'abandonner à l'impression. En l'état où cet Auteur l'a mis, loin de le regarder après lui comme un foible essay capable de faire naître à quelqu'un de Messieurs de l'Academie, plus habile que lui dans nôtre antiquité, le dessein de pousser plus loin ces Observations ; le P. Lobineau le regarde plutôt comme un Ouvrage parfait dans son genre, où l'on a poussé les preuves aussi loin que le sujet le peut souffrir. Cela ne l'empêchera

Tr. de
laMouv
p. 2.

peut-être pas d'y repondre, en donnant au public la continuation de son Histoire ; non pas (comme l'Auteur du Traité de la Mouvance semble le dire avec quelque chagrin à la page 78. de son Livre) *parce qu'on répond à tout* ; le P. Lobineau a toujours temoigné trop d'aversion pour les chicanes scolastiques & pour toutes ces disputes qui n'ont pour but que la dispute même, & l'honneur de parler le dernier, mais il repondra, parce qu'il croit pouvoir & devoir repondre. » La même chose, dit-il, dans une lettre à un de ses amis, nous est arrivée à tous les deux (l'Auteur du Traité de la Mouvance & lui) Ma dissertation contre Dudon Doyen de Saint Quentin, l'en- droit de mon Ouvrage, qui, selon mon Adversaire, n'est pas le moins travaillé, n'a pû satisfaire entierement sa curiosité, quoique j'eusse promis d'y satisfaire celle du public. De mon côté, quoique mon Adversaire ait dit, avec autant de confiance que j'en avois fait voir dans cette promesse : qu'il n'est pas plus prouvé dans l'Histoire qu'il y a eu un Duc de Normandie appellé Rollon, qu'il y est DE-MONTRE' que ce Duc & ses Successeurs ont toujours été constamment reconnus pour

Tr. de
laMouv
p. 4.

Tr. de
laMouv
p. 224.

„ Seigneurs Suserains de la Bretagne ; cepen-
 „ dant la force de ses preuves n'a pû me
 „ convaincre de cette verité qu'il croit
 „ si demonstrée. Seroit-ce donc , conti-
 „ nuë le P. Lobineau , qu'un entêtement
 „ aveugle auroit fermé mes yeux à de si
 „ grandes clartés ? A juger de moi-même
 „ par les idées que mon Adversaire s'en
 „ est formées , je devois convenir que
 „ c'est là la seule raison qui m'empêche
 „ de me rendre. Ne fais-je pas , selon lui ,
 „ un de ces Ecrivains modernes qui se sont
 „ élevez du fonds d'une Province soumise &
 „ fidelle , & qui depuis le Regne de Clovis
 „ a toujours fait partie de la Monarchie
 „ Françoisse , qui n'ont rien oublié pour ruiner
 „ l'autorité des anciens ? Et si je ne suis pas
 „ de ceux qui nient ouvertement que nos
 „ Roys de la premiere & de la seconde race
 „ ayent jamais exercé aucun pouvoir legitime
 „ sur le Pays des Bretons ; n'est ce pas de
 „ moi qu'il a voulu parler , lors qu'il fait
 „ le portrait d'autres Ecrivains plus habi-
 „ les & plus adroits , qui sentant bien qu'ils
 „ ne pouvoient échaper à l'autorité d'un grand
 „ nombre de faits dont nos Histoires sont rem-
 „ plies , conviennent à la verité de ces
 „ faits , mais nous les representent sous diffé-
 „ rentes faces selon leur passion & leurs vûës

Tr. de
la Mouv
p. 2.

Tr. p. 3.

„ secrettes ? qui cherchent à la Province de
 „ Bretagne une gloire étrangere , & aux dé-
 „ pens de la verité ? qui par un injuste préjugé
 „ veulent distinguer originairement ses interêts
 „ de ceux de la Couronne ? qui se sont fait
 „ une chimere de Souveraineté qui semble estre
 „ l'idole & l'objet principal de leurs Ouvra-
 „ ges ? voilà quelques traits de ce qu'on
 „ répand en general contre tant de sçavans
 „ Religieux , que j'ay dit dans la preface
 „ de l'Histoire de Bretagne , qui ont tra-
 „ vaillé de concert & si long tems à cet Ou-
 „ vrage ; Passion , vûës secrettes , injustes
 „ préjugés , chimere de Souveraineté.
 „ Ce qu'on m'attribuë en particulier ,
 „ c'est , un talent merveilleux pour rehausser
 „ des faits très-communs & assez ordinaires ;
 „ tout ce qui passe par ma plume à l'égard
 „ des Bretons , y prend un caractere de dignité
 „ & d'élevation , en même tems que je donne
 „ des idées assez basses de la Puissance & de
 „ la Majesté de nos Roys. Et comme je dois
 „ avoir été plus méchant que les autres ,
 „ qui n'ont peché que par simple entê-
 „ tement & par une tendresse aveugle
 „ pour leur chere Patrie ; j'ay eu de
 „ plus , dit-on , mes raisons pour cela . Plus
 „ les Bretons paroissent puissans , & moins
 „ est-il vray-semblable qu'ils eussent été Sujets

Tr. p. 7.

Tr. p.

81.

Tr. p. 5.

Tr. p.

45.

ou Vassaux originaires de la Couronne.

Tr. p. 63. C'est par la même raison, & par une suite ordinaire de mes préjugés, que j'attribue une haute naissance à Nominoé & à quelques autres Avanturiers; & le tout, pour préparer adroitement le Lecteur à être moins surpris, quand j'entreprendray dans la suite de nier ouvertement, comme je fais, que nos Roys ayent cédé la Seigneurie directe de la Bretagne aux Ducs de Normandie. En effet c'est là le plus grand crime que j'aye commis; mais si mon Adversaire veut bien me rendre justice, il ne m'accusera point de m'être fait un vain système par entêtement & par des vûes secretes d'honorer la Bretagne aux dépens de la verité. Si j'ay eu de l'entêtement, je n'en ay eu que pour cette verité qu'on m'accuse d'avoir abandonnée, dans le dessein de substituer une chimere à la place. Si Tr. p. 24. je n'ay pas dit que les Bretons occupoient au commencement une si petite partie de cette grande Monarchie, qu'à peine étoient-ils connus; & qu'il étoit plus difficile de les trouver, que de les vaincre; si je n'ay pas toujours traité leurs Chefs d'Avanturiers; si je n'ay pas parlé avec mépris de la naissance de Nominoé; si pour

rendre les Bretons Vassaux de Rollon & de ses Successeurs, je n'ay pas suivi le torrent des Historiens de Normandie; enfin si je n'ay pas été partout dans les mêmes sentimens que mon Adversaire, faire tâche d'établir; j'ay crû suivre en cela, non pas l'impression de mes préjugés, mais des preuves qui m'ont semblé propres à détruire les préjugés des autres. Il paroît que je me suis trompé, puisque ces preuves ont si peu réussi à persuader mon Adversaire. Mais s'il s'est défié de son côté de la solidité de ses objections, & s'il n'ose répondre trop positivement de leur succès; devois-je me promettre de vaincre par mes foibles raisons ceux que les preuves qui leur paroissent les plus solides ne peuvent satisfaire pleinement?

Les faits, selon le P. Lobineau, demeurent donc encore contestez entre son Adversaire & lui; & ce n'est qu'un Juge tel que vous, MONSIEUR, qui peut décider de quel côté la verité se rencontre. En attendant que le P. Lobineau, qui paroît un peu picqué, & qui, comme on le peut voir, ramasse dans le Livre de son Adversaire beaucoup de traits

qu'il croit offensans, & se les attribué, quoique son Adversaire n'ait peut être pas eu dessein de les lui appliquer; en attendant, dis-je, que le P. Lobineau parle lui-même, j'ay crû, MONSIEUR, que vous ne trouveriez pas mauvais, qu'après avoir lû avec tout le soin & toute l'attention possible le Traité de la Mouvance, on vous rendît compte de ce qu'on s'est persuadé que l'on pouvoit y répondre. L'Auteur du Traité de la Mouvance de la Bretagne vous a choisi pour Juge, & nous ne declinerons pas un Tribunal qui passe avec justice pour Souverain parmi les Gens de lettres. En effet tout le monde est tellement persuadé de l'étendue de vôtre esprit & de vos connoissances, de vôtre penetration, de vôtre discernement & de vos lumieres, que vos decisions, en quelque genre d'érudition que ce puisse être, sont respectées comme des oracles. Au reste, quelque interêt qu'il paroisse que nous prenions à l'Histoire moderne de Bretagne, l'aigreur & le ressentiment n'auront pas plus de part dans cette défense qu'en ont eu dans les Reflexions de l'Auteur du Traité de la Mouvance l'émulation & l'envie; & si cet Auteur libre

d'amour & de haine, n'a cherché qu'à démêler la verité au travers des nuages dont tant d'Auteurs tâchent de l'obscurcir; il peut s'assurer qu'on n'est pas moins libre, que lui, de ces passions aveugles. Il seroit à fouhaiter seulement, pour nous laisser moins de sujet de douter qu'il ne soit tel qu'il s'est dépeint lui-même dans cette Protestation, qu'il ne se trouvât point dans son Livre de certaines reticences que l'on pourroit croire affectées, quelques railleries qui n'ont point de fondement, certains discours qui paroissent odieux, comme la harangue de Monsieur le Bret, & quelques autres traits de cette nature, qui semblent peu propres à nous retracer l'idée si agréable que la politesse de l'Auteur nous donne de son caractère. Peut-être ne s'est-il pas aperçû lui-même de quelques-uns de ces traits; du moins regardera-t-on comme un desaveu qu'il en a voulu faire, la protestation précise par laquelle il declare qu'il ne donne rien dans cette dispute à l'amour & à la haine. On tâchera du reste de le suivre exactement, & si l'on se plaint quelquefois, ce sera sans lui donner sujet de se plaindre à son tour.

E X A M E N

De la I. Partie du Traité de la Mouvance.

L'Auteur du Traité de la Mouvance de la Bretagne établit d'abord la question de la Mouvance, en disant qu'il est difficile de distinguer le droit d'avec le fait. La question de droit, selon lui, est la Souveraineté de nos Roys sur la Bretagne, justifiée par le témoignage précis des Historiens contemporains; & la question de fait, c'est la Seigneurie immédiate de la Bretagne accordée aux Ducs de Normandie par Charles le Simple. De deux faits, il lui plaît d'en appeler l'un le droit, & l'autre le fait. On ne lui disputera point la valeur des termes, pour ne pas faire une question de nom; mais il trouvera bon qu'on lui dise en passant, que la véritable question de droit dans cette matière étoit de sçavoir, non pas si Clovis a conquis la Bretagne, & si les Roys ses Successeurs se sont maintenus dans la possession de cette conquête (ce sont là des faits) mais de sçavoir si Charles le Simple a pû, sans le consentement des Bretons, rendre

de la Mouvance de la Bretagne: 13

arrière-fief de la Couronne ce qui étoit fief immédiat, & soumettre aux Ducs de Normandie ce qui relevoit immédiatement des Roys de France. Sans être Jurisconsulte, & sans oser se flatter qu'on pût traiter à fond une question de cette nature; si l'Auteur du Traité de la Mouvance l'avoit proposée, on auroit emprunté la voix de Charles du Moulin, dont le nom seul fait l'éloge, pour répondre négativement: « que les fiefs & « sous-fiefs ne peuvent être retranchez de « leur ancien & propre Chef, pour être « soumis à quelque nouveau Chef moins « digne que le premier; que le Prince « Souverain même ne le peut faire mal- « gré les Vassaux, & que selon quelques «

a Alioquin censerentur subfeuda quandam mutationem status & capitis diminutionem pati, si ab antiquo & proprio capite abscinderentur, & alteri novo & minus digno subjicerentur. Et hoc, etiam supremus Princeps, invitis Vassallis, non posset facere, ut dictum est in D. Glo. 3. fac. Quod nor. Host. Joann. Andr. Panor. Fely. in cap. *Dilecti filii*. De major. & obed. & expressim quod vult Andr. Iser. in L. *Imperialem* §. *Præterea Ducatus*. De Proh. seu alien. per Federic. col. 5. in fi. ubi dicit quod homines & vassalli Domini Regis possunt intercedere ne in alium transferantur, & jure causari quod nolunt esse vassalli alterius quam Regis, & quod eorum interest alteri non subjici, & quod Rex non potest eos alii donare. Nec obstat de usu quorundam privatorum, quia est abusus imperitorum, qui non facit jus nec interpretationem juris; quia si in quæstionem deducatur, non observatur, sed reprobarur à peritis. *Cavol. Molin. in Consuet. Paris. tit. 1. des fiefs. §. Li. in verba. Demembrez son fief. fo. 1. p. 1114.*

» Auteurs, les Hommes & Vassaux
 » du Roy peuvent s'opposer à ce qu'
 » ils soient transferez sous un autre
 » Seigneur, & prétendre avec raison
 » qu'ils ne veulent être Vassaux d'autre
 » que du Roy; qu'il est de leur intérêt
 » de n'être point assujettis à d'autres,
 » & que le Roy ne les peut donner à un
 » autre Seigneur; & que s'il y a quelques
 » Particuliers qui le fassent, c'est un abus
 » de gens mal instruits, qui ne fait pas
 » de droit. Mais pour rendre la réponse
 encore plus déterminée au sujet parti-
 culier contesté entre l'Auteur du Traité
 de la Mouvance, & le P. Lobineau, l'on
 se seroit servi des propres termes d'un
 autre Jurisconsulte fameux, Avocat Ge-
 neral & Conseiller d'Etat, Messire Si-
 mon Marion Baron de Druy, qui dit
 précisément dans son Plaidoyé 9. page
 241. *que la Mouvance nuë & immediate
 du Duché de Bretagne de la Couronne de
 France, n'en a pu être abstraite, pour la
 transférer aux Ducs de Normandie, ainsi
 que quelquefois on l'a voulu induëment
 tenter.*

L'Auteur du Traité de la Mouvance
 a trouvé à propos d'éviter ces épines,
 & on ne l'y entraînera pas malgré lui :

aussi bien s'il est clair & constant que
 Charles le Simple ait donné la Bretagne
 aux Normans, comme on veut nous le
 persuader, qu'importe d'examiner s'il l'a
 pu faire, ou non? Il est bien plus court
 de prouver qu'il l'a fait, que de s'amuser
 aux *ambages* des Loix & aux obscurités
 de la Jurisprudence. Il ne prétend pas
 cependant que Charles le Simple ait fait
 ce present aux Ducs de Normandie sans
 une espece de droit, puisqu'il suppose
 qu'en *prouvant la dependance des Bretons* Tr. p.
de la Couronne sous les Roys de la premiere 10.
& de la seconde race, cette methode conduit
sûrement, au moins pour le droit, jusqu'au
tems de Charles le Simple, qui disposa de la
Seigneurie de cette Province en faveur des
Ducs de Normandie. Les Jurisconsultes
 citez cy-dessus ne tombent pas d'accord
 de la consequence, mais on n'en est pas
 moins dans l'obligation d'examiner l'an-
 tecedent.

L'Auteur du Traité commence par
 faire voir en peu de mots quelle a été l'ori- Tr. p.
 gine des Bretons, de quelle maniere ils s'éta- 10.
 blirent dans les Gaules, & dans quel tems
 cette Nation étrangere passa avec tous les
 Peuples de l'Armorique sous la Domination de Tr. p.
 nos premiers Roys. Huit pages entieres sont 11. 12.

13. 14. employées à faire le recit de l'origine &
15. 16. du passage des Bretons, & l'on n'y a rien
17. 18. trouvé qui ne soit conforme à ce que le
P. Lobineau en a écrit. L'Auteur du
Traité commence à la page 19. à faire
sentir au Lecteur la prévention du P.
Lobineau en faveur des Bretons, pré-
vention qui les lui a fait représenter

Tr. P. 45. sous la première race de nos Roys, & au com-
mencement de la seconde, tels qu'étoient ces
mêmes Bretons sous les Descendans de Hugues
Capet, & lorsque la Province fut réunie (ce
sont les termes de l'Auteur) sous la Do-
mination particulière des Princes de la Mai-
son Royale de Dreux. Après avoir donc
fait voir les Bretons chassés de leur Pays
par les Barbares, livrés à la boucherie

Tr. P. 19. comme des aigneaux, & dispersés parmi les
Nations; on ajoute: cependant ce sont ces
mêmes Bretons errans, desolez, fugitifs, qu'il
plaît au P. Lobineau de nous représenter com-
me un Peuple puissant & redoutable, en état,
dit il, de prendre de force possession du Pays,
si l'on eût refusé de la lui accorder de bonne
grace. Et pour mieux faire sentir leur
foiblesse, on ajoute: mais s'ils étoient aussi
puissans qu'il nous le veut faire croire, pour-
quoi se laissoient-ils chasser de leur propre Pays

Tr. P. 20. par des Etrangers? Enfin le dernier trait

par lequel on veut nous faire connoître
à fonds le naturel de ces misérables fu-
gitifs, est emprunté d'un pieux Décla-
mateur, qui dans l'ardeur de son zèle
leur reproche qu'ils ne sont ni forts en
guerre, ni fidèles en paix: *Britones nec
in bello fortes, nec in pace fideles.* Il paroît
cependant que le P. Lobineau n'a pas
donné un air plus triomphant au passa-
ge des Bretons, que l'Auteur qui lui im-
pute de les avoir représentés comme un
Peuple puissant & redoutable. On peut voir
à la pag. 5. du 1. Vol. de l'Histoire de
Bretagne ces propres paroles: *Rixal ras-
semblant à la hâte ce qu'il put trouver de
Vaisseaux, fit embarquer tous ceux de ses
Sujets & des Provinces voisines qui purent
échapper à la fureur des Saxons, résolu d'aller
chercher un azile chez les Armoricains, an-
ciens Alliez des Bretons.* Et à la page sui-
vante: tout le reste de la Nation n'échappa
au glaive & aux flammes, qu'à la faveur
des montagnes les plus rudes, des grottes &
des rochers inaccessibles. A mesure que les Sa-
xons avançoient dans le Pays, comme un
torrent qui se grossit sans cesse, les Bretons
épouvantés se bannissoient eux mêmes de leur
Pays avec précipitation. Il est vray que vou-
lant après cela rendre raison du peu de

Gild.
de exci-
dio Bri.

communication que les Armoricaïns ont eu avec les Bretons, le P. Lobineau a crû qu'il lui étoit permis d'avancer, comme une conjecture, que les Armoricaïns » ne les avoient souffert s'établir chez » eux qu'à regret; mais que les Bretons » y étoient venus en assés grand nombre » pour s'emparer de force du Pays, si » l'on eût refusé de les y recevoir de bon gré. C'est sur cela qu'on se récrie: *s'ils étoient si puissans, pourquoi se laissoient-ils chasser de leur Pays?* & qu'on n'a eu garde d'oublier le reproche qui leur a été fait de n'être ni forts en guerre ni fidèles en paix. Il seroit aisé de répondre à ce *pourquoi* par beaucoup d'autres semblables, & l'on pourroit citer ici plus d'une Nation, qui chassée de son Pays par un Peuple étranger, a porté la terreur à son tour parmi d'autres Peuples, & s'est établie par la force des armes dans d'autres climats. Mais sans sortir de la Nation même des Bretons fugitive & desolée, foible en guerre, peu fidelle en paix; n'est-ce pas à une partie de ces Fugitifs qu'Anthemius eût recours ^b pour sauver

Vers
l'an 470

^b Euricus Rex Wesegothorum crebram mutationem Romanorum Principum cernens, Gallias suo jure nifus est occupare: quod comperiens Anthemius Imperator, protinus solatia Britonum postu-
les

les Gaules de l'invasion dont elles étoient menacées par Euric Roy des Visigots? & ces malheureux qui se laissoient chasser de leur Pays par des Etrangers, fournirent cependant un corps de douze mille hommes conduits par Riothime Roy des Bretons (c'est ainsi que Jornandés le qualifie, & c'est un Auteur contemporain) on aura beau dire qu'avant que Riothime eût pû joindre les Romains, il fut battu dans le Berry par le Roy des Visigots, qu'il perdit une grande partie de son armée, & fut obligé de s'enfuir avec le reste sur les confins de la Bourgogne & de l'Auvergne. Que l'on fasse la défaite si grande que l'on voudra, on ne pourra pas disconvenir que les Bretons n'ayent été accablez par le nombre, selon Jornandés; que la victoire n'ait extrêmement coûté à Euric; enfin qu'ils n'ayent encore eu long tems depuis les armes à la main, & qu'ils

lavit. Quorum Rex Riothimus cum XII. millibus veniens, in Biturigas Civitatem, Oceano è navibus egressus susceptus est. Ad quos Rex Wesegothorum Euricus innumerum ductans exercitum advenit, diuque pugnans, Riothimum Britonum Regem, antequàm Romani in ejus societate conjungerentur, superavit; quàm amplà parte exercitus amissà, cum quibus potuit fugiens, ad Burgundionum Gentem vicinam, Romanis in eo tempore fœderatam, advenit. *Jornand. c. 45. Duch. to. 1. p. 230. Freculphus idem habet. l. 5. c. 17.*

n'ayent contribué à moderer les entreprises des Visigots pendant le reste de la vie d'Anthemius. Ils étoient voisins de Sidoine Apollinaire, ^c qui n'en parle pas avec mépris comme d'une Nation sans force, & ne regarde pas leur Chef comme un homme à qui sa défaite eût ôté toute sorte de ressource. Si un petit corps d'armée de Fugitifs, composé seulement de douze mille hommes, a pû faire apprehender aux Visigots sa jonction avec les Romains, & résister long tems,

Jornand (*diuque pugnans &c.*) à l'armée innombrable (*innumerum exercitum*) d'un Roy dont la puissance faisoit trembler toutes les Gaules; ne peut-on, sans offenser le bon sens, dire qu'un nombre beaucoup plus considerable de ces mêmes Fugitifs auroit pû s'emparer de force d'un Pays presque desert, si l'on avoit refusé de l'y recevoir de bon gré? Quand on auroit même dit absolument que les Bretons avoient conquis la Bretagne Armorique, on ne l'auroit dit qu'après beaucoup d'Auteurs anciens & modernes. Pour

^c Sidonius Riotamo suo . . . Gerulus . . . mancipia sua Britannis clam sollicitantibus abducta deplorat . . . Si tamen inter argutos, armatos, tumultuosos, virtute, numero, contubernio contumaces, poterit ex æquo & bono solus, inermis . . . pauper audiri. *Sidon. Ep. 2. lib. 3.*

n'en rapporter qu'un de chaque espece; l'Abbé Florent Auteur de la vie de S. Judoc imprimée dans Surius & dans le Recueil des Historiens de France de Duchesne, dit formellement *d* que Riwal commandant une flotte nombreuse, ^c subjuga la Bretagne par sa valeur; ^c & Paul Emile Historien de France du xvi. siècle, dit: ^e que le Comte Gilles ^c avec les Visigots eût armé contre ^c Childeric, si les Bretons nouveaux Habitans de la France, non contents du ^c Pays qu'ils avoient d'abord occupé, ^c n'eussent ravagé l'Anjou, le Poitou, ^c l'Angoumois, & qu'à peine même eussent-ils pû être arrêtez par la Garonne, ^c si l'on n'avoit mis enfin de puissans ^c obstacles à leurs efforts. Mais le P. Lobineau a suivi sans doute de meilleurs guides, en parlant plus modestement de l'établissement des Bretons dans l'Armorique.

^d Jodocus de illustri procedens genealogia Riwalli qui principabatur in transmarina Britannia . . . & postmodum in copiosa navium multitudine ac manu valida exteriorem sibi subjecit Britanniam. *Vita S. Judoci per Flor. Abb. scripta. Surius 6. Novemb.*

^e Nisi Britanni novi Britannæ incolæ non contenti finibus primo suo adventu occupatis, cum Andium, Pictonum, Engolismensiumque fines evastassent, ne Garumnâ quidem flumine coerceri potuissent &c. quorum conatui contrahendum erat. *Paul Emil. Hist.*

A peine son Adversaire les a-t-il laissés se mettre en possession de ce Pays, qu'il dit : que comme ils avoient des mœurs particulières & un langage étranger (il se trompe pour le langage) nos Roys leur laisserent apparemment des Chefs de leur Nation pour les gouverner, mais qui recevoient les Ordres du Prince, & auquel ils payoient un Tribut annuel. Ne pourroit-on pas dire de cet Auteur (qui accuse le P. Lobineau d'avoir représenté les premiers Bretons tels qu'étoient leurs descendans sous Pierre de Dreux) que sans distinguer les tems, il a crû que la Monarchie Françoisise étoit en 460. ce qu'elle a été depuis ? Il nous insinuë que ç'a été par grace que nos Roys du v. siècle ont permis aux Bretons d'avoir des Chefs de leur Nation pour les gouverner, & semble prétendre que les Bretons ne se sont établis dans le Pays qu'avec la permission de ces mêmes Roys, & à la condition de leur payer tribut. Si l'on demande quelle preuve il en a, il ne nous donne d'abord qu'un apparemment. Mais il avoit promis, pag. 10. de nous prouver cette dépendance des Bretons par le témoignage précis des Historiens contemporains. Il nous répond ici : que l'Histoire

ne nous a point conservé la mémoire de la manière dont cette Province fut soumise à la Monarchie : & comment auroit-elle pu nous conserver la mémoire d'une chose impossible ? Bien-loin que la Monarchie Françoisise fût établie dans les contrées de l'Armorique en 458. qui est à peu près le tems de l'arrivée des Bretons, nous apprenons des Historiens de France qu'en 475. les François conduits par Childeric n'étoient regardez que comme troupes auxiliaires dans l'armée du Comte Paul, lorsqu'il fut question de chasser Odoacre, d'Angers & de faire la guerre aux Saxons & aux Gots, & que Childeric, après avoir vaincu Odoacre, l'emmena avec lui en Italie ; ce qui fait assés juger qu'il n'est pas assés sûr qu'on veut nous le faire croire, que les François eussent dez lors un établissement solide dans les Gaules.

Il est vray que l'Auteur du Traité de la Mouvance pense autrement. N'en déplaise, dit-il, à cet Auteur (c'est du P. Lo-

f Sub idem tempus Adouacrium, quem Gregorius Odoacrium, Fredegarius Odouacrum appellat, navibus Galliam pertransiisse & flumine ligere, subeuntem Juliomagum venisse, . . . Tum Paullum Comitem cum Gallis quos Romanos vocant, & cum Francis auxiliariis bellum intulisse Gothis recenti victoria de Riothimo Britannorum Rege exultantibus, atque ex eorum agro pradas egisse. *Hadri. Vales. to. 1. p. 235.*

bineau qu'il parle) il y a preuve dans l'Histoire que la Monarchie Française a commencé sous Pharamond en 417. le P. Lobineau n'a jamais dit le contraire; & cela ne le regarde point. L'Auteur du Traité poursuit: Clodion son Successeur s'empara des Villes de Tournay & de Cambrai en 437. ou 438. Il n'importe à la question agitée entre l'Auteur & le P. Lobineau, si Clodion a été Maître de ces deux Villes ou non; il n'en sera pas moins vrai que les Bretons s'établirent dans l'Armorique avant que les François se fussent rendus Maîtres des Gaules. Mais Childeric, poursuit l'Auteur du Traité, défait Odoacre Roy des Saxons près d'Orleans vers l'an 468. se rendit Maître ensuite d'Angers, où il tua de sa main le Comte Pol Gouverneur de la Place, & chassa ensuite les Saxons des Isles de la Loire où ces Barbares s'étoient fortifiés, & où ils retiroient leur butin. D'où l'on veut conclure sans doute, que Childeric établit sa Domination & son Empire à Orleans & à Angers, & que le P. Lobineau a eût tort de dire que les Bretons étoient dans l'Armorique avant que les François fussent Maîtres des Gaules. Qu'il soit permis d'observer ici qu'il est pour le moins aussi vrai de dire de l'Auteur du

Traité de la Mouvance que du P. Lobineau, que tout ce qui passe par sa plume, à l'égard de ceux à qui il s'intéresse, prend un caractère de dignité & d'élevation, d'autant plus propre à séduire le Lecteur, que cette plume est dans la main d'un homme habile qui écrit avec beaucoup de finesse & d'agrément. Mais si l'on veut, sans se laisser surprendre aux charmes de son stile, examiner avec attention le détail de tout ce qu'il avance, on ne pourra s'empêcher d'y trouver bien des choses à redire. Dans ce peu de mots: Childeric défait Odoacre Roy des Saxons près d'Orleans vers l'an 468. il y a trois ou quatre fautes contre l'exactitude. Il est vrai, selon Gregoire de Tours, que Childeric donna quelques combats près d'Orleans; mais cet Auteur, qui est le seul que cite celui du Traité de la Mouvance, ne dit point que ce fût vers l'an 468. & l'on vient de voir qu'Adrien de Valois rapporte cela à l'an 475. Gregoire de Tours ne dit point non plus que ces combats se soient donnez contre Odoacre, ni que Childeric l'ait vaincu, ni qu'Odoacre fût Roy. Ce n'est donc pas seulement du P. Lobineau qu'on peut dire qu'il prodigue liberalement à des Avan-

Tr. P. 34. turiers le titre respectable de Roys, puisqu'on surprend en passant son Adversaire dans le même excès de liberalité, pendant que, libre d'amour & de haine, comme il le proteste, il ne traite Judicaël, que tous les Historiens François anciens & modernes ont appellé Roy, il ne le traite que d'un simple Seigneur Breton, fort devot à la verité, mais Seigneur Breton, & rien de plus. Autres fautes contre l'exactitude que l'on doit apporter en copiant les Auteurs originaux: *Childeric se rendit Maître d'Angers*, ajoûte-t'il, où il tua de sa propre main le Comte Pol Gouverneur de la place. Gregoire de Tours ne dit point que le Comte Paul fût Gouverneur de la Place; mais il étoit bon de ne lui donner que cette qualité, pour relever d'autant plus Childeric, qui selon Gregoire de Tours ne paroît pourtant combattre que sous les étendarts du Comte Paul. Il n'est point dit non plus absolument dans Gregoire de Tours, que Childeric ait tué le Comte Paul de sa propre main; mais qu'Odoacre étant venu à Angers, Childeric arriva le lendemain, & que le Comte Paul ayant été tué, Childeric se rendit Maître de la Ville, & que le même jour la Maison

Greg.
Turon.
Hist. 1. 2.
c. 18.

de l'Eglise fût brûlée. » Après quoi, pour faire voir que la mort du Comte Paul ne rendoit pas les François les Maîtres absolus, Gregoire de Tours continuë de parler des Romains comme principaux Acteurs. Ces choses s'étant ainsi passées, dit-il, il y eut guerre entre les Romains & les Saxons. Ceux-cy prirent la fuite, & beaucoup des leur perirent par le glaive des Romains qui les poursuivirent. Mais pour ne nous pas laisser perdre de vûë les François, & nous mettre au fait du secours qu'ils donnoient aux Romains, il ajoûte: les Isles des Saxons, après qu'on y eût tué beaucoup de monde, furent prises & ravagées par les François. « Ibid. c. 19.

Il ne dit point, comme l'Auteur du Traité de la Mouvance, que les Saxons se fussent fortifiez dans ces Isles, ni qu'ils y retirassent leur butin. Enfin n'a-t'on pas sujet de regarder cette action de Childeric comme une expedition passagere, plutôt que comme une entreprise faite en vûë de s'établir dans ses contrées, lors qu'on le voit disparoître tout d'un coup, après avoir fait un traité de confederation avec Odoacre, & s'en aller subjuguier avec lui les Allemans qui

avoient occupé une partie de l'Italie? Il semble qu'une preuve assez convainquante que Childeric n'avoit point conservé la possession de cette conquête, c'est que du tems de Volusien Evêque de Tours^b qui vivoit 66. ans avant Gregoire, Clovis ne faisoit encore que commencer de regner dans quelques Villes des Gaules, & que Volusien étant devenu suspect aux Gots, comme s'il eût voulu se soumettre aux François, fut exilé à Toulouse, où il mourut; ce qui semble faire voir que c'é-

^g Igitur Childericus Aurelianus pugnas egit. Odouacrius verò cum Saxonibus Andegavos venit. Magna tunc lues populum devastavit. Mortuus est autem Egidius, & reliquit filium Siagrium nomine. Quo defuncto Odouacrius de Andegavo & aliis locis obsides accepit. Britanni de Biturica à Gothis expulsi sunt, multis apud Dolensem vicum peremptis. Paulus verò Comes cum Romanis ac Francis Gothis bella intulit & prædas egit. Veniente verò Odouacrio Andegavos. Childericus Rex sequenti die advenit, interemptoque Paulo Comite, Civitatem obtinuit. Magno ea die incendio Domus Ecclesie concremata est. His ita gestis, inter Saxones atque Romanos bellum gestum est; sed Saxones terga vertentes, multos de suis, Romanis insequentibus, gladio relinquerent. Insula eorum cum multo populo interempto, à Francis captæ atque subversæ sunt. Eo anno, mense nono, terra contremuit. Odouacrius cum Childerico foedus iniit, Alamannosque qui partem Italiae pervaserant, subjugarunt. *Greg. Turon. hist. l. 2. c. 18. & 19.*

^b Hujus tempore (*Volusiani*) jam Chlodoveus regnabat in aliquibus Urbibus in Galliis. Et ob hanc causam hic Pontifex suspectus habitus à Gothis, quòd se Francorum ditionibus subdere vellet, apud Urbem Tholosam exilio condemnatus, in eo obiit. *Idem ibid. l. 10.*

toient les Gots, & non pas les François, qui regnoient alors dans ces contrées voisines de la Loire.

Pour parvenir à nous apprendre de quelle maniere la Bretagne fut soumise à nos premiers Roys, l'auteur du Traité de la Mouvance distingue d'abord les Armoricains d'avec les Bretons, non pas qu'il ait preuve en main qui nous instruisse précisément comment, & en quel tems ces Peuples Gaulois subirent le joug des François, mais seulement pour avoir occasion de combattre ce que le P. Lobineau a dit : que les Armoricains s'unirent aux François sous le Regne de Clovis, & que ce furent même les François qui firent les premières démarches pour parvenir à cette union. ^{Tr. p. 21.} Le P. Lobineau a cité pour garent de ce fait Procope de Cesarée. Erreur. Procope, dit l'Auteur du Traité, a parlé des Arboriques, & non pas des Armoricains; la ressemblance de nom a trompé le P. Lobineau; la lecture du passage entier lui auroit appris que Procope place les Arboriques vers l'embouchure du Rhin, & que les Armoricains habitoient les rives de la Loire. Il paroît que l'Auteur du Traité de la Mouvance a lû dans ce passage de Procope ce qui n'y est pas, quand il y renvoie le P.

Lobineau pour apprendre que les *Armoricaïns habitoient les rives de la Loire*, puis qu'il n'y est parlé ni des *Armoricaïns* (selon l'Auteur du Traité) ni de la Loire, Procope dit : » que le Rhin roule ses eaux dans l'Océan ; que les *Germanis*, que l'on appelloit François de son tems, habitoient vers l'embouchure de ce fleuve ; que les *Arboriques* étoient voisins des *Germanis* ; qu'après les *Arboriques* suivoient les *Thuringiens* à l'Orient, les *Bourguignons* au midi, puis les *Sueves* & les *Allemands*. Il n'y a personne qui ne voye le peu d'exactitude de cette Géographie, & le peu de sûreté qu'il y a de s'y arrêter. Ce n'étoit pas faute d'avoir lû ce passage embrouïllé, que le P. Lobineau avoit crû que Procope avoit voulu parler des *Armoricaïns* ; & si celui qui le renvoye à la lecture du passage entier de cet Auteur, avoit voulu se donner la peine de lire entierement ce que le P. Lobineau a dit dans son 2. Volume, pages 16. & 17. sous ce titre : *Eclaircissement sur un passage de Procope*, il ne l'auroit pas accusé d'avoir été jetté dans l'erreur par la seule ressemblance des noms. Des raisons plus fortes que cette seule ressemblance l'ont

jetté dans l'erreur, s'il y est ; & ce qui doit le consoler, c'est qu'il n'est pas le premier qui se soit imaginé qu'on pouvoit entendre de quelque autre Nation que d'une Nation voisine de l'embouchure du Rhin, ce que Procope a dit des *Arboriques*. *Nicolas Vignier, qui a traité avec succès le même sujet* que l'Auteur du Traité de la Mouvance, rapporte le passage de Procope, sans dire un mot de cette Nation imaginaire, & l'explique des *Gens de guerre Romains & Legionnaires qui étoient établis à la garde des limites, ports, rivages & côtes maritimes des Gaules*. *Adrien de Valois* dans le tome 1. de son Histoire de France, page 278. dit qu'il croit que les *Arboriques* à qui Procope a donné un nom inconnu, ne sont autres que les *Armoricaïns*. Et le *Pere Labbe* dans sa *Cronologie* tome 1. page 368. k croit qu'on peut expliquer

Tr. p. 9.
Vignier
Traité
de l'an-
cien état
de la pe-
tite Br.
p. 21.

i *Arboricos, vel Arborycos, ignoto nomine appellatos à Procopio, non alios quàm Armoricos esse indicarique arbitror. Hadr. Valesi. Rev. Franc. to. 1. p. 278.*

k *Chlodovæus Francorum Rex Armoricae populos Venetos, à Britonibus metu Anglorum, Jutarum, similiúmque Barbarorum à Britannia Insula profugis, tributarios factos, imperio suo subjunxit, ut docent Eginarthus & Aimonius. Eoque referte licet quæ de Arborichis habet Procopius l. 1. de bello Gothico, Labb. Chronol. 29. 1. p. 368.*

ce fameux passage de Procope des Armoriciens des environs de la Loire.

Des Armoricains, l'Auteur du Traité de la Mouvance passe aux Bretons, pour nous faire voir de quelle maniere ils ont été soumis aux François dez le commencement. On ne sçait ce qui l'a déterminé à les appeller Bretons *Bretonnans*, si ce n'est qu'il n'ait pas voulu perdre l'occasion de nous debiter un trait d'érudition moderne, très-indifferent au sujet, très-inutile même, puisqu'on n'a été obligé de distinguer les Bretons *Bretonnans* d'avec les Bretons *Gallots*, que depuis qu'il y a eu deux langues dans le Pays; ce qui n'étoit pas encore, avant que les François eussent aboli l'ancienne langue des Armoricains qui étoit la même que celle des Bretons. Mais sans nous arrêter davantage à relever une bagatelle, voyons quels Auteurs contemporains on nous citera, selon la parole qui nous en a été donnée, pour nous prouver par leur témoignage précis la dependance originaire des Bretons. Eginard, dit l'Auteur du Traité de la Mouvance, marque expressement qu'ils avoient été subjugués par les François. C'est donc là cet Auteur contemporain dont on nous avoit

promis le témoignage précis? on l'avoit crû jusqu'à present contemporain de Charlemagne & de Louïs le Debonnaire, & l'on ne croit pas que l'Auteur du Traité pretende le faire plus ancien. Au deffaut d'une autorité suffisante, il nous donne une autre preuve merveilleuse: il y a bien de l'apparence, dit-il, que les Bretons suivirent la destinée generale de toutes les Gaules, & qu'ils se soumirent volontairement aux Vainqueurs des Romains, ou qu'ils furent subjugués par l'effort de leurs armes. Ce n'est donc que sur une apparence que cet Auteur veut établir un point d'histoire aussi important que celui-là? on veut quelque chose de plus positif, pour se rendre à des veritez dont on cherche la preuve; & cette foible apparence n'est pas si décisive pour tout le monde, que pour cet Auteur, qui quatre pages après fait voir, par la maniere assurée dont il parle du même fait, que ce qu'il ne regardoit d'abord que comme fort probable, étoit devenu très-certain pour lui. Certainement, dit-il, si Clouis n'attaqua pas les Bretons, ils ne dûrent leur salut qu'à leur soumission & à l'obéissance qu'ils lui rendirent & aux Roys ses Successeurs. Mais pourquoi laisser la maniere

de leur réduction douteuse, & ne pas décider, sur une autorité qu'il respecte autant que celle de Monsieur le Bret, que Clovis attaqua & conquit les Bretons? *Qui est celui si peu versé dans l'Histoire, fait-on dire à Monsieur le Bret, qui ne sçache que la Bretagne fut conquise à la Couronne par ce Grand Clovis? C'est le P. Lobineau sans doute, qui a osé dire: qu'on ne lit nulle part que Clovis ait attaqué les Bretons. Mais il l'a dit après Nicolas Vignier, qui convient en propres termes: qu'il ne se trouve expressément écrit en aucun Auteur, que Clovis ait oncques en affaire aux Bretons.* Le P. Lobineau l'a encore dit après Adrien de Valois page 409. du 1. Vol. de son Histoire, qui a bien osé écrire: *que les Roys des François qui s'étoient rendus Maîtres par la force des armes de toutes les autres Provinces des Gaules, ne le furent de la Provence que par un Traité fait avec le Roy Vitiges qui la leur donna;*

1 Francorum Reges, qui alias omnes Galliarum Provincias armis occupaverant, eam unam (Provinciam) conditionibus, juris sui fecere, atque ab Rege Vitige dono datam accipere; ac totam Galliam, præter Septimaniam, quæ Visigothorum erat, atque Britanniam Armoricam, vel citeriorem, obtinuerunt. Hadr. Vales. 20. 1. hist. p. 409.

Burgundia Provincia, Septimania pleraque, & Britannia, tum Francorum non erant. Idem Pref. tom. 2. p. 25.

enfin

enfin qu'ils se mirent en possession de toute la Gaule, excepté de la Septimanie qui appartenoit aux Visigots, & de la Bretagne Armorique. Ce qu'il repete encore dans la Preface de son second Volume, page 23. Et cela est confirmé par un Historien François qui vivoit en 814. & qui parlant de l'expédition du Comte Gui en Bretagne, dit: que toute la Province fut subjuguée par les François, ce qui n'étoit jamais arrivé auparavant: *QUOD NUNQUAM ANTEA A FRANCIS FACTUM FUERAT.*

Quoyqu'il en soit, dit l'Auteur du Traité de la Mouvance, Gregoire de Tours le plus ancien de nos Historiens, après avoir marqué en differens endroits de son Histoire, que Clovis avoit étendu sa Domination dans toutes les Gaules, ajoute, que depuis la mort de ce Grand Prince, la Bretagne avoit toujours fait partie de la Monarchie Française. Voila, dit-on, après avoir rapporté le passage de Gregoire de Tours, une époque fixe & constante de la dépendance de la Bretagne. Le P. Lobineau, que l'autorité de Gregoire de Tours embarassoit un peu, a jugé à propos de supprimer dans son Histoire la meilleure partie de ce passage,

C

Et par un long circuit de raisonnemens qu'il substitue au sens si naturel de cet Historien, force le texte, pour trouver dans un Auteur qui s'explique si nettement sur la Souveraineté de nos Roys, des preuves de l'indépendance de leurs Sujets. Il est question de prouver que Clovis a été Maître de la Bretagne, & d'établir une époque fixe & constante de la dépendance des Bretons. On nous cite aussitôt un passage de Gregoire de Tours qui dit presque le contraire de ce que l'on veut prouver; on soutient que le P. Lobineau a été embarrassé de ce passage; qu'il a jugé à propos d'en supprimer la meilleure partie; qu'il n'a pas eu assez d'égard pour ses Lecteurs, pour leur épargner un long circuit de raisonnemens; enfin qu'il a forcé le texte, pour y trouver un sens qui n'y est pas. Ne forcera-t-on point aussi le texte de son Adversaire, en faisant voir que sur ce sujet même il ne sçait pas trop à quoy s'en tenir? Il dit à la page 2. de son Livre, que depuis le Regne de Clovis la Bretagne a toujours fait partie de la Monarchie Française. Il gagne du terrain peu à peu. & à la page 6. il dit que cette grande Province (qu'il regarde ailleurs comme une si petite

partie de la Monarchie) faisoit partie de la Monarchie Française dez le Regne de Clovis. Le titre de son Livre suppose la même chose, & qu'il y est justifié que cette Province, de^z le commencement de la Monarchie a toujours relevé de la Couronne de France. Et afin d'en faire voir la preuve d'abord, le frontispice de son Livre est armé du passage de Gregoire de Tours dont il est question. Est-ce donc la même chose, que depuis le Regne de Clovis, ou dez le Regne de Clovis? Et après la mort de Clovis, comme parle Gregoire de Tours, veut-il dire, de^z le commencement de la Monarchie, comme parle l'Adversaire du P. Lobineau? Cet Auteur de l'Histoire moderne de Bretagne n'est jamais disconvenu qu'après la mort de Clovis les Bretons ne se soient soumis aux Roys ses Successeurs, & loin que le passage de Gregoire de Tours le dût embarrasser, cette autorité luy a servi de guide: après la mort du Roy « Clovis, dit Gregoire de Tours, les Bretons ont toujours été sous la puissance des François. » Si le P. Lobineau en a conclu qu'il n'y avoit donc point de preuve dans Gregoire de Tours que Clovis eût subjugué les Bretons; si le

P. Lobineau a soutenu qu'aucun autre Auteur ancien ne l'avoit dit ; & que la suite du même passage de Gregoire de Tours faisoit voir que les premiers Princes des Bretons portoient la qualité de Roys ; ce sont des conclusions simples , claires & naturelles , qui ne meritoient pas d'être qualifiées d'un long circuit de raisonnemens que l'Auteur auroit pu épargner à ses Lecteurs & à luy-même. Que seroit-ce donc , si pour éviter l'embarras que luy causoit , à ce que l'on pretend , l'autorité de Gregoire de Tours , il avoit entrepris de soutenir que ce passage n'est pas de lui ? On ne le dira pas ici , puisque le P. Lobineau ne l'a pas dit luy-même dans son Histoire ; mais pour montrer que quand il l'auroit avancé , il eût pu proposer cette conjecture comme une découverte pour le moins aussi heureusement imaginée , que celle par laquelle son Adversaire change des cierges en tablettes cirées , ou , sans y chercher , dit-il , tant de mystere , en saufs-conduits scellez en cire ; on va rapporter le passage de Gregoire de Tours encore plus entier qu'il n'a été rapporté par l'Auteur du Traité de la Mouvance.

Tr. p.
36.

Canao Comte des Bretons , dit le « Saint Prêlat , après avoir tué trois de « ses freres , vouloit faire le même trai- « tement à Macliau. Il le prit , le char- « gea de chaines , & le retint en prison. « Felix Evêque de Nantes luy sauva la « vie ; mais Macliau n'évita la mort , « qu'en jurant fidelité à son frere. Il « voulut depuis violer son serment , & « Canao s'en étant aperçû , recommença « de poursuivre sa perte. Macliau , pour « l'éviter , se retira auprès d'un autre « Comte du Pays appellé Conomor , le « quel sentant approcher ceux qui pour- «

Canao quoque Britannorum Comes tres fratres suos interfecit. Volens autem adhuc Maclivum interficere , comprehensum atque carenis oneratum in carcere detinebat. Qui per Felicem Episcopum Nanneticum à morte liberatus est. Post hæc juravit fratri suo ut ei fidelis esset ; sed nescio quo casu sacramentum irrumperere voluit. Quod Chanao sentiens , iterum eum persequeretur. At ille , cum se evadere non posse videret , post alium Comitem Regionis illius fugit , nomine Chonomorem. Is cum sentiret persecutores ejus appropinquare , sub terra eum in loculo abscondit , componens desuper ex more tumulum , parvumque eispiraculum reservans unde halitum resumere posset , advenientibus autem persecutoribus ejus dixerunt : ecce hinc Maclivus mortuus atque sepultus jacet. Quod illi audientes atque gaudentes , & super tumulum illum bibentes , renuntiaverunt fratri eum mortuum esse. Quod ille audiens , Regnum ejus integrum accepit. Nam semper Britanni sub Francorum potestate , post obitum Regis Chlodovei fuerunt , & Comites , non Reges appellati sunt. Maclivus autem de sub terra consurgens , Veneticam Urbem expetiit , ibique tonsoratus & Episcopus ordinatus est. Greg. Turon. Hist. l. 4. c. 4.

„ suivoient Macliau , le fit cacher dans
 „ un cercueil sous terre, au hazard d'y
 „ être étouffé, s'il ne lui eût laissé un
 „ petit trou pour respirer. Les gens qui
 „ le poursuivoient arrivez, on leur dit :
 „ Macliau est mort, & voilà son tom-
 „ beau. Ils en eurent de la joye, burent
 „ sur son sepulchre, & rapporterent à Ca-
 „ nao les nouvelles de sa mort ; ce qu'il
 „ n'eut pas plûtôt appris, qu'il s'empa-
 „ ra de tout son Royaume. Car les Bre-
 „ tons ont toujours été sous la puissan-
 „ ce des François, après la mort du
 „ Roy Clovis, & ont été appelez Com-
 „ tes & non pas Roys. Pour Macliau
 „ sorti de dessous terre, il s'en alla à
 „ Vannes, y reçût la tonsure, & fut or-
 „ donné Evêque, &c. Il ne seroit point
 „ impertinent de soutenir que ce *car* est
 „ mal placé là, que rien ne l'y amene, &
 „ qu'il y a bien de l'apparence que c'est
 „ une note marginale, qui dans son ori-
 „ gine n'avoit été faite que pour servir de
 „ correctif à ce mot de *Royaume*, & qui
 „ depuis, comme tant d'autres notes pa-
 „ reilles, a passé de la marge dans le tex-
 „ te, par l'ignorante diligence des Cop-
 „ pistes.

On attaque ensuite cette partie de ce

de la *Mouvance de la Bretagne.* 41
 long circuit de raisonnemens, où le P. Lo-
 bineau a dit : qu'il semble qu'une preuve
 assez sensible de l'indépendance de la Bre-
 tagne sous le Regne de Clovis, c'est qu'au
 Concile d'Orleans assemblé par ses Ordres, où
 les Evêques Armoricains se trouverent, il
 ne s'y trouva aucun Evêque Breton ; &
 l'on combat ce raisonnement par plu-
 sieurs raisons. On demande premie-
 rement, s'il y avoit alors des Evêques
 Bretons dans cette Province ; leur nom, celui
 de leurs Sieges, & l'époque fixe & constante
 de l'érection de leurs Evêchez. Je répond
 à cela, que l'Auteur du Traité a luy-
 même affoibli cette objection, par ce
 qu'il dit quinze lignes plus bas : qu'ap-
 paremment ce Mansuetus Evêque Bre-
 ton qui assista au premier Concile de
 Tours tenu en 461. étoit passé dans les
 Gaules avec la premiere Colonie des Bretons
 qui s'y habitua. S'il convient qu'il y a de
 l'apparence qu'il est passé des Evêques
 dans l'Armorique avec la premiere Co-
 lonie des Bretons qui s'y est habituée ;
 pourquoi trouveroit-il impossible qu'il
 y en fût passé depuis avec les Colonies
 qui ont suivi la premiere ? La fureur des
 Barbares étoit-elle moins à craindre pour
 les Evêques, que pour le reste de la

Nation ? ou plutôt les Evêques, dont la profession n'est pas de manier les armes, & dont la piété & le ministère demandent du repos, n'avoient-ils pas encore plus de sujet de s'enfuir que ceux dont on attendoit qu'ils fissent quelque résistance ? Enfin le troupeau se retirant, il étoit naturel que les Pasteurs l'accompagnassent. On demande les noms de ces Prelats. Il suffiroit qu'on eût établi qu'il n'y avoit pas d'apparence que les Evêques Bretons n'eussent pas accompagné leur troupeau transplanté dans d'autres contrées, sans que l'on exigeât encore rigoureusement que l'on produisît leurs noms. Cependant, pour ne pas refuser cette satisfaction à l'Auteur du Traité, on lui dira, qu'outre les Evêques Bretons de ce tems-là dont les noms ne sont pas parvenus jusqu'à nous, il y avoit Saint Corentin, Saint Brieuç, S. Renan. Il ne se contentera pas de cela ; il voudra encore sçavoir le nom de leurs Sieges, & l'Époque fixe & constante de l'érection de leurs Evêchez. Tout le monde n'est pas si heureux que luy à trouver des époques fixes & constantes ; c'est pourquoi il trouvera bon, qu'après luy avoir dit que Saint Corentin étoit

Evêque de Quimper, que Saint Brieuç & Saint Renan étoient des Evêques sans Siege, aussi bien que le Mansuet du Concile de Tours ; on avouë de bonne foi que l'on ignore la date précise de la Fondation de l'Evêché de Quimper. Mais ce ne fut que cent ans après, répondra-t'il, & au second Concile de Tours tenu en 567 qu'on commença à parler de l'Élection des Evêques Bretons. Ce Concile défendit d'en élire aucun sans le consentement de l'Archevêque de Tours Métropolitain de toute la Bretagne. Sans s'arrêter à relever le défaut d'exactitude qui luy fait appeller Archevêque celui à qui le Concile ne donne que la qualité d'Evêque ; on luy dira que ce raisonnement ne conclut rien contre l'existence des Evêques Bretons en 511. On défend en 567. d'élire aucun Evêque en Bretagne, sans le consentement de l'Evêque de Tours ; donc il n'y avoit point d'Evêque Breton dans cette Province en 511. Il faut avouer que la pénétration de tout le monde ne va pas jusqu'à s'apercevoir de la nécessité de cette conséquence. On ne sçait même, si ce ne seroit pas faire un raisonnement plus suivi & plus dans les regles de la Dialectique, de dire : les reglemens qui

condamnent de certains abus, sont des especes de monumens historiques, qui prouvent que ces abus ont existé; d'où l'on peut conclure qu'avant le second Concile de Tours, il se faisoit en Bretagne des Elections d'Evêques sans le consentement du Metropolitain de la Province. Et comme ces sortes d'Elections se font ordinairement pour donner des Successeurs à des Evêques decedez; l'autorité du Concile de Tours, loin de prouver qu'il n'y eût point d'Evêques Bretons en Bretagne en 511. pourroit être utilement employée à prouver le contraire.

Tr. p.
28. Mais quand le P. Lobineau auroit marqué distinctement le nom de ces Prélats étrangers qui vivoient dans le tems du premier Concile d'Orleans; quand il auroit justifié qu'ils avoient des Eglises en titre, ou qu'il leur étoit permis d'exercer leur ministere au milieu des Dioceses des Evêques Titulaires du Pays; pourroit-on, dit son Adversaire, tirer de leur absence du Concile une preuve contre la Souveraineté de Clovis sur toute cette Province? Ce raisonnement vicieux prouveroit trop, & feroit perdre tout d'un coup à ce Prince la meilleure partie de ses conquêtes. Il ajoute qu'il vint à ce Concile peu d'Evêques d'au

de la mouvance de la Bretagne. 45
delà de la Loire; & demande, si les Visigots en pourroient conclure que Clovis en 511. ne les eût pas encore subjugués. Il finit ce raisonnement par ces mots: serons-nous réduits à ne reconnoître Clovis pour Souverain que des seuls endroits dont les Evêques parurent à ce Concile? On ne veut, pour luy répondre, qu'emprunter les propres paroles d'un Auteur, qu'il convient luy-même qui a traité avec succès le même sujet que luy; c'est Nicolas Vignier, qui dans son Traité de l'ancien état de la petite Bretagne, page 98. fait voir qu'il a cependant des idées bien différentes de la Monarchie de Clovis. Il dit donc que Clovis fit assembler le premier Concile d'Orleans, & venir là tous les Evêques de son Royaume, ou de Pays qui luy rendoient obéissance; & par les articles qui y furent faits & signez par les propres mains de tous les Evêques qui s'y trouverent, on peut comprendre quelle étoit l'étendue du Royaume de Clovis, & quelles contrées comprises sous icelui, à cause qu'il y en avoit de toutes les Provinces de la Gaule, hors mis de la Province de Dauphiné, & de Languedoc, qui étoient encore sous la puissance des Visigots, & du Royaume de Bourgogne, tant de la partie qui est deçà, que celle qui est delà la Saone; pource que les

Evêques de Châlon, Mâcon & Lyon n'y sont nommez. Argument que la Bourgogne n'étoit point encore du tout réduite sous la Monarchie de Clovis, combien qu'elle fût tributaire.

De deux auteurs qui ont écrit contre les Historiens de Bretagne, l'un en 1619. & l'autre en 1710. le premier pretend que l'Assemblée des Prelats convoquez à Orleans par Clovis sert à faire voir quelle étoit l'étendue de son Royanme, parce que suivant ses Ordres, il y en vint de tous les Pays de son obéissance, ce qui semble exprimé par ces mots de la Preface du Concile : *Omnes Sacerdotes quos ad Concilium venire iussistis* ; & l'autre soutient que c'est mal raisonner, que de tirer une pareille induction de la tenuë de ce Concile. Le dernier croyoit peut-être ne parler qu'au P. Lobineau ; mais que dira-t-il à ce fameux Historiographe *qui a traité avec succès le même sujet de la Mouvan- ce contre Bertrand d'Argentré* ? Qu'il souffre qu'on luy presente, qu'il y a souvent dans les Auteurs de certaines expressions generales, qu'il n'est pas toujours sûr de prendre dans toute l'étendue qu'un zele outré peut donner aux termes dont ils se sont servis ; & qu'il est aisé de voir par l'exemple de Nicolas

Vignier, qu'il est expedient d'en moderer quelques fois la magnificence, & d'y donner une explication benigne. Nicolas Vignier, aussi bien que l'Auteur du Traité de la Mouvançe, avoit lû dans Gregoire de Tours, que *Clovis avoit étendu sa Domination dans toutes les Gaules* ; mais il ne s'étoit pas imaginé, pour cela, qu'il en fallût conclure qu'il n'y eût aucune Province dans les Gaules qui ne reconnût son empire ; parce qu'il avoit crû voir des preuves du contraire dans des monumens authentiques, & surtout dans la tenuë de ce Concile d'Orleans.

Il reste, pour ce qui regarde Clovis, à répondre à ce que l'Auteur du Traité de la Mouvançe a dit à la page 75. de son livre : que quand il seroit vray que les Bretons se seroient établis dans l'Armorique, sans la participation de nos premiers Roys, & quand même ç'auroient été les Romains qui auroient assigné quelques terres aux premiers Bretons qui passèrent dans les Gaules ; Clovis representoit ces premiers Souverains des Bretons, d'où il veut conclure que Clovis doit être regardé comme leur Souverain, quand il n'y auroit que cette seule consideration ; parce que Clovis representoit ces premiers

Souverains des Bretons ; ce qu'il prouve par l'autorité de Sigebert de Gemblours Historien fort postérieur à ces tems-là , qui dit : que Clovis fit passer aux François tous les droits que les Romains avoient dans les Gaules. Sigebert ne dit pas tout à fait ce que cette traduction luy fait dire ; mais que Clovis rendit les François Maîtres de tout ce qui appartenoit aux Romains dans les Gaules. *Quidquid Galliarum sub jure erat Romanorum , ad jus Francorum transfert.* Le mot de *jus* fait ici équivoque ; mais quand au lieu de ce qu'on appelle *jus in re* , ce qui est la même chose que la possession , nous devrions l'entendre de ce qui s'appelle *jus ad rem* , qui est le droit en vertu de quoy on peut prétendre quelque chose , il ne faudroit rien conclure pour cela , du passage de Sigebert , contre les Bretons , pour deux raisons , la première , parce qu'il ne s'agit pas ici des droits que Clovis a acquis aux François , mais de prouver qu'il les ait exercez sur les Bretons , ce qu'on ne prouve par le témoignage précis d'aucun Auteur contemporain ou voisin de son siècle. La seconde raison qui détruit les conséquences que l'on veut tirer de ce passage de Sigebert , c'est que les Bretons avoient secoué le joug des

Romains , aussi bien que l'Armorique & quelques autres Provinces des Gaules ; que les Empereurs firent rentrer ces Provinces des Gaules dans le devoir , mais qu'on ne lit point qu'ils ayent rien tenté de semblable contre les Peuples de l'Isle de Bretagne ; & qu'il est à croire qu'ils ont apporté avec eux dans l'Armorique une independance que l'Empire Romain étoit encore moins en état de leur contester , qu'il ne l'étoit cinquante ans auparavant. Ce n'est point une anecdote , que ce changement d'état des Bretons , à quoy l'on donnera le nom de revolte , de défection , ou tel autre que l'on voudra ; mais on en voit les causes & l'exécution dans Zozime livre 6. " « Sous le L'An
fixième Consulat , dit-il , d'Arcadius « 406.

η Εκτο ηδη πτω ὑπατον ἔχοντος ἀρχῶν Ἀρκαδίου καὶ Πράξου , Βασίλειοι , Συήβοι καὶ Ἀλασις ἑαυτοῖς ἀταμίξαντες , τοῖς ὑπὸ Ἀλασις ἔθνεσιν ἐλυμώσαντο . . . ὀπίθοβοι καὶ τοῖς ἐν Βρετανίᾳς στρατοπέδοις ἐγένοντο . Σουλιάγκασαν ᾗ . . . εἰς πτω ἦν τυραννῶν ὀρμητικῶν χειροποιῶν , Μάρκου λέγων , καὶ Γεραπίαν , ἔπει τούτοις Κωνσταντῖνος . . . (Κωνσταντῖνος) ἔα καὶ πτω Γαλατίας πᾶσαι οἰκιστοῦσας , Κωνσταντῖνος πρὸ πρῶτον ἦν παῖδων τὸ πτω Καίσαρος ὄψιμα παρθεῖς , ἐπὶ πτω Ἰβηρίας ἐκπέμπει . . . Κωνσταντῖνος . . . ἐπαρῆθε παρθεῖς ἢ πατρίδα , αὐτόθι ἢ στρατηγῶν Γεροντίοι , ἀμὰ τοῖς δὲ πτω Γαλατίας στρατοπέδοις φύλακα ἢ δὲ πτω Κιλίκῶν ὄψι πτω Ἰβηρίας παρθεῖς . . . Κωνσταντῖνος ᾗ αὐτῶν ὑπὸ πτω

« & de Probus, les Vandales s'étant joints
 « aux Sueves & aux Alains, ravagerent
 « les Regions d'au delà des Alpes; ils se
 « firent même craindre aux armées qui
 « étoient dans l'Isle de Bretagne, & les
 « obligèrent à se faire des Tirans. Les
 « premiers furent Marc & Gratien, qui
 « furent suivis de Constantin; celui-cy
 « ayant mis ordre à ce qui regardoit les
 « Gaules, donna les ornemens de Cesar
 « à Constans son fils aîné, & l'envoya
 « en Iberie. . . . Celui-cy revenant en-
 « suite auprès de son Pere, laissa à la garde
 « des chemins qui conduisent de la Cel-
 « tique dans l'Iberie le General Geronce
 « avec des troupes des Gaules. Mais Con-
 « stans fut renvoyé de nouveau en Iberie
 « par son Pere, avec un autre General ap-
 « pélé Juste; dont Geronce ayant con-
 « çû du chagrin, il fit soulever contre

πλάτος εἰς τὴν Ἰβηρίαν ἐπέμπεται, Ἰάσον ἐπαγομένους στρατηγόν.
 εἰς τὴν Γερμανίαν ἀχθόμενος. . . ἐπέστειλε Κωνσταντῖνον τοῖς ἐν Κελ-
 τῶν Βάρβαροις. πρὸς οὓς ἦν ἀντιχῶν ὁ Κωνσταντῖνος. . . πάντα
 καὶ Ἰουλιανὸν ἐπίοιτος εἰς τὴν Ἰβηρίαν βάρβαροι, κατέστησαν εἰς
 ἀναστάσει τῶν τῶν Βρετανικῶν νῆσον οἰκιστῶν. . . τῶν Ῥωμαίων
 ἀρχῆς ἀποστῆναι. . . Καὶ ὁ Αἰμιλιανὸς ἀπῆκε, ἢ ἐπὶ τῶν Γαλατῶν
 ἐπαρῆται, Βρετανίους μισοῦντας καὶ τῶν Ἰβηρίων στρατὸν ἐλευθέρωσαν
 ἔσπον, ἐλευθέρωσαν καὶ τοὺς Ῥωμαίους ἀρχοῦντας, οἰκιστῶν καὶ
 Ἰουλιανὸν πολίτευμα καθιστάσαν. Zozim. l. 6. p. 373. 374. 375.
 376. edit. oxon.

Constantin

Constantin les Barbares qui étoient
 dans les Gaules. Constantin ne pût
 leur résister, & sa foiblesse donnant
 d'autant plus d'audace aux Barbares
 voisins du Rhin, ils firent par tout d'af-
 freux ravages; ce qui reduisit les Habi-
 tans de l'Isle de Bretagne dans la ne-
 cessité de se soustraire à l'obéissance des
 Romains. . . en quoy ils furent imi-
 tez par toute l'Armorique & les au-
 tres Provinces des Gaules, qui se mi-
 rent comme eux en liberté, chasserent
 les Commandans Romains, & établi-
 rent parmi eux à leur gré une nouvelle
 forme de Republique.

Que Sigebert ait donc eû de bons ou
 de mauvais memoires, quand il a dit,
 que Clovis fit passer aux François tous
 les droits que les Romains avoient dans
 les Gaules: « *Quidquid Galliarum sub jure*
erat Romanorum; il ne s'ensuit pas que
 Clovis ait eû aucun droit sur les Bretons,
 puisque les Romains même n'en avoient
 plus, après avoir souffert qu'ils érigeas-
 sent dans leur Isle une nouvelle forme
 de Republique independante de l'Em-
 pire.

Le moyen de croire, ajoute-t-on, ce
 quand les premieres Colonies des Bre-
 25. 26.
 75.

D

» tons se seroient établies dans l'Armo-
 » rique sans la participation des François,
 » que les dernieres (car le passage ne s'est
 » pas fait tout d'un coup) ayent pû s'é-
 » tablir dans ce Pays, jusques vers l'an
 » 513. sans la permission de Clovis Prin-
 » ce si puissant, Maître de Rennes, de
 » Nantes & de Vannes, si jaloux enfin de
 » son autorité, que les plus grands cri-
 » mes ne luy coustoient rien pour se dé-
 » faire de ceux qui faisoient ombre à sa
 » puissance, quelques liez qu'ils fussent
 » avec lui par le même sang ? Ce raison-
 » nement pathétique, plus propre pour la
 » chaire & la declamation, que pour une
 » dispute où l'on demande & où l'on pro-
 » met des témoignages précis & des auto-
 » rités incontestables, ne prouve rien tout
 » seul ; ce sont des faits que nous deman-
 » dons, & non pas des convenances ; &
 » l'on sera toujourns reçu à dire qu'il n'y a
 » point de preuve dans les Auteurs con-
 » temporains ou voisins de ces tems-là, que
 » les Bretons ayent été subjuguez par Clo-
 » vis, ni soumis aux François dez le com-
 » mencement de la Monarchie.

Le P. Lobineau (& c'est une preuve
 de son peu d'entêtement pour une vaine
 chimere de Souveraineté) n'a point nié

de Childebert ce qu'il n'a osé avoüer de
 Clovis. Il est convenu que l'autorité de
 celui-là fut reconnüe en Bretagne, &
 que l'on demanda son consentement pour
 l'érection de quelques Sieges Episcopaux :
*preuve incontestable de sa Souveraineté sur
 cette Province.* Mais quelles étoient les
 bornes ou l'étenduë de cette Souverai-
 neté ? c'est ce que les Auteurs contempo-
 rains ne nous ont point précisément ap-
 pris. On voit bien que l'on demandoit
 l'agrément des Roys de France pour des
 établissemens aussi considerables que des
 érections d'Evêchez ; du reste il ne paroît
 pas qu'ils eussent des Officiers dans le
 Pays, ni qu'ils y exerçassent leur auto-
 rité ; témoin la retraite du Comte Leu-
 daste, qui pour éviter les effets de la co-
 lere de Sigebert, pendant que celui-cy
 fut Maître de Tours, se retira en Bre-
 tagne, & s'y tint caché comme dans un
 azile, selon Gregoire de Tours l. 5. ch.
 48. Pour ce qui est des tributs, avec quel-
 que assurance que l'Auteur du Traité
 de la Mouvance de la Bretagne puisse af-
 firmer que les Bretons les ont payez aux
 Roys de la premiere race, il vouldra bien
 permettre que l'on en doute, jusqu'à ce
 qu'il nous ait apporté de meilleures preu-

Tr. p. 51. » pas le tout, après avoir dit que la Monarchie Françoise avoit deux sortes de Sujets, dont les uns relevoient immédiatement de la Couronne & formoient le corps de la Monarchie; & les autres, comme les Allemans, les Bavaois, les Saxons & les Frisons, n'en relevoient pas immédiatement, mais payoient tribut, & avoient leurs Chefs & leurs Princes tirez de leur Nation, qui prenoient serment de fidélité à nos Roys, &c. Ce n'est pas le tout d'assurer, après cela, que tels étoient à peu près les Bretons; qu'on souffroit qu'ils eussent des Chefs de leur Nation qui entendissent leur langue, & qui, par là, fussent en état de pouvoir décider de leurs différens particuliers; mais qu'il y avoit d'ailleurs dans le reste de la Province, & sur tout dans les Villes de Rennes, de Nantes & de Vannes, des Comtes François qui commandoient dans tout le Pays & qui avoient soin d'en recueillir les tributs; & que s'il arrivoit que les bas Bretons fussent refractaires aux Ordres de la Cour, ces Comtes François & les Commandans des Marches entroient dans leurs cantons, & punissoient les rebelles. Voilà un plan merveilleusement bien dressé; mais si l'on demande sur quels Memoires on a

parlé si nettement de la tolerance qui avoit fait souffrir que les Bretons eussent des Chefs qui entendissent leur langue, & du soin qu'avoient les Comtes des Cittez Armoriques de recueillir les tributs des Bretons, qu'on appelle *bas Bretons*, comme s'il y en avoit eu d'autres en ce tems-là; c'est ce que nous apprenons, dit cet Auteur, de la *cronique d'Ademar*. Ne diroit-on pas, après cela, qu'Ademar va nous parler de tout ce même plan de Gouvernement, & nous en deduire la forme de la maniere qu'on vient de la représenter? Tout ce qu'il dit, c'est que le Comte Gui qui commandoit sur les Marches de Bretagne, parcourut toute la Province avec d'autres Comtes ses Compagnons, & pretenta au Roy les armes des Chefs qui s'étoient rendus, avec les noms de ces Commandans écrits sur leurs armes. On ne trouve rien là de tout ce que l'Auteur du Traité nous avoit promis que nous y apprendrions; mais ce n'est pas la seule fois qu'il nous ait manqué de parole.

On ne pretend pas cependant nier que sous le Regne des Petits-Fils de Clovis il ne se soit trouvé des mutins en Bretagne; mais l'Auteur du Traité de la Mouvance

nous apprend, que s'ils prenoient les armes, c'étoit plutôt pour piller & pour exercer des brigandages, que dans le dessein de soutenir leur revolte, & qu'à l'approche des Lieutenans du Prince ils rentroient incontinent dans le devoir. Pour le prouver, il raporte l'exemple de Varoc, ou Guerech, lequel ayant surpris & pillé la Ville de Vannes, la rendit aussitôt. Nous sçavons, disoit ce Chef des Bretons, que toutes ces Villes appartiennent aux Fils de Clotaire, & que nous devons être leurs Sujets. Sur quoi l'on cite deux passages de Gregoire de Tours, le premier tiré du liv. 9. ch. 18. & le second tiré du liv. 5. chap. 27. l'un & l'autre detachez de tout ce qui n'acommodoit pas celui qui les raporte. En effet il n'étoit pas de son intérêt, à luy qui veut nous représenter Guerech comme un brigand qui surprend la Ville de Vannes, qui la pille, qui la rend aussitôt qu'il voit paroître les Lieutenans du Roy Chilperic, de nous dire, comme

Greg. Gregoire de Tours, » que Guerech étoit
Tur. l. » Fils de ce même Macliau qui fut Evê-
4. hist. » que de Vannes, & puis Comte, après
c. 4. » la mort de Canao son Frere; que ce
» même Macliau Comte des Bretons

• In Britannii hæc acta sunt. Maclivus quondam & Bodicus Britannorum Comites sacramentum inter se dederant, ut qui ex eis

avoit fait un Traité avec Budic, autre Comte des Bretons, par lequel l'un & l'autre s'étoient promis sur la foi des sermens, que celui qui survivroit prendroit soin des enfans de l'autre comme des siens propres; mais que Budic étant mort, Macliau méprisant la religion des sermens, chassa Theodoric fils de Budic, & s'empara de son Royaume; que Theodoric, après avoir erré longtems, ayant enfin rassemblé par la faveur divine quelques Bretons, fonda sur Macliau, le tua avec son fils Jacob, & prit possession de la partie du Royaume dont Budic son pere avoit jouï; mais que l'autre partie fut revendiquée par Varoc fils de Macliau. C'est ce qu'il a été fort indifferant à nôtre Adversaire de rapporter, d'autant plus, que cela auroit moins convenu avec l'idée qu'il s'est formée de Guerech comme d'un brigand & d'un simple aventurier. Il l'ac-

superviveret, filios partis alterius tanquam proprios defenseret. Mortuus autem Bodicus reliquit filium Theodoricum nomine, quo Maclivus (oblitus sacramenti) expulso à patria, regnum patris ejus accepit. Hic verò multo tempore profugus vagusque fuit. Qui tandem, miserante Deo, collectis secum à Britannia viris, se super Maclivum objecit, eumque cum filio suo Jacob gladio interemit, partemque regni quam quondam pater ejus tenuerat in sua potestate restituit; partem verò aliam Warochus Maclivi filius vindicavit. Greg. Tur. Hist. l. 5. ch. 16.

cuse d'avoir surpris & pillé la Ville de Vannes, Gregoire de Tours n'en dit rien dans cette rencontre, & se contente de rapporter la guerre qu'on luy fit, sans en dire la raison. Il est vray que par le traité qui la suivit, il rendit Vannes; mais il ne s'ensuit pas qu'il l'eût surprise & pillée comme un brigand. Il étoit entré dans les droits de son pere, qui selon toutes les apparences s'étoit servi de sa qualité d'Evêque de cette Ville pour s'en emparer; mais on ne lit point que Guerech l'eût surprise ni pillée. Bien loin de lire aussi, qu'à l'ap proche des Lieutenans du Prince, il entra aussitôt dans son devoir, on apprend au contraire de Gregoire de Tours: p. que le Roy Chilperic ayant

p Dehinc Turonici, Pictavi, Bajocassini, Cenomannici, & Andegavi, cum aliis multis, in Britanniam ex jussu Chilperici Regis abierunt, & contra Warochum filium quondam Maclavi ad Vicinoniam fluvium resident. Sed ille dolose per noctem super Saxones Bajocassinos iruens, maximam exinde partem interfecit. Post die autem tertia, cum Ducibus Regis Chilperici pacem faciens, & filium suum inobsidatum donans, sacramento se constrinxit quod fidelis Regi Chilperico esse deberet, Venetos quoque civitatem refudit, sub ea conditione, ut si mereretur eam per jussionem Regis regere, tributa, vel omnia quæ exinde debebantur, annis singulis, nullo admonente dissolveret. Quod cum factum fuisset, exercitus ab eo loco remotus est. . . . Post hæc Warochus obliviscens promissionis suæ, volensque inrumpere quod fecerat, Eunium Episcopum Veneticæ Urbis ad Chilpericum Regem dirigit. At ille iracommotus objurgatum cum exilio damnari præcepit. Greg. Tur. l. 5. c. 27.

fait marcher contre Guerech des trou-
pes de Touraine, du Poitou, du Bes-
fin, du Maine & de l'Anjou, avec
beaucoup d'autres, & ces troupes étant
campées sur le bord de la Vilaine, Gue-
rech profita des tenebres de la nuit, se
jeta sur les Saxons du Pays de Baieux,
& en tua la plus grande partie. Est-ce
là rentrer dans le devoir à l'approche
des Lieutenans du Prince? Ce ne fut
que le troisième jour après cet échec
donné à l'armée du Roy qu'il fit la paix
avec les Generaux. Il jura qu'il seroit
fidèle au Roy Chilperic, il donna son
fils en otage, & rendit Vannes, à con-
dition que s'il plaisoit au Roy luy per-
mettre de la gouverner, il payeroit cha-
que année, sans attendre qu'on le de-
mandât, les tributs ou autres rede-
vances qui appartiendroient au Roy à
cause de cette Ville. Voilà tout ce qu'en
dit Gregoire de Tours, auquel on nous
renvoye, pour y apprendre que le Chef
des Bretons fit de grandes instances & dans
les termes les plus soumis, pour obtenir le
Gouvernement de Vannes. Il est vray
que l'on accuse le P. Lobineau d'avoir
changé ce Gouvernement en titre. Il a cru sans
doute que ce n'étoit pas la peine de faire

la guerre au Roy, pour n'avoir que le simple Gouvernement d'une place; mais, à cela près, que le Lecteur juge lequel des deux, ou de son Adversaire, ou de luy, a mieux rendu le passage de Gregoire de Tours. Voici comme le P. Lobineau a parlé de cette affaire à la page 14. de son 1. Vol. *Trois jours après cette rencontre, Guerech fit la paix avec les Lieutenans du Roy, aux conditions qui suivent; qu'il feroit serment d'être fidèle au Roy toute sa vie; qu'il rendroit la Ville de Vannes & le territoire de sa dépendance; ou, s'il plaisoit au Roy de luy en ceder la possession, qu'il payeroit les tributs & généralement tout ce que les Roys en retiroient; avant qu'il l'eût usurpée, & cela sans se le faire demander; enfin qu'il donneroit son fils en ôtage.* Qu'y a-t-il donc là de si magnifique, pour être incompatible, comme on le prétend, avec l'idée que Gregoire de Tours nous donne de Guerech? Ce Prélat nous le représente comme le fils & le successeur d'un des principaux Comtes des Bretons, qui étoit en possession de Vannes, qui venoit de remporter un avantage sur l'armée Royale, qui faisoit un traité trois jours après sa victoire. Quelle considération plus grande veut-on que le P. Lobineau

ait prétendu luy donner, en luy faisant marquer qu'il souhaitoit que le Roy voulut bien luy ceder la Ville de Vannes? Il consentira volontiers de changer le terme de *possession* en celui de *Gouvernement*. La différence n'est pas si grande dans le fonds, qu'on voudroit bien nous le persuader, puisque quand Guerech demanderoit la propriété même, il ne la demande que sous le bon plaisir du Roy, & à la condition de luy payer les tributs & généralement tout ce que les Roys avoient accoutumé de retirer de cette Ville: *tributa vel omnia quæ exinde debebantur*. Au reste cela ne signifie pas, comme le prétend l'Auteur du Traité, que les Bretons dussent des tributs; il ne s'agit ici que de Vannes: *quæ exinde debebantur*.

On fait dire à Guerech dans cette rencontre: *Nous sçavons que toutes ces Villes appartiennent aux Fils de Clotaire, & que nous devons être leurs sujets.* S'il avoit plû à l'Auteur du Traité de la Mouvance de distinguer les tems, au lieu de les confondre, il nous auroit dit de bonne foy en quelle rencontre Guerech se servit de ces paroles; mais la peur qu'il avoit de faire gagner quelque considération au Chef

d'un petit canton de la Bretagne, l'a fait se contenter de ne rapporter que ces paroles tirées du Chapitre 18. du Livre 9. de Gregoire de Tours, sans faire attention à ce qui precede. Cependant comme ce qui precede est de quelque consequence, on ne nous sçaura pas mauvais gré de copier fidèlement Gregoire de Tours.

» 7 Les Bretons, dit il, faisant irruption
 » dans le Pays de Nantes, enleverent
 » du butin, & emmenerent des captifs.
 » Le Roy Gontran informé de cela, donna
 » ordre à son armée de se mettre en
 » marche. Il envoya devant quelqu'un

7 Britanni quoque inruentes in terminum Namneticum, prædas egerunt, pervadentes villas, & captivos abducentes. Quod cum Guntchramno Regi perlatum fuisset, jussit commoveri exercitum, dirigens illuc nuntium qui eis loqueretur, ut componerent cuncta quæ malè gesserant, aut certè noverint se gladio casuros ab exercitu ejus. At illi timentes, promittunt se omnia quæ malè gesserant emendare. His auditis, Rex dirigit illuc legationem, id est Namatium Aurelianensem & Berthrannum Cenomanensem Episcopum, cum Comitibus & aliis viris magnificis. Adfuerunt etiam & de Regno Chlotarii Chilperici Regis filii viri magnifici; qui euntes in terminum Namneticum, locuti sunt cum Warocho & Vidimaclo omnia quæ Rex præceperat. At illi dixerunt: scimus & nos civitates istas Chlotarii Regis filiis redhiberi, & nos ipsis debere esse subjectos. Tamen quæ contra rationem gessimus, cuncta componere non moramur. Et datis fidejussoribus atque subscriptis cautionibus promiserunt se singula milia solidorum Guntchramno Regi & Chlotario in compositionem daturus, promittentes nunquam terminum civitatum illarum ultra se adgressuros. His ita compositis, regressi sunt reliqui, & narraverunt Regi quæ gesserant, &c. *Greg. Tur. Hist. l. 9. c. 18.*

parler aux Bretons, afin de les porter à reparer tout le desordre qu'ils avoient fait; sinon, il les menaçoit de les faire tous perir par l'épée. Les Bretons épouvantés promirent le dedommagement qu'on leur demandoit. Le Roy ayant reçu ces nouvelles, envoya vers eux en Ambassade Namatius Evêque d'Orléans & Bertran Evêque du Mans, avec des Comtes & autres Seigneurs de consideration, qui furent joints par des Seigneurs du Royaume de Clotaire fils du Roy Chilperic. Tous ces Ambassadeurs s'assemblerent sur les confins du Pays de Nantes, & confererent avec Waroch & Vidimacle (ou Juduvel) suivant les instructions qu'ils avoient du Roy. Les Bretons dirent: nous sçavons aussi bien que vous que ces Villes appartiennent aux fils du Roy Clotaire, & que nous devons leur être soumis; c'est pourquoy nous ne refusons pas de reparer ce que nous avons fait contre la raison. Ils donnerent donc des cautiones, & promirent par écrit de payer à Gontran & à Clotaire, à chacun mille soûs, à titre de dedommagement, & de ne plus attaquer les frontieres de ces Villes. Le traité fait, on se separa

de part & d'autre, &c. Il ne seroit pas aisé de trouver dans l'histoire de ces tems-là, ni long tems depuis, une Ambassade plus solemnelle que celle que les Roys Gontran & Clotaire envoient vers Guerech & Vidimacle. L'Auteur du Traité de la Mouvance ne traite celuy-cy que d'un certain *Avanturier Breton*; il dit que le P. Lobineau n'a pas été plus heureux à découvrir sa naissance, que celle de Nominéo; & que l'on a voulu le faire parent de Guerech, par la seule raison qu'il se retira sur les terres de Vannes avec luy. Surquoy l'Auteur du Traité s'écrie: *voilà des regles genealogiques bien commodes! Il n'en coûte qu'un voyage pour se trouver de la même famille, &c.* on pourroit dire de même: voilà des regles bien commodes pour donner du ridicule à qui l'on s'avisera! Il n'est question que de supprimer la moitié d'un passage, & l'Auteur se trouve confondu. Rapportons donc le passage tout entier, pour voir si la raillerie est bien fondée. Le P. Lobineau a dit au l. 1. de son Histoire, page 17. qu'il n'est pas aisé de dire qui étoit Vidimacle; qu'il est à croire qu'il étoit parent de Guerech, puisqu'on voit qu'après cette expedition il se retira sur les terres de

Tr. P.
61.

Vannes avec luy; si l'on n'aime mieux dire que Vidimacle n'est autre que Judal fils de Jona.

Il est aisé de juger qu'il n'a pas voulu, plus que de raison, faire Vidimacle parent de Guerech; il n'a hazardé cela que comme une conjecture, en même tems qu'il a dit qu'on ne sçavoit rien de positif là-dessus, & qu'il a proposé une autre conjecture qui paroît d'autant plus vray-semblable, que ceux qui ont quelque usage des anciens manuscrits, trouveront qu'il a été très-facile, en mettant des points où il n'en falloit pas mettre, de changer Juduvel en Vidimac.

Pour revenir maintenant au discours qu'on fait tenir à Guerech & Vidimacle; il faut supposer que les Ambassadeurs representoient à ces Chefs des Bretons, que les Villes Armoricaïnes appartiennent aux enfans de Clotaire, & que c'étoit à tort que les Bretons faisoient des courses sur le territoire de ces Villes. Nous le sçavons aussi bien que vous, répondent ces Chefs des Bretons: *scimus & nos*; & nous convenons que nous devons leur être soumis. Le P. Lobineau n'a point dissimulé cet aveu dans le corps de son Histoire; mais il l'a placé en son

lieu, & n'a point fait dire à Guerech du tems de Chilperic, comme l'Auteur du Traité de la Mouvance, ce qui n'a été dit que du tems des fils de Clotaire. Le P. Lobineau n'a point dissimulé, non plus l'aversion que les Habitans de Vannes témoignèrent depuis pour la Domination des Bretons; & s'il n'en a pas conclu, comme son Adversaire, qu'il faut faire une juste distinction des Bretons d'avec les Habitans naturels du Pays, c'est que le P. Lobineau ne les a jamais confondus. Son Adversaire ajoute ensuite, que les premiers n'occupaient que les côtes septentrionales de la Province; qu'apparemment chaque Canton & chaque Colonie avoit son Chef ou son Comte qui les gouvernoit; que tout le reste de la Province, & les principales Villes étoient habitées par des Gaulois unis avec les François, qui avoient des Comtes & des Gouverneurs de la Nation; enfin qu'on peut conjecturer quelle pouvoit être l'étendue des Etats de tous ces Chefs des Bretons auxquels on prodigue si libéralement les noms respectables de Rois, de Princes & de Souverains. On répond à tout cela, que l'Auteur du Traité de la Mouvance n'a pas des idées assez justes de l'étendue des Colonies Bretonnes; qu'il est vray que Riwal & ses Descendans

de la Mouvance de la Bretagne. 67
 cendans, jusqu'à Judicaël, ont occupé particulièrement les côtes septentrionales; mais que cela n'empêchoit pas qu'il n'y eût des Seigneurs dans le Pays de Leon, & des Comtes dans le Pays de Cornouaille, qui occupassent les côtes occidentales & une partie des côtes méridionales; & que les Comtes du Pays Breton de Vannes occupoient aussi une partie de ces côtes méridionales. Si l'on demande le nom de ces Chefs des Bretons, on peut rapporter avec preuves ceux de Riwal, Deroc, Jona, Judual, Juthaël, & Judicaël, au Nord de la Bretagne, de Vithur dans le Pays de Leon, de Budic, Theodoric, & Jacob dans la Cornouaille, de Canao, Macliau, & Guerech dans la partie méridionale de la Province. Quant à ce que l'on dit, que le reste de la Province & les principales Villes étoient habitées par les Gaulois & les François, il est bon d'observer que ce reste de la Province & ces principales Villes se réduisent à Rennes, Nantes & Vannes, & qu'il est impossible de prouver, si l'on en excepte Alet, Corseult, Mannatias, & Kris, qu'il y eût dans tout le reste de la Province aucune autre Ville de celles que les anciens Geographes y ont mar-

quées. Pour ce qui est d'Alet & de Corfeult, les Medailles qu'on trouve châque jour dans leurs ruines font juger qu'elles ont subsisté jusqu'à la decadence de l'Empire dans les Gaules; on y trouve même quelques fois des Médailles Gothiques d'un mauvais alliage d'or & de cuivre, qui serviroient peut-être à prouver que les Gots avoient exercé quelque Empire sur ces Villes avant l'arrivée des Bretons. Pour ce qui est de Mannatias & Kris, dont on parloit encore dans le VII. siècle, il n'y a qu'un seul Auteur qui nous ait conservé leurs noms, & les anciens Roys de France n'y ont certainement jamais eu aucun Gouverneur. Quant au peu d'étendue de terrain que doit avoir eu chacun de ces Comtes & Chefs des Bretons, le P. Lobineau n'a jamais prétendu qu'il fût plus grand qu'il ne l'a été; & s'il a donné le nom de Roys à quelques-uns de ces Chefs, il prie son Adversaire de se souvenir que les Historiens François le leur ont prodigué avant lui: mais il le prie aussi en même tems de nous produire quelqu'un de ces Historiens qui ait traité ces Princes d'Avanturiers.

Il ne faut pas perdre Guerech de vûë; on nous rappelle encore à lui pour dire,

Ano-
nym.
Ravenn

Annote de
Empire par
M. de Montau
Mannatias

que cet homme sans honneur & sans foy, ayant surpris au passage d'une riviere quelques troupes de Gontran Roy de Bourgogne, Canao fils de ce rebelle en fit un grand nombre prisonniers; mais que sa mere, qui craignoit apparemment les suites de cet attentat, leur rendit la liberté. On fera encore ici des plaintes du retranchement de certains faits qui auroient pû donner un autre jour à ce que l'on ne rapporte d'une maniere si legere & si succincte, que pour empêcher que Guerech ne gagne quelque consideration. On se contente de dire que Guerech surprit au passage d'une riviere quelques troupes de Gontran. Ce ne fut pas lui, mais Canao son fils, par ses ordres. La femme de Guerech craignant pour son fils, comme une bonne mere, les suites de cet attentat, fut portée, dit-on, par ce motif de crainte, à rendre la liberté aux prisonniers. Si elle craignoit pour son fils les suites d'un pareil attentat, n'avoit-elle rien de semblable à craindre pour celui de son mari, qui avoit bien osé combattre pendant trois jours de suite l'armée du Roy? Il perdit un grand nombre des siens dans cette rencontre; mais les François n'en perdirent pas moins: *multitudo magna*, dit Gregoire de Tours, *sicut de*

Tr. P.
35.

L. 10.
ch. 9.

Regali exercitu, ita & de Britannis caesa est;
 & le General Beppolen qui avoit cru
 pouvoir vaincre les Bretons sans Ebra-
 caire son Collegue, y perdit la vie. Si
 c'étoit donc par un motif de crainte que
 la mere de Canao rendoit la liberté aux
 prisonniers faits par son fils, n'avoit elle
 aussi rien à craindre pour son mari en-
 core plus criminel, qui avoit tué un Ge-
 neral François & défait une armée Roya-
 le ? *& Beppolenum interfectum esse, & exerci-
 tum fuisse confisum.* Greg. Tur. l. 10. c. 11.
 Mais si l'Auteur du Traité de la Mou-
 vance qui sçait passer legerement du 5.
 Livre de Gregoire de Tours au 9. pour
 ne faire qu'un même fait de deux faits
 differens & éloignez l'un de l'autre, s'é-
 toit donné la peine de passer seulement
 du chapitre 9. du 10. Livre de cet His-
 torien au chapitre 11. du même Livre,
 il y auroit lû la veritable cause de la de-
 livrance de ces prisonniers. Voici donc
 comme Gregoire de Tours s'en explique.
 » r Clotaire fils du feu Roy Chilperic fut

r Chlotarius veró Chilperici quondam Regis filius graviter e-
 grotavit, & in tantum desperatus est habitus, ut Regi Guntheran-
 no obitus ejus fuisset nunciatus. Unde factum est, ut egrediens
 Cabillono, quasi Parisius accedere cupiens, usque ad terminos Sen-
 nonicæ Urbis accederet. Sed cum audisset convaluisse puerum, de
 itinere est regressus. Sed cum eum Fredegundis ejus mater desperata

dangereusement malade, & tellement
 desespéré des Medecins, que la nouvelle
 de sa mort fut portée au Roy Gontran,
 ce qui fit que sortant de Challon pour
 se rendre à Paris, il s'approcha de Sens;
 mais ayant appris en chemin que l'en-
 fant se portoit mieux, il s'en retourna.
 Fredegonde mere de cet enfant le voiant
 dans cette extremité, avoit voüé beau-
 coup d'argent à l'Eglise de S. Martin,
 & l'enfant avoit aussitôt paru se trou-
 ver mieux. Elle ne se contenta pas de
 cela; elle manda à Varoch de mettre
 en liberté, pour la vie de l'enfant, ceux
 del'armée du Roy Gontran qui étoient
 encore prisonniers en Bretagne. Va-
 roch obéit à ses Ordres, & cela fit
 connoître que c'étoit de concert avec
 cette femme que Beppolen avoit été
 tué, & l'armée du Roy défaite. & ce
 qui fait voir que ce chapitre 11. a de la
 liaison avec le chapitre 9. c'est que les
 termes dont Gregoire de Tours s'est servi

tum vidisset, multum pecuniæ ad Basilicam S. Martini vovit; &
 sic puer melius agere visus est. Sed & ad Warochum nuncios diri-
 git, ut qui adhuc in Britannis de exercitu Guntheranni Regis
 retinebantur, pro hujus vita absolverentur. Quod ita Warochus
 implevit. Unde manifestatum est, hujus mulieris concludio & Bep-
 polenum interfectum esse, & exercitum confisum. Greg. Tur.
 Hist. l. 10. c. 11.

dans le chapitre 9. pour marquer la délivrance des prisonniers, sont des termes d'anticipation: « la femme de Guerech, dit-il, en delivra plusieurs depuis: *dimissæ sunt postea multi a Conjuge Waroci.* Du reste il ne raconte rien entre le chapitre 9. & le chapitre 11. qui mette aucune distance entre les faits qu'il rapporte dans l'un & dans l'autre.

Ces prisonniers furent renvoyés, dit Gregoire de Tours, *cum cereis & tabulis*; ce que le P. Lobineau a traduit de bonne foy: *avec des cierges & des saufs-conduits ou lettres testimoniales.* On ne se feroit jamais imaginé que cette traduction simple & naturelle pût être le sujet d'un point de critique, mais que de choses arrivent tous les jours à quoi l'on ne s'attend point! Il faut apprendre à l'Auteur du Traité de la Mouvance, à la honte de quelques Bretons, que cet endroit de son Livre est un de ceux qui les a le plus frappez, & auquel plusieurs ont cru que l'on auroit le plus de peine à répondre. Mais ceux qui sans se laisser ébloüir aux promesses quelques fois trompeuses de decouvertes nouvelles, ne voient dans les Auteurs que ce qu'il y a, ont jugé tout autrement que ces premiers, du sens extraordinaire

que l'Auteur du Traité de la Mouvance donne au passage dont il est question, & lui ont fait la justice de croire qu'il parloit serieusement quand il traitoit d'*observation legere* tout ce qu'il a écrit sur ce sujet. Il dit d'abord: *qu'on renvoye quelques fois des soldats pris à discretion, le bâton blanc à la main, mais qu'il n'a jamais lû qu'on leur donnât des cierges.* On sçait que c'est l'usage, depuis plusieurs siècles, de renvoyer des prisonniers de guerre le bâton blanc à la main. Mais nos Coûtumes sont-elles éternelles, & ce qui se fait aujourd'huy doit-il être la regle pour juger de ce qui s'est fait il y a douze cens ans? *Je n'avois jamais lû*, dit cet Auteur, *qu'on leur donnât des cierges.* Il le lit actuellement dans Gregoire de Tours, & il s'ouvient en même tems qu'il ne l'a jamais lû. Vous vous trompez, dira-t-il, le mot de *cerei* ne signifie pas là des *cierges*. Et quoi donc? Le mot de *cerei*, dans cette occasion, ne peut signifier autre chose que, *ou des tablettes enduites de cire, & dont les Anciens se servoient pour écrire, . . . ou sans y chercher tant de mystere, c'étoient apparemment des saufs-conduits scellez en cire.* Il se trompe lui-même; ce seroit bien un plus grand mystere d'appeller des saufs-

Tr. p.

36.

Tr. p.

35.

conduits scellez en cire, *cerei*, que de donner ce nom à des tablettes enduites de cire. A-t-on jamais appelé *plumbei* des Bulles scellées en plomb, ou *aurei* des Lettres Patentes scellées d'un sceau d'or ? Mais que voudroit dire Gregoire de Tours, quand il s'exprimerait dans l'un des deux sens que l'Auteur du Traité lui donne ? Lui ferons-nous dire dans le premier : que l'on renvoya ces prisonniers avec des tablettes enduites de cire, & des sauf-conduits ? ou dans le second : qu'on les renvoya avec des sauf conduits scellez en cire, & des sauf-conduits, *cum cereis & tabulis*. L'une & l'autre maniere de s'exprimer est une vicieuse tautologie qu'il n'est pas honnête d'attribuer à Gregoire de Tours. Il pourroit y avoir quelque ombre de difficulté dans le passage, si au lieu de *cum cereis & tabulis*, il y avoit *cum cereis tabulis*, car alors le mot de *cerei* devenant adjectif, on feroit du moins tenir à Gregoire de Tours un langage intelligible. Mais il ne seroit pas latin pour cela ; car on n'a jamais appelé dans cette langue des tablettes enduites de cire *cereas tabulas*, mais *ceratas*. C'est ainsi que Priscien s'exprime, quand il dit que les Anciens avoient coutume d'écrire *in ce-*

de la Mouvance de la Bretagne. 75
ratis tabulis. Il ajoute qu'ils effaçoient ensuite ce qu'ils avoient écrit dessus ; ce qui fait voir que ces sortes de tablettes, loin d'être employées à des instrumens publics, comme peuvent être des sauf-conduits, ne servoient tout au plus que de minutes où l'on pouvoit ajouter & retrancher ; en un mot, à la matiere près, c'étoient des tablettes qui avoient le même usage que les nôtres ; & on les renouvelloit de tems en tems, en effaçant ce qui étoit écrit dessus. Les Greffiers se servoient même de ces sortes de tablettes pour dresser le projet des Actes publics, & recevoient les Sentences des Juges, comme l'a remarqué Monsieur Baluze dans ses Notes *ad acta purgationis Felicii Episcopi Aptungitani*. Le Greffier Miccius répond à une interrogation qui lui est faite : que le Magistrat a remporté chez lui tous les Actes, après son année finie, & que pour lui, ne pouvant en fournir les grosses, il verra s'il en pourra trouver les minutes sur la cire. *Magistratus, suppleto anno, omnes suos actus domum suam tulit. Si mei in cera possunt inveniri inquiri.* Monsieur Baluze, après avoir dit que l'Office des Greffiers étoit de recevoir sur des tablettes cirées ce que les

Cette remarque & la precedente, ont été communiquées à l'Auteur de cette Réponse, par un Juriscōsulte de ses amis très-distingué dans la Profef-

76 *Réponse au Traité*
 Juges prononçoient : *hoc erat officium Notariorum & Scribarum, qui ea tabulis ceratis excipiebant que dictabantur* ; ajoute que c'est à ce sujet que Miccias répond que ne pouvant fournir les grosses des Actes, il cherchera sur ses tablettes cirées s'il en pourra trouver le projet & la minute. La découverte de l'Auteur du Traité de la Mouvance ne se peut donc soutenir, sans d'autres découvertes qui nous fassent voir, soit dans Gregoire de Tours, soit dans quelque autre Auteur que ce soit, ancien ou moderne le mot de *cerai* pris dans aucune des deux significations qu'il lui a données. En attendant qu'il le puisse faire, il trouvera bon qu'on le renvoie à tous les endroits de Gregoire de Tours que l'on a pu trouver, où ce terme est employé, l. 2. de son Histoire, chap. 23. & 31. l. 3. ch. 30. l. 5. ch. 2. & 11. l. 8. ch. 5. 10. 33. & 44. l. 9. ch. 40. l. 10. vers la fin, livre 1. des Miracles ch. 60. & au livre de la vie des Peres, ch. 13. Il y verra que le terme de *cereus* n'est jamais pris que pour *cierge*, *bougie*, ou *flambeau de cire*. Après tant de passages positifs, où le mot de *cerai* n'est mis que pour ce qu'il doit signifier naturellement, faut-il encore dire qu'il n'y a pas un seul

fon, qui a du goût pour les belles lettres, & qui les a tous jours cultivées avec succès.

de la Mouvance de la Bretagne. 77
 passage dans Gregoire de Tours où il soit parlé de tablettes enduites de cire, & qu'il ne paroît pas qu'elles fussent en usage de son tems pour écrire ? Quand il nous raconte comment Chilperic fit la folie d'écrire à S. Martin, pour sçavoir de luy s'il luy seroit permis de tirer Gontran Boson de son Eglise où il s'étoit réfugié, nous dit-il que le Diacre Baudin porteur de la lettre au tombeau de Saint Martin, & qui en devoit rapporter la réponse, se fût muni de tablettes enduites de cire ? Ne nous dit-il pas au contraire, qu'avec la lettre de Chilperic il avoit apporté du papier blanc pour recevoir cette réponse, de même que la lettre de Chilperic étoit écrite sur du papier ? *Cartham puram cum eadem quam detulerat, ad sanctum tumulum misit.* Quand Gregoire de Tours se plaint de quelques lettres de Felix Evêque de Nantes, ne suppose-t-il pas qu'elles étoient écrites sur du papier, lorsqu'il dit : « si tu avois pû être Evêque de Marseille, les navires n'y eussent « voituré ni huile ni épices ; on n'y auroit « apporté que du papier, afin que tu eusses plus de commodité de décrier les « gens de bien ; car ce n'est que le manque de papier qui t'impose silence. » *Sed*

L. 5.
 c. 14.
 L. 5.
 c. 14.

paupertas cartha finem imponit verbositati.
 Quant aux instrumens & actes par lesquels on donnoit la liberté, quelques scellez qu'ils fussent ou qu'ils ne fussent pas de cire, Gregoire de Tours, loin de les appeller *des cierges, cerei*, les appelloit simplement *carthula*. Nous en voyons un exemple dans le chap. 26 du livre 9. de son Histoire, où parlant de la mort de la Reine Ingoberge Veuve de Cherebert, il dit, qu'elle donna la liberté à plusieurs esclaves par des lettres de manumission écrites sur du papier : *multos per carthulas liberos derelinquens*. D'où vient que dans le livre suivant, parlant de la liberté donnée aux prisonniers de Guerech, au lieu de se servir de ce terme si naturel de *carthula*, dont il venoit de se servir en pareille occasion, il auroit été chercher celui de *ceres* dont il ne s'est jamais servi ailleurs que pour dire des *cierges*? L'Auteur du Traité de la Mouvance prétend que le P. Lobineau s'est trompé au sujet de *ceres*, sans en donner d'autres preuves, que son bon plaisir; & l'on croit avoir suffisamment prouvé que c'est cet Auteur même qui se trompe; ne se feroient-ils point également abusez tous deux au sujet de *tabulis*, en l'expliquant des sauf-conduits?

Il faut observer qu'on délivre les prisonniers en question en, vertu des Ordres de Fredegonde, & pour acquitter les vœux qu'elle a faits pour la guerison de son cher fils. Comme ils devoient leur liberté à cette espece de pieux mouvement, ne pourroit-on pas regarder l'équipage où on les met, comme une équipage de pelerins qui vont acquitter un vœu dans des lieux de devotion? En les regardant sous cette idée, on ne sera point surpris de leur voir des *cierges, cum cereis*; mais que penserons-nous de *tabulis* qui accompagnent ces *cierges*? Il semble qu'on pourroit dire que c'étoient des tableaux, tels qu'on en vouë assés ordinairement aux Saints, pour être délivrez de quelques dangers, ou dont on leur fait present dans les lieux où leur memoire est en plus grande veneration, pour leur témoigner la reconnoissance qu'on croit leur devoir; à peu près comme Horace disoit, que les murs sacrez du Temple de Neptune rendroient témoignage à la posterité, par un tableau qu'il avoit vouë d'y faire mettre, qu'il avoit consacré au puissant Dieu de la mer ses vêtements encore tous trempz de l'eau salée :

Horat.
 carm. l.
 1. Ode
 v.

me Tabulâ sacer

Votivâ paries indicat, uvida

Suspendisse potenti

Vestimenta maris Deo.

Tr. p. 36. Passons, avec l'Auteur du Traité de la Mouvance, de ces legeres observations, à quelque chose de plus important, c'est-à-dire au Regne du Roy Dagobert. Des Bretons, dit-il, gens apparemment sans aveu, avoient causé quelque desordre, & pillé des terres qui appartenoyent à des Seigneurs François. Judicaël Roy des Bretons accourut à la Cour avec une extrême diligence, *cursu veloci*, vint trouver le Roy; il demanda pardon, il fit de riches presens pour appaiser la colere du Prince, il offrit de reparer le dommage, & il déclara solennellement que les Bretons seroient toujours soumis avec beaucoup de fidelité à la Domination de nos Roys. L'Auteur a tiré cela, tant de l'Histoire de Dagobert composée par le Moine de S. Denis, que de celle de Fredegair. S'il s'étoit donné la peine de consulter aussi les actes de S. Judoc dans Duchefne, & la vie de S. Eloi dans le 5. tome du Spicilege, il seroit convenu que ces desordres causez par les Bretons devoient être considerables, puisque Florent Auteur de la vie de S. Judoc assure que la paix qui se fit

entre Dagobert & Judicaël, fut précédée de grandes inimitiez entr'eux: *post graves ad invicem inimicitias*. L'attention qu'il auroit faite en même tems au recit que fait S. Oüen Auteur de la vie de S. Eloi, de ce qui preceda l'entrevûe de Dagobert & de Judicaël, & de quelle maniere Judicaël s'y rendit, l'auroit empêché de luy faire courir la poste, sans nous avoir dit auparavant quelque chose de l'Ambassade envoyée en Bretagne & du Traité qui s'y fit. Il faut avoüer qu'il est plus brillant pour la gloire de Dagobert, de dire que Judicaël, qu'on semble n'avoir appelé Roy, que pour l'abaisser davantage, en luy faisant faire un mauvais rôle, mais qu'on soutiendra ensuite qui n'étoit qu'un simple Seigneur Breton, partit en poste, *cursu veloci*, pour aller demander pardon au Roy, aussitôt que ces Bretons sans aveu eurent fait quelque course sur les terres des François; que de dire que les choses se firent un peu plus posément, & avec tant de dignité, que (non pas S. Oüen, comme l'Auteur du Traité attribue par megarde cette citation au P. Lobineau, mais) l'Auteur de la vie de Judicaël, qui avoit en vûe de le représenter comme un Saint,

a crû qu'il devoit observer , en racontant ce voyage , que l'ambition n'en avoit pas été le motif. Il ne sera donc pas inutile , pour mettre tout cela au net , de rapporter ici ce qu'en a dit le Chancelier de France témoin oculaire de la plupart des choses qu'il rapporte : » Eloi , » dit-il , prié par le Roy d'aller en Ambassade en Bretagne , se rendit auprès du Prince des Bretons , y negocia la paix , & y reçût des Otages du Traité. » De cette maniere , au lieu des differens » & de la guerre que beaucoup de gens » s'imaginoient qu'il devoit y avoir entre » le Roy & le Prince Breton , l'Evêque » scût manier celui-ci avec tant de douceur , qu'il lui persuada aisément de faire le voyage de la Cour avec luy. » Après avoir donc passé quelque tems en Bretagne , Eloi s'en retourna , &

Rogatus à Rege Eligius legatione fungi partibus Britannia . . . Britannorum Principem adiit , causas pacti indicavit , pacis obsidem recepit. Et cum nonnulli jurgia inter eos vel bella mutuo sibi indicere aestimarent , tanta praefatum Principem beniguitate , mansuetudine , ac lenitate attraxit , ut etiam eum secum adducere facile suaderet. Commoratus ibidem aliquamdiu , rediens demum perduxit secum Regem cum multo exercitu generis sui , eumque Crioillo in Villa Regis Francorum praesentans pacifice confederavit. Qui copiosa munera intulit , sed uberius muneratus ad propria rediit. Ex vita S. Eligii Noviom. ab Audoueno scripta c. 13. to. 5. Spical.

emmena

emmena le Roy des Bretons accompagné d'une grande armée de ses parens , le presenta au Roy à Crioil Maison Royale , & fit confirmer la paix entre eux. Le Breton fit de grands presens au Roy , mais le Roy luy en fit de plus considerables , quand il prit congé pour s'en retourner en Bretagne. S. Oüen Chancelier de France , apparemment present à cette entrevüe , & qui devoit s'interesser plus que personne à la gloire de la Monarchie , ne dit pourtant rien dans ce récit , ni du pardon demandé par Judicaël , selon le Moine de S. Denis & Fredegair son Copiste , acheté même , selon Sigebert , ni du serment de fidelité fait au Roy par le Prince Breton. Cependant si l'autorité du Moine de Saint Denis & de Fredegair paroît suffisante pour prouver l'un & l'autre , le P. Lobineau y souscrira , avec d'autant moins de repugnance , qu'il est déjà convenu que les Successeurs de Clovis ont fait reconnoître leur autorité en Bretagne. Il n'a jamais prétendu que Judicaël fut un Prince independant de la Couronne de France , comme il semble qu'on le luy reproche , en demandant : est-ce d'un Sou-

verain & d'un Prince independant qu'on dit 37. Tr. p.

F

qu'il demande pardon ? Mais on a toujours prétendu en Bretagne que les Ducs de cette Province, quoique relevant du Roy de France, étoient cependant Souverains de leurs Sujets Bretons, qui leur donnoient la qualité de *Souverains*, & de *très-Souverains Seigneurs*, comme on le peut voir en plusieurs endroits de la nouvelle Histoire de Bretagne; & c'est de ces sortes de Souverains qu'on peut dire qu'ils demandent pardon, quand on le trouve écrit par des Auteurs dont le témoignage ne peut raisonnablement être contesté. Quels Souverains! dira-t-on. C'est à bon droit que d'Argentré parlant de tous ces Roys Bretons (Judicaël s'entend aussi bien que tous les autres) ne fait point de difficulté de les comparer aux Roys d'Yvetot, & qu'il ajoute qu'il falloit que dans ce tems-là le titre de Roy fût à bon marché. Ce n'étoit guères la peine que Nicolas Vignier combatît si vigoureusement Bertran d'Argentré, si celui-ci n'avoit regardé ses Roys de Bretagne, que comme des Roys d'Yvetot; & c'étoit pousser bien loin l'animosité, que de luy envier jusqu'à de pareils Roys. Du reste, n'ayant ici aucune édition de l'Histoire de d'Argentré, l'on ne peut dire, si on ne le cite point

Tr. p.
37. 38.

aussi peu fidèlement, qu'on ne cite le P. Lobineau lui-même, pour lui faire dire ce qu'il n'a pas dit, c'est à sçavoir que S. Oüen Auteur de la vie de S. Eloi assure que ce ne fut pas par ambition, que Judicaël fit le voyage de la Cour, mais pour apaiser la colere du Roy. L'Auteur du Traité de la Mouvance dit encore à la page 42. que d'Argentré soutient que ce Seigneur Breton, que le P. Lobineau veut faire passer pour un grand Roy, ce prétendu Souverain, relevoit d'un autre Roy ou Comte des Bretons de la Famille de Conan Meriadec, appelé Alain le Long. Comme ce ne sera pas la seule fois où l'on citera contre le P. Lobineau, non seulement Bertran d'Argentré, mais encore Alain Bouchard, & jusqu'à M. Lesconvel; qu'il soit permis de dire une fois pour toutes, que l'on n'auroit pas chargé le P. Lobineau de faire une nouvelle Histoire de Bretagne, si l'on avoit crû que les anciennes n'eussent pas besoin de reformation. Le P. Lobineau peut citer d'autres Auteurs Bretons à son tour, qui ont parlé plus noblement de Judicaël, & nous allons rapporter leur témoignage, non pas dans le dessein d'approuver leurs récits fabuleux, mais pour faire voir que le P. Lobineau,

Tr. p.
37.

en les abandonnant, a donné des preuves qu'il n'a pas l'entêtement qu'on luy attribue, pour la gloire chimerique de sa Province. Pierre le Baud, page 86. cite & copie quelques Croniques anciennes, qu'il qualifie de *Croniques annaux*, & que l'on trouve en latin dans la partie fabuleuse du *Chronicon Briocense* que le P. Lobineau n'a pas jugé à propos de faire imprimer avec le reste. Il est donc porté dans ces *Croniques annaux* que celle de S. Brieuc cite sous le nom de Cronique de Mairmontier: « dans le tems que Dagobert Roy de France & Judicaël Roy des Bretons Armoricaïns regnoient, & que chacun

* Tempore quo Dagobertus Gallorum Rex & Judicaëlus Britannorum Armoricanorum Rex regnabant, ac eorum quilibet suum Regnum per se divisum ab antiquis temporibus cum omni honore & libertate possidebat, quadam inter eos dissentio orta fuit, occasione Jurium Regalium Britannia quæ Dagobertus usurpare nifus fuit. Unde ob hoc quilibet eorum suum exercitum congregavit, & diffidentes se alter contra alterum atrociter guerram fecit. Partesque Cenomanenses ingressus Judicaëlus cum exercitu suo, patriam hinc inde ubique vastare cepit. Quod cum Dagoberto nuntiatum fuisset, multis Gallorum millibus comitatus subditis suis subvenire festinavit, primumque obviam misit Guidonem Comitem Carnotensem cum ingenti militum numero adversus primos Britones de exercitu Judicaëlis, quos primum occidendo & repellendo regredi coegit, &c. . . fueruntque multa alia bella & prælia inter prædictos Reges, sed Judicaël gladiis medianibus ipsam (patriam) viriliter illasam præservavit & custodivit, &c. *Chron. vetus Majoris Mon. laudatum in Chronico Brioc. MS. initio xv. sæculi.*

d'eux gouvernoit avec honneur & en liberté son Royaume, de tout tems distincts & separez l'un de l'autre, il y eut entr'eux un très-grand different, à l'occasion des Droits Royaux de Bretagne que Dagobert essaïa d'usurper. Cela fut cause que chacun de ces deux Roys assembla des troupes, qu'ils se deffierent reciproquement, & se firent une guerre cruelle. Judicaël penetra dans le Maine avec son armée, & y porta la desolation partout. Dagobert ayant été averti, se hâta de secourir ses Sujets, & se mettant à la tête de plusieurs milliers de Gaulois, il envoya devant Gui Comte de Chartres avec un detachment considerable de son armée. Le Comte de Chartres donna vigoureusement sur les premiers Bretons qu'il rencontra, en tua une partie, & contraignit le reste à faire retraite. Mais Gradlon Comte de Cornouaille, continuë Pierre le Baud, qui conduisoit les Corisopitenses & les Leonenses, s'avancza pour les secourir, & par la force de luy & des siens, qui moult vigoureusement resistoient, parforcza les suivans s'arrester, & y eut entre eulx & ses gens dure bataille. Mais enfin les Francoïis qui estoient las & grevez du premier as-

sault, se desconfirent, & fut prins Guy Comte de Chartres avec multitude d'autres Chevaliers du Roy Dagobert. Il ajoûte : que *Judicaël proceda outre jusqu'à Chartres,* » & » que selon les mêmes Croniques, il y » eut plusieurs autres guerres & combats » entre les Roys susdits, mais que Judi- » caël par le moyen de son épée, con- » serva la Bretagne, & l'empêcha d'être » endommagée. La Cronique des Roys Armoricaîns citée par le même, dit encore : » que l'occasion de cette guerre » fut que Judicaël ne vouloit laisser la » Dignité Royale que ses Predecesseurs » avoient acquise ; qu'il combatit plusieurs fois l'exercite de Dagobert, & par deux fois le desconfit en bataille champestre.

Mais ne seroit-ce point aussi dans ces belles Croniques, que le P. Lobineau a pourtant jugées indignes de l'attention du Public, qu'il auroit pris ce que son Adversaire appelle une anecdote si curieuse, c'est-à-dire : que *Dagobert invita Judicaël à dîner, & fit préparer un magnifique repas ; que Judicaël sachant la conduite déreglée de Dagobert, aima mieux aller dîner chez le Chancelier ; & que Dagobert, par des vûes de politique dissimula le chagrin que pouvoit luy donner une conduite qui le ména-*

geoit si peu ? Que l'Auteur du Traité de la Mouvance se rassure, s'il a peur qu'on ne luy cite encore ces fabuleuses Croniques ; on a de meilleurs garans à luy nommer, dont quelques-uns même ne luy doivent pas être inconnus. Au reste on ne sçait pas bien sur quoy il fait porter positivement le terme d'*anecdote curieuse*. Est-ce sur ce que le P. Lobineau a dit que *Dagobert invita Judicaël à dîner* ? Il ne l'a dit qu'après l'Abbé Florent Auteur de la vie de S. Judoc : « *Rogatus à Dagoberto ut pranderet cum eo ;* ayant été prié par Dagobert de dîner avec luy. » Est-ce sur ce que le P. Lobineau a dit : que *Dagobert fit préparer un magnifique repas* ? Mais ce même Abbé dit au même endroit : « que Judicaël homme religieux & craignant Dieu, aima mieux recevoir de saintes instructions à la ta- »

« Isti duo fratres (*Judocus & Judicaëlus*) immo duæ gemmæ cœlestes, contemporanei fuerunt Dagoberti Regis Francorum, cum quo, post graves ad invicem inimicitias, pacificatus est in Palatio Clippiaco amicus Dei Rex Britonum Judicaëlus, magnisque honoratus muneribus, ab ipso Rege Dagoberto. Rogatus tamen à Dagoberto ut pranderet cum eo, voluntati ejus & voto non acquievit Regio, sed eligens mensam Dadonis, qui & Audoenus, postmodum Rothomagensis Episcopi, ejus dignatus est interesse convivio, malens inter diversa fercula sacris eruditionibus ipsius informari, quam ex superfluis exeniorum diversitatibus in mensa Regia fastidium sibi generari. *Vita S. Judoci apud Surium & Duch.* m. l. p. 653.

« ble du Referendaire, que de s'exposer
 « au dégoût que pourroient luy donner,
 « à la table du Roy, les diversitez fu-
 « perfluës dont on honore un étranger :
quam ex superfluis exeniorum diversitatibus,
in mensa Regia, fastidium sibi generari. Il
semble, à entendre le P. Lobineau, dit son
 Tr. p. 40. Adversaire, que c'est un festin préparé ex-
 près pour le Breton. Sans doute ; & le P.
 Lobineau n'a pas crû qu'on dût expli-
 quer autrement ces termes : *superfluis*
exeniorum diversitasibus. Cependant, ajoû-
 te l'Auteur du Traité, l'Historien d'où le
 P. Lobineau a tiré ce fait, dit simplement,
 que le Roy se disposant à se mettre à la table
 Royale suivant sa coûtume, Judicaël se dis-
 pensa d'y prendre place. Sur quoi cet Au-
 teur cite la Cronique de Fredegair, &
 comme si ce n'étoit que de ce seul Auteur
 que le P. Lobineau eût tiré ce fait ; mais
 l'Auteur du Traité n'a pas pris garde
 que le P. Lobineau a cité à la marge les
 actes de S. Judoc. L'anecdote roule donc
 peut-être sur la conduite deregulée de
 Dagobert ; & reste, dit l'Auteur du
 Traité, à sçavoir dans quel Historien le P.
 Lobineau l'a trouvée. Cette anecdote, si
 c'en est une, le P. Lobineau l'a trouvée
 dans Ingomar Auteur de la vie de S. Ju-

dicaël, cité par Pierre le Baud comme
 un Auteur très-ancien, & dont nous
 avons quelques fragmens, tant dans
 l'Histoire de Pierre le Baud que dans la
 Cronique de S. Brieuc. « Judicaël, dit
 cet Auteur, ayant été reçu par Dago-
 bert d'une manière Royale, fut invité
 « de prendre un repas avec luy ; mais
 « Judicaël ne voulut pas communiquer
 « dans le boire & le manger avec un
 Prince dont il voyoit que la vie & les
 mœurs étoient si peu conformes aux
 « siennes. « Il reste à dire quelles preuves
 a le P. Lobineau du chagrin imaginaire
 qu'il attribue à un aussi grand Roy que Dago-
 bert, pour avoir vu un de ses Vassaux aller
 dîner chez un Officier de la Couronne. Ecou-
 tons encore Ingomar, & l'on n'accusera
 pas le P. Lobineau d'avoir inventé une
 anecdote si curieuse. Le Roy, dit Ingomar,
 souffrit assez patiemment le refus de
 Judicaël ; & même ayant sçû quelle

« Tempore Dagoberti Regis Francorum filii Chlotarii, Rex
 Judicaëlus colloquendi gratiâ ad eum perrexit, non ambitione in-
 ductus aliqua, sed ut ejus animum in aliquo motum mitigaret,
 qui ferocem noverat. A quo Regio more susceptus, & ad commu-
 nis prandii refectiorem invitatus, cum eo in cibo communicare no-
 luit, quem vita & moribus longè à se diversum conspexit. Quod
 tamen satis patienter Rex tulit ; & ubi tanti viri religionem cog-
 novit, se illius societate indignum judicavit. Ingomar. acta S.
 Judicaëli.

» étoit sa piété, il confessa qu'il n'étoit
 » pas digne de manger avec un si saint
 » homme. Après cela, si l'on dit que ce
 sont apparemment là des traits & des orne-
 mens dont le P. Lobineau a jugé à propos d'em-
 bellir l'Histoire d'un Seigneur Breton qu'il
 veut faire passer pour un grand Roy; que
 l'on convienne au moins que ce ne sont
 pas des productions chimeriques d'une
 imagination féconde, qui cherche à la Pro-
 vince de Bretagne une gloire étrangère & aux
 dépens de la vérité, & que le P. Lobineau
 a plus de garans pour s'autoriser à traiter
 Judicaël de Roy, que son Adversaire n'en
 a pour ne le traiter que de simple Sei-
 gneur Breton; car le P. Lobineau a pour
 luy tous les Historiens François & Bre-
 tons, & son Adversaire est encore le seul
 qui ait traité Judicaël avec aussi peu de
 considération.

Tr. p. 42. C'est trop s'arrêter, dit-il, dans la première
 Race de nos Roys; entrons dans l'Histoire de
 la seconde, & voyons quelle figure faisoient
 les Bretons sous le Regne de Pepin, de Char-
 lemagne, &c. Il s'y est trop arrêté en
 effet, parce qu'il a souvent prouvé ce
 qu'on ne conteste pas, foiblement éta-
 bli (qu'il ne trouve pas mauvais si on
 ose le dire) le contraire de ce qu'on luy

conteste, & fait beaucoup d'observations
 qu'il traite luy-même de legeres, mais que
 l'on appellera seulement peu nécessaires
 pour éclaircir les difficultez qui s'agitent
 entre luy & le P. Lobineau. Suivons-le
 dans la seconde Race de nos Roys, &
 voyons s'il y fera faire aux Bretons quel-
 que figure dont on puisse convenir sans
 offenser la vérité de l'Histoire.

Il commence par Pepin Chef de cette
 seconde Race, & sur la foi des Annales de
 Mets, il nous assure que Pepin étant occu- Tr. p.
 pé dans le fonds de l'Allemagne, à établir le 43.
 respect de sa Puissance, quelques Bretons sur-
 prirent la Ville de Vannes; que Pepin à son
 retour marcha de ce côté-là, reprit la Place,
 & soumit de nouveau toute la Province sous
 la Domination Française. Il reproche en-
 suite au P. Lobineau, non pas d'avoir
 nié que les Bretons n'ayent été battus,
 mais d'avoir attribué cette expedition à Tr. p.
 un des Generaux de Pepin, & d'avoir 44.
 traité de fable la conquête entière du
 Pays. Sur quoi il veut que l'on convien-
 ne que le P. Lobineau a un talent merveilleux
 pour rehausser des faits très-communs & assez
 ordinaires, & que tout ce qui passe par sa
 plume, à l'égard des Bretons, y prend un ca- Tr. p.
 ractere de dignité & d'élevation, en même 45.

tems qu'il donne des idées assés basses de la Puissance & de la Majesté de nos Roys ; en quoi il doit avoir eu ses vûës, selon son Adversaire, comme on l'a déjà rapporté ailleurs. Si le P. Lobineau étoit le premier qui eût traité de fable la conquête entiere de la Bretagne faite par Pepin en 753. on auroit quelque sujet de le traiter d'Ecrivain entêté, qui prefere ses chimeres à des autorités précises ; mais outre le témoignage formel des Annales de France, dont l'Auteur vivoit en 814. qui dit » qu'avant l'expédition du Comte Gui, qui reduisit toute la Province par la force des armes » sous l'obéissance de Charlemagne en » 799. les François n'avoient jamais rien » fait de semblable : *quod nunquam antea à Francis factum fuerat* (ce qui montre assez que l'Auteur des Annales de Metz a eu de mauvais Memoires, quand il a dit le contraire) on a encore le jugement d'un fameux Historien de France, Adrien de Valois, qui parle ainsi de cette expedition prétenduë, livre 23. to. 3. page 404. * » L'Auteur de ces Annales

Duch.
Hist.
Franc.
to. 2. p.
40.

* Docet Author Annalium . . . Pippinum finitimas gentes quas defidia Regum Francorum atque bella civilia in defectionem compulerant, nimirum Alemannos & Suevos, Bajoricos, Sa-

nous apprend, dit-il, que Pepin domta « par de frequens combats & de grands « ravages les Allemans, les Stieves, les « Bavaois, les Saxons, les Frisons, les « Bretons, les Aquitains & les Gascons, « toutes Nations que la moleste des der- « niers Roys Merovingiens & les discor- « des civiles avoient entraînés dans la « revoltè ; ce que je pense, à quelque « chose près, qu'il a dit avec plus de « magnificence que de verité. Car excep- « té les Frisons, les Sueves & les Alle- « mans, je ne trouve nulle part qu'il ait « attaqué aucune autre Nation, bien loin « de l'avoir subjuguée, non pas même « les Bretons de deçà la mer ; quoyqu'il « y ait quelque lieu de douter des Saxons « &c. Qu'il soit aussi permis de faire quel- « que attention au silence de Mezerai, qui excepté l'expédition de Saxe, n'a pas dit un mot de toutes les autres. Et afin qu'on ne nous chicane point sur les différentes éditions de cet Auteur, on

xones, Frisios, Britones, Aquitanos, ac Vascones, crebris regionum populationibus ac præliis contritas domuisse, &c. quæ partim vera esse, partim magnificentius quàm verius narrari arbitror. Nam . . . exceptis Frisiis & Suevis Alemannisque . . . nullam usquam Nationem repperio ab ipso oppugnatam, ne dum subactam . . . non Britannos Cismarinos . . . quamquam de Saxonibus dubitare me facit, &c. *Hadr. Vales.* to. 3. p. 404.

declare que l'on cite l'édition de l'Histoire generale de l'an 1643. & l'abregé de l'an 1676. Si le P. Lobineau a douté, aussi bien qu'Adrien de Valois, de la verité de tant d'expéditions en une seule année, il a eu raison. Il n'est pas aisé de subjuguier tant de Nations dans une seule campagne; cela est plus facile à faire avec la plume qu'avec l'épée. Mais pourquoy dire : *subjuguier*? Oseroit-on même soutenir que Pepin eût eu le tems de voïager dans une seule année en tant de climats differens? Loin donc d'être entêté d'une vaine chimere de souveraineté & d'indépendance, le P. Lobineau a encore plus fait contre la Bretagne, que les Historiens de France même, puisque sur le simple témoignage d'un Auteur, qui, selon eux, ne se peut soutenir, il n'a pas laissé d'avoüer que les Bretons ont été vaincus; mais comme il étoit contre toute apparence que c'eût été par Pepin en personne, il a donné la gloire de cet avantage à quelqu'un de ses Generaux; & il a été d'autant plus porté à ne pas refuser cette déference au témoignage, quoyque d'ailleurs peu sûr, de l'Annaliste de Mets, qu'il a cru que c'étoit cette expedition de 753. qu'avoit en

vûë Eginart, qui écrivoit plus de trente ans après, lorsqu'il assuroit, « que les Bretons qui occupoient les Pays de Vannes & des Curiosolites avoient été subjugués par les Roys de France & assujettis à payer des tributs, ce qu'ils ne faisoient que malgré eux. » Car s'il avoit prétendu que toute la Nation eût été subjuguée dez le commencement de la Monarchie, le témoignage positif des Annales de France qui disent le contraire en 799. feroit voir qu'il se seroit trompé doublement, & en remontant trop haut cette conquête prétendue, & en attribuant à toute la Nation ce qui ne se devoit entendre que d'une partie voisine de la Ville de Vannes. Le peu d'exactitude avec laquelle il marque les Païs occupez par les Bretons dans l'Armorique, qu'il restraint aux Païs de Vannes & des Curiosolites, nous fait connoître que son témoignage ne doit être décisif que pour ce qui est de son tems, ou qui n'en est pas fort éloigné.

Il est le seul, au reste, parmi les Au-

9 Magna pars incolarum ejus (*Britannia insula*) mare trajiciens, in ultimis Galliarum finibus Venetorum & Curiosolitarum regiones occupavit. Is populus à Regibus Francorum subactus ac tributarius factus, impositum sibi Vectigal, licet invitus, solvere solebat. *Eginard. Annal. an. 786. Duch. to. 2. p. 244.*

teurs contemporains, qui parle de ces tributs, & qui dise que la cause de la guerre que Charlemagne fit aux Bretons par Audulphe en 786. ne fut autre que le refus qu'ils faisoient de les payer. Le moyen de croire que les Bretons, après avoir payé fidèlement ces tributs sous le foible Regne des derniers Merovingiens, eussent attendu précisément, pour cesser de s'acquiescer de ce devoir, le Regne du plus puissant Roy qu'eût encore eu la Monarchie? Le plus ancien Annaliste rapporté par Duchesne to. 2. p. 16. » dit que le Roy envoya son armée du » côté de la Bretagne, qu'elle avoit pour » General (*Missus*) Audulphe Senéchal, » c'est-à-dire Maître d'Hôtel, comme » l'explique Eginard, *Regia mensa Pra-* » *positus*; que l'armée Françoisise y conquît plusieurs Bretons: *multos Britones conquieserunt*, » avec plusieurs de leurs » Châteaux & Forteresses qui étoient » dans des lieux marécageux; que les » François eurent le dessus, s'en retournerent victorieux, & presenterent au » Roy à l'Assemblée de Vorms les Chefs » des Bretons. Il n'est rien dit, comme on voit, des tributs, dans cet Auteur, ni dans la plupart des anciens, qui l'ont
copié

copié; & si une partie de la Nation y étoit soumise, ce ne devoit être que depuis l'expédition de 753. tout au plus. La conquête aussi ne fut pas generale, puisqu'il n'est parlé dans ces Auteurs, que de plusieurs Bretons & de plusieurs Châteaux pris. Le Comte Gui est le premier de qui l'on dise qu'il ait parcouru toute la Bretagne, & qu'elle se rendit toute à luy: *Britanniam ingressus, totamque perlustrans, in deditioem accepit.* « Aussi ne manque-t-on pas d'ajouter incontinent, que la Bretagne n'avoit jamais été subjuguée par les François avant ce tems-là. « *TOTA BRITANNORUM PROVINCIA, QUOD NUNQUAM ANTEA A FRANCIS FACTUM FUERAT, A FRANCIS SUBJUGATA EST.* Ce témoignage est celui d'un Auteur qui vivoit en ce tems-là; & l'Annaliste de S. Bertin qui écrivoit peu de tems après, ne fait point de difficulté de copier la même remarque, presque en mêmes termes: *TOTA ITAQUE BRITANNIA, QUOD NUNQUAM ANTEA FUIT, FRANCIS SUBJUGATA EST.* Eginard en a parlé autrement; mais il étoit si peu instruit de ce qui s'étoit passé avant luy, que dans le récit de l'expédition de

Ann.
Franc.
Duch.
to. 2. p.

40.

Ann.
Bert.
Ann.
799.

Loüis le Débonaire en Bretagne en 818; il n'a pas fait difficulté de dire, que c'étoit contre la Coûtume des Bretons que Morvan avoit osé se faire appeller Roy:

præter solitum Britonibus morem, Regiam sibi vendicaverat potestatem. Tous les Historiens François ont appellé Judicaël Roy; ainsi ce n'étoit pas une chose nouvelle en Bretagne que l'on y prît ce titre, comme le prétend Eginard. C'est pour-

Aimoin
de gest.
Franc. l.
A. c. 16.

quoy Aimoin a pris la liberté de le corriger, en le copiant, & au lieu de *præter solitum Britonibus morem*, il a mis: *solito Britonibus more*, c'est-à-dire, » comme il étoit assez ordinaire aux Bretons.

L'Auteur du Traité de la Mouvançe luy en sçaura mauvais gré, sans doute; du moins n'a-t-il pas trouvé bon que le P. Lobineau ait dit, après Aimoin, que Morvan prit, comme tant d'autres de ses Predecesseurs, la qualité de Roy.

Tr. p. 55. Eginard, répond-il, qui vivoit de ce tems-là, dit formellement le contraire, & que ce fut contre l'usage de cette Nation qu'il usurpa la puissance Royale. Il est vray qu'Eginard l'a dit; mais tout contemporain qu'il étoit de Morvan, il n'a pas laissé de se tromper, quand il a prétendu que c'étoit contre l'usage de la Nation qu'il

de la Mouvançe de la Bretagne. 101
avoit pris la qualité de Roy. Et si le P. Lobineau a dit le contraire, ce n'est pas parce qu'il a toujours un peu de peine à se défaire de ses idées flatteuses de Souveraineté, c'est parce qu'il a vû que les Historiens François anciens & modernes ont donné à Judicaël le nom de Roy; & le torrent a été si fort, que son Adversaire en a été entraîné malgré luy, & n'a pû s'empêcher de luy accorder le même titre une fois. Comme Gregoire de Tours suppose qu'avant la mort de Clovis les Princes Bretons s'appelloient Roys; & comme S. Judicaël n'est apparemment pas le seul qui ait pris ce titre, même depuis Clovis (car les Saints n'ont pas l'ambition de prendre des titres qui ne leur appartiennent pas) il est évident, quoyqu'en ait dit Eginard, qu'il n'étoit pas nouveau parmi les Bretons de prendre la qualité de Roy, & qu'il a eu tort de dire que Morvan fit, en le prenant, une chose qui ne s'étoit jamais faite en Bretagne.

Un des Auteurs de la vie de l'Empereur Loüis le Débonaire, dit l'Auteur du Traité de la Mouvançe, rapporte exactement ce qui se passa au sujet de cette revolte. Il pouvoit ajoûter: & d'une maniere ou-

trée. Aussi, comme on ne veut point ménager les Bretons, a-t-on préféré le témoignage de cet Auteur passionné à celui d'Eginard, pour l'insérer tout du long dans le corps de ce Traité. On a jugé à propos cependant, en le traduisant, d'y faire une parenthèse, à l'occasion de ce qu'il dit que l'Empereur tint son Parlement à Vannes; *habito Venedis generali Conventu*. C'est ainsi que Mezerai l'explique, page 226. du 1. Vol. de son Histoire générale imprimée en 1643.) & par une découverte tout-à-fait curieuse, on nous apprend que Louis le Débonnaire tint luy-même en personne en 818. les Etats de la Province à Vannes. Et si l'on ne nous en croit pas, voici les paroles de l'Auteur du Traité. *L'Empereur s'avança jusqu'à Vannes, il y convoqua une Assemblée générale des Etats... Des Etats convoquez au milieu d'une Province marquent l'Autorité & la Puissance d'un Souverain, & cette idée ne s'ajuste pas avec celles que le P. Lobineau nous veut donner de l'indépendance des Bretons. Nicolas Vignier, qui a traité cette même matière avec succès, & qui sçait bien prendre ses avantages, ne s'étoit pas avisé de donner une pareille explication à ce passage,*

& tout ce qu'il en avoit conclu contre d'Argentré, c'est que le Pays de Vannes étoit séparé lors, & non encore compris sous la Bretagne, puisque Louis le Débonnaire y tenoit son Parlement. Quelle apparence qu'il tint les Etats d'un Pays entièrement revolté? L'Auteur que l'Adversaire du P. Lobineau traduit, ne dit-il pas que ces Bretons desobéissans, rebelles, insolens, qui avoient osé se faire un Roy, refusoient absolument de se soumettre? *Subjectionem omnimodis recusarint?* Cela étant, quels Barons, quels Seigneurs, quels Députés des Villes & Communautés de la Province ont composé cette Assemblée d'Etats avec les Evêques, les Abbez & les Chapitres du Pays en 818? Convenons de bonne foi que si le P. Lobineau a fait une faute de n'appeller ce Parlement que Revûe générale & Conseil de guerre, parce qu'il a cru qu'il ne s'agissoit que de cela, son Adversaire n'en a pas fait une moindre de l'entendre d'une tenuë d'Etats de Bretagne en 818. La première Assemblée qui se soit tenuë dans la Province, qu'on puisse regarder comme une tenuë d'Etats (si l'on en excepte ceux qu'on dit que Salomon convoqua vers

Viguer
pet. Br.
P. 181.

l'an 871.) est celle qui se fit en 12032 aux premières nouvelles de la mort d'Arthur I. tué inhumainement par le Roy d'Angleterre son Oncle. Depuis ce tems-là, jusqu'à l'Assemblée générale tenue à Dinan l'an 1352. par Jeanne de Bretagne pour aviser aux moyens de procurer la délivrance de Charles de Blois qui étoit alors prisonnier en Angleterre, on ne trouve aucune mention d'Assemblée qu'on puisse regarder comme une tenue d'Etats.

Tr. P.
58. L'Empereur, dit l'Adversaire du P. Lobineau, confia le Gouvernement de Vannes à un Breton appelé Nominoé . . . Le P. Lobineau fait un Prince de ce Nominoé, & il prétend qu'il descend des anciens Roys de Bretagne. Il ne faut pas cependant s'attendre qu'il nous en fournisse une filiation bien suivie, toute sa preuve roule sur ce que une Dame Bretonne appelée Roiantdrech, qu'il fait descendre du Roy Judicaël, avoit adopté Salomon neveu de Nominoé.

Pour convaincre ensuite les Lecteurs que c'est là toute la preuve que le P. Lobineau a donnée de l'origine de Nominoé, il rapporte, sans citer le Volume ni la page (& pour cause) un lambeau d'une observation touchant l'origine de

Nominoé que le P. Lobineau a mise au second Volume de son Histoire, pages 26. & 27. Après quoi l'Auteur du Traité ajoute : *voilà des Princes découverts à peu de frais ! Il n'en coûte à leur Historien qu'une légère supposition. Mais pour que son raisonnement eût quelque solidité, il devoit nous prouver en même tems que ces adoptions chez les Bretons étoient renfermées dans chaque famille particulière ; mais par malheur cette Roiantdrech dit tout le contraire ; car elle déclare dans l'acte d'adoption, que la Loy permet aux Nobles d'adopter qui il leur plaît. Après avoir raisonné à son tour sur cette adoption, il ajoute que le P. Lobineau n'a pas été plus heureux à découvrir la naissance d'un certain Breton appelé Vidimacle, qu'il a voulu faire parent de Guerech, comme s'il étoit obligé de trouver une origine illustre à tous les Avanturiers qui se mettoient à la tête de quelque revolte. On a déjà répondu à l'article de Vidimacle ; ainsi l'on n'appuyera pas de nouveau sur le ridicule que cet Auteur a voulu donner au P. Lobineau à cette occasion. Il poursuit donc, & dit que c'est sur un fondement aussi léger qu'un voyage, ou qu'une adoption, que le P. Lobineau dit en plus d'un endroit que la naissance de Nominoé luy*

donnoit des Droits incontestables à la Couronne. Il cite à la marge un seul endroit, & pour rendre ce que le P. Lobineau a dit, encore plus odieux, il y ajoute de sa pure libéralité le terme d'*incontestables*.

Tr. p. 62. Mais pour faire voir combien le P. Lobineau s'abuse, il rapporte un fragment de l'Histoire de l'Abbaye de Saint Florent, où l'on reproche à Nominoé l'obscurité de sa Naissance; ce que l'Auteur du Traité termine par deux *peut-être*; l'un regarde les Moines de S. Florent; il convient qu'il entre peut-être un peu de ressentiment dans leurs reproches; & l'autre regarde le P. Lobineau: *peut-être*, dit-il, que cette heureuse Naissance que le P. Lobineau attribue à Nominoé, est une suite ordinaire de ses préjugés pour tous ceux qui ont commandé parmi les Bretons, & il n'a pas cru apparemment qu'un homme qui étoit parvenu à la dignité de Chef ou Duc de son Pays, pût en ces tems-là n'être pas Prince, ou du moins d'une très-ancienne Maison. C'est ainsi, que feignant de chercher quelque raison pour excuser les fautes de son Adversaire, cet Auteur acheve de l'accabler, & de rendre sa Victoire complète. Ce point de critique où le P. Lobineau paroît battu de

maniere à ne pouvoir jamais se relever, est sans doute un de ces endroits où l'on s'écrioit à l'Auteur; *eh! Monsieur l'Abbé, vous poussez trop le pauvre Pere*; à quoy l'Auteur impitoyable répondoit: *je le pousseray jusqu'au bout*. Mais est-ce de bonne foi qu'il s'est attaché à le pousser si vigoureusement, & n'a-t-il rien dissimulé qui pût servir à sa défense? C'est ce qu'il faut voir; & l'on commencera par rapporter en entier ce qu'il a tronqué, comme il l'a jugé à propos. Voici donc comme le P. Lobineau s'est expliqué sur le sujet de Nominoé, au lieu même dont son Adversaire n'a pris que ce qu'il a voulu. *Pour la Naissance de Nominoé, il étoit Breton. Son nom seul le prouvoit, sans autres titres; mais il y a encore d'autres preuves. Le Cartulaire de S. Florent le marque par ces termes: facta est destructio Monasterii S. Florentii à Nemenio Britone. Et les Annales de S. Bertin, l'an 851. Nomenogius Brito moritur. Pour ce que Monsieur Menage a cité, page 119. de son Histoire de Sablé, comme du Cartulaire de S. Florent: non de Regibus, nec de Regulis, sed de ignobili progenie ortus Nomenoius Deo odibilis Brito; cela est conforme à ce que le P. Martenne a donné au Pu-*

blic dans son nouveau Recueil de pieces en 1700. page 251. dans le petit Traité intitulé : *Historia eversionis Monasterii S. Florentii* ; & dans une Prose qui se chantoit dans le XII. siècle , & que l'on rapportera plus bas , les Moines de S. Florent disoient que Nominoé étoit pauvre , de basse extraction , & ne s'étoit mis en tête de regner , qu'après avoir trouvé un trésor en labourant. Il y a de l'apparence que ce sont des calomnies pieusement inventées par ces Religieux , pour flétrir un homme qui avoit brûlé leur Monastere. Il est certain que Salomon qui succeda au Fils de Nominoé , avoit droit par sa Naissance à la Principauté de Bretagne. On le prouvera en son lieu. Il est certain encore que Salomon étoit Neveu de Nominoé , & qu'il fut élevé par Nominoé ; tous faits qui seront prouvez dans la suite. Nominoé avoit donc aussi droit à la Souveraineté de Bretagne par sa Naissance ; & il n'étoit pas sans doute de si bas lieu qu'il a plu aux Moines de S. Florent de le dire. Mais qui ne peut se vanger par l'épée , tâche de se vanger par la plume. Nos Historiens prétendent que Nominoé étoit Fils d'un Evispoé Comte de Rennes , & de la Race des anciens Roys de Bretagne , & qu'il étoit Frere puisné de Rivallon Pere de Salomon. Si l'on efface des qualités du Pere

de la Mouvance de la Bretagne. 109
de Nominoé celle de Comte de Rennes , nous souscrivons volontiers à tout le reste. Quant à cette Origine Royale , il me semble qu'on peut conclure de l'Aête de Roiant-drech qui a été rapporté cy-dessus , où cette Dame , qui est de l'ancienne Maison Royale des Bretons , & qui avoit de grands biens dans le Diocèse de S. Malo , adopte Salomon pour son Fils ; que Salomon étoit de la même Famille ; si l'on suppose , ce qui me paroît très-probable , que cette Dame jetta les yeux sur un homme de sa Famille pour le substituer dans ses biens , &c. La raison de cette supposition , c'est que cette Dame avoit des Filles ; ainsi ce n'étoit pas faute d'enfans qu'elle adoptoit Salomon. Le P. Lobineau a donc cru que ce qui la portoit à faire une adoption , c'étoit pour empêcher que les biens de sa Maison ne passassent en d'autres Maisons par le Mariage de ses Filles ; d'où il a conclu que si elle avoit jetté les yeux sur Salomon , pour empêcher cette distraction , c'est que Salomon étoit de la même Famille qu'elle ; & le P. Lobineau s'est servi de ce raisonnement pour donner à entendre que Salomon étoit plutôt du Sang de Judicaël , comme Roiant-drech , que de quelque autre Famille des anciens Comtes ou

Princes Bretons. Ce raisonnement tout seul (il faut l'avouer) n'auroit pas été fort convaincant ; aussi le P. Lobineau ne l'a-t-il regardé que comme une conjecture ; & son Adversaire ne devoit pas dire que *toute la preuve ne roule que sur l'adoption faite de Salomon par Roiant-drech.*

Tr. P. 58. Il avoit devant les yeux l'observation que l'on vient de rapporter , & il ne tenoit qu'à luy d'y lire que le P. Lobineau y promettoit d'autres preuves de la Naissance de Salomon. N'auroit-il point manqué de parole à cet égard ? Il semble qu'à la page 56. du même Volume il a rapporté un fragment des Actes de Saint Salomon cité par Pierre le Baud , & inséré dans un ancien Recueil de l'Eglise de Nantes, où il est dit : *et* il est donc constant que le Roy Salomon étoit sorti de la plus illustre Famille de Bretagne , & que sa Naissance luy donnoit droit de succéder à la Couronne. La Cronique de Dol composée par Baldric , citée par Pierre le Baud page 115. & dont quelques fragmens sont rapportez

et Constat ergo Regiæ dignitatis virum , clarissima Britonum Parentela ortum , cui ex debito progoniei jure succedebat ut ejusdem gentis Rex potentissimus & insignis procurator haberetur. Ex legenda S. Salomonis in veteri collectione M. S. Ecclesiæ Nannet.

Dans le même Recueil de l'Eglise de Nantes , confirme la même chose en ces termes : *et* Erispoé regnant , un jeune homme de Race Royale , appelé Salomon , prétendit que le Royaume luy appartenoit par le droit de ses Ancêtres ; il s'éleva contre Erispoé , luy fit la guerre , le tua , & prit le Diademe avec le consentement du Peuple. La même Cronique expliquant plus en détail les prétentions de Salomon , spécifie qu'il étoit Fils de Rivallon Frere aîné de Nominoé. A la même page 56. du second Volume de l'Histoire de Bretagne le P. Lobineau a rapporté un acte par lequel Salomon fait une donation à l'Abbaye de Redon pour l'ame de Nominoé qui l'avoit nourri , c'est-à-dire , selon les apparences , qui avoit été son Tuteur , & avoit eu soin de luy dans sa jeunesse : *pro anima Nominoé Nutritoris sui.* A la page 58. on trouve un acte d'Erispoé dans lequel il appelle Salomon son Cousin : *consensu Consobrini mei Salomonis.* Cette

et Erispoio regnante , juvenis quidam de Regia ortus stirpe , Salomon nomine , jure prædecessorum suorum Regnum sibi expedit vociferans , adversus eum confurgens , belloque persequens necavit , & Diadema sibi Regni gloriôsè imposuit , nutu & voluntate populi. Chronicon. Dol. Authore Baldrico , laudatum à P. le Baud. ex veteri collectione M. S. Ecclesiæ Nannet.

Parenté, selon la Cronique de Dol, consiste en ce qu'Erispoé & Salomon étoient Fils des deux Freres; & par consequent, puisque le P. Lobineau a prouvé que Salomon étoit descendu des anciens Princes du Pays, il a eu droit de dire la même chose de Nominoé son Oncle Paternel. C'est, après cela, au Lecteur à juger si le P. Lobineau a donné lieu à son Adversaire en cet endroit, de le railler avec tant de confiance.

Tr. P.
63. Quoiqu'il en soit, poursuit cet Adversaire, le Breton fut fidèle aux Roys ses Maîtres, tant qu'il eut lieu de craindre leur Puissance. Il ne prit d'abord que la qualité de leur Envoyé. Le P. Lobineau n'en a pas parlé autrement, si ce n'est qu'il n'a point dit que Nominoé se soit qualifié Envoyé d'aucun autre Roy, que de l'Empereur Loüis le Débonaire. L'Auteur du Traité de la Mouvance, emporté par son zele, d'une proposition singuliere, en fait une generale, parce que cela est plus pompeux; & au lieu de se retraindre à dire que Nominoé prenoit la qualité d'Envoyé de l'Empereur Loüis le Débonaire, il nous assure en general, qu'il prenoit la qualité d'Envoyé des Roys ses Maîtres. Il conserva, dit-il, d'abord la même

de la Mouvance de la Bretagne. 113
me fidelité pour le Roy Charles le Chauve son Fils. Cela n'est pas trop sûr, puisque Nithard l. 2. nous apprend que Charles le Chauve, dans ces commencemens, regardoit les Bretons comme ennemis: *hinc autem Pipinus, & hinc Britones infestierant.* Il envoya, selon le même Nithard, non pas sommer Nominoé de luy être fidèle, comme son devoir l'y obligeoit, mais sçavoir de luy s'il voudroit se soumettre à son Empire: *scire cupiens, si sua se ditioni subdere vellet.* Nominoé s'y soumit, & Nithard, dit l'Auteur du Traité, nous apprend qu'il fit le serment de fidelité suivant la forme ordinaire. Ne diroit-on pas que, selon Nithard, Nominoé alla trouver Charles le Chauve au Mans, mit ces mains entre celles du Roy, & là desceint & le chaperon bas, jura qu'il seroit toujours fidèle au Roy, après quoy le Roy le baïsa à la bouche? Rien moins que tout cela. Nominoé, selon Nithard, n'alla pas même au Mans, & ne fit serment de fidelité que par Procureur. Que veut donc dire cette forme ordinaire suivant laquelle l'Auteur du Traité de la Mouvance dit que Nominoé, selon Nithard, fit serment au Roy? Est ce que la forme ordinaire étoit de le faire par Pro-

cureur ? Non, sans doute ; mais c'est que tout ce qui passe par la plume de l'Auteur du Traité de la Mouvance, à l'égard de nos anciens Roys, prend un air de dignité & d'élevation qui ne luy permet pas de s'attacher servilement aux termes des Auteurs dont il rapporte le témoignage.

Nominoé, poursuit-il, ne s'aperçut pas plutôt de la foiblesse du Gouvernement, qu'il leva le masque, & se rebella ouvertement. On jugeroit, à l'entendre, que le P. Lobineau eût écrit des choses tout opposées. Voici comme il en a parlé à la page 37. de son premier Volume. *Le Prince des Bretons avoit paru jusques-là observer de bonne foy les sermens qu'il avoit faits d'être fidèle à Charles. S'il avoit fait des donations aux Eglises, c'avoit été au nom du Roy ; Lothaire s'étoit approché de la Bretagne, & l'avoit envoyé sommer de le reconnoître, & Nominoé avoit rejeté ses propositions avec une hauteur qui luy avoit fait un mérite auprès de Charles. Mais la facilité qu'eut Lambert à luy persuader de se déclarer Souverain de la Bretagne, fait juger qu'il y étoit disposé depuis long tems. Lambert se retira donc auprès de Nominoé, &c. . . . Mais si Nominoé avoit eu peur de l'avoir pour voisin, pendant qu'il le croyoit uni à la France, il fut*

ravi

ravi de l'avoir pour compagnon de sa révolte. En parlant à la page 39. de l'expédition par laquelle Nominoé se rendit Maître de la plus grande partie du Pays de Rennes, le P. Lobineau ne l'a-t-il pas traité d'usurpateur ? A-t-il dissimulé que Charles le Chauve luy offrit, par l'entremise d'Actard Evêque de Nantes, une amnistie generale, à condition qu'il abandonneroit Lambert ? Et a-t-il ignoré que l'amnistie ne s'accorde qu'à des Sujets rebelles ? *L'Histoire*, dit l'Auteur du Traité de la Mouvance, *parle de Nominoé comme d'un Tyran à qui les plus grands crimes ne coûtoient rien pour soutenir son usurpation, & qui étoit également noirci de rebellion, d'avarice, & de cruauté.* Le P. Lobineau, ajoute-t-il, adoucit bien tous ces traits. Est-ce donc pour adoucir ces traits que le P. Lobineau l'appelle usurpateur, ambitieux, & rebelle ? *Le P. Lobineau*, dit-on, *l'a représenté comme un grand Capitaine passionné pour la liberté de son Pays.* Le P. Lobineau a rapporté fidèlement ses batailles, ses victoires & ses conquêtes, & s'il l'a représenté comme un grand Capitaine, il l'a représenté tel qu'il étoit ; ses faits parlent pour luy, & ses ennemis même ne luy ont jamais refusé la qua-

H

lité qu'on semble vouloir luy contester aujourd'huy. Mais le P. Lobineau, ajoute-t-on, l'a aussi représenté passionné pour la liberté de son Pays & pour cette indépendance après laquelle luy & sa Nation soupiroient depuis si long tems. Le P. Lobineau a-t-il eu tort d'en donner cette idée ? Et après quoy soupire-t-on, quand on se revolte, si ce n'est après l'indépendance & la liberté ? *Voilà*, continuë l'Auteur du Traité de la Mouvance, de ces Paradoxes historiques qu'il est assés difficile de concilier. Selon nos anciens Auteurs, *Nominoë est un rebelle & un cruel Tyran qui persecuta également le Clergé, la Noblesse & le Peuple, & qui chassa même les Evêques de Bretagne de leurs Sieges, parce qu'ils ne parurent pas disposez à luy déferer, contre leur devoir, la qualité de Roy. Les Historiens même de Bretagne le traitent d'usurpateur, comme on le peut voir dans la Cronique de Nantes qu'on trouve dans le second tome du P. Lobineau. Et selon le même P. Lobineau dans son Histoire, c'est un Heros qui ne travailloit qu'à rendre à sa Patrie son ancienne gloire & sa premiere liberté. Le zele de l'Auteur du Traité s'échauffe peu à peu, & après avoir parlé modérément, il s'enhardit à charger les épithetes. Nominoë n'est d'a-*

Tr. p.
61.

bord qu'un Breton qui leve le masque & se rebelle ouvertement ; peu après c'est un Tyran à qui les plus grands crimes ne coûtent rien ; enfin c'est un cruel Tyran qui persecute également le Clergé, la Noblesse & le Peuple. A mesure qu'on augmente les épithetes, on grossit aussi, pour donner plus de poids à l'antithese, les idées avantageuses que le P. Lobineau doit s'être faites de ce rebelle. On n'accuse d'abord cet Ecrivain que d'avoir représenté *Nominoë* comme un grand Capitaine ; une page après, on impute à l'Historien de l'avoir regardé comme un *Heros*. Et pour faire voir combien cet Historien s'est abusé, l'on cite contre luy les *Historiens même de Bretagne*, qui se reduisent à la seule *Cronique de Nantes*. Quand on auroit cité juste, le P. Lobineau pourroit répondre, qu'il n'est pas étrange qu'on ait parlé de *Nominoë* comme d'un *usurpateur* dans une Ville où sa *Domination* étoit odieuse. Mais sans nous arrêter à faire voir qu'on a cité comme de la *Cronique de Nantes* ce qui se trouve dans une *Cronique* à qui le P. Lobineau a donné un autre nom ; l'on répondra (sans que son Adversaire puisse prétendre que son objection en soit plus forte, à cause

que le passage qu'il cite de la *Cronique de Nantes* est tiré du *Chronicon Britannicum*) que le P. Lobineau n'a pas parlé autrement de Nominoé, que cette *Cronique*; & qu'il ne l'a pas moins traité d'usurpateur, que celui qui l'a compilée. Pour ce qui est de l'avoir traité de *Heros*, l'Auteur du *Traité de la Mouvan- ce* voudra bien qu'on luy dise qu'il n'en est rien; & que le P. Lobineau, sans s'être répandu en injures, n'a pas laissé de parler de Nominoé comme d'un rebelle page 37. de son 1. Volume, comme d'un usurpateur, p. 39. comme d'un homme qui avoit besoin d'amnistie, p. 42. comme d'un ambitieux, p. 47. comme d'un homme qui a porté la guerre & la desolation dans les Provinces voisines de la Bretagne, p. 39. 40. 49. & 50. Où sont donc ces *Paradoxes historiques* qu'il est si difficile de concilier? Et que devient l'opposition que l'on fait du P. Lobineau à tous les Historiens de France, même aux Historiens de Bretagne, si aux injures près, auxquelles il n'a pas coûtume de faire beaucoup d'attention, il dit au fonds toutes les mêmes choses que les Historiens que l'on cite en gros contre luy? Le plus violent témoignage qu'on

puisse rapporter contre Nominoé, c'est la lettre du prétendu IV. Concile de Tours. Le P. Lobineau en a-t-il adouci les traits? Ne l'a-t-il pas rapportée fidèlement? Son Adversaire a-t-il trouvé qu'il ait diminué la force des expressions des Peres de ce Concile, luy qui a fait l'honneur au P. Lobineau d'insérer cette lettre dans son *Traité*, telle que cet Historien moderne l'a traduite? Veritablement son Adversaire la rapporte comme un témoignage capable de détruire le *Paradoxe historique* dont il fait Auteur le P. Lobineau, & de décider entre les Historiens de France & luy, du veritable caractère de Nominoé. Heureusement, dit-il, le P. Sirmond nous a conservé les Actes du IV. Concile de Tours, & l'on y trouve une lettre des Peres de ce Concile adressée à ce même Nominoé, qui termine ces contradictions, & qui décide du caractère de ce fameux Breton. On ne sçait quels actes du IV. Concile de Tours le P. Sirmond nous a heureusement conservez; mais on peut bien assurer jusqu'à present qu'on n'en a vû aucuns dans le public. Il est bien vray que Loup Abbé de Ferrieres nous a conservé une Lettre Synodale d'un Concile, adressée à Nominoé (s'il ne l'a composée luy-

même , pour exercer son stile) & que Baronius à qui le P. Fronton le Duc l'avoit communiquée , & après Baronius le P. Sirmond , Severin Binius , & ceux qui ont eu soin de l'édition des Conciles à l'Imprimerie du Louvre , ont crû que cette Lettre étoit d'un IV. Concile de Tours , au lieu que le P. Labbe prétend qu'elle est plutôt d'un Concile de Paris de l'an 849. Mais on n'a jamais vû aucuns actes de ce Concile de Tours ou de Paris. La seule chose dont on est redevable au P. Sirmond , au sujet de Nominoé , c'est un fragment tiré du Mont S. Michel , par lequel on nous apprend comment Nominoé fit déposer quelques Evêques , augmenta le nombre des Evêchez de sa Province , & se fit sacrer Roy à Dol , ce que le P. Sirmond ne sçavoit pas qui avoit été copié de la Cronique de Nantes. L'Auteur du Traité de la Mou-
vance avoit quelque idée que le P. Sirmond avoit fait part au public de quelque chose de curieux au sujet de *ce fameux Breton* ; & c'est sans doute ce qui l'a porté à nous dire que le P. Sirmond nous avoit conservé les actes du IV. Concile de Tours. Il s'en faut beaucoup , comme on le voit , que ce soit la même chose ;

mais sans insister davantage sur une observation qui ne sert qu'à faire voir qu'il n'auroit tenu qu'à l'Auteur du Traité d'avoir un peu plus d'exactitude , voyons en peu de mots , si supposé que le P. Lobineau ne fût pas d'accord avec les anciens Auteurs François sur le véritable caractère de Nominoé , la Lettre de ces Peres seroit propre à *terminer ces contradictions*. Il auroit fallu , pour cela , nous produire des témoins desintéressés , sans fiel & sans passion ; mais au lieu de ces dispositions si propres à les mettre en état de décider entre des Auteurs qu'on suppose prévenus & outrez dans leurs expressions , les uns pour , & les autres contre , il paroît dez le titre de leur Lettre , que les plaintes des Evêques déposés les avoient tellement aigris , que pour ne donner à Nominoé aucune qualité dont il pût tirer avantage , ils se contentent , par un stile tout nouveau , & sans exemple , de l'appeller *Prieur de la Nation Bretonne*. Il y avoit deux ans que , par le résultat de l'Assemblée de Merfen ^{ab} en ordonnant que l'on envoyeroit des Ambas-

ab Ut Legati ad Ducem Britonum mittantur , qui de communi erga eos observatione pacis eum commoneant. *Capitul. 8. to. 29 Capitularium Baluzii.*

fadeurs à Nominoé, pour le porter à entretenir la paix, le Roy même n'avoit pas dédaigné de l'appeller *Duc des Bretons*. » Et le Pape Leon, selon la *Cronique de Nantes*^{ac} (qu'il soit permis de la citer aussi à nôtre tour) accorda à Nominoé la qualité de Duc, & luy permit de porter un Cercle d'Or, comme les autres Ducs qui l'avoient précédé, c'est-à-dire avant l'oppression des François. » Ce qui est confirmé par la Lettre Synodale même de ce Concile, où il est dit que Nominoé avoit prié le Pape d'écrire son nom dans son livre, c'est-à-dire dans les diptyques, où l'on n'écrivoit que les noms des Princes, & que le Pape avoit promis qu'il le feroit : *directis litteris se id facturum promississet*. Ces Peres avoient même entre les mains, à ce qu'ils disent, la Lettre du Pape à Nominoé, dans laquelle ce fameux Breton est qualifié Duc, comme il paroît par le fragment qu'en a rapporté Gratien dans son decret 7. q. 1. Que penserons-nous, après cela, de l'équité des Peres de ce Concile de Tours ou de Paris, qui ai-

^{ac} Et Nemenio concessit (B. Papa Leo) ut Dux fieret super populum Britannia, & circulum portaret aureum, ut alii Duces antea, hoc est ante oppressionem Francorum. *Chron. Nannet.*

ment mieux inventer un terme dont il n'y a jamais eu qu'eux qui se soient servis en pareille rencontre, que d'employer après le Pape & leur propre Roy, celui de Duc ? Ils ont beaucoup pris sur eux, dira-t-on, de ne pas traiter Nominoé de cruel Tyran. S'ils l'avoient fait, ils en auroient encore été d'autant moins en état de décider par leur témoignage, entre les Anciens Auteurs François & le P. Lobineau, du véritable caractère de ce fameux Breton. Mais, on l'a déjà dit, le P. Lobineau a regardé Nominoé comme un rebelle & un ambitieux, & l'Auteur du Traité a tort de conclure contre le P. Lobineau que la Lettre de ces Peres est un titre qui décide nettement Tr. p. la question, si les Bretons qui suivoient le 72. parti de Nominoé & de Lambert étoient des rebelles, ou des peuples genereux qui combattoient seulement pour recouvrer une prétendue liberté, & dont on ne voit cependant aucune trace dans l'Histoire. Si le P. Lobineau a représenté le Chef comme un rebelle, quelle idée plus avantageuse veut-on qu'il ait pû avoir de ceux qui le suivoient ? Mais il doit avoir dit qu'ils combattoient pour une prétendue liberté. Pour quelle autre chose veut-on donc qu'ils ayent

combattu ? Mais on ne voit aucunes traces de cette liberté dans l'Histoire. Outre ce qu'on voit de voir dans la Cronique de Nantes, que les autres Ducs qui avoient précédé Nominoé avoient porté le Cercle d'Or avant l'oppression des François : *ut alii Duces antea, hoc est ante oppressionem Francorum* ; outre cela, l'on s'en rapporte à tout ce qui a été dit cy-dessus. Ces Peres, ajoûte-t-on, menacent les Bretons de les excommunier, s'ils se joignent à Lambert ; ils reprochent hautement à Nominoé sa tyrannie ; ils nomment Charles le Chauve Roy de France, son Prince, & ils luy disent qu'il cesse d'envahir ses Terres & d'opprimer ses Sujets. Après quoy l'on conclut : peut-on trouver une preuve plus authentique de la Souveraineté de nos Roys sur cette Province ? Le P. Lobineau n'a point nié que Charles le Chauve ne fût Souverain de la Bretagne, que Nominoé ne luy eût fait serment de fidélité, qu'il ne fût son Sujet, qu'il ne fût rebelle ; ainsi il est fort inutile de conclure de cette sorte contre le P. Lobineau. Mais comme on entrevoit que pour tirer une conclusion dont il convient, on confond ce qu'il ne faut pas confondre, & que les Peres même de ce Concile ont eu soin

de la Mouvance de la Bretagne. 125
de distinguer ; il est bon de faire quelque attention sur ce que l'on prétend, qu'une preuve de la Souveraineté de nos Roys sur toute la Province, est que ces Peres disent à Nominoé, qu'il cesse d'envahir les Terres du Roy & d'opprimer ses Sujets. Si l'on a entendu ces termes de la Bretagne, on s'est trompé ; cela ne s'entend que des Pays conquis par Nominoé, comme les Pays de Rennes & de Nantes, le Maine, & l'Anjou. Et c'est à ce sujet que les Peres représentent à Nominoé qu'il doit considérer qu'il y a entre luy & les François des limites certaines qui mettent d'un côté les Terres que les François ont conquises de le commencement de leur Domination, & de l'autre, celles qu'ils ont accordées aux Bretons. Et les plaintes des Peres roulent principalement sur les entreprises que Nominoé avoit faites hors de la Bretagne, sur les Terres qui étoient de l'ancien Domaine de la Monarchie, & sur les proches Sujets de la Couronne : que cherchez-vous, disent-ils, sur les Terres des François ? Pour ce qui est de la Bretagne proprement dite, on fait un grand reproche au P. Lobineau d'avoir répondu tout uniment au témoignage si respectable de ces Prélats, qu'ils se trompoient. 73. Tr. p.

quand ils avançaient que les Bretons avoient occupé une partie de l'Armorique par la permission des François, & que les François étoient encore au de-là du Rhin, quand les Bretons s'établirent dans l'Armorique. On a vû cy-dessus s'il a eu raison, ou non, de le dire; & si les François n'étoient pas encore au de-là du Rhin en 458. il semble que l'on a montré qu'ils n'étoient pas fort avant en de-ça.

Erispoé fils de Nominé, continuë l'Autr. p. 76. teur du Traité de la Mouvance, étoit rentré sous l'obéissance de son Souverain, il luy fit hommage, disent les Annales de S. Bertin, & il se soumit à son Empire, ajoute Reginon. Le P. Lobineau auroit-il par hazard écrit le contraire, & cite-t-on ici ces Annales & Reginon pour combattre ses préventions & ses idées chimeriques? Il semble qu'il a rapporté fidèlement le passage des Annales de S. Bertin; & son Adversaire, qui cite de plus celuy de Reginon, pouvoit, en le copiant tout entier, nous dire avec cet Abbé de Prum: ad que Charles étant entré en Bretagne

ad Carolus iterum cum immenso exercitu fines Britonum intravit, sed minime, ut optaverat, prevaluit. Novissimè autem cum eis pacem fecit. Datis itaque ex utraque parte obsidibus & sacramentis, Herispus Rex ad eum venit, ejusque Dominationi se

avec une armée très-nombreuse, ne fit pas, à beaucoup près, ce qu'il prétendoit, qu'on fit la paix à la fin; qu'après qu'on eut donné des ôtages de part & d'autre & fait les sermens nécessaires, le Roy Erispoé vint trouver Charles, & se soumit à sa Domination; & que Charles, après avoir comblé le Breton de présents, luy permit de s'en retourner en son Royaume. Le peu de succès qu'eut Charles le Chauve est expliqué plus au net dans la Cronique de Fontenelle à l'an 851. en ces termes: Charles ayant donné bataille aux Bretons, & ceux-cy se battant à leur manière ordinaire, c'est à-dire en faisant mine de fuir, il y perit un grand nombre de François, tant de Comtes & de Ducs, & autres personnes considérables, que de gens du commun. On nomme entr'autres le jeune Gauzbert, & Hilmerade Comte du Palais. Pour

subdit. Carolus verò magnis muneribus honoratum Herispium in Regnum abire permisit. Regino ad Ann. 863.

ae Commisso cum Britonibus bello, fugaci more suorum, plurimi Franci perierunt, nobiles Comites & Duces, seu reliqua manus, inter quos Gauzbertus juvenis, & Hilmeradus Comes Palatii, & alii quamplures, multique capti Britanniam perducti sunt, &c. Chron. Fontanel.

ce qui est des préiens faits à Erispoé par Charles le Chauve, selon Reginon, les Annales de S. Bertin, dont l'Auteur du Traité de la Mouvance ne rapporte que ces trois mots : *dati manibus suscipitur*, en font un détail assez curieux pour n'être pas oublié dans cet endroit ^{af} Erispoé, » dit l'Auteur de ces Annales, vint trouver Charles à Angers, luy donna les » mains, & en fut bien reçu. Charles » luy fit present, tant des Habillemens » Royaux, que de tout le Pays qui avoit » été sous l'obéissance de Nominoé son » Pere, à quoy il ajoûta les Pays de Rennes, de Nantes, & de Raiz.

Salomon successeur d'Erispoé, poursuit l'Auteur du Traité, entra dans les mêmes engagements. Il est vray que selon Reginon, Charles le Chauve étant dans la » disposition d'entrer de nouveau en Bretagne avec une armée, il apprit que » les Bretons étoient prêts à se défendre » vigoureusement; ce qui fut cause qu'il » changea de dessein, & préférant la » paix à la guerre, il fit avec Salomon

Regino
ad Ann.
866.

^{af} Nomenogius Brito moritur . . . Respogius filius Nomenogii ad Carolum veniens in Urbe Andegavorum, datis manibus suscipitur, & tam Regalibus indumentis, quam paternæ potestatis ditione donatur, additis insuper ei Rhedonibus, Namnetis, & Raientis. *Ann. Bertin. An. 851.*

les mêmes conventions qu'avec Erispoé: « *facta pactione cum Salomone, quam dudum cum Herispoio fecerat.* Sigebert Abbé de Gemblours dit que Salomon fit un Traité de confederation avec Charles le Chauve: *Carolo contra se venienti confederatur.* Sigebert, comme on le voit, ne parle ni d'hommage, ni de serment de fidelité, non plus que Reginon, & s'ils l'avoient dit, il étoit aussi aisé au P. Lobineau d'avancer sur leur témoignage que Salomon eût fait l'un & l'autre en 857. qu'il le luy a été de l'avouer pour l'an 863. parce qu'il l'a lû ainsi dans les Annales de S. Bertin. Aussi peu donc qu'il a été embarrassé de la Lettre Synodale du Concile de Tours, quoyqu'en dise son Adversaire, qui luy suppose volontiers de pareils embarras, aussi peu luy fera-t-il difficile de répondre aux preuves que son Adversaire veut tirer de celle que les Peres du Concile de Savonieres écrivirent aux Evêques de Bretagne. Mais si l'on y répond, ce n'est pas, comme le dit l'Auteur du Traité, *parce qu'on répond à tout*, c'est parce qu'il y a lieu de répondre. Les Peres de ce Concile ordonnent donc aux quatre Evêques Bretons à qui ils écrivent, d'avertir Salomon

Sigeb.
anno
866.

Tr. Po
78.

Ep. Synodi
Tull.
Fastorio

Werna- qui étoit entré dans une ligue contre le
 rio, &c. » Roy, qu'il considère avec quel peril
 Brito- » pour son ame il a envahi la Domina-
 num E- » tion des Bretons, après avoir juré fi-
 piscopis » delité au Roy Charles leur Seigneur ;
 » & qu'il se souvienne que la Nation des
 » Bretons a été soumise aux François dez
 » le commencement, & a payé le tribut
 » qui luy a été imposé ; considérations
 » qui doivent le porter à ne pas dédai-
 » gner de remettre en usage les coût-
 » mes qu'il n'y a pas long tems qu'on
 » cesse d'observer. Pour ce qui est de la
 soumission de la Bretagne aux François
 dez le commencement de la Monarchie,
 & de l'antiquité de ses tributs, comme
 les Peres de ce Concile parlent de faits
 si éloignez de leur tems, qu'ils n'en peu-
 vent être témoins, l'Auteur du Traité
 voudra bien permettre, pour toute ré-
 ponse, que l'on s'en rapporte à ce qui en
 a été dit cy dessus. Aussi n'est ce pas tant
 sur ces antiquités qu'il prétend faire va-
 loir l'autorité de leur témoignage, que
 sur ce qui s'étoit passé de leur tems,
 lorsqu'en comparant, au grand desavan-
 tage du P. Lobineau, un Concile entier
 avec cet Historien moderne, il dit d'un
 ton railleur : *il me semble que les Evêques de*
douze

Tr. P.
79.

de la Mouvance de la Bretagne 131
 douze Provinces, dont on peut regarder en mê-
 me tems l'Assemblée & comme un Concile, &
 comme les Etats du Royaume, suivant ce qui
 se pratiquoit depuis le Regne de Charlemagne,
 devroient être au moins aussi croyables, sur un
 fait passé de leur tems, que le P. Lobineau ;
 & qu'un Historien du XVI II. siècle. Il ajoû-
 te qu'il n'est pas vray semblable que ces
 Prélats eussent avancé à la vûe de toute la
 France, que Salomon avoit prêté serment de
 fidélité au Roy, si ce fait n'avoit pas été de
 notoriété publique ; que les Evêques de Bre-
 tagne à qui cette lettre est écrite se seroient récriez
 contre la supposition, que Salomon & toute sa
 Nation s'y seroient opposez, & qu'on trouve-
 roit dans l'Histoire quelques traces de leur op-
 position. Ces Evêques avançaient bien que
 Salomon avoit envahi la Domination des
 Bretons, quoyque le Roy, par un Trait-
 té, luy eût accordé les mêmes choses
 qu'à Erispoé. Trouve-t-on cependant
 que les Evêques, la Nation, ni Salomon
 se soient récriez contre cette proposition ;
 & l'Histoire nous conserve-t-elle quel-
 ques traces de ce qu'ils ont pû y répon-
 dre ? Pour ce qui est du serment de fidé-
 lité, les Peres ont peut-être eu en vûe ce
 qui s'étoit passé en 852. que Salomon,
 selon les Annales de S. Bertin, ayant

Tr. P.
80.

» reçu du Roy le tiers de la Bretagne,
 » luy fit serment de fidélité: *Salomon Brito*
Carolo fidelis efficitur, tertiaque Britannia
parte donatur. Mais Salomon étoit encore
 particulier en 852. & c'est ce qui a porté
 le P. Lobineau à dire, qu'il seroit difficile de
 justifier par les Historiens de ces tems-là, que
 Salomon eût prêté serment de fidélité en qua-
 lité de Souverain de cette Province. Pour
 achever de le convaincre qu'il s'est trompé,
 & pour dire encore quelque chose de plus
 précis sur l'un & l'autre article contestez par
 l'Historien de Bretagne, c'est-à-dire sur ce
 qui regarde le tribut & l'hommage, il n'y
 a, dit l'Auteur du Traité, qu'à rapporter
 simplement ce que l'Auteur des Annales de S.
 Bertin a écrit au sujet du tribut annuel que
 payoient les Bretons, & l'hommage que prêta
 Salomon. Rapportons-le donc encore
 plus simplement que luy, & voyons si ce
 passage nous prouvera que Salomon,
 comme Chef des Bretons, eût fait hom-
 mage & serment de fidélité au Roy avant
 l'an 859. qui est l'année de la tenuë du
 Concile de Savonnières. » Le Roy Char-
 » les, dit l'Annaliste de S. Bertin, vint
 » au Mans (l'an 863.) & de-là s'avança
 » jusqu'au Monastere d'Antresmes, où
 » Salomon Duc des Bretons, avec les

Principaux de sa Nation, vint le trou-
 ver. Salomon luy fit hommage, luy jura
 fidélité, & fit faire le même serment à
 tous ces Seigneurs de Bretagne; de
 plus il paya au Roy le cens de cette
 Terre-là, selon l'ancienne Coûtume.
 Charles, pour recompenser sa fidélité,
 luy donna un canton de terre que l'on
 appelloit Entre deux rivières, avec
 l'Abbaye de S. Aubin en Fief. « N'en
 déplaise à l'Auteur du Traité de la Mou-
 vance, il peut être vray que Salomon
 Chef des Bretons ait fait serment de fi-
 délité en 863. qu'il ne s'ensuit pas qu'il
 l'eût fait avant l'an 859. en cette qua-
 lité. Et si l'autorité des Annales de S.
 Bertin prouvoit que ce qui s'est fait en
 863. s'étoit fait avant 859. l'on n'avoit
 qu'à citer le P. Lobineau contre luy-
 même, puisqu'il est convenu de ce ser-
 ment de fidélité prêté au Roy par Salo-
 mon l'an 863. Pour ce qui regarde le
 tribut, ou le cens, dont parlent les An-
 nales de S. Bertin, on n'a rien à ajoûter
 à ce qui en a été dit cy-dessus, sinon que
 l'Auteur de ces Annales pouvoit appeller
ancienne Coûtume ce qui se pratiquoit de-
 puis près d'un siècle.

On auroit honte, après tant de ques-

tions qui sont de quelque importance, de descendre à une vetille de grammaire, si l'Auteur du Traité de la Mouvan- ce ne nous y entraînoit malgré nous, par l'explication, ce semble, peu fidelle qu'il donne à quelques termes de l'An- naliste de S. Bertin, & par une raillerie qui n'a pas plus de fondement que toutes les autres dont il a tâché d'égayer son ouvrage. Il s'agit de ces paroles : *cui Carolus ob fidelitatis sua meritum, partem terra qua inter aquas dicitur, & Abbatiam S. Albini in beneficium donat.* Charles, » pour recompenser la fidelité de Salo- » mon, luy donna un canton de terre » appelé Entre deux rivieres, & l'Ab- » baye de S. Aubin en Fief: ce que le P. Lobineau a entendu dans son Histoire 1. Vol. pag. 57. du Pays enfermé entre les deux rivieres de Maine & de Sarthe. Son Adversaire a été bien éloigné de l'entendre de même; il dit que le P. Lobineau a été plus liberal que Charles le Chauve, & que cet Historien moderne, au lieu de quelques terres, a donné tout le Pays à Salomon. L'Auteur du Traité traduit donc à son tour. *Le Roy, pour reconnoître sa fidelité, luy donna à titre de Fief, une partie des terres qu'on appelloit alors Entre deux ri-*

vieres Depuis quand est-ce que *partem terra* veut dire *une partie des terres*? Ce n'est que pour diminuer le don, que l'on fait ainsi un pluriel d'un singulier. Du reste il est aisé de voir que le pronom relatif *qua* se rapporte plutôt à *partem*, qu'à *terra*, & qu'ainsi le P. Lobineau a eu raison de traduire *un canton de terre appelé*, &c. L'explication qu'il a donnée à ces deux eaux ou rivieres n'est-elle pas confirmée par ce que dit Reginon, en parlant du siège d'Angers en 873. que le fleuve de Maine baignoit les murs de la Ville du côté de la Bretagne, & que ce fut pour cela que Charles le Chauve manda à Salomon de se rendre au siège de ce côté-là avec ses troupes, &c. *& quia Meduana fluvius à partibus Britannie Urbis murum alluebat, Salomoni Regi Britonum mandat, ut contractis auxiliis citius adventaret, &c.* La liberalité du P. Lobineau ne s'est donc pas étendue plus loin que celle de Charles le Chauve, quoyqu'en dise l'Auteur du Traité de la Mouvan- ce. Il reproche en même tems au P. Lobineau qu'il s'est bien donné de garde sur tout, de dire que cette concession n'é- toit qu'une simple infeodation: on pourroit dire que le terme d'*infeodation, beneficium*,

ne tombe à la rigueur que sur l'Abbaye de S. Aubin : & *Abbatiam S. Albini in beneficium donat*. Mais pour ne pas chicaner sur la position d'un mot, croit-il le P. Lobineau assez visionnaire, pour s'être imaginé que Charles le Chauve ait donné en propre à titre de possession domaniale à Salomon, une aussi grande étendue de Pays que celle que cet Historien a crû qui étoit marquée par les termes de l'Annaliste de S. Bertin ? Que seroient devenus tous les Propriétaires des portions particulieres qui composoient ce canton de Pays ? Et cette propriété de fonds étoit-elle à Charles le Chauve, pour en disposer en faveur de Salomon ? Croira-t-on, & le P. Lobineau l'a-t-il crû luy-même, que l'Annaliste de S. Bertin, pour ne s'être pas servi du terme de *beneficium* en parlant de la donation faite 4. ans après à Salomon par le Roy Charles le Chauve de tout le Cotentin, ait prétendu que ce ne fût pas une infeodation, mais une cession réelle de la propriété de tous les fonds ? Voici ses paroles, que l'Auteur du Traité de la Mouvance s'est bien donné de garde de rapporter : ^{ag} Charles, après avoir

^{ag} Carolus, datis obsidibus, Paswiten Salomonis Legatum

donné des ôtages, reçût le 1. jour d'Août à Compiègne Pascuiten Ambassadeur de Salomon, & luy donna, comme representant Salomon, tout le Comté de Cotentin, avec tous les Fiefs, Maisons Royales, & Abbayes qui étoient dans ce Comté ; en un mot tout ce qui luy appartenoit, excepté l'Evêché ; ce qu'il fit confirmer par le serment de tous les Grands qui étoient avec luy. Pascuiten, de son côté, fit pour Salomon serment de paix & de fidélité, & de secourir le Roy contre ses ennemis, à condition que Salomon & son Fils jouïroient de ce don avec tout ce qu'ils avoient déjà, & seroient fidelles à Charles & ses Enfants. Si le P. Lobineau, comme on l'a déjà remarqué, s'est bien gardé de se servir du terme d'*infeodation*, en parlant de la donation faite par Charles le Chauve à Salomon

Kal. Aug. in compendio suscipit, & ei, Vicario scilicet Salomonis, Comitatum Constantini, cum omnibus Fiscis & Villis Regiis & Abbatibus in eodem Comitatu consistentibus, ac rebus ubicumque ad se pertinentibus, excepto Episcopatu, donat, & sacramento primorum suorum confirmat. Et ex parte Salomonis, à præfato ipsius Vicario fidelitatis & pacis atque præstandi adjutorium contra inimicos suos sacramentum ea conditione suscipit, ut Salomon & filius ejus, cum his quæ antea habebant, hoc donum etiam habeant, & Carolo ac filiis ejus fideles existant. *Ann. Berin. Ann. 867.*

du Pays Entre deux rivieres, l'Auteur du Traité de la Mouvance ne s'est pas moins donné de garde de rapporter cette donation du Cotentin faite aux Bretons; parce qu'il est rare qu'il rapporte rien qui soit à leur avantage, à moins qu'il ne croye en même tems trouver moyen de l'obscurcir par quelque trait.

C'est ainsi que parlant du siège d'Angers en 873. où Salomon & les Bretons rendirent un service si essentiel à Charles le Chauve, en détournant le cours d'une riviere large & profonde, il ne dit pas un mot de ce qu'y firent les Bretons, & se contente de rapporter le serment de fidelité fait au Roy par Wigon Fils de Salomon, comme si le P. Lobineau n'étoit pas convenu que les Annales de S. Bertin le disent. C'est ainsi que ce même Auteur traitant Salomon de Roy, ne luy donne cette qualité que pour avoir occasion de dire qu'il ne l'étoit pas. *L'Auteur des Annales de S. Bertin*, dit-il, *donne en cet endroit le nom de Roy à Salomon*. Mais voici le correctif qu'on y apporte aussi-tôt: *Salomon est appelé Roy, dit l'Auteur de la vie de S. Convoion, non pas qu'il fut effectivement Roy, mais parce que Charles Auguste luy avoit permis de por-*

ter le Cercle d'Or & un Habit de Pourpre. Si l'Auteur du Traité n'a pas d'édition différente de celles que tout le monde a vûes des Annales de S. Bertin, qu'il se donne la peine de jeter de nouveau les yeux dessus; il verra que Salomon n'y est point appelé Roy, dans cet endroit, ni ailleurs, il n'y est appelé que Duc des Bretons: *Salomone Duce Britonum ultra Meduanam fluvium cum copiis Britonum residente*. Ne seroit-ce point aussi dans ces Annales d'une édition particuliere connuë à luy seul, qu'il auroit vû, qu'à Angers, le côté de la Bretagne étoit entouré de la riviere du Maine? Et qu'est-ce que la riviere du Maine? Les Annales de S. Bertin que l'on connoît, disent simplement que Salomon Duc des Bretons étoit campé au de-là de la Maine, *ultra Meduanam fluvium*. Reginon dit que la Maine baignoit les murs d'Angers du côté de la Bretagne: *Meduana fluvius, à partibus Britanniae urbis murum alluebat*. Les Annales de Mets se servent des mêmes paroles que Reginon. Cela veut-il donc dire que le côté de la Bretagne étoit entouré de la riviere du Maine? Ceux qui ont vû Angers sçavent que la riviere de Maine y coule tout droit, & n'entoure rien. Mais

sans insister davantage sur une bagatelle, revenons à Salomon, & quoyque l'errata du Traité de la Mouvance ne le dise point, convenons qu'il y a erreur d'impression, & que l'on a mis S. Bertin, pour Mets, parce qu'effectivement les Annales de Mets donnent la qualité de Roy à Salomon, de même qu'à Nominé & à Erispoé. L'Auteur du Traité n'a rien dit contre cette Royauté de ces deux Chefs des Bretons; il n'a parlé de celle de Salomon, que parce qu'il a eu en même tems à citer un Auteur qui dit que ce n'étoit pas une véritable Royauté. Qu'il trouve bon qu'on luy réponde, que s'il avoit lû cet Auteur dans les Actes des Saints du P. Mabillon, au lieu de tirer du P. Martenne le passage qu'il en cite, il auroit pû voir en même tems, non pas dans la 1. partie du siècle IV. comme il le dit, mais dans la seconde, que le P. Mabillon ne fait pas grande estime de cet Auteur, *ab* qui n'écrivoit que dans le XI. siècle, & qui avance quelques faussetez avec autant d'ignorance

ab Hac scriptio, quam sæculo XI. editam fuisse conjicio, non mihi tanti videretur momenti, nisi à libris tribus quos in hac vita laudatos eique subjectos invenies, auctoritatem ac subsidium acciperet. D. Joan. Mab. observat. prav. in vitam S. Conv. parte 2. sæc. IV. Act. SS. Bened. pag. 184.

de la Mouvance de la Bretagne. 141
 que de hardiesse. D'ailleurs le passage dont il est question n'est visiblement qu'une note marginale, & n'a aucune liaison nécessaire avec le texte. Convoion, dit cet Auteur, cedant à la fureur des Normans, se retira auprès du Roy Salomon, qui le reçut favorablement, & luy donna le Palais qu'il avoit bâti à Ple-Lan, avec des possessions dont il luy marqua les bornes, afin que le saint Abbé priât sans cesse le Seigneur de la vie de luy donner la paix de ce monde-cy & celle de l'autre. Salomon est appelé Roy, non qu'il le fût véritablement; mais on luy donnoit ce nom, à cause que par concession de Charles Auguste, il portoit le Cercle d'Or & la Pourpre. Il n'y aura personne qui ne tombe aisément d'accord que cette remarque n'a aucune liaison avec ce qui precede, qu'elle contient une fausseté, en ce qu'elle traite Charles le Chauve d'Auguste, du vivant de Salomon, & l'on sçait que Charles Auguste ne fut nommé Empereur qu'en 875. un an après la mort de Salomon; enfin que c'est une note marginale de peu de poids. Mais toute marginale & peu exacte qu'elle est, elle a paru excellente à l'Auteur du Traité.

té, en ce qu'elle peut servir à diminuer les idées chimeriques de Souveraineté de son Adversaire. Cependant cette Royauté n'étoit point si peu de chose, que Charles le Chauve n'ait eu soin, après la mort de Salomon & de son Fils, de commander qu'on mît ordre à ce que cela n'allât pas plus loin, « vû qu'il n'y avoit plus personne de ceux à qui la nécessité des tems & des affaires l'avoit contraint d'accorder cette prérogative.

Capitular. 43.
Caroli
Calvi a-
pud Ka-
rifaenū
cap. 23.
ann. 877

De même qu'il est rare qu'on ait rapporté quelque chose d'avantageux à la Bretagne, sans y ajoûter en même tems un correctif; il est rare aussi qu'on ait donné quelque éloge à l'Historien moderne de Bretagne, sans que ces loüanges ne soient suivies de quelque trait mortifiant; elles ne servent même quelques fois que de transition pour passer d'un point de critique à un autre. Si on luy fait l'honneur de dire que *sa dissertation contre le Doyen de Saint Quentin n'est pas l'endroit de son ouvrage le moins travaillé*, n'est-il pas aisé aux Lecteurs de conclure que tout le reste ne vaut donc pas grand-chose, puisqu'un des endroits les plus travaillés est si solidement combattu? Si l'on dit que *tant de sçavans Religieux ont*

Tr. P.
4.

travaillé de concert & si long tems à cet ouvrage, c'est pour faire sentir en même tems, qu'il est étonnant que des difficultés qui ont pû paroître embarrassantes à l'Auteur du Traité de la Mouvance, ayent échappé à leur penetration. Si l'on rapporte avec approbation quelque *judicieuse remarque* du P. Lobineau, c'est pour l'employer aussitôt contre luy-même. Enfin si l'on dit, *qu'on trouve dans son ouvrage d'excellentes choses, à ses préjugez près; & qu'on ne peut trop loüer sur tout, le soin qu'il a pris de ramasser ce nombre infini de titres dont son second tome est composé; & si l'on ajoûte, que c'est avec raison qu'il nomme luy-même ce Volume, un trésor pour les gens de lettres; on ne manque pas de dire aussitôt: qu'on regagne quelques fois dans ces titres, ce qu'il semble avoir voulu faire perdre par sa narration.* Et pour preuve, on cite incontinent un bon nombre d'actes solennels, où l'on voit des preuves incontestables de la Souveraineté de nos Roys sur la Bretagne. Tous ces actes sont du IX. siècle. Accuse-t-on donc le P. Lobineau d'avoir nié que les Roys de France ne fussent Souverains de la Bretagne en ce tems-là? A quoy sert tout cet étalage de titres, & que regagne-t-on par-là qu'il ait

Tr. F.

5.

Tr. P.

173.

Tr. P.

85.

Tr. P.

86.

voulu faire perdre par sa narration? Quelle nécessité, par exemple, de prouver par ces titres, que Nominoé n'étoit d'abord que *Missus Dominicus*, Envoyé ou Commissaire départi par Louïs le Débonaire pour faire executer ses Ordres en Bretagne; que Louïs le Débonaire appelloit Nominoé son féal, *fidelis nostri Nominoé*; qu'Helocar Evêque d'Aleth s'adressa à Louïs le Débonaire pour obtenir la confirmation de certains biens dont les titres avoient péri dans le tems de la rebellion? Y a-t-il un seul de ces points d'Histoire que la narration du P. Lobineau ait fait perdre de vûe? Il est à craindre qu'en voulant combattre ses idées chimeriques, on n'ait combattu véritablement qu'une chimere, puisqu'on a fait voir jusqu'icy en tant d'endroits, qu'on prétend prouver contre luy ce qu'il a dit & soutenu luy-même.

On finit la premiere partie du Traité de la Mouvance par cette recapitulation

Tr. p. 91. succincte: on vient de voir par l'autorité de Gregoire de Tours & des autres Historiens que j'ay cité, que depuis la mort de Clovis jusqu'à la fin du Regne de Charles le Chauve, les Bretons furent toujours soumis à la Couronne, & que leurs Chefs ou leurs Comtes ren-

doient hommage, & payoient les tributs qu'ils devoient à nos Roys. Peut-on, après tant de preuves disputer à Charles le Simple Petit-Fils de Charles le Chauve le droit & le pouvoir de disposer, comme il fit, pour le bien de son Etat, de la Seigneurie directe de cette Province? Il n'y a donc de preuve, même selon cet Auteur, de la soumission des Bretons à la Couronne de France, que depuis la mort de Clovis, & ce n'est plus deuz le commencement de la Monarchie, que la Bretagne a subi le joug des François. De cela, & de ce que l'on a dit cy-dessus de l'établissement des Bretons, antérieur à celui des François, il s'ensuit que la Bretagne, quoyque soumise depuis à la Couronne, n'est pas de pareille condition que beaucoup d'autres Provinces de ce Royaume; que ce n'est ni un appanage, ni un partage donné par aucun des anciens Roys de France, ni une concession qu'ils ayent faite aux Bretons; ce n'a même été une conquête, que depuis Pepin ou Charlemagne, qui selon toutes les apparences n'a pas changé la nature du Fief. Au reste si les Chefs ou Comtes des Bretons (l'Auteur du Traité n'ose ajoûter Ducs ou Roys, quoyque autorisé par les anciens Histo-

« On invoquoit sur eux le nom du Dieu
 « Thur, & après que l'on avoit offert à
 « cette Divinité barbare, non pas le vil
 « sang des bêtes, mais le sang des hom-
 « mes, on ne doutoit point que cette
 « nouvelle Colonie ne dût avoir d'heu-
 « reux succez dans ses entreprises. L'His-
 toire du ix. siècle est remplie des faits
 inhumains de ces Avanturiers, & peu de
 Provinces de ce Royaume échapèrent à
 leur fureur. La Bretagne s'en ressentit,
 comme les autres. De l'an 830. ils
 s'étoient emparez de l'Isle de Nermonf-
 tier près de l'embouchure de la Loire.
 Le Comte Renaud les y attaqua l'an
 835. avec peu de succez. En 836. ils
 ravagerent la Bretagne, & Nominoé qui
 ne put les vaincre, les chassa en leur
 donnant des vivres & de l'argent. Ils
 saccagèrent Nantes en 843. par la per-
 fidie du Comte Lambert, massacrerent
 l'Evêque Guihard sur l'Autel même où
 il célébroit les Saints Myfteres, le jour
 de Saint Jean-Baptiste. & desolèrent par
 le fer & le feu tout le Pays des environs.
 Ils revinrent en Bretagne en 847. & y
 gagnèrent trois batailles contre Nomi-
 noé, qui ne put venir à bout de les ren-
 voyer, qu'en leur faisant des presens.

Hist. de
 Br. to. I.
 p. 35.
 38. 42.
 52. 62.
 67. 69.
 78.

Ils prirent Nantes une seconde fois en
 853. brûlerent Angers & Tours, &
 ravagèrent toutes les Provinces voisines
 de la Loire. Ils étoient alors conduits
 par Godefroi. Erispoé se servit contr'eux
 du secours d'un nouveau Chef de Nor-
 mans appellé Sidric, qui après avoir
 partagé le butin avec les premiers, se
 rembarqua & se retira vers Roüen. Les
 Normans conduits par Godefroi, quit-
 tèrent la Loire, & rentrant par l'em-
 bouchure de la Vilaine, firent des cour-
 ses dans le Pays, prirent le Comte Pas-
 quiten, qui fut racheté par les Moines
 de Redon, & firent aussi l'Evêque de
 Vannes prisonnier; après quoi, comme
 ils se retiroient dans leurs Vaisseaux,
 Erispoé les suivit, battit leur arriere-gar-
 de, & leur enleva une bonne partie de
 leur butin. En 868. on les retrouve en-
 core cantonnez à Nantes, qui brûlent &
 pillent toutes les Provinces qu'arrose la
 Loire. Salomon acheta la paix de Haf-
 tingue leur Chef, pendant que Gurvand
 Seigneur Breton eut bien la hardiesse
 d'attendre toute leur armée cinq jours
 entiers de pied ferme, à la tête de deux
 cens hommes seulement. Mais s'il ne
 put alors mesurer ses forces avec eux,

il en eut une belle & glorieuse occasion depuis, c'est à sçavoir en 874. que Pasquiten qui avoit partagé la Bretagne avec Gervand, s'étant ensuite brouillé avec luy, & ne se sentant pas assés fort, appella les Normans à son secours. Gervand en fit un horrible carnage sous les murs de Rennes. Trois ou quatre ans après les Normans, après avoir pris S. Lo & commis d'étranges cruautés dans tout le Cotentin, se jettèrent de nouveau sur la Bretagne, & prirent Nantes pour la troisième fois. Alain Comte de Vannes Frere & Successeur de Pasquiten, & Judicaël Comte de Rennes, Petit-Fils d'Erispoé, s'opposèrent à cette nouvelle irruption. Judicaël voulut avoir seul l'honneur de les exterminer; il leur donna bataille & les défit; mais les ayant réduits au desespoir en leur refusant quartier, il fut tué par les vaincus. Alain surnommé le Grand, ou Rebré, repara la perte causée par cette mort, battit les Normans, & de quinze mille qu'ils étoient les réduisit à quatre cent. Il mourut en 907. & ce ne fut qu'après sa mort que les Normans commencèrent de reparoître en Bretagne, où ils prirent Nantes pour la quatrième fois. Mais pour

de la Mouvance de la Bretagne. 151
n'être pas obligez de repeter ailleurs ce que l'on diroit ici, l'on ne poussera pas ce récit plus loin. L'on remarquera seulement que tous les Normans dont il a été parlé jusqu'ici, excepté les derniers, n'ont aucun rapport à Rollon. Il n'en sera pas de même de ceux dont on va parler; les uns reconnoîtront son empire; & l'on tâchera de faire voir que les autres ne dependoient point de luy.

Ce fut, non pas comme le soutient l'Auteur du Traité, au commencement du dixième siècle, mais plus de trente ans auparavant, que Rollon Seigneur Danois sortit de son Pays à la tête de ce que cet Auteur appelle une florissante jeunesse, dont il chargea, dit-il, une flotte nombreuse. Mais il est bon, pour ne pas outrer les expressions, de suivre pied à pied le Doyen de Saint Quentin. ⁹⁴ Les desordres honteux, or

⁹⁴ Concretis igitur humana connubii stuprique copula plurimis Dacigenarum pubium turmis, illisque bellorum incendia inter se & in Patres & Avunculos frequenter suggerentibus, omnes Dacigena majores natu & potestate ad Regem convenientes, dixerunt unanimes: Respublica hostili invasione sæve opprimitur, Filiorumque & Nepotum nostrorum contritione concutitur, & Consule igitur Rex Regno ritu veterrimo . . . Pestifera nequissimorum hostium lue expurgetur dacia, ut residui vivere & requiescere possimus pace perpetua. Quorum consiliis Rex attentius acquiescens, suæque præceptionis edictum per terram sui imperii velociter dirigens, ut describerentur Nepotes & Filii

» dinaires à la Nation , qui confondoient ;
 » dit- il , le mariage & le libertinage ,
 » ayant produit une jeunesse nombreuse
 » & turbulente qui s'élevoit souvent con-
 » tre ses Peres & ses Oncles (termes
 » qu'il joint ensemble , pour marquer
 » l'incertitude de leur naissance) les prin-
 » cipaux Danois représentèrent au Roy
 » qu'il étoit nécessaire de faire revivre
 » l'ancienne Coûtume , & de purger le
 » Pays de cette peste domestique. Il en-
 » voya aussitôt des Commissaires dans
 » tous les Pays de sa Domination , avec
 » ordre de faire des Rôles exacts de tous
 » ces Fils & Neveux dont le sort regle-
 » roit l'exil , & de luy en faire le rapport
 » dans un certain tems. Il venoit de mou-
 » rir dans ces contrées un Vieillard très-
 » riche & très-puissant , qui avoit tou-
 » jours à sa suite une multitude innom-
 » brable de Soldats , qui n'avoit jamais
 » reconnu l'Empire d'aucun Roy , ni
 » voulu faire hommage à personne , qui
 » possédoit en propre presque tout le
 » Royaume de Dace & les Provinces
 » voisines , dont il avoit subjugué les
 » Peuples. Il avoit laissé deux Fils d'une

fuisse Satrapas illius terra adesse sibi præscripti diei tempore , &c.
Dudo l. 11. de moribus & actis Norm.

beauté extraordinaire , pleins de coura-
 ge & d'ardeur , & qui avoient déjà fait
 plusieurs campagnes : *bellis edocti* , dont
 l'aîné s'appelloit Rollon , & l'autre
 Gurim. Ce fut à eux que la jeunesse
 destinée à l'exil s'adressa , pour implo-
 rer leur assistance contre les Ordres du
 Roy & les anciennes Loix de la Na-
 tion. Les deux Freres prirent les armes ,
 & firent la guerre au Roy pendant cinq
 ans. Cela fut suivi de quelques propo-
 sitions de paix , mais le Roy ne les fai-
 soit , que pour avoir occasion de sur-
 prendre Rollon & son Frere. Il leur
 dressa une ambuscade , où Gurim fut
 tué. Rollon , après avoir vû perir la
 plupart des siens , fut contraint de se
 retirer dans une Isle avec six vaisseaux
 seulement. *al* Il y fut long tems , &
 recueillit beaucoup de gens de son parti
 qui fuyoyent pour éviter les effets de la
 colere du Roy. Pendant que Rollon

al Rollo verò morari non valens in Dacia , propter Regem ,
 diffidens sui , Scanzam Insulam cum sex navibus aggressus est . .
 Cumque diu Scanza Insula mœstus moraretur , sollicitaque con-
 torquentis animositatis cogitatione astuans moliretur , ut vindic-
 caret se de inimicis suis , plurimique , quos fugaverat de Dacia
 Regalis immanitas , ad eum reverterentur , &c. . . Illico vela
 navibus aptans , remisque eas exornans , atque frumento , vino ,
 tergisque suum eas onerans , . . . Anglos aggreditur , ibique
 morari quietè diu suspicatur. &c. *Dudo ibidem.*

» meditoit les moyens de se vanger ; il
 » plut au vray Dieu de luy dire : *leve-*
toy, passe la mer, & va trouver les Anglois ;
tu y apprendras que tu dois retourner dans ta
Patrie, & y jouir d'une paix sans fin ; ce
 » qui luy fut expliqué par un sage Cres-
 » tien, du Baptême, des Angés, & de
 » la Celeste Patrie. Il équipa donc ses six
 » vaisseaux (car on vient de voir qu'il
 n'en avoit pas davantage, & Dudon
 n'appelle point sa flotte *une* flotte nom-
 breuse) » & s'étant muni de vivres, il
 » alla à force de voiles & de rames faire
 » descente sur les Côtes d'Angleterre.
 » Il y fut reçu en ennemi, mais il y fit
 » des merveilles de sa personne. Il étoit
 » en disposition de profiter de ses avan-
 » tages, lorsqu'une nouvelle vision luy
 » apprit que c'étoit à la France qu'il de-
 » voit songer, & qu'un établissement so-
 » lide l'y attendoit. Cela le porta à faire
 » la paix avec le Roy Alsteme ou Adelf-
 » tan. Il passa l'hyver en Angleterre,
 » & au retour de la belle saison il mit à
 » la voile, & fut battu dans le trajet
 » d'une furieuse tempête qui fut mira-
 » culeusement apaisée par la priere qu'il
 » adressa au Tout-Puissant. Il prit terre
 » aux Côtes de Frise, où son armée na-

» vale fut augmentée de douze navires
 » chargez de troupes que le Roy d'An-
 » gleterre luy envoyoit, avec autant de
 » vaisseaux chargez de vivres. Il donna
 » des combats, gagna des victoires, ra-
 » vagea le Pays, fit ensuite la paix gene-
 » reusement, & quittant enfin la Frise
 » pour se rendre en France où ses visions
 » l'appelloient, il remonta sur ses vais-
 » seaux, & entra dans la Neustrie par
 » l'embouchure de la Seine l'an 876.
 » sept ou huit ans après qu'il eut com-
 » mencé de prendre les armes contre son
 » Roy. Tout idolatre qu'il étoit, il res-
 » pecta assez le Monastere de S. Pierre
 » de Jumieges, pour ne vouloir point s'y
 » arrêter, il jetta l'ancre auprès de la
 » Chapelle S. Vast, & y déposa le corps
 » de Sainte Ameltrude qu'il avoit pris la
 » peine d'apporter avec luy : Franco Evê-
 » que de Roüen (car Dudon veut qu'il le
 » fût dez ce tems-là) fut député des Ha-
 » bitans pour aller demander une Sauve-
 » garde generale à Rollon, qui l'accorda
 » aussitôt. Il fit avancer ses vaisseaux
 » jusqu'à la Ville, y fit descente, & la
 » reconnut. Il y vit les Eglises ruinées,
 » les maisons delabrées, les murs rom-
 » pus en plusieurs endroits, peu d'Habi-

« tans & sans armes, enfin une désolation
 « universelle. Du reste le Pays luy parut
 « merveilleusement bon, & d'autant plus
 « facile à conquérir, qu'il n'y avoit per-
 « sonne pour le deffendre. Il trouva plus
 « de résistance quand il eut poussé jus-
 « qu'au Pont del'Arche. Renaud Prince
 « de toute la France, Rolland son Por-
 « te-Enseigne, & Hastingue même, s'op-
 « posèrent à luy avec une puissante ar-
 « mée. Il y eut une sanglante bataille,
 « où Rolland fut tué, & les François
 « battus prirent la fuite. Renaud rassem-
 « bla une plus grande armée, se battit
 « de nouveau, fut vaincu & mis en fuite,
 « & tué malheureusement d'un coup de
 « trait par un pescheur de la Seine du
 « parti de Rollon. Il y a de l'apparence
 « que Dudon confond ce Renaud avec
 « Rannulfe qui fut tué par les Normans
 « d'un coup de fléche à Brissarte en An-
 « jou en 866. mais il n'y regarde pas de si
 « près, pourveu qu'il orne son Histoire
 « peu fidelle. » Rollon, dit-il, assiegea en-
 « suite Paris; mais le siège traînant, &
 « les vivres commençant à manquer aux
 « Infidelles, un détachement de leur ar-
 « mée fit le ravage dans le Bessin, &
 « assiegea Baieux. Ceux de la Ville trou-

verent moyen d'avoir trêve avec les
 ennemis pour un an, & ce terme ex-
 piré, Rollon prit la Ville de Baieux,
 la renversa entierement, enleva les dé-
 pouilles de tout le Pays, & entr'autres
 une fille très-belle & de la plus haute
 Naissance, fille du Prince Berenger,
 appelée Poppa, qu'il épousa, & dont
 il eut un fils appelé Guillaume. Son
 armée prit ensuite Evreux, & le siège
 de Paris alloit toujours son train. Sur
 ces entrefaites, le Roy d'Angleterre
 contre qui ses Sujets s'étoient revoltez,
 envoya prier Rollon de venir à son se-
 cours. Rollon part, passe la mer, fait
 descente en Angleterre, domte les re-
 belles, & refusant genereusement la
 moitié du Royaume qu'Adelstan luy
 donnoit: *Seigneur Roy, dit-il, je ne fais
 que te rendre le plaisir que tu me fis en Frise,
 lorsque tu m'envoyas douze Vaisseaux pleins
 de vivres, & douze autres chargez de sol-
 dats; repren de moi cette moitié de ton Royau-
 me que tu m'offres: je te la rends par cette
 épée, dans la poignée de laquelle l'ouvrier
 qui la fit employa douze livres d'Or. Je re-
 tourneray en France, & j'y briseray mes en-
 nemis; tout ce que je te demande, c'est que
 tu permettes à ceux des tiens qui me voudront*

suivre, de passer la mer avec moi. Rollon; après une expedition si glorieuse, retourne en France avec une multitude innombrable de jeunes Avanturiers, & divisant sa flotte en trois escadres, il en destina une pour la Seine, l'autre pour la Loire, & la troisième pour la Garonne. Pour luy, ce fut à Paris qu'il s'attacha, il en fit le siège de nouveau, & désola tous les environs.

Jusqu'ici nous avons entendu parler Dudon; qu'il soit permis de l'abandonner pour un moment, puisqu'il nous abandonne luy-même, & de suivre cette escadre qu'il envoie sur la Loire, sans nous apprendre ce qu'elle y fit. On sçait bien ce que l'on auroit à en dire, si l'on suivoit l'Auteur du Traité de la Mouvançe; mais comme il n'appuye ce qu'il en dit luy-même à la page 205. de son livre, que sur le témoignage de Bertran d'Argentré & de Lesconvel, il nous permettra bien d'être d'un autre sentiment, sur le témoignage d'un autre garent dont l'autorité nous a paru d'un plus grand poids; c'est la Cronique de Nantes dont on entend parler, citée par Pierre le Baud, & dont la plus grande partie nous a été conservée, soit dans les extraits de

cet Historien, soit dans un ancien recueil manuscrit de l'Eglise de Nantes, & dans le *Chronicon Briocense*. Nous apprenons donc de cette Cronique écrite dans le x. siècle: *am* qu'Alain le Grand étant mort, les Normans, qui n'avoient osé approcher de la Bretagne

am Postea vero ordinatus est Adelardus, cujus tempore cepit ebullire rabies Normannorum talis qualis nunquam steterat. Namque Alano piissimo Duce atque magno & strenuissimo defensore defuncto, qui hos sæpe forti manu expugnauerat & ab omni Regione Britannica omnino expulsos fugauerat, nunquam diebus vite suæ appropinquare audentes. Sed illi mortem ejus tunc temporis audientes, commoti sunt, & contremuit terra à facie eorum. Adversus quos nullus Rex, nullus Dux, nullusque defensor surrexit qui eos expugnaret. Reges enim Franciæ omnino annullati & annihilati erant, nullaque fortitudo, nullusque vigor defensionis in eis erat. Ac etiam Filii Alani Magni Ducis Britannia minimè Patris vestigia sequentes omnino defecti fuerunt. Tunc ipsi Normanni viri diaboli primùm Franciam aggredientes, totam Provinciam Rothomagensium in dominatu suo retinuerunt & Carolo Stulto abstulerunt. Deinde cum ingenti navium classe per mare Oceanum navigantes totam Britanniam devastaverunt, fugientesque inde præ timore Normannorum terribili Comitibus ac Mathiburni dispersi sunt per Franciam, Burgundiam & Aquitaniam.

Si assaillirent lesdits Normans la Cité de Nantes, qui n'avoit en ce tems-là nul deffenseur, sinon petits hommes demourez des premières pestilences, & la prirent, &c. . . . En après monterent les Normans par Loire & entrèrent au fleuve de Mayenne, & quand leur venue fut entendue par les Angevins, ils fuirent & delaissèrent la Cité, à laquelle allèrent lesdits Normans & brûlèrent les Eglises & ladite Cité, ravissant les dépouilles qu'ils y trouvérent. De-là nagèrent jusqu'à Tours, & la dissipèrent comme ils avoient fait Angers. Puis après allèrent nageant jusqu'à Orleans, contre lesquels les Orleanois s'élevèrent & appareillerent

pendant sa vie, la ravagèrent de nou-
veau, après avoir enlevé la Province
de Rouen au Roy Charles le Simple.
Ils parurent sur la Loire avec une flotte
nombreuse, & se rendirent Maîtres de
Nantes pour la quatrième fois. Ils de-
molirent les fortifications que les Evê-
ques avoient fait construire au tour de
l'Eglise, & la brûlèrent. Les Habitans,
à l'exemple d'Adelard leur Evêque,

deffendre; mais après, voyant la grant multitude desdits Nor-
mans, ils eurent peur, & leur donnèrent grande pecune, par quoi
ils delivrèrent eux & leur Cité. Lesquelles pecunes reçues par
lesdits Normans, ils descendirent chargez de grandes richesses jus-
qu'à Bièce une Isle située près les murs de Nantes. Et ainsi qu'ils
y sejournerent, survinrent autres Normans avec grande abondance
de nefz, qui leur demandèrent la moitié de toute la rapine leur
être distribuée, autrement ils feroient bataille contr'eux. Auxquels
les premiers moult contristez répondirent qu'ils ne leur en bailleroient
nulles, ains se deffendroient d'eux. Et adonc prindrent les derniers
Normans les armes & assaillirent les premiers, qui tout le jour leur
résistèrent aigrement. Mais comme le Soleil fut caché, s'enfuirent
les premiers, delaisant leurs pecunes & leurs nefz, & perirent,
tant des premiers, que des derniers, bien les deux parts. Les der-
niers toutes fois qui demourèrent victorieux prindrent les nefz & les
dépoüilles, & par le fleuve de Loire s'en allerent en la Basse Bre-
tagne. . . . Quand les Normans furent ainsi descendus par Loire,
ils assaillirent les Guerrandois, qui d'autre part s'armèrent contr'eux
pour leur resister; & en occirent lesdits Guerrandois grande mul-
titude par la vertu de S. Aubin, selon la legende du Saint. Et
adonc s'en allerent lesdits Normans ainsi chassez, par Seine & par
la Saone jusqu'en Auvergne & en la haute Bourgogne, & gasté-
rent ces contrées jusqu'à Clairmont; puis retournerent par Sens à S.
Benoist de Fleuri, dont ils occirent les Moines. Chron Nannet.
ex veteri collect. Eccles. Nannet. Chronico Brioc. & P. le Baud
Historia Britannia.

prirent la fuite, & tout ce qu'il y avoit
de Seigneurs dans le Pays se retirèrent
en France, en Bourgogne, & en Achi-
taine. Les Normans monterent ensuite
par la Loire, & entrèrent sur la Mai-
ne. A leur approche les Angevins pri-
rent la fuite, & les Barbares pillèrent
& brûlèrent la Ville d'Angers. De-là
ils poussèrent jusqu'à Tours, qu'ils trai-
térent comme Angers. Orleans, après
quelque resistance se racheta du pillage
par le payement d'une somme confide-
rable. Après quoy les Barbares descen-
dant vers Nantes, s'arrêtèrent dans
l'Isle de Bièce qui est vis-à-vis de cette
Ville. Pendant qu'ils y étoient, une
nouvelle flotte d'autres Normans les
vint surprendre, & demander à parta-
ger le riche butin que les premiers
avoient fait. Sur le refus qu'ils en fi-
rent, les derniers venus prirent les ar-
mes, attaquèrent les autres, & se bat-
tirent tout un jour. La nuit venuë,
les premiers Normans abandonnant bu-
tin & vaisseaux, prirent la fuite, &
l'on n'en parle plus. Les vainqueurs
prirent les dépoüilles & les vaisseaux
des vaincus, se remirent sur la Loire,
& descendant ce fleuve, allèrent at-

» taquer Guerrande, où ils n'eurent pas
 » le succès qu'ils esperoient. Après quoy
 » ils allèrent porter leurs armes en d'au-
 » tres contrées. Voila à quoy se termi-
 » nèrent les expeditions de l'escadre de
 » Rollon destinée pour la Loire, & les
 » Normans ne reparurent en Bretagne que
 » l'an 919.

» D'un autre côté, selon Dudon de
 » S. Quentin (car il est tems de reprendre
 » sa narration) » le Roy Charles le Sim-
 » ple voyant Rollon de retour, fit venir
 » Franco Evêque de Roïen, & pria bien
 » instamment *la Paternité de Sa Sainteté* de
 » menager une trêve de trois mois entre
 » les François & les Normans. Rollon
 » se laissa fléchir aux supplications de
 » Franco, & accorda la trêve; mais la
 » trêve finie, choqué de voir que les
 » Grands du Royaume se disposoient à
 » luy faire la guerre, il recommença ses
 » courses & ses ravages. Une partie de
 » son armée penetra par la Saone jusqu'en
 » Bourgogne, & passa même jusqu'en
 » Auvergne, & après y avoir fait tout
 » le mal qu'on peut s'imaginer, vint re-
 » joindre Rollon à S. Benoît de Fleuri
 » sur la Loire. Rollon, à ce que dit le
 » Doyen de Saint Quentin, eut tant de
 respect

respect pour S. benoît, qu'il ne vou-
 » lut pas permettre qu'on fouillât son
 » Monastere, & qu'il épargna même
 » tout le Pays des environs, en conside-
 » ration de ce Saint Patriarche. Il s'en
 » dedommagea sur le territoire d'Etam-
 » pes & les environs de Paris. Il défit
 » ensuite une armée de Païsans, & quit-
 » tant le dessein d'assiéger Paris, il alla
 » mettre le siège devant Chartres, qu'il
 » ne pût prendre. Ce mauvais succès ne
 » contribua peut-être pas peu à le rendre
 » plus traitable. Franco luy proposa de
 » la part du Roy & des Grands du Royau-
 » me, que s'il vouloit se faire Chrétien,
 » on luy donneroit *cette partie de la Neustrie*
 » *contenuë entre la riviere d'Andelle & la*
 » *mer*, que Hastingue & luy avoient ra-
 » vagée, & qu'on luy feroit épouser *Gisla*
 » *fille du Roy, & de Race Royale encore*
 » *du côté de sa Mere, Fille d'une taille*
 » *majestueuse, d'une beauté rare, toute vier*
 » *ge, d'un esprit solide, rompuë dans les affai-*
 » *res, d'une conversation aisée, d'une habi-*
 » *leté surprenante pour toutes sortes d'ouvra-*
 » *ges, enfin la plus parfaite de toutes les*
 » *Filles du Royaume.* Le moyen de resister
 » à tant de charmes? Le Barbare consen-
 » tit à tout ce que l'on voulut, à cela

» près , que s'étant approché de Saint
 » Clair pour y conférer avec le Roy , il
 » luy envoya dire par Franco : qu'il trou-
 » voit une grande difficulté à la paix ;
 » que le Pays qu'on vouloit luy donner étoit in-
 » culte & presque desert ; qu'il n'y avoit ni
 » terres ensemencées , ni hommes , ni bêtes ; qu'il
 » demandoit qu'on luy donnât quelque Royau-
 » me d'où il pût tirer des vivres , en attendant
 » qu'on pût cultiver & repeupler le Pays qu'on
 » luy donnoit ; » enfin qu'il vouloit que le
 » Roy fit jurer tous les Archevêques ,
 » Evêques , Comtes & Abbez du Royau-
 » me , que la terre qu'on luy donneroit ,
 » comprise entre l'Epte & la mer (il ne parle
 » plus du Royaume qu'il demandoit pour
 » supplément) » demeureroit à jamais à luy
 » & à ses Successeurs en fonds & en aleu.
 » Le Roy , dit le Doyen de S. Quentin ,
 » (car c'est toujours luy qui parle) vou-
 » lut donner la Flandre à Rollon pour
 » vivre , mais celuy-cy n'en voulut point ,
 » à cause qu'elle étoit embarrassée de ma-
 » rais. Le Roy promit donc de luy donner la
 » Bretagne qui n'étoit pas loin du Pays
 » qu'on luy avoit promis ; & Rollon en-
 » fin content , alla trouver le Roy , &
 » fit ce que son Pere , son Ayeul , son
 » bis-Ayeul n'avoient jamais voulu faire ,

c'est-à-dire , il mit ses mains entre cel-
 les du Roy , & luy fit hommage. Le
 Roy de son côté , luy donna sa Fille
 Gisla en mariage ; & le Pays marqué cy-
 dessus , renfermé entre la riviere d'Epte & la
 mer , en aleu & en fonds , avec la Bretagne
 pour en tirer des vivres. Il ne fut plus
 question , pour rendre graces au Roy ,
 que de luy baiser le pied. Les Evêques
 dirent à Rollon : qui reçoit un tel present ,
 doit baiser le pied du Roy. Moy ? dit Rollon ,
 je plierois le genou devant un homme , & je
 baiserois le pied de quelqu'un ? Je n'en feray
 rien. Les François luy firent de grandes
 instances là dessus ; mais tout ce qu'on
 put gagner sur luy , fut qu'il ordonna
 à l'un de ses soldats de baiser le pied du
 Roy. Ce soldat brutal prit le pied du
 Roy , & le porta à sa bouche , sans se
 donner la peine de se baisser. Le Roy
 tomba. Il en fut bien ri , dit le Doyen
 de Saint Quentin , & cela excita une
 grande rumeur parmi le Peuple. Ce-
 la n'empêcha point le Roy , le Duc
 Robert , les Comtes , les Evêques &
 les Abbez , de faire le serment que Rol-
 lon avoit demandé d'eux pour s'assurer
 la possession de ce qu'on luy avoit don-
 né en Neustrie. Il fut ensuite baptisé

» par Franco l'an 912. & tenu sur les
 » fonds par le Duc Robert, qui luy don-
 » na son nom. Rollon fit aussi recevoir
 » le Baptême à ses Comtes, ses Cheva-
 » liers, & généralement à toute son ar-
 » mée. Il s'informa qui étoient les Egli-
 » ses principales du Pays & des environs,
 » & pour s'occuper saintement pendant
 » les sept jours qu'il porta le blanc après
 » son Baptême, il fit de grands dons à
 » ces Eglises, le premier jour à N. D.
 » de Roüen, le second à N. D. de Baieux,
 » le troisième à N. D. d'Evreux, le qua-
 » trième à Saint Michel du Mont, le
 » cinquième à S. Oüen, le sixième à Ju-
 » mièges, le septième à S. Denis en Fran-
 » ce. Enfin le huitième il commença,
 » comme un autre Josué, à distribuer
 » des terres à ses soldats. Il épousa Gisla,
 » & mourut, dit le Doyen de S. Quen-
 » tin, *an* cinq ans après, si accablé de
 » vieillesse, qu'il ne pouvoit plus monter
 » à cheval.

Voilà comme le Doyen de S. Quen-
tin a rapporté dans le second Livre de

an Postea uno lustro vivens, ætatis suæ defectu, effætoque
 viribus corpore, equitare non valens, . . . plenus dierum
 migravit ad Christum. Dudo in fine lib. 2. de moribus & actis
 Norm.

son Histoire tout ce qui regarde le fa-
 meux Rollon. Il ne dit point, comme
 l'Auteur du Traité de la Mouvance,
 que Charles le Simple ait cédé à Rol-
 lon le *Domaine Seigneurial & la Mouvance*
de la Bretagne, de la même manière que ce
Prince en jouissoit, ni que Rollon, après
 avoir fait hommage au Roy, l'ait reçu à
 son tour des Seigneurs Bretons qui se trouvé-
 rent dans l'armée de ce Prince, ni que cette
 cession se soit faite avec le concours & la
 soumission des principaux Seigneurs de Bre-
 tagne. Il semble même supposer que Rol-
 lon ne regardoit point cette cession com-
 me une chose qui dût être de longue du-
 rée, puisque le serment qu'il demandoit
 des Grands du Royaume ne tomboit que
 sur ce qu'on luy donnoit en Neustrie,
 & non sur la Bretagne, qui ne luy étoit
 donnée que provisionnellement, pour
 luy fournir des vivres, en attendant que
 le labourage eût rendu aux terres de
 Neustrie leur ancienne fertilité. Quelle
 nécessité y avoit-il que les Bretons luy
 fissent hommage, puisqu'il ne demandoit
 d'eux que des vivres pour un tems ? Mais
 quelle ingratitude eut-ce été à Charles
 le Simple de céder à un Barbare la Sou-
 veraineté d'un Pays dont les Princes atta-

chez au service & à la personne du Roy étoient actuellement dans son armée, pour luy aider à faire la guerre aux Normans, selon nôtre Adversaire même ?

Tr. p. 100. On sçait que Dudon dans la fuite de son ouvrage pretend que les Bretons ont fait hommage aux Successeurs de Rollon ; mais le P. Lobineau a bien osé dire qu'il s'est trompé sur cela, aussi bien que sur la cession de la Bretagne faite à Rollon. Cependant l'Auteur du Traité soutient qu'il y a tant de preuves que Dudon n'a rien avancé que de vray, que *cela forme une démonstration historique à l'épreuve du Pyrrhonisme le plus outré.* Mais avant que d'entrer dans le détail de ces preuves, il a fait l'honneur au P. Lobineau de rapporter & d'insérer dans son Livre sa Dissertation contre le Doyen de Saint Quentin, l'endroit, dit-il, de l'ouvrage du P. Lobineau qui n'est pas le moins travaillé. Il faut luy dire que quand le P. Lobineau fit cette Dissertation, il étoit fort éloigné de croire qu'il dût un jour être chargé de composer l'Histoire de Bretagne. Il examinoit, avec quelques autres, les points les plus essentiels de cette Histoire, & travailloit avec eux à donner quelque arangement aux faits & aux

Tr. p. 101.

materiaux. Le torrent des Historiens qui ont suivi Dudon, l'avoit d'abord entraîné, tant il étoit éloigné de les mépriser, comme on l'en accuse ; mais la difficulté qu'il trouva à concilier Flodoard avec Dudon luy parut d'autant plus embarrassante ; que Flodoard étoit contemporain de Rollon, & que le Doyen de Saint Quentin ne l'étoit pas. Ce ne fut donc que pour se tirer de cet embarras, qu'il tâcha d'approfondir ce point d'Histoire ; & qu'il dressa cette Dissertation, plutôt comme un memoire qu'il abandonnoit à l'examen de ceux qui étoient à la tête du travail que l'on avoit entrepris, que comme un ouvrage qui dût meriter l'honneur de l'Impression ; & si répondant quelque jour luy-même, il entreprend de soutenir ce qu'il y a avancé, ce ne sera pas sans doute par la tendresse que l'on a quelques fois pour ses ouvrages, mais pour faire voir qu'il n'aura pas encore été convaincu que son Adversaire ait réüssi à détruire entierement les preuves de cette Dissertation, qui, pour dire la verité, passe pour un des endroits de son ouvrage le moins travaillé. Son Adversaire l'attaque en deux façons, premierement *par des objections en forme de ré-*

Tr. p. 103.

Tr. p. 174. Réponse, & puis par un examen serré des objections particulières du P. Lobineau, propre à ne luy plus laisser aucun scrupule, examen que l'on appellera si l'on veut, des réponses en formes d'objections. Comme le P. Lobineau a contesté l'autorité de Dudon, son Adversaire prétend qu'indépendamment de son témoignage, il prouvera que Dudon n'a rien dit au sujet de la Bretagne, qui ne soit démontré par le témoignage précis de beaucoup d'autres Historiens. Mais avant que d'entrer dans le détail de ces preuves, il dit d'abord : qu'il faut convenir que rien n'est plus propre que la critique, pour nous apprendre à distinguer le faux d'avec le vrai, & pour nous conduire sûrement dans les routes obscures de l'antiquité; que cette méthode cependant dégénère quelques fois en pure chicane, quand elle n'est pas accompagnée d'autant de bonne foy que de sagacité & de pénétration; que quelques mots supprimés dans un Historien, une date anticipée; des expressions originales affoiblies par une traduction infidelle, une application trop générale de certaines règles à des faits particuliers, tout cela sert à ajuster à son plan les différentes autorités qu'on cite, & tourne en objections les preuves les plus essentielles d'un fait qu'on a intérêt de ruiner,

Tr. p. 115.

de la Mouvance de la Bretagne. 171
 & que c'est ainsi qu'en attaquant l'autorité de Dudon Doyen de S. Quentin, le P. Lobineau prétend détruire en même tems celle de plus de cinquante Historiens qui l'ont copié servilement; c'est-à-dire que le P. Lobineau ne le fait que par pure chicane & de mauvaise foy, en supprimant quelques mots essentiels, en anticipant des dates, en affoiblissant par une traduction infidelle des expressions originales, en faisant à des faits particuliers des applications trop générales de certaines règles. Nous verrons dans la suite si l'Auteur du Traité a eu raison d'imputer au P. Lobineau tant de fautes à la fois; il ne s'agit d'abord que de la dernière. L'Auteur du Traité convient que cette règle générale de critique est vraie: que plusieurs Historiens qui rapportent successivement un ancien fait historique, ne luy donnent pas plus d'autorité qu'il en tire du seul Auteur original qu'ils n'ont fait que copier. Mais il ajoute que l'exception qu'il faut apporter à cette règle dans cette rencontre, c'est de considérer si ces Ecrivains ont parlé précisément des mêmes hommages qu'on trouve dans le Doyen de Saint Quentin, ou s'ils ont traité successivement d'autres hommages rendus par les Comtes de

Tr. p. 117.

Bretagne aux Ducs de Normandie depuis la mort du Doyen de S. Quentin. Le P. Lobineau n'a parlé luy-même dans sa Dissertation que des hommages qui sont dans cet Auteur, & il n'a point prétendu que ce qu'il disoit contre luy pût infirmer le témoignage des Historiens qui ne l'ont pas copié. C'est donc à tort, ce semble, qu'on luy attribue d'avoir fait des applications trop generales de certaines regles qui souffrent exception. Tout ce que le P. Lobineau a dit, qui paroisse avoir plus de generalité, c'est qu'il falloit juger des autres hommages, par ceux que l'on dit qu'Alain Comte de Bretagne a rendus à Rollon & à Guillaume Longue-Epée. Mais cette generalité n'a point paru trop vague à son Adversaire, puisque quand il répond à ce que le P. Lobineau a dit à ce sujet-là, il consent que la fausseté de ces hommages soit un préjugé contre les autres, pourveu que le P. Lobineau souffre qu'on distingue deux Alains qu'il a voulu confondre pour donner le change aux Lecteurs. On verra dans la suite quelle raison l'Auteur du Traité a eu de vouloir que le P. Lobineau distinguât ces deux Alains, & s'il est vray qu'il ait voulu donner le change,

Tr. p.
217. 218

Voyons maintenant par quels autres Auteurs que Dudon l'on nous prouvera les faits contestez.

Le premier qu'on nous cite, est un Ecrivain Anonyme que M. Duchesne croit Religieux de l'Abbaye de Fleuri, & qu'il place même dans son Recueil des Historiens de Normandie avant le Doyen de S. Quentin. Il est vray que cet Anonyme parle à peu près comme Dudon, touchant la cession de la Bretagne faite à Rollon, & qu'il ajoute même quelque chose aux expressions du Doyen de S. Quentin. Le Roy, dit-il, outre ce qu'il avoit déjà donné à Rollon, luy donna encore toute la Bretagne comme il l'avoit possédée depuis long tems : *sicut jam dudum possederat* ; ce que l'Auteur du Traité a traduit : pour en jouir au même titre qu'il la possédoit, afin continuë l'Anonyme, de s'assurer d'autant plus de la fidelité de son Vassal par un si grand bienfait. *ut per hoc etiam beneficium efficeret illum sibi fidelissimum Vassallum* ; ce que l'Auteur du Traité traduit : dans la vûë d'engager ce Chef des Barbares, par un si grand Fief, à demeurer, comme un Vassal très-fidelle, inviolablement attaché aux interêts de la France. On laissera juger les Lecteurs,

Tr. p.
118.

lequel rend plus fidèlement les termes de cet Auteur Anonyme, & si c'est nous qui affoiblissions les expressions originales, ou bien l'Auteur du Traité qui les enfle & les détourne au sens le plus conforme à ses idées. S'il n'avoit pas sçû, du moins aussi bien qu'il dit que le P. Lobineau l'a sçû luy-même, supprimer quelques mots & quelques lignes dans les Auteurs qu'il cite, le témoignage de cet Anonyme n'auroit pas paru si décisif aux Lecteurs, qu'on a supposé qu'il l'étoit. Et pour leur donner lieu de mieux juger si nous nous trompons, il faut rapporter ici ce que nôtre Adversaire a supprimé, qui fera voir que cet Anonyme ne mérite pas d'être cité comme témoin, & quand il le mériteroit, qu'on peut avec raison, & sans affecter de l'ajuster à nôtre plan, tourner en objections les preuves essentielles que l'on prétend en pouvoir tirer.

Voici donc comme parle cet Anonyme : ^{no} » La dernière année du Règne

^{no} Anno Karoli Pii ultimo, Incarnationis verò Dominicæ Dccc. . . . vi. Gens Danorum per Oceanum pelagus Sequanam ingressa Regnum Francorum cepit infestare. Præfuit illi prophana Genti Rollo Dux potentissimus, infidelitatis adhuc tenebris involutus, qui primo impetu sui adventus statim Rothomagum sibi subjugavit. Deinde fere per unum annum Parisiorum

de Charles le Pieux 8 . . 6. de l'Incarnation, les Danois entrèrent en France par la Seine, & commencèrent d'infester le Royaume. Cette Nation prophane étoit conduite par Rollon Duc très-puissant, qui étoit encore plongé

obsedit Civitatem, sed tamen eam capere non potuit, interim tamen Bajocas evertit. & Urbem Meldensem expugnavit. Verum post annum unum quo vaginam suæ habitationis egressus fuerat, & omnem oram maritimam incendiis & rapinis contaminaverat, ab Anglorum Rege invitatus, Insulam illam expetiit; & pretriennium ibi demoratus, eandem gentem sibi firmo fœdere colligavit. Karoli denique qui Simplex dictus est temporibus, idem Rollo Anglorum fretus auxilio, per Sequanam & Ligerim, perque Garumnam, tria quæ Oceano fluunt flumina, emergens tripartito exercitu, jam non more piratico, sed liberè Franciam pervadendo cepit infestare. Cooperuerunt itaque Dani superficiem terræ sicut locustæ, nec erat cuiquam hominum eos facile prohibere, Igitur die Natalis S. Joannis-Baptistæ Urbem Namneticam adorsæ concremant, & Gurnhardum Præfulem Sacra Missarum Solemnia peragentem super aram Martyris Ferreoli, quæ est ad lævam Ædis B. Petri Apostoli Matris Ecclesiæ ejusdem Civitatis obruncant. Denique Urbe accensa ac depopulata, quasi tempestas valida ceperunt hac illacque discurrere, & omnia per quæ vagabantur prosternere. Et Andegavensi Urbe conflagrata, Civitatem quoque Turonicam obsederunt, sed tunc ab hostili pervasione Beatissimi Martini meritis meruit liberari, cujus corpus paulò ante introductum fuerat intra mœnia ipsius Urbis. Ipsum tamen S. Martini Monasterium quod juxta Urbem erat, concrematur, &c. Hac etiam saviente procella Urbs Cenomanica devastatur, & Cœnobium S. Virginis Scholasticæ extra muros Urbis situm exustum est. . . . Sed & in Aquitania Caroli Magni Imperatoris Palatium quod Cassinogilum vocatur, dissipatum est & eversum. Quibus patris Rollo cujus sæpe meminimus confensis navibus tandem per Sequanam & Sagunam maxima flumina tendens ad superiora Burgundiæ & Arvenorum fines subintravit, &c. *Anonym. Chron. Duch. gest. Norm. p. 32.*

dans les tenebres de l'infidelité. Il
 s'empara d'abord de Rouen. Ensuite
 il assiegea Paris pendant une année en-
 tiere, ou peu s'en faut, sans pouvoir
 s'en rendre maître. Mais pendant que
 ce siège dura; il renversa Baieux, &
 prit Meaux. Enfin un an après qu'il fut
 sorti de la gaine de son Pays & qu'il
 eut ravagé toutes les Côtes maritimes,
 il fut appelé par le Roy des Anglois,
 passa en Angleterre, y demeura trois
 ans, & fit une solide alliance avec les
 Anglois. Cet Auteur ajoute, non point
 un peu plus bas, mais tout de suite: en-
 fin du tems de Charles le Simple, le
 même Rollon assisté des Anglois, di-
 visant son armée navale en trois esca-
 dres, & entrant dans le Royaume par
 trois rivieres qui se déchargent dans
 l'Océan, la Seine, la Loire, & la Ga-
 ronne, commença de ravager la Fran-
 ce non plus en pirate, mais en y fai-
 sant librement la guerre. Les Danois
 couvrirent donc la face de la terre
 comme des sauterelles, & il n'étoit pas
 aisé de s'opposer à ce torrent. Ils atta-
 quèrent la Ville de Nantes le jour de
 la Nativité de Saint Jean-Baptiste, la
 brûlèrent, & massacrèrent l'Evêque

Gurnhard sur l'Autel même du Saint
 Martir Ferreole, à la gauche de la
 Grande Eglise dediée à S. Pierre, où
 ce Prélat celebrait les Saints Mystères.
 Après avoir réduit la Ville en cendres,
 ils se mirent à ravager tous les environs,
 comme une tempête violente, & ren-
 verser tout ce qui s'opposoit à leurs
 efforts. Ils brûlèrent Angers, & assie-
 gèrent Tours. Mais cette dernière Ville
 fut sauvée de l'invasion des Barbares
 par les merites de S. Martin. Il n'y
 eut que le Monastère qui portoit le
 nom de ce Saint Evêque qui fut con-
 sumé par les flammes. Le Mans éprou-
 va la cruauté des Infidelles; le Mo-
 nastère de Sainte Scolastique qui étoit
 hors les murs de cette Ville fut brûlé.
 Le Palais de Cassagnol maison de Char-
 lemagne en Aquitaine, fut détruit.
 Après ces exploits, Rollon penetrant
 avec ses vaisseaux par les rivieres de
 Seine & de Saone, parcourut la Bour-
 gogne & l'Auvergne, & revenant par
 la Province de Sens, vint fondre sur
 le Monastère de Fleuri. Les Reliques
 de S. Benoist échaperent à sa fureur,
 par la précaution que l'on eut de les
 porter de bonne heure à Orleans, mais

» le Monastère fut brûlé , & soixante
 » Moines furent passez au fil de l'épée.
 » Le Comte Gissitolfé averti par Saint
 » Benoist poursuivit les Barbares , en fit
 » un grand carnage , retira le butin , &
 » rendit la liberté aux Prisonniers. Saint
 » Benoist , disoit-il depuis , luy avoit paru
 » dans la mêlée , monté sur son même
 » cheval , tenant les rênes d'une main ,
 » & de l'autre un bouclier qui mettoit le
 » Comte à couvert des traits des enne-
 » mis. Dans l'année même le Corps de S.
 » Benoist fut reporté à Fleuri en bateau.
 » L'Auteur Anonyme assure que le ba-
 » teau chargé de ce précieux dépôt , re-
 » monta la riviere depuis Orleans , jus-
 » qu'à Fleuri , sans secours de main d'hom-
 » me , & qu'à l'arrivée de ces Saintes
 » Reliques à Fleuri le 4. de Decembre ,
 » malgré la saison & une forte gelée qui
 » avoit endurci la terre , tout ce qu'il y
 » avoit d'arbres & d'arbustes dans le Pays
 » fleurirent , comme au milieu du prin-
 » tems. L'Auteur parle ensuite du siège
 » de Chartres , & puis il dit qu'enfin 36.
 » ans après que Rollon eut commencé
 » de ravager le Royaume , il voulut être
 » Chrétien ; que Franco Archevêque de
 » Rouën le catechisa ; que le Roy par le
 Conseil

conseil de Robert Duc de Bourgogne ,
 invita Rollon à une entrevûë , luy don-
 na sa Fille Guilla en mariage , & luy
 accorda la Terre qu'on appella depuis
 Normandie , ^{ap} bornée d'un côté par la
 riviere d'Andelle , par l'Océan de l'au-
 tre , & terminée par la riviere d'Arne
 (ce qui doit s'entendre de la riviere d'Or-
 ne qui passe à Caën) que Rollon fut
 baptisé ; que le Roy ajoûta à la prece-
 dente donation , toute la Bretagne ,
 comme il l'avoit possédée long tems
 auparavant , afin de s'assurer d'autant
 plus de la fidelité de Rollon par un si
 grand bienfait ; enfin que peu de tems
 après Rollon , autrement nommé Ro-
 bert , accablé de fatigues & d'années ,
 mourut , & laissa pour successeur Guil-
 laume son Fils surnommé Longue-Epée.

On convient que la plûpart de ces
 faits étoient assés inutiles à l'Auteur du
 Traité de la Mouvance , & on ne lui sçait
 point mauvais gré de ne les avoir point
 rapportez ; mais il les avoit lûs , sans
 doute , & comme il ne parcourt pas les

^{ap} Concedens ei pariter terram quæ nunc Normannia voca-
 tatur , à fluvio Andellæ usque ad Oceanum mare , eoque illum
 secedere compulit , & metas ei Arnæ fluvium posuit. *Idem*
ibidem.

Auteurs legerement & sans réflexion ; il auroit pu , profitant de celles qui se presentent naturellement dans la lecture de cet Anonyme , se dispenser de nous le proposer comme un garant dont l'autorité est fort considerable. Cet Anonyme bronche dez le commencement de sa narration , se decredite , & fait voir qu'il n'est qu'un mauvais copiste , bien loin d'être témoin & Auteur original , lorsqu'il nous rapporte la prise de Nantes le jour de Saint Jean-Baptiste , & la mort de l'Evêque Gurnhard , après le retour de Rollon , d'Angleterre. Ces circonstances du jour , & de la mort de l'Evêque massacré sur l'Autel même où il celebrait les Saints Mystères , & le nom de l'Evêque si semblable à celui de Guihard que d'autres appellent Gonhard , nous font voir clairement que l'Auteur Anonyme a confondu la quatrième prise de Nantes par les Normans vers l'an 907. avec la première de l'an 843. dont il a été parlé cy-dessus , & qu'ayant lû quelque part que les Normans avoient pris Nantes au commencement du x. siècle , il a été feüilleter de vieilles Croniques , & en a tiré sans discernement ce qui regardoit une autre

prise de la même Ville , pour en enrichir le récit de la prise qui luy étoit la plus connue. Il luy étoit aisé cependant de distinguer ces deux prises , en consultant la Cronique de Nantes , qu'on ne dira pas qu'il n'a point vûë , puisqu'il la copie presque mot à mot en parlant de l'expédition de Rollon en Bourgogne & en Auvergne , comme on peut le voir , en confrontant ses termes rapportez cy-dessus , avec ceux de la Cronique de Nantes. Il a copié de même Dudon en plusieurs endroits , jusqu'à employer ses propres expressions , comme quand il se sert du terme de *vagina* pour marquer la première demeure des Danois & le lieu de leur origine , que Dudon compare de même à une *gaine*. L'Anonyme parlant aussi des Eglises qui n'étoient pas dans les Villes , les nomme , comme Dudon , *Ecclesia extra munitionem posita* ; de même qu'il a imité cette expression d'Adrevalde Moine de Fleuri : *non jam piraticam exercendo* , ce qu'Adrevalde liv. I. des Miracles de S. Benoît disoit des Normans qui ravageoient les Côtes de France vers le milieu du ix. siècle ; mais l'Anonyme a encore trouvé l'expression bonne pour marquer ceux du commen-

Pages
162. &
178. cy
dessus.

ment du siècle suivant. Il a de même fait son profit de la Tour & du Palais de Cassagnol dont il a trouvé la ruïne dans le 2. livre des Miracles de Saint Benoît d'Aimoin autre Moine de Fleuri, mais il ne l'a pas suivi dans le reste, & au lieu d'une vision rapportée par Aimoin, où S. Benoît frappe de son bâton Renaud Roy des Normans, qui alla mourir à Roüen, l'Anonyme nous donne une autre vision grossièrement imitée d'une plus ancienne rapportée par Adeler Continuateur d'Adrevalde, & par dessus il nous donne encore deux Miracles qui ne sont pas petits, où l'on ne peut disconvenir qu'il ne paroisse encore incontestablement copiste & abbreviateur de Dudon. C'est quand il parle du voyage de Rollon en Angleterre après le siege de Paris. Il étoit naturel. Si cet Anonyme étoit un Auteur original, qu'il nous dît le sujet pourquoy Adeltan prioit Rollon de passer en Angleterre. Il étoit aussi facile à l'Anonyme de le dire, qu'il luy a été aisé d'ajouter du sien, que Rollon fut trois ans en Angleterre; mais il abregeoit matiere, & se hâtoit de parler de sa Maison de Fleuri; & c'est où sa fidelité à copier Dudon ne l'a pas

empêché de s'en écarter, comme on a pû le remarquer au sujet de ce Monastere de Fleuri, respecté par Rollon, selon le Doyen de S. Quentin, brûlé & ruiné, & soixante moines tuez, selon l'Anonyme. Mais si l'Anonyme n'est pas d'accord avec Dudon là-dessus, il ne l'est pas non plus avec Aimoin, qui nous assure que les Normans qui vinrent à Fleuri du tems de Charles le simple, n'y trouvèrent aucun Moine, & se logèrent dans la Maison, bien loin de la détruire.

Quelle foy merite donc un Auteur convaincu de mensonge, qui paroît n'avoir été qu'un copiste peu fidelle, qui ne craint pas d'inventer des visions & des miracles, qui est contredit par des Ecrivains connus, mieux instruits, & peut-être plus anciens que luy? Plus anciens? dira l'Auteur du Traité. Est-ce que *M. Duchesne* ne l'a pas placé dans son *Recueil des Historiens de Normandie avant le Doyen de Saint Quentin*? Il est vray que nôtre Adversaire n'épargne rien pour donner du credit à ceux dont il croit pouvoir employer utilement le témoignage. Première raison, selon luy, qui doit donner beaucoup d'autorité à cet Anonyme, du moins contre le P. Lobineau, c'est-à-dire

de Moine à Moine, c'est que M. Duchesne l'a crû Religieux de Fleuri. Seconde raison, mais beaucoup plus forte, exprimée par un *même*, c'est que M. Duchesne le place *même* dans son Recueil des Historiens Normans avant le Doyen de Saint Quentin. Il croit sans doute qu'on ne disconvient plus après cela, que l'Anonyme ne soit plus ancien que Dudon. Mais on sçait que M. Duchesne a mis avant le Doyen de Saint Quentin beaucoup d'Extraits de Croniques, d'Actes de Saints, & d'Histoires, dont les Auteurs vivoient après le Doyen de S. Quentin. On y trouve à la page 25. un fragment de la Cronique de Tours, dont l'Auteur, selon M. Duchesne même, vivoit en 1225. Jean de Paris Chanoine de S. Victor, dont M. Duchesne rapporte un Extrait à la page 21. dit luy-même dans cet Extrait qu'il vivoit l'an 1315. Du reste quand cet Auteur Anonyme seroit aussi ancien que nôtre Adversaire semble vouloir nous le persuader, sans autre preuve que la place où M. Duchesne l'a mis, d'où l'on ne peut rien conclure pour son antiquité prétendue, son autorité n'est point si favorable à l'Auteur du Traité de la Mouvance, qu'il

de la Mouvance de la Bretagne. 185
 se l'imagine, puisqu'au lieu d'étendre la Domination de Rollon devenu Chrétien, depuis l'Epte, en suivant les Côtes de la mer, jusqu'aux frontieres de Bretagne, comme notre Adversaire l'a dit sur le témoignage d'un autre Auteur que nous examinerons ailleurs, l'Anonyme dit positivement que la riviere d'Orne terminoit le Pays accordé à Rollon : *metas ei Arnannam fluvium posuit*; ce qui en exclut tout le Bessin, le Cotentin, & l'Avranchin. L'Auteur du Traité n'a eu garde de traduire ces cinq mots dans la version qu'il a donnée du passage de l'Anonyme, & même il a eu soin de les retrancher dans ce qu'il en a fait imprimer en latin au bas de la page 120. En quoy il a fait voir qu'il n'a pas moins d'adresse à dissimuler ce qui luy peut nuire, qu'à faire valoir ce qui milite pour luy, & qu'il n'a pas ignoré l'art de *supprimer quelques mots dans un Historien, pour l'ajuster à son plan.* Mais suivons-le dans les inductions qu'il tire de cet Auteur. On voit, dit-il, par l'Extrait de cette ancienne Cronique, que Rollon entra deux fois en France. Qui est-ce qui le conteste? que dans sa premiere incursion il ravagea la Ville de Baieux : *Bajocas evertit.* C'est ce que Dudon a dit de même : *eans*

Tr. p.
98.Tr. p.
115.Tr. p.
122.

violenter cepit, totamque funditus subvertit.
 Mais cela n'en est pas plus vrai, pour être attesté par Dudon & par l'Anonyme qui ne fait que le copier. *Les Habitans de cette Ville*, poursuit l'Auteur du Traité, *purent se rétablir pendant le séjour de Rollon en Angleterre. Ils ne devinrent ses Sujets legitimes que par le Traité de S. Clair, & peut être même, que malgré ce Traité, ils ne devinrent des Sujets entierement soumis que par l'effort de ses armes.* Voila bien des *peut-être*, & l'Auteur du Traité fait bien voir que si le P. Lobineau a été embarrassé des autorités de Gregoire de Tours & de la Lettre Synodale du prétendu Concile de Tours, son Adversaire ne l'est pas moins de l'autorité de Flodoard Auteur contemporain de Rollon, qui dit sur ce sujet des choses fort opposées au récit du Doyen de Saint Quentin. Mais est-ce par cette ancienne Cronique de l'Anonyme qu'on voit que les *Habitans de Bayeux se rétablirent pendant le séjour de Rollon en Angleterre*, rebâtirent pendant trois ans une Ville entierement renversée, & devinrent les *Sujets legitimes de Rollon par le Traité de S. Clair*? La riviere de Caën qui bornoit le Pays accordé à Rollon, selon cet Auteur Anonyme,

est ici un grand embarras pour l'Auteur du Traité; elle exclut Bayeux & tout le Bessin de l'Empire de Rollon. Cependant cet Auteur ne craint pas d'en mettre Rollon en possession, en vertu des inductions qu'il tire de l'Anonyme; tant il s'est assuré qu'on ne se donneroit pas la peine de lire le passage entier dans sa source! On voit en second lieu, dit-il, par le même Historien, que Rollon attaqua la France en même tems par trois endroits differens, & que ses Flottes entrèrent dans nos Provinces par la Seine, par la Loire, & par la Garonne. Ce qu'il confirme incontinent par le témoignage d'Alain Bouchard, comme s'il étoit nécessaire d'en convaincre le P. Lobineau, même par les anciennes Croniques de Bretagne. D'où l'on conclut: *il ne faut donc pas distinguer dans cette expedition les Normans de la Seine de ceux de la Loire, comme le prétend le P. Lobineau, puisque dans cette occasion les uns & les autres recevoient les Ordres de Rollon, & combattoient sous ses Enseignes.* Le P. Lobineau n'a eu garde de distinguer dans cette expedition les Normans de la Seine d'avec ceux de la Loire; mais il a distingué les tems, quand il a dit que les uns reconnoissoient Rollon

pour Chef, & que les autres ne luy obéissent point; & c'est ce que l'on verra dans la suite. *On voit enfin*, continuë l'Auteur du Traité, *par le même Historien Anonyme, que Rollon fut baptisé par Franco Archevêque de Roïen, & qu'il épousa Gisla Fille de Charles le Simple, comme nous espérons le prouver plus au long dans la troisième Partie de ce Traité.* Nous verrons alors si le premier est vray, & comment, sans s'écarter de Dudon, il pourra nous persuader qu'une Fille de belle taille, nubile, & ornée de mille perfections, n'avoit que cinq ans; ou comment on put donner en mariage une Fille de cinq ans à un vieux Guerrier usé de fatigues, & qui approchoit de sa quatre-vingtième année.

Pour suivre l'ordre des tems & le fil de son Histoire, il nous apprend que Rollon après son Baptême, ayant établi solidement sa Puissance dans cette portion de la Neustrie qu'on appella depuis Normandie, tourna ses soins & porta ses armes vers la Bretagne, pour s'y faire reconnoître en qualité de Seigneur Suzerain, conformément au Traité de S. Clair. Le prétendu Traité de S. Clair, selon Dudon même, ne luy attribuoit la Bretagne que pour luy fournir

des vivres, & ce par provision, en attendant que ce qu'on luy avoit donné de la Neustrie fût assez cultivé pour nourrir ces nouveaux hôtes. Est-ce donc là un titre pour se dire Seigneur Suzerain de la Bretagne? N'importe. On veut qu'il y soit allé pour s'y faire reconnoître en qualité de Seigneur Suzerain. Mais quoy? Sans avoir rien à démêler avec ceux de Baieux, de Coutances, & d'Avranches, qui n'étoient point de son Empire, selon le Traité de S. Clair, au rapport du fameux Anonyme? N'avoit-il point peur d'être attaqué en allant, ou au retour, par des Peuples qui n'étoient pas encore soumis, & à qui sa marche devoit donner de l'inquietude? Ce sont bien là des especes d'inconveniens, mais on va peut-être nous rapporter quelque passage dont l'autorité irrefragable nous applanira ces difficultez. On nous cite d'abord d'Argentré, qui dit que Rollon, après ces conventions Françaises, envoya insinuer ses Hautesse en Bretagne; & demander qu'on luy fit obéissance. Est-ce donc là porter ses armes vers la Bretagne? Si d'Argentré n'en a pas assez dit, on nous va fermer la bouche par l'autorité de la Cronique de Nantes qu'on trouve dans le Recueil du P. Lo-

bineau. *Les Normans*, fait-on dire à l'Auteur de cette Cronique, *gens plus mechans que le diable* (l'expression de l'Original n'est pas tout-à-fait si outrées, il y a seulement, *virii diabolici*, Nation diabolique) *attaquèrent la France. Ils se formèrent d'abord une Principauté de toute la Province de Roüen* (voilà une Principauté dont l'Original ne donne point d'idée : *totam Provinciam Rotomagensem suo dominatu retinuerunt & Carolo Stulto abstulerunt* : se rendirent Maîtres du Pays de Roüen, & l'enleverent à Charles le Simple.) *Ils passèrent de-là dans la Province de Bretagne, dont ils se rendirent les Maîtres, les Comtes du Pays & les Maëtiernes s'ensuyrent, & il ne resta que le Peuple qui demeura sous la Domination des Normans.* A citer les Auteurs de cette maniere, il n'y a rien qu'on ne leur fasse dire. Mais si l'on veut bien se donner la peine de consulter ce que l'on a rapporté cy-dessus de cette même Cronique en parlant des trois Escadres de Rollon, on verra qu'il ne s'agit point du tout dans cet endroit d'une expedition qui ait suivi le Baptême de Rollon, mais d'une autre plus ancienne : *cum ingenti navium classe per mare Oceanum navigantes*, dit cette Cronique, *totam Bri-*

de la Mouvance de la Bretagne. 191
tanniam devastaverunt : « passant la mer avec une Flotte nombreuse, ils ravagèrent toute la Bretagne. » L'Auteur du Traité n'a eu garde de parler de cette Flotte dans sa traduction, non plus que de suivre ces mêmes Normans à Angers, Tours, & Orleans, parce qu'il a bien senti que ces ravages qui convenoient parfaitement à une *Nation diabolique*, ne convenoient plus à une Nation nouvellement baptisée. C'est aussi pour nous ôter l'idée de ces incendies & de ces desolations, qu'on ne peut raisonnablement & sans des autorités précises attribuer à des Chrétiens, qu'il passe tout d'un coup de la fuite des Comtes & des Maëtiernes, à celle de Mathuedoi Comte de Poher, pour joindre à la premiere fuite ce qui n'est qu'à la suite de la seconde, dans la Cronique de Nantes, c'est à sçavoir, que le *pauvre Peuple demeura sous la Domination des Normans*; & par une hardiesse qu'il condamneroit dans les autres, il ne fait qu'un seul contexte de plusieurs passages qui sont fort éloignés les uns des autres. *Voilà*, s'écrieroit-il sans doute, s'il trouvoit le P. Lobineau en pareille faute, *des regles historiques bien commodes ! il n'en coûte à leur Auteur*

qu'un trait de plume pour supprimer quelques mots dans un Historien, l'ajuster à son plan, & tourner en objections les preuves les plus essentielles des faits qu'on a intérêt de ruiner. Il faut remettre nôtre Adversaire dans son chemin, puisqu'il s'égare, & nous veut faire égarer avec luy, & luy dire, qu'il faut distinguer ces deux fuïtes, aussi bien que les différentes expéditions des Normans; que l'expédition qui fut suivie de la première fuïte, est celle qu'il faut attribuer à l'une des trois Escadres de Rollon à son retour d'Angleterre; que cette expédition se termina à la prise de Nantes, au pillage & à l'incendie de quelques autres Villes, au combat de Biéce, & à l'attaque de Guerande, après quoy ces Normans allèrent rejoindre Rollon; & que la seconde fuïte ne regarde plus Rollon ni les Normans de sa dépendance, puisqu'il faut l'attribuer à la descente que firent en Bretagne de nouveaux Normans l'an 919. selon Flodoard qui vivoit de ce tems-là. On ne peut dire dans laquelle des deux fuïtes disparurent les enfans d'Alain le Grand; on convient, avec l'Auteur du Traité, qu'il n'en est plus parlé depuis ce tems-là; mais en ajoû-

tant que peut-être quelque Genealogiste sçaura bien quelque jour leur trouver des enfans pour en faire la tige de ces Nobles modernes qui depuis qu'ils ont fait fortune, veulent à toute force descendre des plus anciennes Maisons du Royaume; il pouvoit faire honneur à Mezerai de ce point de satire, puisque Mezerai parlant du même fait, tom. 2. p. 211. de l'Abregé de son Histoire, de l'Impression de Paris en 1676. ajoûte en marge: *peut-être que quelque Genealogiste les retrouvera (les enfans d'Alain) pour en faire son profit.*

Dans une consternation si generale, ajoûte l'Auteur du Traité, il n'y eût dans toute la Bretagne que Berenger Comte de Rennes & Alain Comte de Dol, qui tentèrent de s'opposer aux prétentions de Rollon. Ils furent domtez sans doute, & l'on va nous le prouver positivement. La première preuve, c'est que Mezerai a dit qu'ils furent contraints de ployer le genouil devant le Prince Normand. On respecte beaucoup Mezerai, mais on ne se rend pas encore. Aussi pour seconde preuve, l'Auteur du Traité assure que Guillaume de Jumieges l'avoit dit avant luy; sur quoy il nous cite un passage de cet Auteur tiré du chap. 19. du second livre de son Histoire:

Britannos rebelles sibi subjugarvit. A cela trois réponses au lieu d'une. Premièrement, il n'y a jamais eu d'Alain Comte de Dol, ni même de Comtes de Dol, & l'on deffie l'Auteur du Traité de la Mouvance d'en montrer aucun ailleurs que dans des Auteurs modernes qui ont préféré les fables à la vérité. En second lieu Guillaume de Jumieges ne parle là ni d'Alain ni de Berenger. Enfin, & cette réponse servira pour beaucoup d'autres endroits où l'on nous citera cet Auteur comme un garant propre à soutenir l'autorité chancelante de Dudon, Guillaume de Jumieges a protesté luy-même qu'il n'étoit que Copiste du Doyen de Saint Quentin. C'est ce qu'il témoigne dans son Epître préliminaire à Guillaume le Conquerant, par ces mots : *principium namque narrationis usque ad Richardum II. è Dudonis periti viri Historia collegi.*

« J'ay tiré de l'Histoire de Dudon, cet habile Ecrivain tout ce que j'ay mis dans les commencemens de la mienne jusqu'à Richard II. Ce qui est encore attesté par Orderic Vital dans le Prologue de son troisième livre de l'Histoire Ecclesiastique, où il parle ainsi : « mes

« Nunc autem à Magistris aliud mihi opus injungitur, & Maîtres

Maîtres m'imposent presentement un autre ouvrage; il faut que je traite des affaires des Normans. Quand ils sont sortis de la Dace, ils se sont uniquement attachés aux armes, & nullement aux lettres, & jusqu'au tems de Guillaume le Bâtard ils ont eu plus de soin de faire la guerre, que de lire ou de composer. Dudon Doyen de Vermandois est le premier Historien qui nous ait fait connaître ce qui les regarde, par l'ouvrage éloquent où il nous a décrit les faits guerriers des trois Ducs, dont il nous a tissé le panegyrique d'un stile coulant & nombreux embelli des ornemens de la Poësie; travail qu'il entreprit pour faire plaisir à Richard fils de Gonnor, & qu'il luy adressa. Guillaume surnommé Calcul, Moine de Jumieges, a suivi Dudon, & en a fait un abrégé fort

de Normannicis eventibus materia porrigitur. Quoniam ipsi de Dacia prodeuntes, non litteris sed armis studuerunt, & usque ad Guillelmi nothi tempora magis bellare, quam legere vel dictare laboraverunt. Bellicos si quidem actus trium Ducum Dudo Veromandensis Decanus eloquenter enarravit, affluensque multiplicibus verbis & metris panygyricum super illis edidit, & Richardo Gunnoridæ, gratiam ejus captans, transmisit. Quem Guillelmus cognomento Calculus Gemmeticensis cœnobita sequutus eleganter abbreviavit, & de quatuor Ducibus qui successerunt breviter & disertè res propalavit. *Ord. Vit. Pref. in lib. 3. Eccl. Hist. Duchz* p. 457. 458.

» élégant , à quoi il a ajouté en peu de
» paroles , mais d'une manière très-clai-
» re , ce qui regarde les trois Ducs sui-
» vants. » Qu'on ne nous cite donc plus ,
après cela , Guillaume de Jumieges com-
me un Auteur différent de Dudon , puis-
qu'il n'en est que le Copiste & l'Abbre-
viateur.

Pour prouver que Rollon , en execu-
tion du Traité de S. Clair , a fait la guer-
re aux Bretons , on nous cite un autre
Auteur , qui est celui qui a fait la vie de
S. Genou. On devoit bien dire , pour
donner plus de poids à son témoignage ,
que *M. Duchesne l'a placé dans son Recueil
des Historiens Normans avant le Doyen de S.
Quentin.* Est-ce que l'on a senti que cela
ne decidoit rien en faveur de son anti-
quité ? Mais on a tant fait valoir cette po-
sition , à l'occasion de l'Anonyme de
Fleuri ! Peut-être n'a-t-on daigné re-
battre les mêmes reflexions. Quoyqu'il
en soit , voyons si cet Auteur est aussi
decisif qu'on le suppose. Nous ne nous
contenterons pas de lire son passage au
bas de la page 127. du Traité de la Mou-
vance ; on aura recours à l'original , pour
éprouver si l'on ne nous cache point en-
core ici quelques expressions essentielles ,

comme on l'a fait ailleurs. En effet , en
rapportant ce que l'Auteur du Traité a
supprimé , l'on va faire voir que ce nou-
veau garant ne prouve rien pour luy.
Voici donc comme il s'exprime : *ar* « Les
Normans , après avoir ravagé pendant «
trente-cinq ans la Neustrie & l'Aqui- «
taine , ayant enfin pénétré jusqu'à Cler- «
mont , Raoul Roy de Bourgogne appel- «
lé par les Aquitains , vint dans le Pays «
avec une forte armée , & ayant donné «
bataille aux Payens dans le lieu qu'on «
appelle aux Détroits , il les defit entie- «
rement avec le secours de Dieu , & «
chassa de l'Aquitaine ceux qui ne peri- «
rent pas dans cette occasion , qui s'éta- «
blirent , par la permission du Roy sur «
les Côtes de l'Océan , dans les Villes «
qu'ils avoient autrefois desolées , & «
cela à condition de se faire Chrétiens. «

ar Itaque cum per septem annorum lustra Neustriam & Aquitani-
am devastando , Arvernum usque pervenissent Normanni .
Rex Burgundiæ Radulphus in auxilium evocatus ab Aquitanis ,
cum exercitu valido festinus occurrit eis , commissoque prælio
cum eis in loco qui dicitur ad Desfrictos , Deo auxiliante Chris-
tiani , pene usque ad internecionem deleti sunt Pagani & ab Aqi-
tania fugati . Qui vero evadere potuerunt , in oris Galliæ super
Oceanum , in urbibus scilicet quas primò imperu suo desolaverant ,
eo pacto , permittente Francorum Rege , ut fierent Christiani ,
resederunt . Quæ loca propter inhabitantes nunc partim Norman-
nia , partim Britannia dicuntur . *Author vita S. Genulphi l. 2.
Duch. Hist. Norm. p. 21.*

Tr. p. 140. « Ces Pays, à cause de ceux qui les habitent, s'appellent Normandie ou Bretagne. « Si nous n'avons pas, nôtre Adversaire & nous, deux éditions bien différentes de cet Auteur, au moins y lisons-nous les mêmes faits d'une manière bien opposée. Il y lit, que Rollon peu de tems après son Baptême établit une partie de ses Normans dans la Bretagne & qu'il en fit sa conquête; & nous n'y lisons autre chose, sinon que long tems après le Baptême de Rollon, & même après sa mort, s'il étoit vray qu'il fût mort en 917. comme l'a faussement assuré Dudo, le Roy Raoul, qui ne fut couronné qu'en 923. ayant défait les Normans, il fut permis à ceux qui échaperent de cette défaite, de s'établir sur les Côtes de l'Océan, tant en Normandie qu'en Bretagne, dans les Villes qu'ils avoient auparavant prises; & cela à condition de se faire Chrétiens; ce qui ne se peut entendre des Normans immédiatement après le Baptême de Rollon. Cependant on nous citoit cet Auteur de la vie de S. Genou, pour prouver que les Normans qui obéissoient à Rollon Chrétien s'étoient établis en Bretagne. Est-ce défaut d'attention dans ce Critique moderne, que

Tr. p. 242.

des citations si peu fidelles, ou un effet du préjugé, qui semble cacher aux Ecrivains même les plus sincères les endroits contraires à leurs préventions? Il demandera sans doute, qui étoient donc ces Normans qui s'établirent en Bretagne avec la permission du Roy, à condition de se faire Chrétiens. On luy répondra que c'étoient des Normans differens de ceux de Rollon, qui n'étoient pas encore Chrétiens en 923. & qui commencèrent à ravager la Bretagne en 919. comme on le verra quand il en sera tems.

Pour achever de convaincre le P. Lobineau de l'inféodation que fit Charles le Simple de la Mouvance de la Bretagne en faveur des Princes Normans, par le Traité de S. Clair, on luy cite d'Argentré, du moins aussi jaloux que luy de l'honneur de sa Nation, qui convient cependant de bonne foy de cette inféodation. Le P. Lobineau en seroit convenu avec autant de bonne foy, s'il eut crû que cela fût véritable. Que l'Auteur du Traité, puisque ses preuves n'ont pas la vertu de nous convaincre, permette donc de conclure autrement que luy, & de dire: qu'il n'est point démontré par les anciennes Chroniques, qu'il soit vray que le Roy Charles le

Tr. p. 128.

Simple ceda au Duc de Normandie la Seigneurie de la Bretagne ; que ce Prince subjuga ceux qui voulurent s'opposer à l'établissement de son Autorité , & que les Normans sous son Regne demeurèrent Maîtres du Pays.

Tr. P. 128. Passons à Guillaume Longue-Epée fils de Rollon, pour voir, à cette mutation de Seigneur, quel hommage luy feront les Bretons. Rollon se voyant près de sa fin, dit l'Auteur du Traité, convoqua les principaux Seigneurs de Normandie & de Bretagne, & les obligea de reconnoître Guillaume dit Longue-Epée son Fils pour Successeur, & de luy prêter serment de fidélité. Les Bretons, à son avènement luy refusèrent l'hommage qu'ils luy devoient comme à leur Seigneur, & qu'ils ne vouloient rendre qu'aux Roys de France leurs Souverains. Alain & Berenger étoient les Chefs des rebelles. Le jeune Prince marcha contr'eux à la tête de ses Normans. Tout ploya sous l'effort de ses armes. Alain se sauva en Angleterre, mais Berenger rentra dans son devoir. . . . Adelftan Roy d'Angleterre demanda depuis la grace d'Alain, ce que Guillaume luy accorda, & il permit au Breton de revenir dans son Pays. Et pour garant de tous ces faits, on ne nous rapporte que Guillaume de Jumie-

ges, & d'Argentré ; c'est-à-dire que Guillaume de Jumieges n'est point un Auteur original, & que rien ne nous oblige à souscrire à ce qu'a dit d'Argentré. L'on dira seulement, pour rendre d'autant plus sensible la fausseté de tous ces faits, que l'on confond ici mal à propos un Alain Comte de Dol, qui ne fut jamais, avec Alain Duc de Bretagne qui se refugia en Angleterre auprès du Roy Adelftan, & qui par le secours de ce Roy revint en son Pays l'an 936. long tems après l'élevation de Guillaume Longue-Epée. L'Alain qui se refugia en Angleterre étoit fils de Mathuedoi Comte de Poher & d'une fille d'Alain le Grand, & ce n'étoit point pour avoir refusé de faire hommage à Rollon ni à son fils qu'il s'y refugia ; il y fut mené par le Comte de Poher son pere, pour éviter la fureur de ces nouveaux Normans idolatres qui recommencèrent en 919. selon Flodoard à ravager la Bretagne, & à qui, selon le même Auteur, le Comte Robert abandonna en 921. les Pays qu'ils avoient occupez, à condition qu'ils se feroient Chrétiens. Alain étoit filleul du Roy d'Angleterre, & ce fut encore une autre raison qui determina le Comte de

Poher à le conduire auprès de ce Roy plutôt qu'ailleurs ; enfin cet Alain, c'est le même qu'on a surnommé Barbe-torte, qui chassa les Normans de Bretagne, comme on le peut voir dans le 2. l. de l'Histoire de Bretagne, Vol. 1. & dans la Cronique moderne de Nantes qui est rapportée dans le second Volume de cette même Histoire, pages 45. 46. & 47. ce qui nous dispensera de nous étendre ici plus au long sur des faits qui sont déjà établis, ce semble, assez solidement ailleurs.

De même que l'Auteur du Traité de la Mouvance n'a rapporté que l'autorité de Guillaume de Jumieges Copiste du Doyen de Saint Quentin pour preuve de l'hommage rendu par les Bretons à Guillaume Longue-Epée, il ne rapporte qu'un passage de ce seul Auteur pour prouver celui que les Bretons doivent avoir rendu à Richard I. son fils. Mais on donne tant d'étendue aux autoritez de cet Abbreviateur de Dudon, que le même passage dont on s'est servi pour prouver l'hommage rendu à Richard I. on l'employe pour prouver celui que l'on veut qui ait été rendu par le Duc de Bretagne à Robert petit-fils de Richard I.

Tr. p.
r30. r31

Si l'on ne nous en croit pas, on n'a qu'à consulter la page 131. du Traité de la Mouvance, & après y avoir lû ces mots : *il paroît que les Bretons demeurèrent fidelles à ce jeune Prince. Richard III. son petit-fils ne regna qu'un an. Robert I. son frere luy succeda. Alain étoit alors Comte ou Duc de Bretagne. Il luy prêta serment de fidelité ;* qu'on fasse attention à la lettrine qui suit ce dernier mot ; elle nous renvoye à un passage de Guillaume de Jumieges tiré du l. 3. ch. 8. de son Histoire des Normans, où il dit que Guillaume Longue-Epée « ayant quelque dessein de se faire Moi- « ne, fit venir tous les Seigneurs Normans « & Bretons, & leur fit faire serment de « fidelité à son fils Richard I. qui par ce « moyen fut reconnu Duc de Normandie « & de Bretagne. » Est-ce donc la même chose que Richard I. & Robert frere de Richard III ? Et prouve-t-on qu'une chose est arrivée au petit-fils, quand on a prouvé qu'elle est arrivée au grand-pere ? Cette methode seroit d'une grande commodité pour les abbreviateurs ; mais, *n'en déplaist* à nôtre Adversaire, elle n'est pas encore reçüe parmi les Critiques. Il est le premier qui l'ait mise en usage.

& l'on ne pense pas qu'il ait le crédit de l'autoriser.

Il ne sera pas inutile de remarquer ici en passant, qu'il n'est parlé dans aucun Auteur Normand de l'hommage des Ducs de Bretagne aux Ducs de Normandie, depuis la mort de Guillaume Longue-Epée jusqu'à Robert son arrière petit-fils. L'Auteur du Traité de la Mouvan-

Tr. p. 131. *demeurèrent fidèles à Richard I.* ce qu'il entend aussi sans doute de ses Successeurs jusqu'à Robert. Mais il nous avoit fait

Tr. p. 118. *espérer que si la Seigneurie immédiate des Princes Normans étoit un fait constant, on en retrouveroit des traces dans l'Histoire & à chaque mutation de Seigneur.* Voila cependant trois ou quatre mutations qui se font, sans qu'il paroisse aucuns vestiges d'hommages ni de sermens de fidélité des Ducs de Bretagne. Ne seroit-on point plus heureux en conjectures que luy, si l'on disoit qu'effectivement ces hommages n'ont point été rendus, puisque ni Dudon, ni Guillaume de Jumieges n'en ont point parlé? Quand Dudon commence à devenir Auteur contemporain, quand il paroît à la Cour de Richard I,

il ne voit point les Bretons suivre cette Cour, & Richard meurt, sans qu'il y en paroisse un seul. Pourquoi plus de Bretons à la suite des Ducs de Normandie, quand le Doyen de Saint Quentin peut être témoin de ce qu'il écrit, au lieu qu'il y en a tant quand il raconte ce qui s'est passé avant qu'il fût au monde; si ce n'est qu'en parlant de ces tems éloignés, il n'a suivi que de fausses idées & des conjectures trompeuses, & qu'en écrivant ce qui s'est passé de son tems, il rend compte de ce qu'il a vû luy-même, ou de ce qu'il a appris de témoins vivans? Pour Guillaume de Jumieges, s'il n'a rien dit de ces hommages, c'est que moins hardi & moins fecond que Dudon, s'il a bien osé quelques fois debiter des motifs qui n'avoient d'autre fondement que ses conjectures, il n'est pas allé jusqu'à inventer des faits, sur tout quand il a parlé des tems qui commençoient d'approcher du sien. Moins heureux qu'Albert Krantzcius Auteur du xv. siècle, qui a pû, nous dit-on, parler des affaires de Normandie, quoyqu'arrivées 500. ans avant luy, en homme instruit, *puis-* qu'il a pû tirer beaucoup de lumieres d'un

mans. Dudon n'a eu aucuns secours ni du Danemark, ni de la Normandie, pour écrire l'Histoire des trois premiers Ducs Normans; du moins ne nous a-t-il point marqué qu'il ait eu aucuns Memoires; & quels Memoires attendre d'une Nation barbare qui étoit dans une ignorance profonde, & qui n'avoit que du mépris pour les lettres, selon le témoignage d'Orderic Vital? Il faut ajouter à cela que Dudon n'étoit pas Normand, & que pour parler de l'origine & des faits de cette Nation, il aura été obligé de s'en rapporter aux récits peu sûrs de ceux qui vivoient de son tems, si peu sûrs, qu'ils l'ont trompé sur un des faits les plus considérables & qui devoit être le plus marqué dans leur Memoire, qui est la date de la mort de Rollon: ce qui nous peut faire juger du reste. Il paroît que le Doyen de S. Quentin a aussi jetté les yeux sur quelques anciennes Croniques; mais confondant les tems & les personnes, comme d'autres plus éclairés que luy le font encore de nos jours, il a mal placé de certains faits, & attribué à quelques Princes ce qui ne convenoit qu'à d'autres. En un mot, il n'y a pas regardé de près, pourvû qu'il

ornât son ouvrage, & l'a écrit, comme dit Vossius, plutôt en Poëte qu'en Historien: *poëtica magis quam historica fide*, tant il y mêle de fables, ajoute ce sçavant & judicieux Critique: *usque adeo multas fabulas infert!* C'est ainsi qu'ayant lû quelque part que les Normans avoient ravagé la Frise, qu'un Roy de cette Nation avoit fait la paix avec un Roy Charles, & promis de se faire Chrétien, à condition qu'on luy donneroit en mariage une Princesse appelée Gisla fille d'un Roy de France, & qu'on luy permettoit de s'établir dans une Province qu'il avoit ravagée, Dudon n'a pas voulu manquer d'adapter tout cela à Rollon, sans se mettre en peine si nous ne découvririons point quelque jour que la Frise avoit été desolée par des Normans differens de ceux de Rollon, que le Roy Normand étoit Godefroi, & non pas Rollon; ce Roy Charles qui traite avec luy, Charles le Gras, & non pas Charles le Simple; la Province donnée, la Frise, & non pas une partie de la Neustrie; que Gisla étoit fille, non de Charles le Simple, mais du Roy Lothaire; enfin que ce Traité se fit à Haslac, & non à Saint Clair, en 882. & non pas

Gerard.
Joann.
Vossius
l. II. de
Histor.
lat. P.
356.

en 912. Et soit dit en passant, que l'Auteur du Traité de la Mouvance n'a rien répondu à l'induction que le P. Lobineau a tirée contre Dudon, de cette grande ressemblance de faits, si grande, qu'on ne peut se dispenser de convenir que Dudon est un plagiaire de mauvaise foy. L'Auteur du Traité a bien fait de passer sur cette objection si forte, s'il n'avoit rien de bon à y répondre, mais il devoit du moins en profiter, & l'on pense qu'il auroit mieux employé son tems à examiner Dudon qu'à le deffendre. Dudon avoit lû de même, ou entendu dire, qu'un Roy de France avoit donné aux Normans une grande étendue de Pays qui appartenoit aux Bretons; qu'un autre Roy ou Prince de France avoit abandonné la Bretagne aux Normans, & que les Normans s'en étoient emparez. Il a fait son profit de tout cela, & sans distinguer les Pays, les tems, ni les personnes, il a tout donné à Rollon & aux Normans qui le reconnoissoient pour Chef. L'on a fait voir cependant, par les Historiens même citez pour garans par l'Auteur du Traité, que la riviere d'Orne bornoit la partie de la Neuftrie accordée à Rollon; que la Terre

des Bretons accordée à son Successeur n'est autre chose que le Cotentin; enfin que les Normans à qui le Comte Robert abandonna la Bretagne en 921. étoient encore idolatres, & par consequent n'étoient pas les mêmes que ceux qui avoient Rollon pour Chef. Outre les preuves que l'on en a rapportées ailleurs, il ne sera pas hors de propos d'entendre ici comme s'en explique Nicolas Vignier. *Je ne veux pas dissimuler, dit-il, que je n'aye en quelque doute en mon Histoire de France si la Bretagne fut donnée entierement de* ^{Tr. de la petite Bret. p. 252.} *le commencement à Rollo, ou une partie d'icelle seulement. Mais tant y a qu'il est certain par Flodoard, que le reste, au moins toute la Comté Nantoise, fut donnée depuis par Robert Duc de France à d'AUTRES NORMANDS, à condition de se faire Chrétiens. Mais ce que Vignier & le P. Lobineau ont scû distinguer, Dudon a eu le malheur ou la malice de le confondre. Il étoit le seul Historien qu'eussent les Normans, lorsque Geoffroi Duc de Bretagne allant à Rome, confia la garde de son Pays & de ses enfans à Robert Duc de Normandie son neveu. Il n'est pas hors d'apparence que Robert, prévenu de ce que Dudon avoit écrit de ses An-*

cestres, n'ait voulu faire entendre aux jeunes Princes Bretons ses pupilles qu'il avoit droit de se regarder comme leur Seigneur Suzerain, & n'ait essayé de les porter à luy rendre obéissance. Ils refusèrent de s'y soumettre, & plusieurs de leurs Successeurs aussi, & ce fut apparemment là le sujet de plusieurs guerres que nous apprenons qu'il y a eu entre les Ducs de Normandie & ceux de Bretagne. Comme on avoit commencé à insinuer à des enfans ces droits prétendus fondez sur une erreur d'Historien, l'on profita de même dans la suite de la grande jeunesse de quelques autres pour établir peu à peu la dependance & l'hommage de la Bretagne; mais, comme dit le Baron de Druy, Messire Simon Ma-

Plaid. 9.
P. 241. *Couronne de France, pour le transférer aux Ducs de Normandie, & si on l'a voulu quelques fois tenter, ç'a toujours été induement.*

Mais, dira-t-on, si les Ducs ou Comtes de Bretagne n'ont point fait hommage à ces premiers Ducs de Normandie, à qui l'ont-ils fait? On ne trouve point qu'ils l'ayent rendu aux Roys de France, & que doit-on penser de cette interruption de devoirs feudaux, sinon que le droit en avoit

avoit été transféré aux Ducs de Normandie? Il n'est pas étrange, que dans une aussi grande confusion que celle où étoit alors le Royaume, on retrouve peu de trace des hommages rendus aux Roys de France par les Ducs ou Comtes de Bretagne; & si le défaut de preuves de la continuation de leurs hommages étoit suffisant pour faire voir que ces Princes eussent cessé d'être Vassaux immediats de la France, le même raisonnement ôteroit à la Couronne beaucoup d'autres Vassaux proches, dont les Historiens ne nous ont point conservé les hommages. Mais au défaut de ces témoignages précis, on ne laisse pas de trouver dans l'Histoire des preuves de la fidélité & de l'attachement des Princes Bretons pour les Roys de France; & cela suppose sans doute une Vassalité reconnue & un assujettissement continué. Nôtre Adversaire convient luy-même que les Princes Bretons servoient en personne dans l'armée de Charles le Simple quand on fit le Traité de Saint Clair, & nous apprenons de Flodoard, ^{as} que

Tr. p.
100.

^{as} Anno Dcccclxii. Legatus Stephani Papæ nomine Damasus, Episcopus Romæ ob hanc Legationem peragendam ordinatus; in Franciam venit, afferens litteras Apostolicæ Sedis ad Principes

» le Pape Estienne ayant menacé d'ex-
 » communication les Princes & Seigneurs
 » François, s'ils ne recevoient le Roy
 » Loüis; Guillaume Comte de Poitiers,
 » & les Bretons avec leurs Princes, à
 » l'exemple de Guillaume Duc de Nor-
 » mandie, se rangèrent auprès du Roy
 l'an 942. ce qui nous fait entendre évidem-
 ment, dit Nicolas Vignier, comme les
 Princes de Bretagne vindrent l'an 942. re-
 connoître le Roy Loüis d'outre mer pour leur
 Seigneur Souverain, tout ainsi que firent les
 deux Ducs Guillaume de Normandie & d'A-
 quitaine, induits à ce faire par les menaces
 des Censures du Pape . . . Et ne se trouvera
 aucun de jugement qui veuille ou ose contester.
 que par le témoignage precedent les Princes de
 Bretagne ne se soient lors reconnus Princes de

Regni cunctosque Franciæ vel Burgundiæ habitatores, ut reci-
 piant Regem suum Ludovicum. Quod si neglexerint, & cum am-
 plius hostili gladio persecuti fuerint, excommunicationis depro-
 mens interminationem . . . Legati Rhemensis Ecclesiæ Roma
 regressi pallium deferunt Hugoni Episcopo ab Stephano Papa trans-
 missum; cum quibus pariter & Legatio venit Principibus Regni,
 ut Ludovicum Regem recipiant, & sic Legatos suos Romam diri-
 gant. Quod si usque ad Nativitatem Domini facere non procura-
 verint, excommunicandos tunc fore se noverint . . . Rotgarius
 Comes apud Willelmum Nordmannorum Principem functus Lega-
 tione pro Ludovico Rege, ibidem defunctus est. Willelmus Regem
 Ludovicum regaliter in Rodomo suscepit. Item Willelmus Picta-
 venis & Britones cum suis Principibus ad Regem venerunt.
 Cum his ergo Rex super Iffaram venit, &c. *Fled. Chron. à*
Pithoeo editum, p. 211.

France comme les Ducs de Normandie & d'A-
 quitaine.

L'aîné des deux Princes Bretons con-
 fiez à la garde de Robert Duc de Nor-
 mandie, étoit Alain. L'Auteur du Trai-
 té pretend qu'il prêta serment de fidélité
 au Duc Robert, & pour le prouver, il
 ne rapporte, comme on l'a déjà dit, ^{Tr. p. 131.}
 qu'un passage qui ne parle que de Ri-
 chard I. encore enfant. Il permettra
 donc de nier ce fait, jusqu'à ce qu'il n'ait
 apporté une autorité plus précise. Il y eut
 depuis, ajoute-t-il, une guerre sanglante
 entre ces deux Princes qui étoient cousins ger-
 mains. Il la raconte ensuite cette guerre,
 & se sert des propres termes du P. Lo-
 bineau. Il n'y trouve autre chose à redire,
 sinon que le P. Lobineau n'a daigné rap-
 porter le sujet de cette guerre. ^{Tr. p. 134.}
Que si on est curieux de sçavoir, dit-il, d'où il peut
avoir tiré ce récit si circonstancié de la guerre
dont on ne voit point le sujet ni les motifs, &
encore moins les conditions du Traité de paix
qui s'en ensuivit, on n'a qu'à jeter les yeux
sur la marge de son livre, & on y trouve qu'il
cite pour garant de cet événement Guillaume
de fumieges. L'Auteur du Traité ajoute:
mais si on pousse la curiosité jusqu'à vouloir
consulter cet Auteur contemporain, on doit être

un peu surpris d'y trouver dans le chapitre 8. du sixième livre, que cette guerre ne fut allumée que par l'ambition d'Alain Comte de Bretagne, qui se vouloit soustraire, dit cet Historien du service & de l'obéissance qu'il devoit au Duc de Normandie. C'est bien dommage qu'au lieu de ces mots, du service & de l'obéissance qu'il devoit, Guillaume de Jumieges n'ait dit : du service & de l'obéissance qu'il avoit jurée. Mais on peut inferer au contraire de l'expression dont se sert cet Historien, qu'Alain n'avoit point encore rendu ce qu'on luy demandoit à main armée. Nôtre Adversaire poursuit : & dans le chapitre XI. du même livre Guillaume de Jumieges rapporte que le Breton ne se sentant pas en état de résister aux forces de ce Prince, il implora le secours & la médiation de l'Archevêque de Rouën. Que ce Prélat l'amena dans la Forteresse du Mont S. Michel ; qu'il implora en sa faveur la clemence du Prince irrité, & que le Comte de Bretagne soumis & suppliant prêta le serment de fidélité. C'est pour augmenter la force du témoignage de Guillaume de Jumieges, que nôtre Adversaire le traite d'Auteur contemporain ; mais il n'y a pas d'apparence que cet Auteur fût déjà au monde l'an 1029. qui est la date de ce

de la Mouvance de la Bretagne. 215
 demêlé, puisqu'il écrivoit l'Histoire de Henry I. Roy d'Angleterre en 1137. Ainsi ce n'est que par ouï-dire qu'il rapporte ce fait, & les motifs de la guerre, aussi bien que les conditions du Traité peuvent fort bien n'être que des conjectures fondées sur ses opinions & sur le préjugé que l'Histoire de Dudon qu'il avoit abrégée, avoit établi. Ce n'est donc pas de mauvaise foy que le P. Lobineau a suivi Guillaume de Jumieges, & depuis Guillaume de Poitiers Chapelain de Guillaume le Conquerant, dans les faits qu'ils racontent, sans les suivre dans les motifs qu'ils en rapportent ; c'est parce qu'il a cru qu'ils pouvoient être fidèles dans les uns & peu sûrs dans les autres. Dans le fonds il luy étoit également indifférent de dire que les Ducs de Bretagne ont fait hommage à ceux de Normandie, ou de dire qu'ils ne l'ont pas fait ; ce n'étoit pas une apologie, c'étoit une Histoire qu'il avoit entreprise, & s'il avoit trouvé la soumission de la Bretagne à la Normandie établie sur des autorités assez sûres pour s'en persuader, il luy eût apparemment été aussi aisé d'en convenir, que de beaucoup d'autres choses peu avantageuses à sa Pa-

trie, qu'il n'a pas fait de difficulté de rapporter. Qu'on donne au reste tant de poids que l'on voudra à l'autorité de Guillaume de Jumieges, si Alain Duc de Bretagne frere d'Eudon a juré fidélité à Robert Duc de Normandie & promis de le servir: *pactâ fidelitate*; tout ce que l'on en peut conclure, est, non pas que la Mouvance de la Bretagne ait été cedée à Rollon, mais que cet Alain est le premier à qui l'on ait voulu persuader qu'il devoit *service & fidelité* aux Ducs de Normandie, & cela fondé sur les erreurs de Dudon, & l'opinion que c'étoit des Normans de Roüen que se devoit entendre la cession de la Bretagne faite aux Normans en 921. ou que c'étoit de la Bretagne proprement dite qu'on devoit entendre le don fait à Guillaume Longue-Epée l'an 933. de la Terre des Bretons, c'est-à-dire du Cotentin.

On ne s'arrêtera point à répondre à ce que l'Auteur du Traité dit contre d'Argentré à ce même sujet, parce que l'on n'est pas obligé de faire l'apologie de cet Historien. L'on ne répond point non plus au passage d'Albert Krantzius rapporté tout du long pour confondre d'Argentré; parce qu'Albert Krantzius

Guill.
Gemm.
l. VI. c.
XI.

n'a fait autre chose que copier Guillaume de Jumieges, quoyque l'Auteur du Traité de la Mouvance, pour faire de cet Historien du Nord un second témoin différent de Guillaume de Jumieges, ait avancé, comme une conjecture fort vraisemblable, que *Krantzius* avoit pu tirer beaucoup de lumieres d'un Pays qui étoit la Patrie originaire des Normans, & d'où même il leur étoit venu de puissans secours depuis leur établissement dans la France. S'il n'avoit tiré des lumieres que de ce Pays-là, son Histoire n'auroit pas été fort remplie, par rapport aux Normans. On peut douter si ces Barbares du x. siècle sçavoient seulement lire, & demander s'ils s'embarassoient extrêmement de faire l'Histoire des Colonies qui s'échappoient de leur Pays originaire.

A Robert Duc de Normandie succeda Guillaume son fils naturel, & au Duc Alain succeda Conan son fils. On nous fera voir sans doute, à cette *mutation de Seigneurs* un nouvel hommage du Breton au Normand. Ils se firent véritablement la guerre en 1064. mais il n'est point dit que Conan ait fait hommage à Guillaume. Le P. Lobineau a suivi dans le récit de cette guerre Guillaume de Poitiers

Tr. P.
139.

Chapelain du Duc de Normandie & depuis Archidiacre de Lisieux ; mais sans s'arrêter à ses conjectures, & aux motifs qu'il deduit en Ecrivain passionné, le P. Lobineau s'est seulement attaché aux faits. C'est sur cela que son Adversaire dit : *il faut que nous ayons, le P. Lobineau & moi deux éditions bien différentes de cet Auteur ; au moins y lisons-nous les mêmes faits d'une manière bien opposée.* Qu'il trouve bon qu'on luy dise que luy & le P. Lobineau y lisent les mêmes faits de la même manière, mais que le P. Lobineau n'a pas cru qu'il dût épouser les passions de l'Ecrivain Normand, ni suivre ses erreurs. Il pose pour constant : « que le Roy Char-
« les le Simple acheta la paix de Rollon
« & son amitié, par le mariage de Gisla
« sa fille, & par le don qu'il fit à Rollon
« de la Bretagne à titre de servitude per-
« petuelle : *in servitium perpetuum* ; & que
« les François avoient porté le Roy à fai-
« re ce Traité, parce que l'épée Fran-
« çoise ne pouvoit plus résister à la hache
« Danoise. Si vous luy demandez où il
a pris cela ; c'est dans les Annales, dit il : *Annalium pagina attestantur.* C'est à dire qu'il n'a d'autre garant que Dudo, Mais pour avancer aussi quelque

chose du sien, il fait un portrait merveilleux des forces militaires de Conan, & l'on en rapportera quelque chose, pour laisser juger aux Lecteurs si cet Auteur, tout contemporain qu'il est, doit être suivi par tout ailleurs comme dans les faits : « Conan, dit-il, fut si temerai-
« re, qu'il osa bien marquer le jour qu'il
« avoit dessein d'attaquer les frontieres
« de Normandie. La confiance de cet
« homme d'un naturel violent, & qui
« étoit dans la fleur de son âge, fut con-
« siderablement augmentée par le nombre
« presque incroyable de gens de guerre
« dont son Pays étoit rempli, Pays d'ail-
« leurs d'une vaste étendue. Car il faut

as Conani in tantum temeritas crevit, ut quo die terminos Normannia aggredereur denunciare non formidaret. Homini acrioris naturæ, fervida ætatis, ministravit plurimum fiducia Regio longe lateque diffusa, milite magis quam credibile sit referta. Partibus equidem in illis miles unus quinquaginta generat, fortitudo more barbaro denas aut amplius uxores, quod de Mauris veteribus refertur, legis divinae atque pudici ritus ignavis. Ad hoc populositas ipsa armis & equis maxime; arborum cultura aut morum minime student, Uberrimo lacte, parcissimo pane sese transigunt. Pinguia pabula gignunt pecoribus loca vasta & ferme nescia segetum. Cum vacant à bello, rapinis, latrocinis, cædibus domesticis aluntur sive exercentur. Frælia cum ardenti alacritate ineunt; dum præliantur furibundi sæviunt, Pellere soliti, difficile cedunt. Victoria & laude pugnando parta nimium lætantur atque extolluntur; interemtorum spolia diripere, ut opus decorum voluptuosumque amant. *Guill. Pict. gesta Guill. Ducis. Duch Hist. Norm. p. 192.*

„ ſçavoir que dans cette Region un ſeul
 „ ſoldat en engendre cinquante , parce
 „ qu'à la façon des anciens Maures qui
 „ ignoroient la loy divine , & n'avoient
 „ aucune conſideration pour ce que l'hon-
 „ neteté demande. Chaque homme a dix
 „ femmes & plus. Ajoûtez à cela , que
 „ le petit peuple même ſe plaît extrê-
 „ mement aux armes & aux chevaux , &
 „ n'a aucun ſoin de cultiver ni la terre
 „ ni les mœurs. Ils vivent de lait , & ne
 „ mangent preſque point de pain. Les
 „ vaites campagnes , au lieu de moisſons ,
 „ ne produiſent que de gras pâturages
 „ pour les beſtiaux. Quand cette Nation
 „ n'a point la guerre au dehors , elle vit
 „ de rapine & de brigandage , & s'exer-
 „ ce à voler & à tuer. Ils vont au com-
 „ bat avec beaucoup d'ardeur & de gaieté ;
 „ ils ſont furieux pendant la mêlée ;
 „ ils rompent les autres , mais il n'eſt pas
 „ aisé de les rompre. L'honneur de la
 „ victoire leur donne une joye inconceva-
 „ ble ; ils aiment à dépouiller leurs enne-
 „ mis morts , & trouvent qu'il y a dans
 „ cette action du plaifir & de la gloire.
 „ Quelle étrange Nation que les Bretons ,
 „ ſ'ils ont jamais reſſemblé à ce qu'il y a
 „ d'outré dans ce portrait ? Mais plutôt

„ quelle injuſtice n'eſt-ce point à l'Auteur
 „ du Traité de vouloir que le P. Lobineau
 „ ſuive cet Historien juſque dans les éga-
 „ remens de ſes conjectures ? S'il s'en diſ-
 „ penſe , ce n'eſt point , comme le prétend
 „ ſon Adverſaire , défaut d'attention , que
 „ des citations qui luy paroiffent moins exac-
 „ tes qu'elles ne le ſont , ni un effet du pre-
 „ jugé qui cache aux Ecrivains les endroits con-
 „ traires à leurs préventions , mais c'eſt un ef-
 „ fet du diſcernement que le P. Lobineau
 „ a crû qu'il falloir apporter dans l'uſage
 „ que l'on fait des Auteurs qui ont écrit
 „ avec paſſion , quoyqu'ils ayent écrit des
 „ choſes arrivées de leurs jours.

„ Cependant , comme il eſt tems , ainſi
 „ que parle nôtre Adverſaire , que nous
 „ commençons à nous *familiarifer avec les*
 „ *Princes Normans* , nous conviendrons de
 „ bonne foy , que l'opinion , que la Mou-
 „ vance de la Bretagne eût été autrefois
 „ cedée aux Ducs de Normandie , quoy que
 „ fondée ſur une erreur , s'établifſoit peu
 „ à peu , & que ces Ducs devenus Roys
 „ d'Angleterre étoient encore plus en état
 „ de faire valoir leurs prétentions. C'eſt
 „ ainſi que dans le Traité de Gifors fait
 „ en 1113. entre Louis le Gros Roy de
 „ France , & Henry I. Roy d'Angleterre,

Tr. p. 143. Louis ceda à Henry la Mouvance de la Bretagne, comme celle du Maine. Mais ce qu'Orderic Vital Moine de S. Evrou qui rapporte ce fait, ajoûte, que *Fergent Prince des Bretons étoit déjà devenu homme du Roy d'Angleterre*, ne se trouve dans aucun autre Historien, & seroit même absolument faux s'il falloit l'entendre de l'an 1113. puisqu'on peut voir dans l'Histoire moderne de Bretagne to. 1. p. 124. qu'Alain Fergent avoit abdiqué l'année precedente & s'étoit retiré dans l'Abbaye de Redon.

Tr. p. 146. Ce fut sur le même fondement, ruineux dans son origine, que Henry II. Roy d'Angleterre ayant donné la Normandie à Henry son fils aîné, celui-cy fit hommage au Roy de France de la Normandie & de la Bretagne, & que Geoffroy Duc de Bretagne frere de ce jeune Henry fit hommage à son frere de la Bretagne. Le P. Lobineau, dit à ce sujet son Adversaire, *un peu plus familiarisé avec les Princes Normans, convient dans son Histoire de cet hommage que le Comte de Bretagne prêta au Duc de Normandie, malgré tout ce qu'il a avancé de contraire dans sa Dissertation; mais il tâche d'échapper à des faits si positifs sur l'ignorance où étoit le Prince*

Tr. p. 217. Breton de ses droits. Si le P. Lobineau en convient, c'est une marque de sa bonne foy, & qu'il n'a pas eu assez d'entêtement pour nier des faits constans. Mais son Adversaire n'échappera pas au reproche que pourra luy faire le P. Lobineau d'avoir avancé contre la verité qu'il ait attaqué cet hommage dans sa Dissertation. Le P. Lobineau n'y a parlé que des hommages prétendus d'Alain & de Berenger. Il y a soutenu à la verité que si ces hommages étoient faux, c'étoit un préjugé contre la verité ou la justice des autres; & son Adversaire y a donné les mains: *j'y consens*, a-t-il dit, *pourvu que &c.* Il trouve mauvais que le P. Lobineau ait dit que *Geoffroy n'étoit pas instruit de tous ses droits; ou qu'il ne trouvoit pas qu'il fût tems de les faire valoir.* Et là-dessus, sans considerer peut-être assez qu'il y a des comparaisons odieuses, il dit, *qu'il n'y a point de titres ni d'actes si solennels qu'on n'a néantisse avec des raisons de cette force; & que si quelque Historien Lorrain s'avisoit un jour de reclamer contre le serment de fidelité que Monsieur le Duc de Lorraine prêta au Roy en 1699. pour le Duché de Bar, il n'auroit, pour éluder les preuves de Messieurs de la Chambre des Comptes, qu'à dire, comme fait*

le P. Lobineau, que ce Prince n'étoit pas alors instruit de tous ses droits, ou qu'il n'avoit pas trouvé qu'il fût tems de les faire valoir.

Il fait beaucoup d'honneur au P. Lobineau de dire qu'il a prêté des armes à ceux qui voudront dire & soutenir des impertinences. On ne repondra autre chose à son Adversaire, sinon qu'il est des comparaisons plus justes: & qu'il n'a jamais été question si le Duché de Bar relevoit ou ne relevoit pas de la Couronne, comme on conteste que la Mouvan- ce de la Bretagne ait été cedée aux Ducs de Normandie par Charles le Simple; ce qui fait qu'il n'y a nulle parité entre Monsieur le Duc de Lorraine & Geof- froy II. Duc de Bretagne.

Tr. p. 151. Ce fut par le même principe de pre-
vention erronée qui faisoit regarder aux
Rois d'Angleterre la cession de la Mou-
van- ce de la Bretagne à Rollon, comme
un fait constant, que le Roy Richard,
dans le Traité qu'il fit en Sicile avec Phi-
lippe Auguste, demanda la confirmation
de cette Mouvan- ce; & qu'Artur I. Duc
de Bretagne fut contraint, par un autre
Tr. p. 154. Traité fait entre Philippe Auguste &
Jean Sans-Terre, de relever du Roy
d'Angleterre son Oncle, & qu'il luy fit

hommage à Vernon. Tout cela est prou-
vé par tant d'Auteurs contemporains,
que le P. Lobineau l'a dit hardiment après
eux, parce qu'on ne peut voir des témoi-
gnages plus précis & plus formels.

Tr. p. 155. Après cela son Adversaire interrompt
le fil de sa narration & de son Histoire
des hommages des Ducs de Bretagne aux
Ducs de Normandie, pour inserer un
long episode assez inutile à son sujet, &
faire l'Histoire du different de la Metro-
pole agité si long tems entre les Eglises
de Tours & de Dol, & terminé par la
Sentence d'Innocent III. que, plus cu-
rieux que le P. Lobineau, de grossir son
Volume, il a rapportée toute entiere dans
le Recueil de Titres qu'il a mis à la fin
du Traité de la Mouvan- ce, avec un
grand nombre d'autres pièces qu'on trou-
ve par tout. Comme le P. Lobineau n'a
rien dissimulé de ce qui regarde cette
grande affaire, on est dispensé de rien
ajouter ici à ce qu'il en a écrit dans l'His-
toire de Bretagne. On demandera seule-
ment à son Adversaire s'il veut conclure
de tout ce different & de la maniere dont
il fut terminé, ou que la Bretagne ait été
domtée par Clovis, ou que la Mouvan- ce
en ait été cedée aux Normans par Char-

les le Simple? Car ce sont là les points fondamentaux de son Traité, qu'il ne doit point avoir perdu de vûë. On remarquera aussi qu'il peut se tromper, lorsqu'après avoir dit qu'Innocent III. ayant rendu sa Sentence, en écrivit à plusieurs personnes, entr'autres à l'Archevêque de Roüen, il ajoute: *apparemment comme au Metropolitan de la Normandie dont relevoit la Bretagne.* Il n'y a pas seulement de l'apparence, mais il est certain que le Pape écrivit à l'Archevêque de Roüen, comme au Metropolitan de la Normandie. Ce qui n'est ni certain, ni même trop apparent, c'est que le Pape ait supposé que la Bretagne relevoit de la Normandie. Il eût été naturel, si ce motif eût porté le Pape à écrire à l'Archevêque de Roüen, qu'il luy en eût touché quelque mot dans sa lettre; ce qu'il n'a pas fait. Mais quelle raison donc de luy écrire? On n'est pas obligé de savoir les liaisons qu'il pouvoit y avoir entre le Pape Innocent III. & l'Archevêque de Roüen; mais sans se tourmenter à les penetrer, on sçait qu'il est assez ordinaire aux Souverains Pontifes, quand ils ont jugé quelque grande cause, d'en écrire non seulement aux Parties interessées, mais

Tr. P.
164.

mais encore aux Prélats voisins des lieux où le jugement se doit executer.

L'Auteur du Traité passe, après cet épisode, au Duc Artur I. & fait voir, comme ayant pris les armes contre le Roy d'Angleterre son Oncle qu'il traitoit d'usurpateur, il fit hommage lige au Roy. Le P. Lobineau l'a dit tout comme luy; mais quoyque le P. Lobineau n'eût pas l'acte original où Philippe Auguste reconnoît qu'il a reçu cet hommage, les Auteurs qu'il a suivis étoient si bien instruits de ce qu'il contenoit, qu'il ne s'est point écarté des termes de cet acte, lorsqu'il a dit après eux, qu'Artur étoit devenu homme lige du Roy pour les Fiefs de Bretagne, d'Anjou, du Maine, & de Touraine. C'est la consideration du contenu de ce même acte qui a fait, que lorsqu'on a voulu insinuer à quelques uns des Successeurs d'Artur, que leur hommage étoit lige, & qu'il l'avoit rendu tel, ils ont offert de le faire lige comme luy, si l'on vouloit leur donner l'investiture de tout ce qu'Artur reportoit au Roy, comme homme lige, dans cet acte.

Pierre Mauclerc Duc de Bretagne après Gui de Touars Beau-Pere & Suc-
P.

Tr. P.
165.

cesseur d'Artur I. fit aussi hommage lige au Roy. Il luy avoit tant d'obligation, pour luy avoir fait épouser l'héritière de Bretagne promise auparavant à un autre, & luy avoir procuré la possession d'une Principauté si considérable, qu'il ne chicana pas sur un terme dont la plupart de ses Successeurs ont refusé constamment de se servir. Mais il s'oublia dans la suite, & ne tint pas au Petit-Fils ce qu'il avoit promis à l'Ayeul. S. Louis scût le domter, & le rebelle, s'il en faut croire Mathieu Paris Auteur fort médifant, vint se rendre à luy la corde au cou. Ce Roy si Saint luy tint, selon cet Au-

Tr. p. 161. *mauvais traître*, luy fait-on dire, encore que tu ayes mérité une mort infame; cependant je te pardonne, en considération de la Noblesse de ton Sang; mais je donneray la Bretagne à ton Fils, à vie seulement, afin qu'après sa mort les Roys de France soient Maîtres de la Terre. Le P. Lobineau a rapporté ces mêmes paroles dans l'Histoire de Bretagne to. 1. p. 233. mais il y a remarqué en même tems qu'il les croyoit de l'invention de Mathieu Paris.

L'Auteur du Traité de la Mouvance en a jugé autrement, & les idées qu'il

a de la sainteté & de la moderation de Louis IX. ne l'ont pas empêché de les regarder comme des paroles sorties de la bouche du plus saint & du plus juste de nos Roys. *Preuve.* dit-il, que ce Saint Roy, & qui pendant tout son Regne fit voir tant d'éloignement de s'approprier le bien d'autrui, étoit bien persuadé que la Bretagne étoit originairement un ancien Fief de la Monarchie, & qu'il pouvoit justement l'y réunir par la rébellion de son Vassal. N'en déplaise à cet Auteur, la preuve est foible, puisqu'elle n'est fondée que sur un discours de Mathieu Paris, & que malgré la menace qu'il fait faire par S. Louis à Pierre Mauclerc de ne laisser le Duché à son Fils qu'à vie seulement. Ce Fils & ses Descendans l'ont possédée près de trois cens ans depuis. C'est apparemment, dira notre Adversaire, parce que S. Louis, quoy que si justement irrité, se laissa fléchir par les soumissions de Jean I. dit le Roux Fils de Pierre Mauclerc.

Quoy? Toujours des apparences, pour former cette démonstration historique à l'épreuve du Pyrrhonisme le plus outré, qu'on nous avoit promise avec tant de confiance? Il est plus vray-semblable, que ce Saint Roy, qui pendant tout son Regne

fit voir tant d'éloignement de s'approprier le bien d'autrui, étoit bien persuadé, que si la Bretagne étoit originairement un ancien Fief de la Monarchie, c'étoit un Fief d'une nature particulière, qui n'étoit point parti de la Couronne, comme les autres, & qu'il ne pouvoit par conséquent l'y réunir par la rébellion de son Vassal; parce que, comme l'enseignent les Auteurs qui ont traité des Fiefs, au la confiscation qui se fait pour crime de Leze-Majesté, est un acte de l'autorité souveraine, par lequel les choses retournent à leur premier état. D'où il s'ensuit que si les Fiefs possédez par des criminels de Leze-Majesté ne sont point descendus du Prince, ils n'y peuvent retourner par confiscation.

Tr. p. 162. Le nouveau Duc Jean I. poursuit l'Auteur du Traité, rendit hommage lige au Roy vers l'an 1240. Ce fut l'an 1237. comme le P. Lobineau l'a fait voir p. 237. de son premier Volume. Jean II. son Fils obtint du Roy Philippe le Bel l'érection de la Bretagne en Duché-Pairie,

au Læsa Majestatis cognitio spectat ad Principem, & ei bona debent confiscari. In authentica: ut nulli Judicium. in fi. 9. coll. Cum enim omnia à Principe descenderunt, 8. dist. c. quo jure. Non mirum si propter delictum in eum commissum revertantur ad ipsum; quia res de facili revertitur ad primum statum. 35. dist. c. ab exordio. Ex somnio Viridarii l. 1. c. 179.

& ce ne fut plus comme Comte, mais comme Duc, qu'il rendit hommage au Roy, sans spécifier s'il étoit lige ou non. L'Auteur du Traité prétend que cette Tr. p. érection se fit pour récompenser Jean II. 163. des services qu'il avoit rendus à la Couronne. Il sera bon de sçavoir comme s'ex- Mre Si- plique là-dessus un fameux Avocat Ge- monMa- neral & Conseiller d'Etat: Jean Second, rion, plaid, 9. dit-il, Duc de Bretagne, Prince Souverain P. 235. en son Etat, sauf l'hommage & le ressort civil, voyant que les Pairs aux Sacres des Roys, aux Etats Generaux, en Parlement, & quelques autres Actes de magnificence & de cérémonie, s'y maintenoient en sorte qu'il étoit contraint ou se retirer, ou contredire avec eux, désira d'être Pair, & obtint du Roy Philippe le Bel une érection du Duché de Bretagne en Pairie de France, tant pour luy, que pour ses Successeurs Ducs. Toutes fois depuis, aucuns d'iceux, de crainte que l'hommage de la Pairie les astraignît d'un lien plus étroit que celui du Duché, étant interpellés de les conjoindre ensemble, ne le voulurent faire; ains ayant rendu celui du Duché, s'excusèrent de l'autre.

L'Auteur du Traité de la Mouvance se lasse enfin de rapporter tant d'hommages, parce que personne n'en disconvient. Tr. p. 164.

Il remarque seulement & en peu de mots, que nos Roys & les Ducs de Bretagne Successeurs de ces Princes regardèrent toujours cette Province comme un Fief de la Couronne. Et pour premiere preuve d'un fait qui n'est point contesté, il rapporte que Louis le Hutin ayant donné à Jean III. le Château de Saint James de Beuvron, ce Prince dans ses lettres d'inféodation, declare qu'il luy a donné ce Château en accroissement dou Fie de la Duchié de Bretagne. Comme cet Auteur ne nous dit point quelle conclusion il tire de cette clause: en accroissement dou Fie de la Duchié de Bretagne; il voudra bien, que le servant des termes du même acte, on dise que cela signifie: sans en faire hommage en particulier, & à le tenir du Roy en la feauté & hommaige qu'il en tenoit ladite Duchie. La seconde preuve est tirée de ce que soustenoit Jean de Montfort contre Charles de Blois, pour donner l'exclusion du Duché à ce Prince, que la Bretagne étant un Fief mouvant de la Monarchie Françoisse, la succession de cette Principauté devoit se regler suivant les Loix des grands Fiefs du Royaume, &c. Mais que cet Auteur n'a-t-il dit aussi, que Charles de Blois, quoyque plus attaché à la France que Jean de Montfort, ré-

pondoit: qu'il n'y avoit pas long-tems que la Bretagne étoit devenue Fief relevant de la Couronne, & que ce n'avoit été que du consentement des Ducs, sauf leurs Coûtumes, Privilèges, & Libertez? Si l'Auteur du Traité ne souscrit pas à ce que dit Charles de Blois, qui avoit cependant la faveur & l'appuy de la France, & en devoit par consequent faire plus valoir les pretentions; qu'il trouve bon de son côté que l'on ne regarde pas le raisonnement de Jean de Montfort comme une preuve qui doit embarrasser. Une troisième, c'est que ce même Jean de Montfort ayant fait hommage au Roy d'Angleterre, pour l'opposer à la France qui sembloit favoriser le parti de son rival (elle le favorisoit effectivement, & cela passe la simple apparence) Froissard qui n'est pas soupçonné de favoriser les interêts de la France, soustient que cette felonnie seule luy donnoit l'exclusion à la succession de la Bretagne. Mais dans le passage que l'on rapporte incontinent après de Froissard, cet Auteur ne dit point ce qu'on prétend qu'il a dit, puisqu'on y lit seulement: que Jean de Montfort avoit forfait, pour tant qu'il avoit relevé pour la Bretagne d'autre Seigneur que du Roy de France, de qui on la doit tenir. Ce n'est

pas là dire : que cette felonnie seule luy donnoit l'exclusion à la succession de la Bretagne.

Et quand Froissard l'auroit dit, on ne voit pas quelle conclusion l'Auteur du Traité de la Mouvance en pourroit tirer contre le P. Lobineau. Et c'est la réponse que l'on fera encore à ce que dit ensuite l'Auteur du Traité : que le Droit souverain de nos Roys sur la Bretagne renfermoit celuy de recevoir même les appels des Jugemens des Ducs en certains cas . . . & que les Seigneurs Bretons prenoient quelques fois soin de faire approuver par nos Roys les différens traitez qu'ils faisoient entr'eux, & même avec les Ducs de Bretagne. Il n'y a rien là que le P. Lobineau n'ait dit avant luy, & l'on n'y répondra rien, jusqu'à ce que l'on ne nous ait appris si l'on en veut conclure, ou que la Bretagne ait été conquise par Clovis, ou que les Bretons s'y soient établis par sa permission, ou que la Mouvance en ait été accordée aux Ducs de Normandie; qui est ce que l'Auteur du Traité s'est proposé de prouver.

Il y revient, après avoir dit tant de choses qui ne paroissent pas y avoir trop de rapport, & pour justifier, dit il, que
Tr. p. 167. *la Mouvance de la Bretagne étoit attachée*

inséparablement à la dignité de Duc de Normandie, il rapporte la guerre qui eut pour pretexte le bien public, du tems de Louis XI. & par le témoignage de Monstrelet, il nous fait voir que dans le Traité fait entre Louis XI. & son Frere, on ceda le Duché de Normandie à celuy-cy, à condition que *deux* lors en avant les Ducs de Bretagne & d'Alençon tiendroient leurs Duchez du Duc de Normandie, comme ils avoient fait au tems passé. L'Auteur du Traité de la Mouvance a-t-il donc oublié ce qu'il avoit dit quelques pages auparavant, que par la confiscation de la Normandie faite par Philippe Auguste, & par la réunion de cette Province à la Couronne, *la Bretagne qui en relevoit alors, rentra dans la Mouvance directe & immédiate de nos Roys ses Souverains & ses anciens Seigneurs Suzerains?* La confiscation, comme on l'a dit cy-dessus, remettant les choses dans leur premier état, la Mouvance de la Bretagne, qui selon l'Auteur du Traité avoit été cedée aux Ducs de Normandie, est donc retournée par la confiscation de cette Province à son premier état, c'est à dire à la personne de nos Roys; & il n'est plus vray de dire qu'elle étoit atta-

chée inseparablement à la Dignité de Duc de Normandie. Et si Louis XI. a voulu céder cette Mouvance à son Frere, en luy donnant le Duché de Normandie, il y a bien de l'apparence qu'il prevoyoit que si ce Traité avoit lieu, ce qui devoit, ce semble, unir son Frere & le Duc de Bretagne, pourroit servir quelque jour à mettre de la division entr'eux.

L'Auteur du Traité de la Mouvance termine son Histoire de la Mouvance par les mariages de la Princesse Anne avec les Roys Charles VIII. & Louis XII. & après être convenu de bonne foy, que par le contrat de mariage de cette Princesse avec le Roy Louis XII. il fut expressément stipulé que le Second Fils de France qui naîtroit de leur union, auroit le Duché de Bretagne pour luy & ses Successeurs, & avoir touché légèrement que ce fut à la requête des Etats de Bretagne, que François I. unit cette Province à la Couronne par ses Lettres Patentes du mois d'Août de l'an 1532. il ne laisse pas d'ajouter : que cette Province, independemment de ces Lettres Patentes de François I. étoit censée de droit réunie à la Couronne par la naissance des Princes ses Enfans sortis de Claude de France sa Femme Fille de Louis XII. & d'Anne de

Tr. p.
166.

Bretagne. Est-il donc plus instruit des Droits de la Couronne, que Louis XII. & que François I. Louis XII. est si peu persuadé que son mariage avec l'heritiere du Duché, ni la naissance des Enfans qu'il en pourra avoir, unissent de droit la Bretagne à la Couronne, qu'il stipule au contraire que si Dieu luy donne deux Fils, le second continuëra la ligne des Ducs de Bretagne. Et François I. bien loin d'être persuadé que la naissance de ses Enfans incorporât de droit le Duché à la Couronne de France, employa toutes sortes de moyens pour porter les Etats, non seulement à consentir à cette union, mais même à la requérir; preuve qu'il ne croyoit pas que l'union se pût faire autrement. C'est dommage qu'au lieu du Chancelier du Prat, il n'avoit alors pour conseil M. le Bret, qui luy auroit levé ces scrupules, en luy apprenant, que quand le Fief servant se rencontre en une même personne avec le Fief Suzerain, de ces deux Fiefs il ne s'en fait plus qu'un; le Fief servant est censé de droit réuni & incorporé au Fief supérieur dont il avoit été detaché. François I. auroit pû répondre à M. le Bret, que les Bretons ne convenoient pas que le Fief de Bre-

Tr. p.
167.

tagne eût été *detaché* de la Couronne de France, & qu'ainsi ce raisonnement ne pourroit être là d'aucune utilité, sur tout lorsqu'on pouvoit luy objecter les conditions stipulées dans le contrat de mariage de Louis XII. puisqu'il avoit assez d'Enfans pour donner un Duc à la Bretagne, sans ôter le Dauphin au Royaume. Le Baron de Druy Conseiller d'Etat aussi bien que Monsieur le Bret ne raisonnoit pas de la même façon sur le même sujet. Il disoit seulement : que la *rencontre du fonds dominant avec le servant dissout la servitude*; c'est-à-dire que de la rencontre de la Couronne de France & du Duché de Bretagne dans la même personne il s'ensuivoit seulement que la Bretagne ne devoit plus d'hommage au Roy. Mais d'en conclure qu'en vertu de cette rencontre seule, la Bretagne étoit réunie à la Couronne, c'est supposer ce qui est faux, c'est à sçavoir qu'elle en eût été séparée autrefois. Les Ecrivains François abusent ordinairement du terme de *réunion* pour marquer ce changement qui se fit en 1532. François I. mieux instruit qu'eux de la nature de cette action, ne la qualifie dans ses lettres que d'*union* : que notre plaisir fût unir &

Mre. Simon
Ma
rion,
plaid. 9.
P. 217.

induire par union perpetuelle iceluy Pays & Duché de Bretagne à notre Royaume & Couronne de France, &c. Et plus bas . . . Nous avons de nôtre très-certaine science, pleine puissance & autorité que dessus, uny, joint, unissons & joignons le Pays & Duché de Bretagne avec le Royaume & Couronne de France perpetuellement, &c. Or ce terme d'*union* marquant une innovation dans la nature du Fief, il n'est pas étrange que François I. & son Conseil ayent été persuadés que ce changement ne se pouvoit faire sans le consentement des Etats; & l'on voulut même, pour donner plus de force à cette innovation, que ce fût à leur requête. Les mêmes lettres d'*union* assèrent aux Etats de la Province la conservation des Droits & Privileges que ceux du Pays & Duché de Bretagne ont eu par cy-devant & ont de present; & ordonnent que Lettres Patentes en forme de Chartres en seront expedées & delivrées, ce qui a été fait non seulement par François I. mais encore par tous ses Successeurs, jusqu'à present. C'est donc à tort que Monsieur le Bret disoit aux Etats de Guerande, que leurs Deputez s'étoient mépris, de dire que leurs Majeurs s'étoient mis à cette Monarchie, à condition des Privileges

Tr. p.
168.

dont ils jouissoient ; puis que par les Lettres Patentés même de François I. on voit que les Deputez des Etats, qui requeroient l'union, ne la requeroient qu'à cette condition : *Outre, Sire, vous supplient, disent-ils, très-humblement les dits Gens des trois Etats, qu'il vous plaise unir & joindre perpetuellement lesdits Pays & Duché de Bretagne avec le Royaume de France, à ce que jamais ne se trouve guerre, dissension, ou inimitié entre lesdits Pays, gardant toutes fois & entretenant les Droits, Libertez, & Privileges dudit Pays, tout ainsi qu'il vous a plu ; Sire, & à vos Predecesseurs Roys & Ducs de ce Pays, tant par les Chartres anciennes, que autrement, les y maintenir & garder, & que mondit Seigneur le Dauphin ainsi le jure faire ; de quoy, Sire, vous plaira faire dépecher vos Lettres Patentés.* Monsieur le Bret pousse la dureté de son odieuse Harangue, jusqu'à dire, que l'union qui se fit de la Bretagne à la Couronne par Lettres Patentés de l'an 532. pour en parler véritablement, n'étoit pas nécessaire. François I. & le Chancelier du Prat se donnèrent donc bien de la peine inutilement, si cette union, selon Monsieur le Bret, n'étoit seulement que pour faire connoître à tout le monde les Droits qui étoient déjà

de la Mouvance de la Bretagne, 241
acquis à la Couronne. Plaisant moyen de faire connoître à tout le monde des Droits déjà acquis, de faire tout ce qui peut persuader qu'on ne les croit entierement acquis que par le consentement & à la requête des Etats d'un Pays que l'on veut unir à la Couronne ! L'Auteur du Traité se feroit sans doute dispensé de rapporter cette Harangue, s'il eût sçu quels troubles elle excita dans l'Assemblée où elle fut recitée, & quelle fut une des principales causes, selon toutes les apparences, qu'il arriva aux Etats de Guerande ce qui n'est jamais arrivé dans aucune autre tenuë d'Etats, que la compagnie se separa sans deliberer sur le don gratuit de six cent mille livres que le Roy Louis XIII. avoit fait demander.

Je ne me suis étendu, dit cet Auteur, sur cette réunion & sur les differens hommages qui l'ont précédée, que pour faire voir qu'il y a dans l'Histoire des preuves suivies & constantes de la dependance de toute la Bretagne depuis le commencement de la Monarchie jusqu'au mariage d'Anne de Bretagne. Nous avons fait voir de nôtre côté qu'il n'y a point de preuves de la dependance de la Bretagne depuis le commencement de la Monarchie, mais seulement depuis la

mort de Clovis ; & du reste le P. Lobineau est convenu dans le corps de l'Histoire de Bretagne , aussi bien que nous dans cette réponse , de presque tous les faits rapportez par nôtre Adversaire. Il est vray , dit-il , qu'au milieu de cette suite de devoirs feudaux rendus à nos Roys par les Comtes de Bretagne , il s'y trouve une interruption de près de trois siècles , c'est à dire , depuis le Regne de Charles le Simple jusqu'à celui de Philippe Auguste. Il voudra bien qu'on luy dise que de cette interruption de près de trois siècles , il en faut rabattre au moins deux Regnes , puisque nous trouvons les Princes Bretons fidelles & attachez à Charles le Simple & à Louis d'Outre-Mer son Fils ; & si l'on ne trouve pas positivement qu'ils leur aient fait hommage , il faut s'en prendre au malheur des tems , où les Ecrivains n'étoient pas en grand nombre ; & d'ailleurs l'assistance personnelle de ces Princes Bretons dans les armées de ces deux Roys prouve plus pour leur hommage , que l'argument negatif tiré du silence des Historiens ne pourroit prouver contre. La lacune qui reste depuis Louis d'Outre-Mer jusqu'à Philippe Auguste , l'Auteur du Traité croit l'avoir suffisamment remplie

Tr. P.
269.

de la Mouvance de la Bretagne. 243
remplie par les hommages des Comtes de Bretagne rendus aux Ducs de Normandie comme étant aux Droits des Roys de France. Mais si tous ces hommages sont des fables , comme le prétend le P. Lobineau , à quel Prince , dit son Adversaire , les Bretons ont-ils rendu hommage pendant trois cens ans ? On le prie de ne faire dire au P. Lobineau que ce qu'il a dit. Il a soutenu , & il a cru avoir raison , que les hommages qu'on prétend qu'Alain & Berenger ont rendus à Rollo & à Guillaume Longue-Epée sont des fables. Il a dit qu'on devoit juger des autres par ceux là , & son Adversaire y a consenti. Mais il n'a point traité de fables les hommages prétendus par Robert Duc de Normandie & par ses Successeurs Roys d'Angleterre. On a seulement fait voir quelle étoit l'origine de cette prétention , & le peu de fondement qu'elle avoit. On n'a pas dit pour cela , que la plume de Dudon , plus redoutable que l'épée des Normands , ait subjugué la Bretagne ; mais on a cru qu'il a été plus facile aux Ducs de Normandie de forcer quelques Ducs de Bretagne à leur rendre hommage , quoyque ceux-là n'eussent aucun autre titre pour le demander , que les prejugez établis par l'Histoire de Du-

Tr. P.
171.

don de S. Quentin, qu'il n'est aisé entre particuliers de s'approprier le bien d'autrui sans de bons titres. Ainsi, loin de dire, comme nôtre Adversaire, que les hommages exigés par les Ducs de Normandie & les Roys d'Angleterre, sont les garans de la bonne foy du Doyen de S. Quentin, & nous tiennent lieu de titre au défaut du Traité de S. Clair que l'injure des tems nous a ravi; l'on soutient que ces hommages n'ont été demandez qu'en vertu d'un faux titre, qui n'a pour garant qu'un Auteur qui s'est lourdement trompé, & qui sur ce sujet ne nous a débité que des fables, au lieu de veritez historiques. C'est ce que le P. Lobineau tâcha de faire voir, il y a bien des années, dans une Dissertation, qui quoyque peu travaillée, ne laissera peut-être pas encore de se soutenir contre les réponses d'un puissant Adversaire,



Ma table des matières de ce livre est à la fin de ce volume.

E X A M E N

De la III. Partie du Traité de la Mouvance.

LE premier fait qu'attaque le P. Lobineau, & qu'il nie comme une fausseté, c'est que Rollon ait été Maître de Baieux, ainsi que le rapporte Dudon de S. Quentin & tous les Historiens qui ont parlé des conquêtes des Normans; & il tire sa principale preuve d'un endroit de Flodoard où cet Auteur rapporte qu'en l'année 924. ^{ax} on ajoûta au Pays déjà possédé par les Normands les Villes du Mans & de Baieux. Que répond à cela l'Auteur du Traité? ^{Tr. P. 175.} Qu'il a déjà dit, en parlant de la première incursion des Normans dans la Neustrie, ^{Tr. P. 176.} que ce Chef des Normands ne fit que passer comme un torrent, & que les Habitans pûrent se rétablir pendant trois ans qu'il fit la guerre en Angleterre. Comme si une Ville ruinée de fonds en comble, selon Dudon: *totamque funditus subvertit*, se rétablissoit en trois ans! mais que ces Peuples ne devinrent légitimement sujets de Rol-

^{ax} Nordmanni cum Francis pacem incunt, sacramentis per Hugonem & Heribertum Comites, Seulfum quoque Archiepiscopum, absente Rege Rodulfo, ejus tamen consensu, terra illis aucta; Cinoimannis & Bajocæ pacto pacis eis concessa. *Flod. Chron. ad ann. 924.*

lon, que par la cession qu'en fit Charles le Simple, & par le Traité de S. Clair. Et cependant, par le témoignage de l'Anonyme de Fleury, cité par l'Auteur du Traité de la Mouvance comme un garant ancien & de grande autorité, nous apprenons que la portion de la Neustrie cédée à Rollon étoit bornée, du côté du Bessin, par la rivière d'Orne: *meras ei Arnham fluvium posuit*; ce qui en exclut tout le Bessin, le Cotentin, & l'Avranchin. Peut-être, ajoute nôtre Adversaire, que ces Habitans de Baieux Saxons d'origine, ne voulurent point passer sous la Domination des Normands. Qui est-ce qui les y forçoit avant l'an 924? Mais, dit le même Apologiste de Dudon, nous voyons dans Flooard que la même année 924. on ceda le Mans à Hugues le Blanc, & au Duc de Normandie. Voilà un double employ, &c. Il est vray que le Roy Raoul donna le Mans à Hugues Fils de Robert cette même année; mais ce fut avant que de le donner au Duc de Normandie; & quand cette Ville fut donnée aux Normans quelques mois après, ce fut par Hugues même, du consentement du Roy Raoul. Ainsi ce n'est point là un double employ. On nous apporte pour preuves plus précises,

premierement que selon Guillaume de Jumieges, Rollon, le second jour après son Baptême enrichit l'Eglise de N. D. de Baieux de ses dons; & que selon le même, Guillaume I. n'eût pas eût plutôt un Fils appelé Richard, qu'il envoya ce jeune Prince à Baieux pour y être élevé dans la langue Danoise. On répond à la premiere de ces preuves que Guillaume de Jumieges n'est que Copiste de Dudon, comme on l'a fait voir ailleurs; que si ces dons prouvoient ce que l'on prétend, il faudroit en conclure que S. Denis en France étoit à Rollon, parce que ce fut la septième Eglise qu'il honora, dit-on, de ses liberalitez; & qu'il en est sans doute de ces donations de Rollon à N. D. de Roüen, à N. D. de Baieux, &c. comme de celles qu'on luy fait faire au Mont S. Michel le 5. jour après son Baptême. La plus ancienne Charte des Ducs de Normandie qui soit au Mont S. Michel est celle de Richard II. qui fait mention de quelques petites Terres, *Villulas* données au Mont S. Michel, non pas par Rollon, mais par Guillaume Longue-Epée, ôtées depuis par force par le Comte Robert: *sed Robertus Comes postea vi abstulit*. Du reste il n'y a dans cette

Abbaye aucune Charte ou notice qui fasse mention d'aucune donation faite par Rollon. La seconde preuve est encore tirée de Guillaume de Jumieges, & par conséquent n'a d'autre autorité que celle de Dudon; & puis on ne disconvient pas qu'au tems de la naissance de Richard I. Baieux ne fut possédé par les Normans. Est-ce donc là ce qu'on appelle des preuves plus précises? Avant que de finir l'article de Baieux, il est bon de remarquer que les Normans, en vertu même de la cession du Roy Raoul & de Hugues le Blanc, ne furent pas Maîtres de cette Ville en 924. puisqu'on apprend de Flooard que l'année suivante ^{ay} Rollon (car il étoit encore en vie, quoyque Dudon l'ait fait mourir en 917.) ou du moins les Normans qui dependoient de luy, ayant enfreint les Traitez faits avec eux, & s'étant jettez dans le Beauvaisis

^{ay} Nordmanni de Rodomo fœdus quod olim pepigerant irrum-pentes, pagum Beluacensem atque Ambianensem depopulantur, &c. Bajocenses interim terram Nordmannorum ultra Sequanam depradantur. Quo comperto, Parisiaci & ipsi quoque . . . partem quandam pagi Rotomagensis qui possidebatur à Nordmannis, eis Sequanam depopulati sunt . . . Arnulphus quoque Comes & cæteri maritimi Franci præsidium quoddam Nordmannorum ag-grediuntur, quo etiam ROLLO Princeps eorum mille Nordman-nos præter ipsius inhabitatores oppidi ex Rodomo transmiserat. *Flooardi, Chron. ad ann. 921.*

& le Pays d'Amiens pour piller, les Habitans de Baieux, pour les en punir par represailles, firent aussi le ravage sur les terres des Normans qui étoient au de-là de la Seine.

L'Auteur du Traité de la Mouvance réussit mieux à justifier Dudon sur le fait de Poppa Fille de Berenger Comte de Baieux; mais si le P. Lobineau a soutenu qu'elle étoit Fille d'un Comte de Senlis, il n'a pas été le seul dans cette opinion, la Cronique de Saint Estienne de Caën ^{Duch. Hist. Norm. p. 1016} dit en propres termes que Poppa étoit Fille du Comte de Senlis: *post accepit Poppam filiam Comitum Silvanectensium, de qua genuit Willelmum.* Et Mezerai to. 1. de son Histoire generale, de la premiere édition, page 314. dit que Rollon reprit Poppa Fille de Guy Comte de Senlis. Besly dans son Histoire de Poitou est de même sentiment. Mais cet article ne merite pas qu'on s'y arrête davantage.

On vient ensuite au Baptême de Rollon, que Dudon prétend qui a été baptisé par Franco Archevêque de Roüen l'an 912. Le P. Lobineau a soutenu que cela n'étoit pas vrai, parce que l'Archevêque de Roüen du tems que Rollon fut baptisé, s'appelloit Wito & non pas

Franco. Il est certain que Wito étoit Archevêque de Roüen l'an 909. puis qu'il assista cette année au Concile de Trosley assemblé par Hervé Archevêque de Reims. Il est certain encore, selon Flodoard, ⁸² que Wito étoit Archevêque de Roüen quand les Normans se firent Chrétiens, & quand on leur eût accordé une partie de la Neustrie par un Traité solennel. Or cela ne se fit, selon Dudon, qu'en 912. Donc Wito étoit Archevêque de Roüen l'an 912. & non pas Franco. Flodoard nous apprend que Wito affligé de voir ces Normans retomber après leur Baptême dans les mêmes desordres auxquels la Religion les obligeoit de renoncer, en écrivit à Hervé Archevêque de Reims, qui luy envoya un extrait de plusieurs passages des Saints Peres qui pouvoient luy servir de regle dans la conduite qu'il avoit

⁸² De Nordmannorum quoque mitigatione atque conversione valde laboravit Herveus Archiepiscopus Rhemensis, donec tandem post bellum quod Robertus Comes Carnotenus (*Leg. Carnoto tenuit*) contra eos egit, Fidem Christi suscipere ceperunt, concessis sibi maritimis quibusdam pagis in Rothomagensi quam penè deleverant urbe, & aliis eidem subjectis. Ad petitionem quoque Wictoris tunc Rothomagensis Episcopi collecta ex diversis auctoritatibus Sanctorum Patrum XIIII. capitula qualiter ipsi Nordmanni tractari deberent, eidem Archiepiscopo delegavit. *Flod. Hist. Eccl. Rhem. l. 4. c. 24.*

à tenir à l'égard de ces relaps. « On nous a conservé dans l'édition des Conciles du P. Labbe cette lettre de l'Archevêque de Rheims à l'Archevêque de Roüen. Hervé ne se contenta pas d'en écrire à l'Archevêque de Roüen, il en écrivit aussi au Pape Jean, comme on en juge par la réponse du même Pape à Hervé, qu'on trouve dans la même édition, où le Pape, après avoir temoigné sa joye de la conversion d'un Peuple qui avoit tant répandu de sang humain, marque qu'on l'a consulté sur ce qu'il y avoit à faire à l'égard de ceux qui après avoir été baptisez avoient encore vécu en Payens, continué de tuer des Chrétiens, d'ôter la vie aux Prêtres, &c. » La question est de sçavoir de quel Pape Jean est cette lettre, le P. Labbe, & Messieurs de Ste. Marthe dans leur *Gallia Christiana*, aussi bien que Baronius & Ciaconius, tiennent pour constant qu'elle est de Jean XI. qui tint le siège depuis 901. jusqu'en 905. Si cela est, les Normans ont été baptisez avant l'an 912. & Dudon a eu tort de differer leur conversion jusqu'à ce tems. Mais quand il les auroit fait baptiser sept ou huit ans plutôt, il auroit toujours attribué leur Baptême à

Franco, puisqu'il le fait Archevêque de Roüen dez l'an 876. ^{ba} Ne dira-t-on point que Dudon a confondu Wito avec Franco? Mais Wito n'étoit pas Archevêque de Roüen en 876. C'étoit Jean, qui l'étoit encore en 882. & non pas Wito, comme le dit nôtre Adversaire, page 195. Peut-être Dudon a-t-il supposé que tous les anciens Archevêques de Roüen s'appelloient Franco, comme les anciens Roys d'Egypte portoient le nom de Pharaon. Ce qu'il y a de sur, c'est que le nom de Franco Archevêque de Roüen ne se trouve dans aucun Concile. Quand l'Auteur du Traité de la Mouvance l'aura montré dans quelque bonne Charte originale, on luy dira où

Tr. p. le P. Lobineau a trouvé que le Pape Jean ^{192. 194} écrivit à Wito en 919. Mais que ce fait soit vray ou non, il demeure toujours pour constant, par le témoignage de Flooard, & par la lettre du Pape Jean IX. à Hervé Archevêque de Reims, que les Normans ont été convertis à la Foy avant

ba anno igitur DCCCXXVI. Nobilis Rollo . . . permenso ponto qua Sequana caruleo gurgite fluens . . . pelago se immittit, aggrediens navibus Gimcias venit, &c. Audientes igitur pauperes homines inopesque mercatores Rotomo commorantes . . . Venetunt unanimes ad Franconem Episcopum Rotomagensem consulturi quid agerent, &c. *Dudo l. 2.*

l'an 912. & que Wito a non seulement commencé leur conversion, comme parle Mezerai, mais qu'il a consommé ce grand ouvrage, puisqu'il a eu le chagrin de voir les Normans relaps, & qu'un Pape mort en 905. a écrit une lettre sur les mêmes rechûtes des Normans nouvellement baptisez dont Wito s'étoit plaint à Hervé Archevêque de Reims. Voyons quelles preuves on apportera contre des témoignages si précis. La premiere est tirée de Guillaume de Jumieges, qui dit que l'an 912. Rollon fut baptisé par l'Archevêque Franco. Et comment ne l'auroit-il pas dit? Il témoigne luy-même qu'il n'a fait que copier & abreger Dudon de Saint Quentin. Après Guillaume de Jumieges, on cite Orderic Vital Copiste de Guillaume de Jumieges & du Doyen de Saint Quentin. Ce ne sont pas là des preuves. Après cela vient l'Auteur de la vie de Saint Leufroy, qui dit qu'en 918. les Religieux du Monastere de S. Leufroy refugiez à Saint Germain des Prez, se disposèrent à retourner dans leur Abbaye, après que Rollon eût été baptisé par Franco, & la paix renduë à la Neustrie. Qu'on nous dise en quel tems viyoit cet Auteur,

Tr. p. 186.

Tr. p. 187.

& l'on verra ce que l'on aura à répondre ; aussi bien que quand on nous aura fait voir de quelle antiquité est le manuscrit de S. Oüen de Roüen cité par Messieurs de Sainte Marthe, où il est dit que le Corps de ce Saint fut rapporté dans ce Monastere l'an 918. par les soins de Franco & de Rollon. Il faut seulement remarquer ici deux choses en passant, au sujet de ce dernier témoignage, la premiere qu'il fait vivre Rollon en 918. & Dudon le fait mourir en 917. La seconde, qu'il n'y est point parlé du Baptême de Rollon. Après cela l'Auteur du Traité s'appuye sur l'autorité des actes des Archevêques de Roüen rapportez dans le second Tome des Analectes de Dom Jean Mabillon, où on lit ces mots : *Franco succeda à Wito. Ce fut par les pieuses exhortations de ce Pontife que le Duc Rollon instruit dans nôtre Sainte Loy reçut le Baptême.* On répond, *car on répond à tout*, que Dom Jean Mabillon remarque dans ses Notes sur cet ouvrage, qu'il est d'un Moine de l'Abbaye de Saint Oüen qui vivoit vers l'an 1070. & par consequent d'un Auteur qui n'est point contemporain. Et ce qui fait voir qu'il n'est que Copiste de Dudon, c'est qu'il dit après luy, que ce

fut du tems de Franco que Rollon envahit la France. *Wittoni successit Franco. Hujus tempore Rollo Dux Danorum Patriam invasit que vocatur Francia.* L'Auteur du Traité ajoute après cela les autorités de Messieurs de Sainte Marthe, & de Mezeray. Elles servent à remplir la page, mais la preuve n'en devient pas plus forte. Ne le seroit-elle point par hasard parce qu'il rapporte des R.R. PP. Dom Luc Dachery & Dom Jean Mabillon Religieux de la Congregation de S. Maur, qui remarquent dans leur Histoire du iv. siècle de leur Ordre, que Wito ou Guido Archevêque de Roüen posseda cette dignité depuis l'an 888. jusqu'en 910 ? On sçait que Dom Jean Mabillon a donné au public les Annales de l'Ordre de S. Benoît ; on sçait encore qu'il a fait imprimer en plusieurs Volumes un Recueil d'Actes des Saints du même Ordre commencé par Dom Luc Dachery, mais on ignore que Dom Luc Dachery & Dom Jean Mabillon ayent fait de concert aucune Histoire de leur Ordre. Cependant, pour ne pas tirer avantage d'une énonciation peu exacte ; on convient que dans la seconde Partie du iv. siècle des Actes des Saints de l'Ordre de Saint

Benoît ; Dom Jean Mabillon a dit dans une note qui est , non pas à la page 529. comme le rapporte l'Auteur du Traité de la Mouvance , mais à la page 514. que Guido ou Wito a été Métropolitain de Rouen depuis l'an DCCCLXXXVIII. jusqu'en DCCCC. . x. Il y a , comme on le voit , une lettre enlevée immédiatement avant la dernière lettre numérale , chose qui arrive assez ordinairement à l'Imprimerie. L'errata ne nous avertit point quelle lettre manque en cet endroit , & si l'on veut soutenir à l'Auteur du Traité que c'est la lettre numérale x. ce qui feroit 920. il ne pourroit nous convaincre d'erreur , qu'après avoir consulté le manuscrit original de Dom Jean Mabillon. Pour luy épargner cette peine , & luy faire voir qu'on est de meilleure foy qu'il ne pense , on avouera que la lettre numérale est un r. & que Dom Jean Mabillon faisant attention aux actes qu'il a vûs qui peuvent fixer la durée de l'Épiscopat de Wito , a voulu dire qu'il paroît par ces actes qu'il a tenu le Siège du moins depuis l'an 888. jusqu'en 909. parce qu'en 909. il assista au Concile de Trosley. Mais cela ne prouve point qu'il soit mort en 909. Et quand il le prouve-

roit , ce seroit un embarras pour ceux qui soutiennent que les Normans ont été baptisés en 912. Mais ce n'en seroit point pour ceux qui soutiennent sur de bons témoignages , comme on vient de le faire , que ce grand ouvrage s'est consommé plus de sept ans auparavant. D'ailleurs si Wito , selon cette note de D. Jean Mabillon , n'a commencé d'être Archevêque de Rouen qu'en 888. l'Auteur du Traité a eu tort de dire à la page 195. que Wito étoit sur le Siège de Rouen dans le tems de la première expedition de Rollon , puisque Dudon & tous ceux qui l'ont suivi la datent de l'an 876. Ainsi ce passage qui ne nuit point au P. Lobineau , est tout à fait contraire à l'Apologiste du Doyen de Saint Quentin. Mais si tant d'autorités différentes d'Historiens anciens & modernes ne suffisent pas encore , dit-il , pour convaincre le P. Lobineau , peut-être ^{Tr. p. 195.} ne rejettera-t-il pas une preuve tirée de son ouvrage. Car on lit dans son second Tome , & dans un supplément de la Cronique de Saint Florent (il donne toujours tels noms qu'il luy plaît aux Croniques du P. Lobineau) sous l'année 911. ces propres paroles (qu'on trouve ici en lettres capitales , comme un passage assommant) CETTE ANNE'E

LE NORMAND ROLLON FUT BAPTISE' PAR FRANCO ARCHEVESQUE DE ROUEN. Cela est suivi de quantité de fleurs de Retorique. Premièrement il marque sa surprise d'avoir trouvé le sentiment de Dudon fortifié d'une autorité si formelle. Il ajoute, pour surcroît d'étonnement, de l'avoir trouvée cette autorité dans l'Auteur même qui combat cette opinion à outrance (il ne l'a point trouvée dans l'Auteur, mais dans un Recueil dressé par l'Auteur) Que n'a-t-il point fait pour se guerir de cette surprise ? Il a jetté les yeux sur la marge, pour examiner s'il n'y auroit point de variante leçon, il a eu recours à l'errata du Livre, même à la Préface. L'errata ne luy a fourni aucune correction, & bien loin que la Préface contienne quelque remarque propre à diminuer l'autorité de cette Cronique, il y a trouvé l'éloge de la sincerité des actes & des pieces originales rapportées dans ce Volume. D'où il conclut deux choses, la premiere, qu'il faut que le Baptême de Rollon par Franco demeure pour constant ; & la seconde, qu'apparemment le P. Lobineau n'avoit pas lû cet endroit de son Livre quand il a composé sa Dissertation. Il a deviné juste ; puisque le

P. Lobineau

P. Lobineau fit sa Dissertation l'an 1692. & que ce ne fut que deux ans après, qu'il vit les titres de l'Abbaye de Saint Florent, & qu'il y copia, non pas ce supplément de la Cronique de Saint Florent, comme l'appelle l'Auteur du Traité, mais cette seconde Cronique de la même Abbaye ; & quand le P. Lobineau l'auroit vûe auparavant, il n'en auroit pas moins dit, que Rollon n'a point été baptisé par Franco. La raison, c'est que cette Cronique est du commencement du XIII. siècle, & que selon les regles de la bonne critique un Auteur du XIII. siècle n'est point un témoin capable de soutenir par sa déposition celle d'un Auteur qui écrivoit près de 150. ans auparavant. L'Auteur de cette Cronique a copié en cet endroit ou Dudon, ou les Copistes de Dudon ; & si le P. Lobineau n'a pas retranché cet article, c'est qu'il a eu assez de candeur pour ne pas supprimer ce qui faisoit contre luy ; en quoy son Adversaire ne l'a pas toujours imité.

Si l'on peut appeller manque d'exactitude, ou peut-être même de sincerité, cette conduite de l'Auteur du Traité de la Mouvance ; comment appellera-t-on le silence qu'il a gardé sur la principale

preuve que le P. Lobineau a rapportée pour combattre le prétendu mariage de Rollon avec Gisle, qu'on suppose avoir été Fille de Charles le Simple ? On a déjà touché cette preuve cy-dessus ; mais le Lecteur ne trouvera pas mauvais qu'on la rapporte encore ici. Trois Auteurs qui écrivoient sur la fin du IX. siècle, & dont M. Duchesne a rapporté les Croniques dans son Recueil des Historiens Normans, nous apprennent ^{bb} » que
 » Charles le Gros ayant assiégé les Nor-
 » mans, qui, après avoir brûlé Aix la
 » Chapelle, Treves, & Cologne, s'é-
 » toient retranchés l'an 882. à Haslac
 » ou Haslou ; Godefroi Roy de ces Nor-
 » mans vint le trouver, & fit la paix avec
 » luy, à condition qu'il se feroit Chré-

^{bb} Anno Domini DCCCLXXXII. . . Northmanni famosissimum Aquisgrani Palatium igne cremant, &c. contra quos Karolus Imperator exercitum congregans, eos in Haslac obsedit. Godefridus vero Rex Northmannorum ad eum exiit ; cui Imperator Regnum Frisonum, quod olim Rorichus Rex Northmannus tenuerat, dedit, conjugemque ei dedit GISLAM Filiam Lotharii Regis, Northmannosque de suo Regno abire fecit. *Chron. vetus. Duch. Hist. Norm. p. 4.*

Novissime Rex Godefridus Northmannorum ea conditione Christianum se fieri pollicetur, si ei munere Regis Frisia Provincia concederetur, & GISLA Filia Lotharii in uxorem daretur. Qui ut optavit adeptus, baptisatus est, & ex sacro fonte ab Imperatore susceptus. *Regino ad ann. 882. ibid. p. 11.*

tien, qu'il épouserait Gisle Fille du Roy «
 Lothaire, & qu'on luy donneroit la «
 Frise qui avoit déjà été en la possession «
 de Roric autre Prince Normand, ce «
 qui fut executé, & Godefroy fut tenu «
 sur les fonds par Charles le Gros. « Ces
 Auteurs sont, un Anonyme, l'Abbé Re-
 ginon, & un Moine de Fulde. Il n'y a
 personne qui ne voye clairement que le
 Doyen de Saint Quentin n'a été qu'un
 plagiaire qui a fait son profit de toutes
 ces circonstances pour en embellir l'His-
 toire de son Heros. Il y a pris un Roy
 Charles qui fait la paix avec un Prince
 Normand, à condition que le Prince Nor-
 mand se fera Chrétien, & qu'on luy
 donnera une Province déjà ravagée par
 d'autres Normans, enfin qu'on luy fera
 épouser une Fille de Roy appelée *Gisla*.
 Le moyen que tant de circonstances &
 tant de noms puissent convenir à deux
 faits si differens, l'un de l'an 882. &
 l'autre de l'an 912. Ce que le P. Lobi-
 neau avoit dit là-dessus dans sa Disserta-
 tion meritoit bien peut-être que son Ad-
 versaire ne dedaignât pas d'y faire quel-
 que reponse. Il a mieux aimé le chicaner
 sur ce qu'il a dit contre l'âge que pou-
 voit avoir en 912. la Fille de Charles le
 R ij

Simple, supposé qu'il en eût une; & prenant avantage sur ce que le P. Lobineau a voulu prouver le peu d'âge de cette Fille prétendue, parce qu'il n'y avoit que peu d'années que Charles étoit marié avec Ogive Princesse d'Angleterre, l'Auteur du Traité relève l'erreur du P. Lobineau, & luy fait voir que quand Charles le Simple épousa la Princesse d'Angleterre, il étoit veuf de sa première Femme appelée Frederune, Sœur de Bovon Evêque de Chalons, & que selon Messieurs de Sainte Marthe & André Duchesne, Gisla étoit Fille de Frederune, plutôt que de la seconde Femme du Simple. Fort bien. Mais a-t-il fait reflexion en même tems, que Dudon pretend que la Mere de Gisla étoit de Race Royale, ce qu'on ne peut assurer de Frederune, & ce qui convient mieux à Ogive; que ce mariage de Frederune avec Charles le Simple se fit en 907. & qu'une Fille née de ce mariage avoit à peine cinq ans en 912? Et quel monstrueux assemblage n'est ce pas que celui d'une Fille de quatre à cinq ans, avec un vieux Guerrier usé de fatigues & presque octuagenaire? Si l'Auteur du Traité ne convient pas de cette date, il

Tr. P.
198.

n'a qu'à consulter les Capitulaires de Monsieur Baluze; il y trouvera un acte original où Charles le Simple parle de cette sorte: *bc* Les Gens de nôtre Conseil, Nous traitant avec eux des affaires de nôtre Royaume, nous ont représenté qu'il seroit expedient & salulaire que nous pensassions à prendre une Epouse, pour continuer, avec la benediction de Dieu, la Race Royale. Nous avons donc, pour condescendre à leurs avis, choisi une Fille de haute Naissance, appelée Friderune, & l'épousant selon les Loix & Statuts de nos Ancestres, luy avons fait part de la dignité Royale. C'est pourquoy desirant l'enrichir de nos propres, nous luy avons donné pour dot, &c. Fait au Palais d'Attigni l'an xv. du Regne du très-glorieux Roy

bc In nomine, &c. Karolus Divina propitiante Clementia Rex. &c. Cum nostris Nos Regni negotia tractantes Consiliariis, de nostro nos communuere conjugio, salubre dicentes fore & opportunum si conjux condigna lateri adhereret Regio, ex qua Filiorum Deo largiente totius Regni profutura procederet propago. Eorum itaque admonitionibus sollicitati &c. . . . quamdam nobili prosapia puellam nomine Friderunam &c. . . . secundum leges & statuta Priorum nobis imperiali connubio sociavimus Regni que consortem statuimus. Quocirca Regali eam more propriis rebus disponentes ditare, duos ei dotis nomine concedimus Fiscos &c. Datum xiiii. Kal. Maias Indictione x. anno xv. regnante Domino Karolo gloriosissimo Rege, redintegrante x. Actum Altiiniaco Palatio, &c. Capitul. Reg. Franc. to. 2. p. 294.

R iij

Charles, indiétion x. Mais ce qui n'accommodera peut-être pas l'Auteur du Traité, c'est que Monsieur Baluze dans ses notes sur cette Charte, dit qu'il ne pense pas qu'il y ait eu aucuns Enfants de ce mariage : *nulli, ut arbitror, liberi ex hoc conjugio prodierunt*. Ce seroit donc à nôtre Adversaire à trouver une autre Mere à la Princesse Gisla. Il demande de son côté que le P. Lobineau luy trouve l'endroit où il prétend que Mezeray a eu assez d'honneur pour abandonner Dudon au sujet du mariage de Gisla, quoyqu'il l'ait suivi presque par tout ailleurs, jusqu'à faire faire après luy une culbute indecente à Charles le Simple. On luy repondra qu'il n'a qu'à se souvenir du portrait que l'on a fait cy-dessus d'après Dudon, de la prétendue Gisla, qu'on trouvera en latin au bas de cette page ; *bd* & consulter la page 314. du 1. Tome de l'Histoire generale de Mezeray imprimée en 1643. il y pourra

bd Filia quam tibi spondet, utriusque progeniei semine regaliter exorta, staturæ proceritate congrua, forma, ut audivimus, elegantissima, virgo integerrima, consilio provida, forensium rerum negotio cauta, conversatione facillima, colloquio affabilissima, manuum labore peritissima, quin etiam virginibus cunctis præcellentissima, decet ut tibi copuletur connubiali amicitia. *Dudo*
6. 2. p. 82.

lire que Gisla, selon cet Hiltorien, n'étoit âgée que de huit à neuf ans ; ce qui nous donne de cette Princesse une idée bien différente de celle que Dudon nous en a tracée en termes si magnifiques. On finira cet article par une reflexion qui ne paroît pas indifferente au sujet. Il y avoit long-tems en 912. que Rollon avoit épousé Poppa, & Poppa étoit encore en vie cette année-là, puisque Dudon la luy fait reprendre après la mort de Gisla. Poppa étoit Chrétienne sans doute. Or l'on demande en quelle Loy on a trouvé qu'un Payen qui a épousé une fille Chrétienne, est obligé de la quitter lorsqu'il se fait Chrétien ; & pour qui la luy fait on quitter ? Pour une fille de quatre à cinq ans, lorsqu'il approchoit de quatre-vingt. Mais dans l'entêtement où étoit Dudon de luy donner une fille de Roy, il a bien fallu le démarier, sans considerer que quand sa femme eût été morte, il n'étoit plus d'âge à penser à un autre engagement, puisque selon Dudon, cinq ans après il meurt épuisé de vieillesse & de fatigues : *postea uno lustro vivens, ætatis suæ defectu, effætoque viribus corpore, equitare non valens . . . plenus dierum migravit ad Christum*. En effet un Guerrier

qui avoit fait plusieurs campagnes avant que de se mettre à la tête des rebelles de Dannemarck, qui avoit fait ensuite la guerre à son Roy pendant cinq ans, & plusieurs autres expéditions avant l'an 876. devoit être bien vieux & bien usé en 912.

Je ne sçay, dit l'Auteur du Traité, si
 Tr. p. 202. *tout cela merite la peine de s'y arrêter plus long-tems; aussi bien le P. Lobineau convient-il de bonne foy que la plûpart de ces objections sont assez indifferentes au sujet de l'hommage; mais il prétend que les nouveaux faits qu'il va poser décident absolument la question. Le premier de ces nouveaux faits, est qu'il*
 Tr. p. 203. *faut distinguer les Normans de la Seine des Normans de la Loire. Le P. Lobineau a soutenu en effet, & nous le soutenons de même, que les uns étoient gouvernez par Rollon, par Guillaume, par Richard, Princes Chrétiens; & les autres, encore idolatres, par Ragenold, par Fellecan, par Incon. Nous consentons, dit nôtre Adversaire, de distinguer les Normans de Neustrie des Normans de Bretagne, pourveu que le P. Lobineau distingue aussi les tems. Nous allons voir qui les distinguera mieux, puisqu'il en fait le deffi. Nous ne parlions que des Normans de*

puis le retour de Rollon, d'Angleterre; l'Auteur du Traité de la Mouvance remonte jusqu'en 888. pour nous parler de ceux à qui Charles le Gros accorda quelques Regions au de-là de la Seine, selon Sigebert; & puis remontant encore plus haut, il fait mentien de ceux qui en 867. occupoient l'embouchure de la Loire. Il convient que ces deux sortes de Normans n'ont aucun rapport avec Rollon. Pourquoi non ceux de 888. puisque selon Dudon, Rollon parut en France dez l'an 876? Mais depuis que Rollon revint d'Angleterre avec les trois Tr. p. 205. Escadres dont il a été parlé cy-dessus, nôtre Adversaire prétend que tout ce qui est dit depuis des Normans de la Loire, se doit entendre de ceux qui obéissoient à Rollon. Qu'il nous permette de luy dire que c'est icy, où il confond ce qu'il auroit dû distinguer; & pour l'en convaincre, il n'y a qu'à luy rapporter fidèlement ce que Flodoard en a dit dans sa Cronique; après l'avoir prié de se souvenir des bornes que l'on a données cy-dessus à l'expédition de l'Escadre que Rollon envoya sur la Loire à son retour d'Angleterre, qui fut terminée avant son Baptême, comme on le peut voir en son

lieu. » Il y avoit long-tems que Rollon étoit Chrétien, lorsque, selon Flodoard, » *be* les Normans fondant sur la Bretagne » qui est à la pointe occidentale des Gau- » les, la ravagèrent entierement, tuèrent, » enlevèrent, vendirent, ou chassèrent » tous les Bretons. Ces Barbares s'arrê- » tèrent particulièrement aux environs » de la Loire, où le Comte Robert les » assiegea deux ans après, c'est-à-dire en » 921. Il fit un Traité avec eux, & leur » ceda la Bretagne qu'ils avoient rava- » gée avec le Pays de Nantes. Depuis ils » commencèrent à se faire Chrétiens; ce qui fait voir qu'ils n'étoient pas de ceux qui obéissoient à Rollon. » Ces Normans » de la Loire firent des courses l'an » 923. dans l'Aquitaine & dans l'Auver- » gne. Guillaume Duc d'Aquitaine & » Raimond en tuèrent douze mille. Ra- » genold Chef de ces Normans, invité » par Charles le Simple de venir à son

be DCCCXIX. Nordmanni omnem Britanniam in cornu Gal-
liae in ora scilicet maritima sitam depopulantur, proterunt atque
delent, abductis, venditis, caeterisque cunctis ejectis Britonibus
&c.

DCCCXXI. Robertus Comes Nordmannos qui Ligerim flu-
vium occupaverant, per quinque menses obsedit, acceptisque ab
eis obsidibus, Britanniam ipsis quam vastaverant, cum Nannerico
pago concessit, quique Fidem Christi ceperunt suscipere. *Flod.*
Chron.

secours, se mit en marche pour l'aller « trouver, & ayant joint en passant quel- « ques troupes des Normans de Roüen, « il ravagea avec eux les environs de « l'Oise. On luy enleva son butin, dont « fremissant de rage, il s'en vangea sur « l'Artois; mais y ayant été battu, il prit « le parti de la retraite. Le nouveau Roy « Raoul punit les Normans de Roüen de « cette excursion; & passant l'Epte, il « fit le dégât dans la portion de Neustrie « qui leur avoit été donnée à condition « de se faire Chrétiens. Les affaires l'ayant « appelé ailleurs, les Normans de Roüen « usèrent de reprefailles sur les environs « de l'Oise; enfin ils demandèrent la « Paix, à condition qu'on leur donnât « une plus grande étendue de Pays au « de-là de la Seine; « ce qui fait juger que cette riviere bornoit le Pays qui leur avoit été donné d'abord. En effet l'année « suivante on leur donna Baieux & le « Mans. Pour Ragenold, après plusieurs « courses, où il est inutile de le suivre, il alla ravager la Bourgogne avec ses Nor- « mans l'an 925. les Normans de Roüen « d'un autre côté « (& il est bon de remar- quer en passant la distinction constante que Flodoard fait de ceux de Loire &

de ceux de Roüen) » violant le Traité
 » fait avec eux , firent aussi des courses
 » du côté de Beauvais & d'Amiens. Ils
 » en furent punis par de pareils ravages
 » que firent sur leurs terres les troupes
 » sorties de Baieux & de Paris ; on prit
 » Eu , place Normande , où Rollon avoit
 » envoyé du renfort de Roüen , & il se
 » fit un horrible carnage des Normans ,
 » pendant que Hugues fils de Robert
 » traitoit avec d'autres Normans , » appa-
 » remment ceux de Ragenold. Mais soit
 » que le Traité fut rompu depuis , soit
 » qu'il fut expiré , » le même Hugues at-
 » taqua l'an 927. les Normans de la
 » Loire , & après les avoir tenus assiegez
 » pendant cinq semaines , on traita de
 » nouveau avec eux , & la paix se fit à
 » condition qu'ils demeureroient maîtres
 » du Pays de Nantes : & *concesso sibi pago*
Nannetico pacem pepigere Francis. Le Roy
 » Charles , delivré la même année de la
 » prison de Herbert , eut une entrevüe
 » avec les Normans de Roüen à Eu , &
 » le fils de Rollon luy fit hommage. Il
 » paroît que Rollon étoit encore en vie
 » en 928. » puisqu'il avoit en ôtage un fils
 » de Herbert , qui ne fut rendu à son
 » pere , qu'à condition que le pere feroit

de la Mouvance de la Bretagne. 271
 hommage au Roy Charles. Le Roy
 Raoul donna bataille en 930. aux Nor-
 mans de Loire qui s'étoient jettez
 dans le Limosin , & les defit entiere-
 ment. L'année suivante 931. les Bre-
 tons qui étoient demeurez sous le joug
 des Normans , profitant de cette défai-
 te , se soulevèrent contre ceux qui les
 avoient domtez , & tuant d'abord leur
 Duc nommé Felecan , le jour de Saint
 Michel , firent pareil traitement à tous
 les autres. Mais Incon qui comman-
 doit les Normans de la Loire , vangea
 ceux du reste de la Bretagne , & se ren-
 dit maître de tout le Pays , après avoir
 vaincu , tué , ou chassé tous les Bretons.
 Ceux qui avoient échappé au vain-
 queur , revinrent l'an 936. en leur
 Pays par le secours du Roy Adelstan ,
 & après plusieurs combats contre les
 Normans , qui profitant du voisinage ,
 s'étoient emparez de leur Pays , furent
 enfin les plus forts , & recouvrèrent
 l'an 937. tout ce qu'ils avoient perdu.
 Et ce dernier fait regarde apparemment
 les Normans de Neustrie établis depuis
 peu dans le Cotentin. Pour Ragenold ,
 il n'en est plus parlé jusqu'en 944. que
 Flodoard dit qu'il pillä l'Abbaye de S.

Medard. En voila ce semble assez pour faire voir la difference qu'il y a entre les Normans de Loire & ceux de Roüen, & que l'Auteur du Traité n'a pas eu raison de dire que le P. Lobineau n'a pas consulté Flodoard quand il a distingué les uns des autres. On sçait que d'Argentré & Lesconvelson Abbreviateur les ont confondus ; mais, on l'a déjà dit ; on n'est dans aucune obligation de faire l'apologie de d'Argentré,

Tr. p. 209. *Voici*, dit l'Auteur du Traité de la Mouvance, *une objection qui merite bien toute l'attention du Lecteur. Ce ne fut, dit le P. Lobineau, selon Flodoard, qu'en 933. que le Roy Rodolphe abandonna le Cotentin aux Normans ; donc ils n'en étoient pas en possession deç le tems de Rollon. Guillaume Prince des Normans, dit Flodoard, fit hommage à Raoul Roy de France, & ce Prince luy donna la terre des Bretons. Pour détruire cette objection nôtre Adversaire établit d'abord ; qu'on a déjà vu que deç le Regne de Charles le Gros le Pays d'au de-là de la Seine étoit occupé par des Normans. S'ensuit-il de là que le Cotentin le fût ? Le Cotentin s'étend-il donc jusqu'à la Seine, & n'y a-t-il pas encore entre deux tout le Bessin, le Pays de Caën, & l'Evêché*

d'Evreux ? Une preuve qu'ils n'occupèrent point le Cotentin en vertu d'une donation que Charles le Gros leur en eût faite en 888. c'est qu'en 890. après avoir ravagé les environs de la Marne & de Paris, ils se rembarquèrent, & vinrent assieger Saint Lo dans le Cotentin. Le Cotentin n'étoit donc pas à eux deç l'an 888. C'est à cette descente des Normans dans le Cotentin qu'il faut attribuer ce que Charles le Simple dit dans la Charte de l'an 905. citée par nôtre Adversaire & rapportée par Don Jean Mabillon dans la seconde Partie du iv. siècle des Actes des Saints de l'Ordre de Saint Benoist, que la longue infestation des Payens qui depuis si long tems affligeoient l'Eglise par leurs cruelles incursions, ayant obligé les Clercs de Saint Marcou de prendre la fuite comme les autres, avec les Reliques de leur Saint Patron, il leur avoit donné un azile à Corbeny, &c. Mais cette Charte, quoyque datée de l'an 905. ne specifie point en quel tems ces Ecclesiastiques prirent la fuite, & si ce ne fut point après avoir erré longtems qu'ils furent enfin reçus à Corbeny par le Roy Charles le Simple. Enfin l'on ne sçait point si ces Normans étoient

Regino
Chron.
Duch.
Hist.
Norm.
P. 12.
Tr. p.
210.

Tr. p. 203. ceux de Rollon (l'Auteur du Traité dit positivement que non) l'on ne sçait point combien de tems ils ont été dans le Cotentin, ni quelle partie ils en ont occupé. Nôtre Adversaire pretend prouver par un ancien Auteur que Rollon a été en possession du Cotentin, parce que cet ancien Auteur a dit » que les Etats de » Rollon s'étendoient jusqu'aux frontieres de Bretagne: *usque ad Britannicos limites.* Mais heureusement cet ancien Auteur n'est que Guillaume de Jumieges Copiste de Dudon, qui l'a même copié infidèlement en cet endroit, puisque Dudon met pour bornes des Etats de Rollon l'Epte ou l'Andelle, & la Mer, ce qui ne contient que le Pays de Caux. Et cela est conforme à ce qu'en a écrit Flodoard, tant dans sa Cronique, que dans l'Histoire de l'Eglise de Rheims. Il dit dans celle-cy, au Livre 4. chap. 14. » que » quand Rollon se fit baptiser, on luy » accorda quelques cantons maritimes » dans le territoire de Roüen: *concessis sibi quibusdam maritimis pagis in Rothomagensi quam pene deleverant urbe, & aliis eidem subjectis.* Et dans sa Cronique il nous apprend que l'an 924. » on luy donna Baieux; ce qui n'ayant pas eu lieu
cette

cette année-là, les troupes de Baieux & celles de Paris ravagèrent l'année suivante les terres qui avoient été données aux Normans en de-çà de la Seine, c'est-à-dire le Pays d'Évreux. » Enfin l'Anonyme de Fleury nous assure positivement que la riviere de Caën bornoit les Etats de Rollon en 912. *metas ei Arnarnam fluvium posuit.* Il faut donc distinguer les tems, si l'on veut conclure avec l'Auteur du Traité: *voilà bien incontestablement les Normans Maitres de la Haute & de la Basse Normandie.* Cela est vray de l'an 933. & de Guillaume Longue-Epée; mais il est faux de l'an 912. & de Rollon. Et pour surcroît de preuve, il faut considerer que Guillaume Longue-Epée est le premier Duc de Normandie qui ait fait quelques donations au Mont S. Michel, comme on l'a dit cy-dessus. C'est sans doute de ces Normans nouvellement établis dans le Cotentin qu'il faut entendre ce que dit Flodoard, » que l'an 937. les Bretons qui étoient revenus d'Angleterre dez l'année precedente par le secours du Roy Adelstan, donnèrent plusieurs combats, & eurent l'avantage dans la plûpart, contre les Normans qui profitant du voisinage, avoient envahi

Flodo-
ard.
Chron.
ad ann.
937.

Tr. P.
211.

leur Pays ; & se remirent en possession de ce qu'on leur avoit enlevé. *Britones ad sua loca post diutinam regressi peregrinationem, cum Nordmannis qui terram ipsorum contiguam sibi pervaserant, frequentibus dimicant praeliis, superiores pluribus existentes, & loca pervasa recipientes.* Après avoir soutenu que ce n'est point le Cotentin que le Roy Raoul a donné à Guillaume Longue-Epée, l'Auteur du Traité prétend que Flodoard, en disant que ce Roy donna au Normand la terre des Bretons, n'a voulu dire autre chose, sinon que Raoul confirma à Guillaume la possession de ce que Charles le Simple avoit donné à Rollon ; explication qu'il appuye sur la confrontation d'une expression semblable dont s'est servi le même Flodoard, en disant que l'an 940. le Roy Louis d'Outre-Mer donna à Guillaume Longue-Epée la terre que son Pere avoit donnée aux Normans. C'est fort bien fait, d'expliquer un Auteur par cet Auteur même, & c'est la methode dont nous nous sommes servis pour justifier que Gregoire de Tours n'a jamais entendu par *ceci*, ni des tablettes enduites de cire, ni des sauf-conduits scellez en cire. Mais cette confrontation des deux passages de

Flodoard n'est pas si favorable à nôtre Adversaire, qu'il le pense ; puisque selon Flodoard même, comme on vient de le voir, Charles le Simple n'avoit accordé à Rollon que Rouën & quelques cantons maritimes du territoire qui releve de cette Ville, & que le Bessin même n'étoit pas compris dans le Traité fait avec Rollon. Quand Flodoard a donc dit que le Roy Raoul donna aux Normans le Pays des Bretons, cet Auteur parle de quelque autre chose que de ce qui fut donné à Rollon ; & le mot de *donner* a deux sens differens dans les deux passages de Flodoard ; dans le premier il marque une premiere donation, & dans le second il ne signifie qu'une confirmation ; & cela est si vray, que ce dernier sens est d'abord specifié par ce qu'il a ajouté : *quam pater ejus (Ludovici) Karolus Nordmannis concesserat* ; que Louis donne à Guillaume la terre que Charles avoit accordée aux Normans. Et pourquoy Flodoard, si le premier passage s'entend d'une confirmation, ne feroit-il confirmer à Guillaume Longue-Epée par le Roy Raoul que la terre des Bretons ? Est-ce que le Prince Normand n'avoit pas besoin qu'on le confirmât aussi dans la possession de la

partie de la Neustrie accordée à son père ; Il est clair qu'en expliquant le premier passage de Flodoard d'une confirmation, & non pas d'une nouvelle donation, on luy fait tenir un discours puerile. Car c'est comme si on luy faisoit dire, que Guillaume Longue - Epée étant venu rendre hommage au Roy Raoul, ce Roy le confirma dans la possession du Pays d'Evreux. En un mot, il faut, ou que le passage de Flodoard où il est parlé de la terre des Bretons s'explique d'une première donation, ou si l'on veut l'expliquer d'une confirmation, il faut que Flodoard, pour parler raisonnablement, ait appelé toute la Normandie *la terre des Bretons*, ce qu'on ne nous accordera pas.

Tr. p. 213. Pour prouver qu'en langage feudiste le terme de *donner* signifie souvent *confirmer*, nôtre Adversaire cite un passage d'Orderic Vital, qui se sert, dit-il, des mêmes expressions au sujet de la *Mouvance de la Bretagne*. Pour lors, dit cet Auteur, le Roy donna toute la Bretagne à Henry Roy d'Angleterre. On ne sçait pas si nôtre Adversaire a fait toute l'attention nécessaire au stile des actes & des Chartres du XI. siècle & même des siècles postérieurs. Tout le monde n'est pas obligé de posséder

cette sorte d'érudition qui n'a rien de fort relevé, mais il voudra bien qu'on luy dise qu'il s'abuse, quand il traduit par le mot de *donna* celui de *concessit* dont s'est servi Orderic Vital, qui avoit apparemment vû le Traité de Gisors, où ce terme de *concedere* pouvoit avoir été employé. Ce terme latin, dans tous les titres de ce tems-là, est consacré à marquer la confirmation d'une donation, & l'on en rapporteroit mille preuves pour une, si ce n'étoit perdre le tems que d'insister à prouver des choses qui ne sont ignorées de personne que de ceux qui n'ont pas jugé l'étude des anciennes Chartres digne de leur application.

L'Auteur du Traité passe ensuite aux preuves que le P. Lobineau a rapportées Tr. p. 215. pour soutenir que Flodoard a entendu parler du Cotentin, quand il a parlé de *la terre des Bretons*; ou, pour mieux dire, l'Auteur du Traité passe toutes ces preuves, pour ne s'attacher qu'à l'explication que le P. Lobineau a donnée à un passage de Reginon. C'est pourquoy sans s'arrêter à ce que le P. Lobineau a dit, que le Cotentin fut donné aux Bretons par Charles le Chauve, que les Bretons s'en étoient mis en possession, que Flo-

doard parlant de la Bretagne proprement dite l'appelle toujours *Britannia*, & ne se sert de l'expression de *terram Britonum*, que dans cette seule rencontre; & que Polydore Virgile suppose comme une chose constante, au Livre 5. de son Histoire, qu'une partie de la Neustrie accordée aux Normans appartenoit aux Bretons: *ad citeriorem Britanniam pertinebat*. Sans s'arrêter à tout cela, nôtre Adversaire attaque seulement ce que le P. Lobineau a dit, que Reginon assure que les Normans ayant fait descente sur les Côtes de Bretagne en 890. y prirent S. Lo. La réponse, dit l'Auteur du Traité, sera fort courte. Il n'y a qu'à nier simplement que Reginon l'ait jamais dit. Et pour le prouver, voici comme il fait parler Reginon: *Les Normans ne pouvant forcer la Ville de Paris, ni descendre la riviere de Seine, parce qu'un pont leur fermoit le passage; ces Barbares tirèrent leurs barques par terre avec un travail infini, & après s'être rembarquez au dessous du pont, ils passèrent le long des frontieres de Bretagne: finibus Britanniae classem trajiciunt, & de-là ils se jettèrent dans le Cotentin, où ils assiégèrent la Ville de Saint Lo, dont ils se rendirent les Maîtres. Ils attaquèrent ensuite les Bre-*

tons, qu'ils poussèrent avec tant de vigueur, que tout le Pays ploya sous l'effort de leurs armes jusqu'à la riviere de Blavet. Nôtre Adversaire suppose sans doute, quand il fait parler Reginon de la sorte, que cet Abbé n'avoit aucune connoissance de la Carte, ou qu'il croyoit que la riviere qui passe à Paris est la Loire ou la Garonne. Le moyen, autrement, de luy faire dire: *que les Normans s'étans rembarquez au dessous du pont de Paris, passèrent le long des Côtes de la Bretagne, & de-là se jettèrent dans le Cotentin?* Est-ce qu'en quittant l'embouchure de la riviere qui passe à Paris, on trouve les Côtes de Bretagne avant que de trouver le Cotentin? Ce seroit là une nouvelle découverte qui feroit d'étranges mutations dans la Carte; mais comme l'expérience dementiroit ce bouleversement, il est plus expedient de faire parler Reginon d'une maniere naturelle en traduisant ainsi les termes dont il se sert: *Et Les Normans n'esperant plus de*

Et Deceox. Nortmanni desperatis rebus, naves per terram cum magno sudore trahunt; & sic alveum repetentes, Britanniae finibus classem trajiciunt. Quoddam castellum in Constantiensi territorio, quod ad sanctum Lod dicebatur, obsident, & accessum ad fontem aquae ex toto prohibentes, oppidanis siti arescentibus, fit deditio, eo pacto, ut vita tantum concessa caetera tollerent. Illis à munitione progressis gens perfida fidem & promissa data prophat omnesque absque respectu jugulat, inter quos Episcopus Const.

pour voir prendre Paris, tirèrent avec des efforts surprenans leurs vaisseaux par terre, & les remettant à flot sur la Seine, ils abordèrent aux confins de la Bretagne. Ils assiégèrent une Place du Cotentin appelée Saint Lo, dont ils se rendirent les maîtres, après avoir coupé aux assiégés le chemin de la fontaine qui fournissoit de l'eau à la Ville. Ils gardèrent mal la capitulation accordée aux Habitans; ils les passèrent tous au fil de l'épée, quoiqu'ils leur eussent promis la vie sauve, & n'épargnèrent pas même l'Evêque. L'année suivante ils furent battus deux fois de suite en Bretagne, & y firent une perte très-considérable, ce qui les obligea de remonter sur leurs vaisseaux, pour aller exercer leurs ravages ailleurs, &c. Reginon, comme on vient de le voir, dit positivement que les Normans sortant de dessus la Seine avec leur flotte, la firent aborder aux confins de la Bretagne: *in. bus Britannia classem trajiciunt;* & tout de suite, il ajoute qu'ils firent descente dans le Cotentin, & y prirent Saint Lo. Le P. Lobineau n'a-t-il pas eû raison de dire que Reginon a donc crû

tantienfis Ecclesie interimitur. Anno Dom. Decexci. Nortmanni duobus continuis præliis in Britannia graviter attriti in Regnum Lotharii classem transferunt, &c. Regino Chron. Duch. Hist. Norm. p. 120. 121.

que le Cotentin étoit contenu dans ce qu'il appelle les confins de la Bretagne? Quant à ce que l'Auteur du Traité rapporte, comme du même contexte du passage qu'il a traduit, c'est à sçavoir que ces Normans attaquèrent les Bretons après la prise de Saint Lo, & les poussèrent avec tant de vigueur, que tout le Pays ploya sous l'effort de leurs armes jusqu'à la riviere de Blavet; il l'a trouvé sans doute dans quelque édition différente de celle que nous avons citée de la Cronique de Reginon. Mais si Reginon l'a dit, comme nous ne le contestons pas, il a aussi dit incontinent après, « que les Princes Bretons s'étans réunis (car les Normans avoient profité de leur division) « les Normans furent si bien châtiés en deux batailles, que de quinze mille qu'ils étoient à peine en resta-t-il quatre cent. Voila comme on regagne assez souvent par l'inspection des originaux, ce que nôtre Adversaire semble avoir eu dessein de nous faire perdre par sa Narration.

La dernière objection, dit-il, que fait le P. Lobineau contre le Doyen de Saint Quentin, c'est qu'Alain n'a pu faire hommage à Rollon, parce que ce Prince étant mort en 925. (ou 928.) & Alain n'étant revenu d'An-

Regino
to. 2.
« Germa-
nia scri-
ptorum
p. 66.
Tr. P.
86.

gleterre qu'en 936. ou 937. il n'a pû rendre cet hommage ni à Rollon, ni même à Guillaume Longue-Epée son Fils lors de son élévation; & il faut juger des autres hommages par ce-luy-là. Voila en effet l'objection telle en partie que le P. Lobineau l'a proposée.

Tr. p. 217. Que répond l'Apologiste de Dudon? *fy* consens, dit-il, de juger des autres hommages par celui-là, pourveu que le P. Lobineau souffre qu'on leve l'équivoque que fait le nom d'Alain, s'il entend parler d'Alain Barbe-torte Petit-Fils d'Alain le Grand. C'est de luy sans doute dont il entend parler. Mais par malheur, continuë son Adversaire, ce n'est point du Fils du Comte de Poher que parle Dudon. Quel malheur! mais de qui donc? C'est d'Alain Comte de Dol, Prince Guerrier, qui avoit prêté serment de fidélité à Rollon & à Guillaume son Fils, & qui s'étant depuis revolté, fut obligé de s'enfuir en Angleterre, d'où il ne revint qu'après qu'Adelstan eût obtenu sa grace de Guillaume Duc de Normandie. Le P. Lobineau confond ces deux Alains, pour nous donner le change. Le P. Lobineau ne les confond point assurément, comme on l'a déjà dit cy-dessus, parce qu'il n'y a jamais eu d'Alain Comte de Dol, ni même jamais aucun Comte de Dol, si ce n'est l'Evêque de

cette Ville, qui à cause de ses droits de Regaires prend la qualité de Comte, comme la plûpart des autres Evêques de de la Province. Et nous le soutiendrons toujours, jusqu'à ce qu'il n'ait plû à l'Auteur du Traité de rapporter d'autres preuves de l'existence de cet Alain Comte de Dol, que les autorités de d'Argentré & de Lecconvel.

Il est si content de ce qu'il a écrit pour soutenir celle du Doyen de Saint Quentin, qu'il doute si les objections du P. Lobineau pourront encore subsister. Il trouve mauvais qu'on oppose par tout Flodoard à Dudon, & il demande si le P. Lobineau voudroit être garant de tout ce que rapporte Flodoard. On ne doute pas que le P. Lobineau ne dise hardiment que oui (dans sa Cronique s'entend) & que l'Auteur du Traité n'oseroit accepter le même deffi pour le Doyen de Saint Quentin. On nous soutient que ce Doyen est Auteur contemporain. Contemporain de qui? de Rollon? non; puisque Dudon, selon Orderic Vital vivoit du tems de Richard Fils de Gonnor arriere-Petit-Fils de Rollon. Et l'on trouve mauvais que l'on oppose à Dudon un homme qui vivoit du tems de Rollon même? Mais

Tr. p. 223. Dudon étoit un homme de mérite, instruit des affaires de son tems, qui avoit été chargé de négociations importantes. On ne prétend point détruire son mérite personnel. Pour ce qui est de la connoissance des affaires de son tems, il peut l'avoir eûe telle & si grande que l'on voudra, qu'il ne s'en suivra pas qu'il ait été instruit de même de ce qui s'étoit passé à la troisième ou quatrième generation au dessus de luy. Pour ces négociations importantes dont on dit qu'il a été chargé, elles se réduisent, à ce que n'étant encore que simple Chanoine de Saint Quentin, il fut envoyé par Albert Comte de Vermandois, vers Richard Duc de Normandie pour le prier de s'employer à calmer la colere du Roy Hugues Capet.

CONCLUSION.

Voilà tout ce que l'on avoit à répondre au Traité de la Mouvance de la Bretagne, on en a suivi l'Auteur pied à pied dans toutes les trois parties de sa Critique, & sans se laisser surprendre aux ornemens d'un discours étudié, l'on a tâché de faire voir qu'il n'étoit pas toujours aussi solide que brillant. On a vû

dans cette Réponse, que quand les Bretons passèrent dans l'Armorique, il y avoit plus de cinquante ans qu'ils ne dependoient plus des Romains, & que s'étant mis en liberté dez l'an 406. de leurs Sujets qu'ils étoient, ils étoient devenus leurs Alliez. On a vû de même, que s'ils se sont établis dans l'Armorique sans aucune dependance des Romains, ils étoient encore moins dependans des François, puisque les François n'avoient encore dans les Gaules, tout au plus, que Tournai & Cambrai. Il doit aussi, ce semble, demeurer pour constant qu'il n'y a aucune preuve dans l'Histoire, que Clovis ait domté les Bretons. La premiere marque de soumission qu'ils ayent donné à nos Roys, ç'a été de s'adresser à Childebert Fils de Clovis pour avoir l'agrément de l'érection de quelques Evêchez. Pour ce qui est des tributs, il n'en a jamais été parlé avant l'expédition d'Audulfe en Bretagne en 786. Car ceux que Guerech avoit promis de payer fidèlement au Roy Chilperic, ne regardoient que la Ville de Vannes. On peut se souvenir que la plupart des guerres qu'il y a eu entre les Roys de France & les Princes Bretons,

n'avoient pour pretexte que les courtes que ceux-cy faisoient sur les terres qui relevoient de la Couronne, c'est-à-dire sur les confins des Evêchez de Nantes & de Rennes. Du reste la Bretagne n'étoit point un Pays que les Roys de France eussent conquis par les armes, ni où les Bretons se fussent établis par la permission des François. Charlemagne fut le premier qui s'acquit un droit de conquête sur ce Pays, par l'expédition du Comte Gui en 799. qui en subjuguant la Province, fit ce que personne n'avoit jamais fait avant luy : *quod antea nunquam à Francis factum fuerat*. Les Bretons firent quelques efforts pour se relever, & Louis le Debonaire acheva de les domter en 818. Il établit un Commissaire dans la Province, pour y représenter sa Personne & y faire exécuter ses Ordres ; mais ce Commissaire, qui étoit du sang des anciens Princes du Pays, ne fut pas fidelle au Fils comme il l'avoit été au Pere. Il secoua le joug, augmenta les limites de la Bretagne par ses conquêtes, & se fit Roy. La nécessité des tems contraignit Charles le Chauve à confirmer Erispoé Fils de ce nouveau Roy dans la possession des conquêtes du Pere ; & Salo-

mon successeur d'Erispoé, confirmé dans la possession du nom de Roy & des ornemens Royaux, étendit par la liberalité de Charles le Chauve les bornes de la Bretagne, d'un côté jusqu'au pont d'Angers, & de l'autre jusqu'aux confins du Bessin. Si l'autorité Royale fut affoiblie sous les descendans de Charles le Chauve, les ravages continuels des Normans & la division des Princes Bretons n'affoiblirent pas moins les Successeurs de Salomon. Ils demeurèrent cependant en possession du Cotentin, puisque l'on peut voir dans le premier Volume de l'Histoire de Bretagne, page 70. qu'Alain le Grand voulant aider l'Eglise de Nantes à se relever de ses pertes, luy donna des terres dans le Cotentin. Les successeurs de cet Alain se trouvoient dans l'armée & au service de Charles le Simple, soit en 912. selon Dudon, soit quelques années plutôt, comme on le peut prouver par Flodoard & la lettre du Pape Jean IX. dont il a été parlé cy-dessus, lorsqu'on fit le Traité de Saint Clair, par lequel on donna aux Normans le Pays de Caux seulement, c'est-à-dire cette partie de la Neustrie qui est bornée par l'Épte & la Mer ; à quoy l'on ajouta

depuis quelques terres au dessous de la Seine ; mais on leur marqua pour limites la riviere de Caën. Ces Normans avoient Rollon pour Chef , & avoient tous été baptisez avec luy , & c'est ce qui nous oblige à faire distinction de ces Normans d'avec ces autres Normans idolâtres qui recommencèrent à se répandre en Bretagne en 919. qui ne furent convertis qu'en 921. & à qui le Comte Robert , & depuis Hugues le Blanc cedèrent , l'un le Pays de Nantes , & l'autre tout ce qu'ils avoient occupé de la Bretagne. Il y avoit environ quatorze ans qu'ils ravageoient ou possedoient la Bretagne , lorsque le Roy Raoul ajoûta le Cotentin , terre des Bretons , à ce que les Normans de Roüen avoient déjà en Neustrie , Dudon premier Historien qui ait écrit les faits des Ducs de Normandie sous le quatriéme de ces Princes , confondant ces Normans de la Loire avec ceux de Roüen , les cessions faites par Robert & Hugues le Blanc avec celle de Charles le Simple à Rollon , & la terre des Bretons en Neustrie avec la Bretagne veritable , a fait de tout cela un sisteme de cession de la Bretagne proprement dite aux Normans de Roüen ,
quoyque

quoique le Traité de Saint Clair mît un si grand espace entre les limites de la Neustrie Normande & la Bretagne , qu'il s'en falloit trois Evêchez que ces deux Pays ne se joignissent. Comme les fables ne peuvent se soutenir que par des fables , il fait rendre hommage à Rollon & à son Fils par un Comte de Bretagne qui n'a jamais existé. Mais cet Auteur , tout fabuleux qu'il étoit , avoit l'avantage d'être le seul qui eût parlé des premiers Ducs Normans , lorsque Robert arriere-Petit-Fils de Rollon prétendit qu'Alain Duc de Bretagne dont il avoit été le Tuteur , luy devoit obéissance. Les erreurs établies par Dudon , & la facilité qu'il y avoit de confondre ce qu'il avoit confondu , servoient merveilleusement à colorer les demandes des Ducs de Normandie & leurs prétentions acquirent un surcroît de probabilité difficile à refuter , quand ils eurent en main les forces de l'Angleterre avec celles de la Normandie. Mais leurs prétentions , pour être appuyées de la force , n'en étoient pas plus justes , comme nous l'a si souvent dit dans cette Réponse le Baron de Druy. Ce qu'il y a de surprenant , c'est que dans un Livre fait avec tant d'art

pour soutenir la vérité de la cession prétendue & des hommages qui l'ont suivie, l'Auteur de cet ouvrage, qui rapporte à la fin tant de titres & de pièces de peu d'utilité, n'ait pû nous donner un seul acte d'hommage des Ducs de Bretagne aux Ducs de Normandie, ni un seul acte de l'hommage rendu au Roy par les Ducs de Normandie pour la Bretagne, avant Henry II. Roy d'Angleterre. La Bretagne fut delivrée d'un assujettissement qui n'avoit pour fondement que l'erreur de l'usurpation, par la confiscation que Philippe Auguste fit de la Normandie sur le Meurtrier inhumain d'Arthur I. Et depuis ce tems-là les Ducs de Bretagne ont toujours continué de rendre hommage aux Roys de France, jusqu'à ce que *la rencontre du Fief servant & du Fief dominant dans les mêmes personnes a dissous la servitude*, & que la Bretagne a été heureusement unie à la Couronne, à la requête des Etats, par l'Edit de François I. de l'an 1532. Ce sont les points principaux que nous avons tâché d'éclaircir dans cette dispute, en même tems que par l'examen que nous avons fait de quelques découvertes plus ingénieuses que solides, de quelques passages

tronquez, (nous n'avons garde de dire avec dessein) de quelques citations plus propres à ébloüir qu'à persuader, & de certains raisonnemens qui ne concluoient pas tout ce que l'on prétendoit, il semble que nous avons fait voir plus d'une fois & en plus d'un endroit, le contraire de ce que l'Auteur du Traité de la Mouvance de la Bretagne se flattoit d'avoir démontré.

F I N.

LETTRE
A MONSIEUR
DE BRILHAC,
PREMIER PRESIDENT
DU PARLEMENT
DE BRETAGNE.

POUR SERVIR DE REPONSE
*aux Dissertations de la Mouvance de
la Bretagne, imprimées en 1711.*



A NANTES,
Chez JACQUES MARESCHAL, seul
Imprimeur de Sa Majesté.

M. DCC. XII.



LETTRE
 A MONSIEUR
 DE BRILHAC,
 PREMIER PRESIDENT
 du Parlement de Bretagne.

*POUR SERVIR DE REPONSE
 aux Dissertations sur la Mouvance de
 la Bretagne imprimées en 1711.*



MONSIEUR,

Si nous voulons en croire la plupart
 des Auteurs, le sort ordinaire de leurs
 Ouvrages, est qu'ils ne sont écrits

charge par une réponse à cet Abbé, pour laquelle il avoit déjà le Privilege du Roy. L'Auteur de ces Dissertations a donc suivi le conseil de quelques personnes habiles, qui ont souhaité que le P. Lobineau pût refuter aussi les nouvelles raisons que cet Auteur luy oppose, si elles sont fausses malgré toute leur apparence de verité.

On attribuë, comme vous voyez, Monsieur, au P. Lobineau la Réponse au Traité de la Mouvance, & je ne puis vous dire si c'est pour luy faire honneur; mais il me semble que quand on ne se tromperoit pas dans cette pensée, ce ne seroit pas s'exprimer avec justesse, que de dire qu'il revient à la charge, quand il ne feroit que répondre à ce qu'on auroit écrit contre luy. Ce sera véritablement l'Auteur du Traité de la Mouvance qui reviendra à la charge, s'il met au jour, en même tems que la Réponse que l'on attribuë au P. Lobineau paroîtra, une replique qui est prête il y a long tems; & ce sera la meilleure preuve qu'on puisse avoir, que celui qui n'a pas voulu permettre la communication de son ouvrage avant l'Impression, n'a pas eu les mêmes égards pour les autres, qu'il a voulu que l'on eût pour luy.

Mais si c'est une curiosité dont les mouvemens sont naturels, que de vouloir être informé des choses qui nous interessent, il n'est pas moins naturel de ne pas negliger la lecture des ouvrages qui sont écrits sur les mêmes matieres que l'on traite, sur tout quand on a pour ceux qui les ont composez l'estime & la veneration que l'Auteur des Dissertations nouvelles témoigne avec tant de justice pour celui du Traité de la Mouvance. Il paroît cependant que l'Auteur des Dissertations imprimées en 1711. à la fin de l'année, ne s'est pas donné la peine de jetter les yeux sur le Traité de la Mouvance imprimé en 1710. & l'on en a deux preuves bien évidentes, la premiere, en ce qu'il nous assure que ce Traité est adressé à Messieurs de l'Academie des Inscriptions & Medailles, ce qui n'est pas vray, comme on en convient par une note au bas de la page 15. des Dissertations sur la Mouvance de la Bretagne. La seconde preuve, est que l'Auteur des Dissertations détruit en beaucoup d'endroits les principes & les preuves de celui du Traité de la Mouvance.

Le premier nous représente Dudon Doyen de Saint Quentin, comme un

Traité de la Mouv. p. 223. *homme de merite instruit des affaires de son tems, qui avoit été chargé de negociations importantes, & ce qui est de plus considerable pour le fait dont il s'agit (c'est principalement de la cession de la Mouvance de la Bretagne à Rollon) Historien contemporain, qui n'étoit ni Normand ni Breton, &c. Et le second nous assure qu'il n'a garde de prétendre que les Normans ayent rien de fort exact de leurs premiers Historiens, sur tout de Dudon, qui n'étoit pas à portée de s'éclaircir des difficultez qu'il pouvoit rencontrer, & qui ne s'étudioit d'ailleurs qu'à paroître éloquent, jusqu'à avoir affecté d'entremêler sa prose de longues poësies (belle idée de l'éloquence, & de ce qui peut faire paroître éloquent!) Il avouë ailleurs que Dudon a étrangement exagééré les choses, & que c'est son deffaut ordinaire; qu'on y trouve des faussetez des plus grossieres; qu'on ne vit jamais une Histoire si dénuée d'actions que la sienne; & que si l'on en retranchoit tous les preambules, les apostrophes, les poësies, & les autres ornemens de l'éloquence du tems, dont il l'a fardée, qui la rendent mortellement ennuyeuse, on la reduiroit à quatre ou cinq feüillets au plus; & que c'est ce qui en établit parfaitement la sincerité. Enfin, que quand les Normans empruntèrent la plume du*

Differt. p. 21.

P. 97.

P. 99.

P. 76.

P. 20.

Doyen de Saint Quentin pour écrire leur Histoire, ils ne luy fournirent d'autres secours, que quelques memoires que Raoul Comte d'Yvri & de Bayeux eut soin de ramasser. L'Auteur du Traité de la Mouvance, pour établir solidement la question de cette Mouvance, independamment même de l'autorité de Dudon, cite souvent Guillaume de Jumieges, comme un garant suffisant; & l'Auteur des Dissertations avouë de bonne foy que cet Historien n'est qu'Abbreviateur de Dudon. Selon l'Auteur du Traité de la Mouvance, la Bretagne entiere fut donnée à Rollon par le Traité de Saint Clair; & selon l'Auteur des Dissertations, il est très-difficile de supposer avec Dudon, que ce droit ait été donné à Rollon de ~~le~~ le Traité de Saint Clair, puisque le Pays qu'on luy laissa ne s'étendoit point encore ni dans le Maine, ni dans le Bessin; que Dudon s'est certainement trompé sur la cession de Normandie, qu'il a crû avoir été faite tout d'un coup, quoyqu'elle ait été seulement faite à trois fois; enfin qu'onze ans après le Traité de Saint Clair, Charles le Simple n'accorda à Rollon que la Haute Bretagne. L'auteur du Traité de la Mouvance soutient, qu'il est constant que du tems de Rollon, les Normans qui estoient au bord de la Loire,

Traité p. 11.

Diff. p. 43.

Traité p. 100. & ailleurs.

Diff. p. 78.

P. 79.

P. 87. 88.

Traité p. 205.

étoient aussi soumis à ses Ordres, que ceux qui occupoient les rives de la Seine, & que c'étoient les mêmes Normans. Et l'Auteur

des Dissertations ne conteste point au P. Lobineau que ce ne fussent d'autres Normans que ceux qui obéissoient à Rollon, quoyqu'il ajoûte, qu'ils pouvoient avoir consenti de dépendre aussi de Rollon. Ainsi ce que l'un donne pour une vérité constante, l'autre ne le donne que pour une conjecture probable. Enfin le premier ne veut point entrer dans le paralelle de Flodoard & de Dudon, de peur que cela ne le menât trop loin, & declare qu'il ne veut faire ni la critique de Flodoard, ni l'apologie de tout ce qu'a écrit le Doyen de Saint Quentin; il paroît cependant plus favorable à celui-cy qu'à l'autre, par l'éloge qu'il fait du Doyen de Saint Quentin, & par ce qu'il propose au P. Lobineau, s'il voudroit se rendre caution à son tour de tous les événemens que l'on trouve dans les differens ouvrages de Flodoard. L'Auteur des Dissertations se declare plus ouvertement, mais s'il fait pancher la balance dans le jugement qu'il porte de ces deux Ecrivains, c'est en faveur de Flodoard, lorsqu'il dit, p. 69. qu'il n'a garde de preferer Dudon à Flodoard,

Traité
p. 221.
223.

Ecrivain contemporain, & tout autrement judiciaire que luy.

Le P. Lobineau avoit raison de dire, après avoir lû ces Dissertations nouvelles, que les differens Auteurs qui l'attaquent, devroient au moins convenir entr'eux de leurs faits & de l'autorité de leurs garans, avant que de donner leurs ouvrages au public, qui pourra n'approuver pas ces contrarietez. Si une cause portée devant le Tribunal Souverain où vous présidez, Monsieur, avec tant de dignité, étoit défenduë par des Avocats aussi peu d'accord entr'eux que le paroissent les Adversaires du P. Lobineau, vous les renvoyeriez sans doute concerter leurs preuves avant que de les exposer au jugement de la Cour; & l'on seroit persuadé que vous leur auriez fait grace.

Mais sans s'arrêter à relever davantage ces oppositions si peu avantageuses à la cause que veulent soutenir deux Auteurs qui ont le même but, il suffit de dire qu'il est naturel d'en conclure, qu'il paroît que la Normandie a besoin que l'on travaille à débrouïller ses antiquitez, & que des personnes aussi habiles que ceux qui ont écrit contre le

P. Lobineau, employeroient peut-être plus utilement leurs talens à réformer l'Histoire de leur Pays, qu'à critiquer celle de leurs Voisins. Il n'y a rien qu'on ne se puisse promettre de deux hommes aussi sçavans que le sont ces deux Auteurs; & la Province de Normandie, si fertile en bons esprits & en Sujets d'un mérite distingué pour les sciences & la littérature, fournira, quand on le voudra, de quoy faire une société plus formidable aux Bretons, que ne le paroît à l'Auteur des Dissertations *l'espèce de Concile* composé de quatre ou cinq Moines, dont il semble apprehender que le credit ne l'empêche d'obtenir du public gain entier de cause.

Ce n'est pas là la seule crainte, Monsieur; il est si persuadé de la force de ses raisons, mais en même tems si prévenu que les Bretons ne peuvent se dédire, qu'il apprehende que le P. Lobineau n'ait pas une *vertu qui ne fut jamais celle des Auteurs*, qui est la candeur nécessaire pour avouer ses erreurs, quand on en est clairement convaincu. En vérité, c'est le connoître bien peu. Personne n'a jamais avoué plus librement que luy, qu'il ignore quelque chose, quand effective-

ment

ment il ne la sçait pas; ni ne se retracte avec moins d'obstination, quand il s'aperçoit qu'il s'est trompé. Il n'a lû les ouvrages que l'on a faits contre luy, que dans la disposition de rendre à la vérité l'hommage qui luy est dû; mais quelque bonne opinion que ses Adversaires paroissent avoir de leurs propres ouvrages, nous ne voyons pas qu'ils l'ayent encore réduit au point de faire un defaveu entier des erreurs où l'on tâche de montrer qu'il est tombé.

La Réponse au Traité de la Mouyance fera voir au public si c'étoit une nécessité au P. Lobineau d'avouer sa défaite, & de rendre les armes au noble Adversaire qui l'a attaqué le premier. Si les Dissertations sur la Mouyance eussent paru avant que cette Réponse eût été exposée au jugement des censeurs, on y auroit utilement employé ces mêmes Dissertations pour combattre le Traité de la Mouyance; comme dans cette même Réponse on a prévenu la plupart des raisons déduites avec tant d'ordre & de vigueur dans ces Dissertations nouvelles sur la Mouyance de Bretagne. Vous avez lû la Réponse long-tems avant qu'elle ait paru, & je suis trop

V

persuadé que vôtre memoire vous rend toujours present ce que vous avez une fois vû , pour m'exposer au hazard de vous convier en vous faisant un détail des objections du second Adversaire. Je ne doute point que si vous vous donnez la peine de les lire , vôtre esprit ne vous fournisse mieux les réponses qu'il y faut faire , que ne le pourroit l'Auteur même de l'ouvrage auquel vous voulez bien que l'on joigne cette Lettre.

Je n'ajoutéray qu'une seule citation à toutes les raisons qui sont déduites dans la Réponse au Traité de la Mouvance , & je ne le fais que pour montrer que si Charles du Moulin cité par l'Auteur des Dissertations a crû que le Roy Jean pouvoit réunir le Duché de Normandie à la Couronne pour le tems où il viendroit à vacquer (ce que , jusqu'ici , personne n'a contesté) ce fameux Jurisconsulte n'a jamais crû que les Roys de France ayent pû transporter aux Ducs de Normandie la Mouvance de la Bretagne. Voici donc comme parle ce Jurisconsulte si bien instruit des Droits de la Couronne. *Le Seigneur qui a retenu la superiorité du Fief , ne*

Dominus retento feudo sive patronatu non potest transferre in alium jus quod habet in Vassallum , sive , ut vulgari sermone utar

peut transporter à un autre le droit qu'il a sur son Vassal , c'est-à-dire , pour nous servir du mot le plus usité , le Vasselage , sans le consentement du Vassal , quand le Seigneur seroit le Roy même de France , & quand même (ce qui est plus fort) cette cession se feroit en vûë d'obtenir la paix. C'est d'où vient , qu'après tant de guerres entre les Roys de France & d'Angleterre la paix s'étant à la fin conclue , & le mariage d'Isabeau Fille de Philippe le Bel avec Edoiard Roy d'Angleterre ayant été arrêté , on convint entr'autres conditions de la paix , que le Roy de France cederait & transporterait au Roy d'Angleterre tout le droit de

*Vassalagium . invito Vassallo &c. etiam si Patronus esset Francorum Rex &c. etiam (quod fortius est) si illa cessio & translatio fieret ratione pacis obtinendæ. Hinc cum post multa bella , inter Reges Franciæ & Angliæ , tandem pace composita , & Isabella Philippi Pulchri Francorum Regis filia nuptui data Edoardo Regi Angliæ , inter cætera actum fuisset quod Rex Franciæ omne jus Patronatus superioritatis & Vassalli quod habebat in Ducem & Ducatum Britanniæ minoris cederet & delegaret Regi Angliæ , quod & facere voluit , sed non potuit , & infectum remansit , quoniam Arturus Britannæ Dux cum proceribus & nobilibus suis contradixit , allegans hoc non posse nec debere fieri , & quod saltem Domino minus digno non poterat invitum delegari. Consultus Do. Azo fons legum , determinavit illam cessionem & delegationem non valere & fieri non posse , ut patet in sua disputatione incip. *An Dominus Rex. Et movetur principaliter ex obligatione mutua quæ est inter Patronum & Clientem. Refert & sequitur Cy. in L. 1. C. de nova. & delega. ubi in fine concludit post Pe. non posse invitum Vassallum delegari indistincte nec in majorem nec in minorem Dominum. Carolus Molin in Consuetud. Paris. parte 1. §. 1. tit. 2. de mat. feud. in verb. pcut. num. 23. fol. 20. recto. col. 10.**

Suzeraineté & de Vasselage qu'il avoit sur le Duc & le Duché de Bretagne. C'étoit l'intention du Roy de France que cela s'exécutât ; mais il n'en pût venir à bout , & cet article demeura sans execution , parce qu'Artur Duc de Bretagne avec les Grands & les autres Nobles de son Duché refusa d'y donner son consentement , & dit que cela ne se devoit ni ne se pouvoit faire , & qu'on ne pouvoit au moins luy donner un Seigneur moins digne que celui dont il relevoit. On consulta la-dessus le celebre Azo , la source des Loix , qui répondit que cette cession ne pouvoit avoir de lieu , & qu'elle étoit de nulle valeur , & sa principale raison est prise de l'obligation mutuelle qui est entre le Patron & le Client.

L'Auteur des Dissertations conclut , la premiere , où il n'est parlé que de la Mouvance , par des reflexions sur la valeur & l'ambition des Normans ; & pour faire voir que le P. Lobineau n'étoit pas le seul qui pût adapter à sa Nation quelque éloge tiré de Virgile , il a voulu surpasser encore le *Studiis asperrima belli* qui se trouve pour devise en quelques fleurons de l'Histoire de Bretagne , par une application beaucoup plus glorieuse d'un des plus beaux endroits de ce même Poëte , ou par le changement d'un seul

mot , il lui fait dire :

Tu regere imperio populos Normanne memento. Dissert.
p. 147.

Ha tibi erunt artes.

En effet , ajoute-t-il , les Normans avoient , aussi bien que les Romains , des Scipions , des Catons , des Marius , & même , à en croire un de leurs Panegyristes (c'est Guillaume de Poitiers un de leurs Historiens) la Republique Romaine n'auroit pas eu besoin d'un Senat si nombreux que le sien , pour se maintenir , s'il avoit été composé d'hommes d'aussi grand mérite que ceux dont il faisoit l'éloge. Je ne vous rapporteray point , Monsieur , tout ce que cet Auteur ajoute à cela. Il suffit que par la qualité qu'il donne à Guillaume de Poitiers , il est aisé de voir qu'il estime que d'être Historien des Normans , c'est la même chose que d'être leur Panegyriste.

Cette premiere Dissertation est suivie d'une autre où l'Auteur attaque cinq autres points de l'Histoire de Bretagne , choisis comme les plus importants de ceux où le P. Lobineau s'est mepris. Dissert.
p. 154. Il s'agit donc de sçavoir si Philippe I. Roy de France fit lever en 1077. le siège de Dol à Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre. 2. Si ce dernier Prince assiégea encore cette

Ville en 1086. 3. Si ce fut seulement en l'année suivante que Constance sa fille épousa Alain Fergent Duc de Bretagne 4 Si Mari de sa petite-fille épousa Geoffroy Plantagenest Comte d'Anjou, du vivant même de l'Empereur Henry V. son premier mary. Et 5. S'il est probable que Saint Bernard ait jamais dit de Henry II. Fils de ce Comte, lorsqu'il étoit encore enfant, qu'il venoit du diable, & qu'il retourneroit au diable.

Les trois premières questions se réduisent à une, qui est de sçavoir, s'il y a eu deux sièges de Dol faits par Guillaume le Conquerant, ou s'il n'y en a eu qu'un. Le P. Lobineau en met deux, l'un vers l'an 1077. qui fut levé par le secours du Roy de France, selon les Annales de Wawerlé, Henry Hutington, Jean Brompton, Simeon de Duneloxe, Mathieu Paris, &c. & l'autre vers l'an 1085. ou 1086. où le Duc Alain Fergent fit prendre la fuite au Conquerant, selon Orderic Vital, qui rapporte véritablement ce fait à l'an 1073. mais que l'on sçait bien qui ne s'arrête pas à l'exactitude de la Cronologie, & qui fait suivre ce siège du mariage de Constance fille de Guillaume le Conquerant avec Alain Fergent Duc de Bretagne; mariage, qui

selon toutes les Croniques de Bretagne, ne se fit qu'en 1086. ou 1087.

L'Auteur des Dissertations prétend que si les Critiques Bretons se sont payez de ces raisons specieuses, il n'en sera pas de même des Critiques Normans, qui respectent trop l'autorité d'Orderic Vital, pour ne le pas preferer à l'Historien moderne. A entendre cet Historien, ajoute l'Auteur des Dissertations, qui ne penseroit qu'Orderic auroit été fort éloigné du tems dont il s'agit? On nous apprend ensuite qu'Orderic Vital étoit né en 1075. qu'en 1085. il vint d'Angleterre en Normandie; qu'en 1086. il fit Profession de la Regle de Saint Benoît dans l'Abbaye de Saint Evrou; qu'il fut fait Soû-Diacre en 1091. Diacre en 1093. & qu'en 1141. il y avoit 56. ans qu'il étoit Moine. Que par consequent en 1086. ou 1087. c'étoit un jeune Moine fort curieux de nouvelles & d'histoire, qui n'auroit pas manqué de s'informer exactement du mariage de la fille de son Souverain avec le Duc de Bretagne. Tout ce grand détail ne decide rien; & nous avons preuve au contraire, que quand Orderic Vital écrivoit l'Histoire de Normandie dans un âge fort avancé, il pouvoit bien ne se souve-

nir pas trop des dates précises de ce qui s'étoit passé du tems de sa plus grande jeunesse ; & une marque évidente du peu de fidélité de sa memoire sur le fait dont il s'agit, c'est qu'après avoir dit que Guillaume donna sa fille en mariage au Duc de Bretagne à Caën, il dit dans un autre endroit que ce fut à Bayeux.

Je ne sçay pas au reste quelle idée l'Auteur des Dissertations veut que nous ayons de la vie Monastique, lorsqu'il tâche d'établir une relation naturelle entre *jeune Moine*, & *curieux d'histoire* & de nouvelles. Il me semble que la devotion & la retraite ont une relation plus essentielle avec l'idée de *jeune Moine*, & qu'il seroit plus naturel de conclure :
 » Orderic Vital étoit un jeune Moine qui
 » n'avoit que onze ans en 1086. donc il
 » ne faut pas s'étonner s'il s'est passé
 » quelque chose cette année-là, dont la
 » retraite & le silence que les jeunes Moines observoient alors exactement, l'ont
 » empêché de remarquer exactement les
 » circonstances de maniere à s'en ressouvenir à 50. ans de-là » ; que de raisonner comme le nouvel Adversaire du P. Lobineau : *Orderic Vital étoit un jeune Moine curieux de l'Histoire ; est-ce que des actions aussi*

interessantes (que le mariage de Constance) ne seroient point venuës jusqu'à ses oreilles ? Si elles y sont venuës, il paroît qu'elles se sont mal conservées dans sa memoire, puisqu'écrivant long-tems après l'Histoire de ses Princes, il met ce mariage tantost à Caën, & tantost à Baieux.

Ce n'est pas le tout que d'être contemporain, pour être Historien exact & fidelle ; & bien des contemporains sont souvent plus mal instruits des faits de leur tems, que ne le pourroient être des Ecrivains posterieurs. Nous en avons un exemple dans l'Auteur même de ces Dissertations, qui parlant d'un fait de son tems, nous assure que le travail de l'Histoire de Bretagne a été recompensé par les Etats de la Province d'une gratification de vingt mille livres. S'il eût été aussi instruit de ce qui se passe chez ses voisins, que le peut être un homme *curieux de l'Histoire*, il auroit sçû que les vingt mille livres que les Etats de Bretagne ont données, n'ont point été une recompense ni une gratification, mais seulement une avance pour faciliter l'Impression de l'Histoire de cette Province, & payer les 500. Exemplaires qui ont

L. 5. ad
ann.
1081.

P. 152.

en suite été distribuez dans les trois ordres des Etats.

Mais ne perdons pas de vûë Orderic Vital. Les circonstances si différentes des sièges de Dol, qui empêchent que celui que rapporte cet Historien ne puisse être confondu avec celui de l'an 1077. font une espee de conviction, contre laquelle il me semble que l'Auteur des Dissertations combat vainement. Il veut d'abord faire voir que le Roy de France n'a pû venir au secours de Dol assiegé par Guillaume, parce qu'il ne sçait par où le Roy Philippe auroit pû venir à ce siège. Ce n'est pas là, ce me semble, une raison capable de déterminer les *Critiques Normans* à preferer la memoire fautive d'un jeune Moine à tant d'Auteurs & de Croniques anciennes. Ce ne sont pas les faits qu'il faut détruire par les vray-semblances, mais ce sont les vray-semblances qu'on détruit tous les jours par les faits. Une autre raison qu'on nous apporte contre ce siège de Dol vers l'an 1086. C'est que les Historiens d'Angleterre (& l'on ne nous en cite pas un seul) assûrent que Guillaume passa toute l'année dans ce Royaume. Si l'on veut sçavoir le dé-

tail des longues occupations qui l'y retinrent de maniere à ne luy permettre pas de faire le trajet d'Angleterre en Normandie, c'est qu'il leva de grands tributs dans ce Royaume, & que le jour de la Pentecôte il y fit Henry son troisième Fils Chevalier. Est-ce donc là de quoy retenir un Roy toute une année, sans qu'il puisse pendant douze mois vacquer à aucune autre entreprise? Guillaume ne fut pas plus en état d'agir l'année suivante, selon nôtre nouveau Critique, car il resta languissant à Roüen; ce qui donna lieu au Roy Philippe son ennemy, de demander par raillerie, en quel tems il pourroit relever de ses couches. Cependant par une note qui répond à cet endroit, on nous fait remarquer que le Roy Philippe parloit ainsi, non pas à cause de la maladie de Guillaume, mais à cause de sa graisse excessive. C'est ainsi que la note nous donne des armes contre le texte. Mais cette langueur prétendue n'empêcha pas Guillaume (& nôtre Critique en convient) de faire une cruelle irruption dans le Pays de Mante au mois d'Août. Il ne faut donc plus demander, comme fait cet Auteur, si ces années là paroissent bien propres à D. Lobineau pour placer son siège & son mariage.

On ne voit pas que pour avoir ordonné quelques subsides, & fait un Fils Chevalier, & pour avoir été excessivement gras, on n'ait pû trouver le tems ni de faire un siège, ni de conclure un mariage très-peu après.

L'Auteur des Dissertations trouve mauvais que le P. Lobineau ait attendu jusqu'en 1086. ou 1087. à marier Alain Fergent, qui commandoit les armées dez l'an 1075. & il nous fait part en même tems d'une curieuse observation, qui est, que d'ordinaire les Souverains se marioient de bonne heure, alors comme à présent. J'avouëray de bonne foy que je ne suis point assez instruit de l'année de la naissance de la plû-part de nos Princes Bretons, pour pouvoir assurer s'ils se marioient tous de si bonne heure; nous en connoissons qui ne se sont point mariez du tout. Mais n'est-il pas du moins aussi vray que les Princes alloient de bonne heure à la guerre, qu'on veut nous persuader qu'il est constant qu'ils se marioient de bonne heure? Si cela est, Alain Fergent peut avoir commandé des armées & delivré son pere en 1075. & n'avoir pas été fort vieux quand il se maria en 1086. ou 1087.

Dissert.
P. 117.

P. 158.

Il ne faut point que l'Auteur des Dissertations oppose la memoire, peut-être infidelle, d'un jeune Moine de onze ou douze ans, à toutes les Croniques de Bretagne, puisque celle de Kemperlé qui est la plus ancienne de celles qui parlent du mariage d'Alain Fergent, est écrite dans le XII. siècle, & que la verité de l'article qui regarde ce mariage est soutenüe par les titres du tems de Constance, dont aucun ne parle d'elle avant le mois de Decembre de l'an 1086. Il est très à croire qu'on n'a commencé d'en parler que vers la fin de cette année-là, que parce qu'elle n'avoit point paru en Bretagne auparavant. D'ailleurs si les Historiens qui ont établi des circonstances du siège de Dol en 1077. si differentes de celles du siège de Dol rapporté par Orderic, ne sont pas tout-à-fait contemporains, il y en a cependant qui ne sont pas fort éloignez de ces tems-là. Aussi l'Auteur des Dissertations n'a-t-il pas jugé à propos de les laisser sans réponse, & a cherché des explications favorables pour excuser leurs fautes prétendues, aussi bien que pour interpreter nos Croniques. Il dit donc qu'il faut que Henry Hutington, & tous les autres

Dissert.
P. 62.

P. 159.

Historiens qui ont écrit après luy que le Roy Philippe fit lever le siège de Dol, *ayent en cet endroit converti un Duc de Bretagne en un Roy de France.* Et pour nos Croniques, qui mettent le mariage de Constance en 1086. ou 1087. *qu'on peut en rejeter l'erreur sur quelque premier Copiste, qui se seroit imaginé lire l'an 1087. au lieu 1077.* C'est ainsi que les *Critiques Normans* tranchent les noeuds qui les embarrassent; mais les *Critiques Bretons* n'ont pas toujours une si heureuse hardiesse?

Je croi, Monsieur, que vous ne trouverez pas mauvais que je n'entre point dans l'examen de ce que l'Auteur des *Dissertations* a écrit pour la justification de l'Imperatrice Matilde, & pour prouver que Saint Bernard n'a jamais dit de Henry II. Roy d'Angleterre ce que le P. Lobineau luy a fait dire. Il suffit de vous faire remarquer que tout ce que dit cet Auteur attaque moins le P. Lobineau, que ses garans, qui sont les anciens Historiens d'Angleterre, quoyqu'il accuse le P. Lobineau d'avoir tâché, après quelques anciens, de flétrir la memoire de Matilde, pour en faire retomber l'ignominie sur sa posterité, & vanger par là les Bretons du mal qu'ils en ont recçu. Je ne pense pas

que le P. Lobineau ait jamais eu des vûes si criminelles que celle-là. Il n'a eu dessein ni d'insulter, ni de vanger personne, & ceux qui ont écrit contre luy n'en auroient pas moins eu l'estime des honnêtes gens, quand ils luy auroient épargné quelques duretez qu'on trouve répandues dans leurs ouvrages. On ne trouve pas mauvais que les Normans témoignent leur reconnoissance à l'Imperatrice Matilde, du beau pont de pierre *P. 164.* qu'elle bâtit à Roüen, & des Abbayes de Cherbourg, de Silly, & de Valace qu'elle fonda. Mais s'ils disent du bien par reconnoissance, on les prie de croire qu'on peut quelques fois dire du mal sans dessein de flétrir par esprit de vengeance la memoire de ceux dont on parle. Et n'est-ce pas la loy de l'Histoire, dont l'Auteur des *Dissertations* a trouvé à propos d'enrichir le frontispice de son Livre: qu'on ait assez de hardiesse pour n'oublier rien de ce qui est vray, & assés peu, pour n'oser rien dire de faux? *Quis nescit primam esse historiae legem, ne quid falsi Cic. de dicere audeat, deinde ne quid veri non orat. audeat?*

Une troisième *Dissertation* est destinée à prouver que l'histoire de la trasla- *P. 191.*

tion & du retour du Corps de Saint Martin à Tours, attribuée à Saint Odon Abbé de Cluni, est une piece supposée. Il y a long tems que le P. Lobineau est dans le même sentiment; aussi n'est-ce plus à luy que l'on en veut dans cette Dissertation, non plus que dans la suivante, où l'on examine la véritable origine de la troisième Race de nos Roys, dispute curieuse, qui est fondée sur la différence d'un *e* & d'un *i*, & où il s'agit de sçavoir si dans le texte de la Chronique de Dijon il faut lire *fratres*, comme le porte l'imprimé, ou *fratris*, selon la correction que l'on y a faite.

P. 231.

Il n'y a point de pieces à la fin de ces Dissertations, parce que les deux dernières ont suffi pour donner une grosseur raisonnable au Livre.

Vous avez trouvé bon, Monsieur, que je vous disse mon sentiment sur cet ouvrage, & que je prisse la défense du Benedictin que vous honorez de votre Protection, à qui des travaux plus importants ne permettent pas de se détourner de l'application qu'il y apporte, pour répondre à toutes ces critiques. Il ne tiendra pas à son dernier Adversaire qu'il n'en ait bientôt quelque autre sur les bras,

bras, puisque, pour me servir des termes d'une personne d'autorité qui prend quelque intérêt à ce qui regarde la Bretagne & son Histoire, il semble que l'Auteur des Dissertations sonne *le tocsin* pour animer tous les Normans à la défense de leur Patrie, comme si elle étoit attaquée par quelque ennemi redoutable. Mais il est à craindre, si la dispute s'échauffe, qu'à la fin elle ne degénere en chicane. Si cela arrive, ces écrits tomberont assez d'eux-mêmes; & cette pénétration surprenante qui vous fait rencontrer tout d'un coup le nœud de la difficulté & le point décisif dans les écrits les plus embrouillez & les affaires les plus embarrassées, me dispensera alors de vous entretenir de nouveau d'une dispute dont vous sçavez déjà tout le fonds & toutes les preuves. Je suis, &c.

Le 20. Juin 1712.

Permis d'imprimer.

DE BRILHAC.

CONTR' APOLOGIE
O U
REFLECTIONS
S U R
L' A P O L O G I E
D E S
ARMORICAINS.

*Ne addas quicquam verbis illius, &
arguaris, inveniariisque mendax.*
Proverb. XXX. 6.



A N A N T E S ,
Chez J A C Q U E S M A R E S C H A L , seul
Imprimeur de Sa Majesté.

M. DCC. XII.
Avec Permission.



CONTR' APOLOGIE

o v

REFLECTIONS

SUR L' APOLOGIE

D E S

ARMORICAINS.

Ne addas quicquam verbis illius, & arguaris, inveniarisque mendax. Proverb.

xxx. 6.



L paroît depuis peu une *Apologie des Armoricains, & des Eglises des Gaules, particulièrement de la Province de Tours*, qu'on a pris la liberté de dedier à Monseigneur l'Archevêque de Tours, quoiqu'elle n'ait que la calomnie pour fondement, & que la chimere que l'on y attaque n'existe que dans l'imagination de

l'Auteur de cette inutile Apologie. C'est faire injure à un nom aussi respectable que celui de cet illustre Metropolitain, que d'en orner le frontispice d'un bâtiment ruineux; & si l'on entreprend de faire voir le peu de solidité de cet édifice, c'est autant pour confondre la temerité que l'on a eüe d'employer ce grand nom pour donner plus de poids à de fausses accusations, que pour défendre l'Auteur de l'Histoire de Bretagne, de ce qu'on lui a imputé sans sujet. On ne prétend point faire un livre, comme l'Apologiste; on se contentera de faire quelques remarques sur les principaux endroits de son ouvrage, & cela suffira pour desabuser ceux à qui la lecture de cette Apologie calomnieuse auroit pû imposer.

L'accusation commence dès l'Epître Dedicatoire, où l'on dit: *que l'opinion des Historiens de Bretagne donne une trop basse idée du Zele des premiers Evêques de Tours.* Voilà le fondement de la dispute, & c'est une fausseté, comme on le verra incontinent. Ce n'est pas que l'Apologiste ne veuille faire paroître qu'il a beaucoup d'estime pour ces Historiens, en même tems qu'il leur donne un ridicule outré; car il proteste d'abord, que

si ses éloges pouvoient servir à faire connoître le mérite de la nouvelle Histoire de Bretagne, il seroit très disposé à luy en donner. Mais il y a long tems que le Sauveur du monde a appris, que c'est aux fruits que l'on reconnoît le mauvais arbre, & aux ceuvres que l'on discerne le loup d'avec la brebis. Voilà la voix de Jacob; mais voici les mains d'Esau: *Il se contente d'un seul fait, qui est tel, qu'il ne sçait si le défaut d'examen l'a fait avancer, ou s'il vient d'une critique trop outrée.* C'est la pensée que ces sçavans Historiens ont eüe, que les Armoriciens ont reçû la Foi Chrétienne par le ministère des Bretons chassez de leur Isle, & réduits à chercher de nouvelles demeures dans l'Armorique vers l'an 458. Il suppose hardiment qu'ils l'ont eüe, cette pensée, & justement indigné contre une erreur si pernicieuse il s'écrie: *Qu'auroit dit ce sçavant Prélat (Mr de Marca) s'il avoit vû ce que nous lisons aujourd'huy, qu'une partie considerable de la Gaule Celtique étoit encore plongée dans les tenebres de l'Idolatrie cent cinquante ans après que le Grand Constantin eût donné la paix aux Eglises de Dieu; deux soixante ans enfin après la mort de S. Martin?* Cela est horrible en effet. Mais où

Avis
p. 2.

Pag. 3.

6 *Contr' Apologie*
se trouveroit bien une telle erreur ? Faisons revivre Mr de Marca , puis que la Profopée est du goût de l'Apologiste ; & après lui avoir fait lire dans l'Apologie prétenduë , que cette pernicieuse erreur se trouve dans la nouvelle Histoire de Bretagne page 7. nomb. 18. dont on cite même ces mots en lettre italique , comme tirez du livre : *Que les Armoricaïns (si l'on en excepte ceux de Nantes , & quelques uns de leurs voisins) adoroient encore les idoles en 458. Que les Bretons firent part aux Armoricaïns de la connoissance du vrai Dieu par le ministère de quantité de Saints Evêques & de Predicateurs zelez qu'ils leur envoyèrent. Enfin le nom Breton de Riouthime que l'on trouve à la tête des Evêques de Rennes est une preuve du zele des Bretons & de la docilité des Armoricaïns. Après cela donnons à lire à Mr de Marca le n. 18. de la page 7. de la nouvelle Histoire ; il y trouvera que ce ne seroit pas estimer autant qu'on le doit les travaux Apostoliques de S. Clair , d'Ennius & de plusieurs autres Prélats qui avoient établi la Foy Chrétienne dans le Pays , que de croire que le culte des Idoles s'y fût conservé jusqu'à ce tems. Mais quoique les Armoricaïns eussent apparemment tous reçu la véritable Religion , il est à croire que ces*

sur l' Apologie des Armoricaïns 7
nouveaux hôtes trouverent encore assés de vices & de pratiques superstitieuses à combattre , &c. Que dira ce sçavant & zélé Prêlat , quand il verra l'assurance avec laquelle cet Apologiste ose citer faux , pour avoir occasion de debiter quelques traits d'érudition par cy par là ? Le moins qu'il puisse faire , est de l'avertir de lire au moins les Auteurs qu'il veut refuter , & de lui dire que s'il est nécessaire d'employer ici l'indignation d'un grand & sçavant Prêlat , elle ne doit avoir lieu que contre un Apologiste de mauvaise foy , qui suppose avec une hardiesse qu'on ne peut trop condamner , des erreurs à un Auteur dont l'ouvrage est entre les mains de tout le monde.

C'est avec la même fidelité qu'il cite encore comme de la nouvelle Histoire : *Que ceux de Vannes voulurent avoir pour premier Evêque un homme de leur Nation , & incontinent après : On ne sçait point quel étoit ce Saint Justin que les anciens Catalogues mettent avant Riouthime. On peut croire que c'étoit quelque Disciple de Saint Clair premier Evêque de Nantes , mais que ses predications avoient eû peu de fruits , & qu'il n'eût point de successeur jusqu'à Riouthime. Il est absolument faux qu'il y ait un seul mot de*

tout cela dans le livre que l'Apologiste attaque. C'est à lui de nous dire à qui il en veut.

On avoüera que ce qu'il cite à la page 45. c'est à sçavoir : que les Armoricains sçurent conjurer l'orage par l'entremise de Germain Evêque d'Auxerre, qui étoit abordé en leur pays au retour d'un second voyage dans l'Isle de Bretagne, se trouvent effectivement dans le livre; mais si l'Apologiste trop précipité se fut donné la peine de consulter l'Errata, il auroit vû qu'au lieu de ces mots: qui étoit abordé en leur Pays, on a mis ceux-ci: qui s'employa utilement pour eux. Ainsi c'est encore une fausse accusation dont l'Apologiste se trouve coupable.

Il est inutile, après avoir sappé le fondement de l'Apologie, de s'arrêter à la refuter en détail. On remarquera seulement, qu'à la page 55. l'Auteur nous donne pour constant & démontré, que Sarmation, Chariaton & Didier étoient Evêques dans l'Armorique avant l'arrivée des Bretons, parce que Leon Evêque de Bourges, Victorius Evêque du Mans, & Eustache de Tours ont écrit une lettre à ces trois Evêques & à tous les Prêtres de la troisième Province. On ne voit

pas trop la nécessité de cette conséquence; & si elle conclut quelque chose pour Sarmation, Chariaton & Didier, on devroit nous montrer quelqu'un de ces noms dans les anciens Catalogues des Evêques de Bretagne.

C'est par la même Logique qu'on prétend qu'Albin & Liberalis qui ont assisté au Concile de Vannes, étoient Evêques en Bretagne; comme si l'on ne voyoit pas par l'exemple d'Amandin Evêque de Châlons qui a assisté au premier Concile de Tours avec les Archevêques de Bourges & de Roüen, qu'on pouvoit assister à un Concile Provincial sans être de la Metropole; cependant comme Venerand qui se trouve à ce même Concile de Tours est sans Siege, on a jugé à propos de le pourvoir d'un Evêché en Bretagne, aussi bien que Rumoride & Vivence que l'on trouve au Concile d'Angers, tenu en 453. Et quoique le Metropolitan de Bourges se trouvât à ce même Concile, on veut cependant que ce soit s'aveugler que de ne pas convenir que Rumoride & Vivence ne fussent Evêques en Armorique; tant il est vray que ceux qui ont beaucoup d'imagina-

on trouve cela
De Didier da
le Catalogue
des Evêques
de 11 anteur

page
53.

tion, voyent des choses que personne ne voit.

Mais où l'art de la Logique est épuisé, c'est à la page 94. où l'on prouve que Moderan a été premier Evêque de Rennes, par cet effort de raisonnement : Marbodius écrivant à Rainaldus Evêque d'Angers, dit qu'il ne se croit pas digne d'être enterré avec les saints Predecesseurs Melaine & Moderan ; donc Moderan a été premier Evêque de Rennes. Ce ne sont pas les propres termes de l'Apologiste, mais c'est son argument mis en forme, & l'on ne craint pas qu'il se plaigne d'avoir été cité à faux. Si cet argument heteroclite prouvoit quelque chose, il prouveroit encore plus pour S. Melaine que pour Moderan, car il est nommé avant celui-cy. On nous cite Robert & Mrs de S. Marthe qui ont suivi d'Argentré, & mis Moderan premier Evêque de Rennes. A cela il est aisé de répondre, qu'ils se sont trompez après luy. Mais, ajoûte-t-on, d'Argentré & Albert le Grand de Morlaix n'avoient-ils pas vû les anciens Catalogues des Evêques ? On n'en sçait rien ; ou s'ils les ont vûs, ils ne se sont pas aperçûs qu'à la tête des Evêques de Rennes on avoit par une addition pos-

sur l'Apologie des Armoricaïns. 11
terieur à l'ancien Catalogue, mis le nom d'un Evêque qui ne vivoit que dans le VIII. siecle.

On veut encore sçavoir de l'Historien de Bretagne quelle preuve il a que le nom de Riothime étoit Breton ? Il faut le demander à l'Apologiste même, qui en convient à la page précédente, & qui nous dira peut-être aussi quelle preuve il a que Nunechius est un nom Gaulois Romain, & Chariaton, un nom François ou Got. Page
98.

Il demande: en quels Catalogues on a trouvé Riothime à la tête des Evêques de Rennes ? On lui répond qu'on ne l'a trouvé nulle part, & qu'il attribué à Riothime ce qu'on a dit de S. Justin. Page
97.

A la page 100. & aux suivantes, on fait des reflexions morales & pathétiques sur ce qu'on cite, comme de l'Histoire de Bretagne: que la diversité des Religions ne contribua pas peu à fomentier la division entre les Bretons & les Armoricaïns. Que de discours perdus ? On ne l'a point dit, & l'Apologiste pouvoit épargner son tems, son ancre, & son papier.

Avec la même liberté qu'on fait dire à l'Auteur de l'Histoire de Bretagne tout ce qu'il n'a point dit, on veut que Per-

petuë Evêque de Tours ait fait sçavoir
 aux Evêques de sa Province, que l'Evê-
 que de Vannes étoit mort, & qu'il étoit
 nécessaire de s'assembler pour lui donner
 un successeur. On soutient à l'Apologiste
 que Perpetuë n'a point parlé de la mort
 d'un Evêque de Vannes, & on le defie
 d'indiquer aucun predecesseur de Patern,
 qui fut ordonné Evêque de Vannes par
 ces Evêques. S'il a quelques memoires
 secrets du Concile de Vannes, nôtre sie-
 cle lui sera fort redevable, s'il veut bien
 ne lui en pas envier la connoissance.

Cet Auteur veut absolument qu'on lui
 dise les raisons que l'on a eûes de ne pas
 ajouter foy aux Catalogues des Evêques
 de Lexobie, qui est Treguer, selon lui;
 & de ne pas croire que S. Corentin ait
 été ordonné par S. Martin; on le lui
 dira, avec le tems, quand on donnera les
 Vies des Saints de Bretagne, & les Ca-
 talogues des Evêques & des Abbés. En
 attendant on lui répondra qu'on n'est pas
 trop sûr que lui-même n'eût trouvé à re-
 dire à ces choses, si l'Historien de Bre-
 tagne les eût avancées, & qu'il n'eût du
 moins fait la même question qu'il a faite
 au sujet du tombeau de Saint Clair; c'est
 à dire: *s'il y en a des preuves autentiques,*

ou au moins suffisantes? Combien de pas-
 sages n'auroit on point entassés pour prou-
 ver que Lexobie & Treguer ne sont point
 la même chose? Que d'inscriptions en faux
 contre le Catalogue? Que d'Anacronis-
 mes, n'auroit-on point trouvé dans la
 rencontre de ces deux Saints Evêques.

Tel est l'effet d'un entêtement vicieux
 dont on ne voit que trop souvent des exem-
 ples; on condamne dans les autres des
 sentimens que l'on auroit soi-même, si
 on les trouvoit en ceux que l'on attaque
 sans autre raison, que parceque la per-
 sonne déplaît. On n'accuse point ici l'A-
 pologiste d'avoir eû la foiblesse d'en vou-
 loir à la personne de son adversaire; mais
 à quoi attribuëra-t-on, qu'il ait lû dans
 l'Histoire de Bretagne tout ce qui n'y
 est point, & qu'il ait prétendu faire un Li-
 vre contre cette Histoire, lors qu'il n'a
 fait que soutenir ce que cette His-
 toire avance aussi-bien que lui? Il pré-
 tend prouver que les Armoriciens étoient
 Chrétiens avant l'arrivée des Bretons, on
 l'a dit avant lui. Il croit que c'est faire
 injure aux premiers Evêques de Tours
 & de Nantes, de croire qu'on adorât
 encore des Idoles en Bretagne en 458.
 On l'a prevenu, en disant précisément la

même chose. Encore un coup à qui en veut-il? Est-ce à l'erreur? Qu'il dise dont ou elle est, & qu'il ne la cherche plus dans l'Histoire de Bretagne; tous ceux qui sçavent lire lui diront qu'elle n'y est pas,

A la fin de l'avis Ils lui diront aussi qu'il n'étoit pas besoin que pour se conformer au stile de l'Historien de Bretagne, il renfermât l'Armorique dans les bornes de nôtre Bretagne, parce qu'ils lui montreront dès la première page de l'Histoire, qu'on ne fait l'Histoire que de cette partie de l'Armorique ancienne, qu'on appelle aujourd'hui Bretagne; & s'il lui paroît certain que l'Armorique des anciens étoit plus étendue que nôtre Bretagne, il pourra voir par la lecture de cette première page, qu'il n'a encore rien dit sur cette article, non plus que sur les autres, que l'Historien de Bretagne n'ait dit avant lui.

On ne répondra point à certains argumens generaux qui ne prouvent rien, parce qu'ils prouvent trop; & on ne s'arrêtera point à relever certaines preuves détruites par l'Auteur même & cela dans un Livre qui n'est pas si long, qu'il ne dût se resouvenir à la fin de ce qu'il auroit dit dans le commencement.

Après

Après avoir debuté par des éloges pour la nouvelle Histoire de Bretagne, il finit par des railleries, en faisant une énumération des merveilles qui s'ensuivent du système qu'il a prétendu combattre. S'il y a lieu de rire, c'est à lui de voir de quel côté seront les rieurs, car toutes ces merveilles ne sont que des visions de son imagination, & des fruits de sa mauvaise foy. Ne doit-on pas le croire, après cela, quand il assure qu'il n'a travaillé que pour la verité, & la gloire des Eglises de France? C'est dommage qu'il se soit servi du mensonge pour défendre la verité, & de la calomnie pour établir la gloire de ces Eglises. Car du reste on lui rend la justice de convenir qu'il y a de l'érudition dans son Livre, & qu'il travaillera utilement, quand il voudra mieux employer ses soins.

F I N.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Juges & Justiciers qu'il appartiendra, Salut. Nôtre bien amé * * * Nous aiant fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au public un Manuscrit & Livre intitulé, *Réponse au Traicté de la Mouvance de la Bretagne*, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires, Nous avons permis & permettons par ces Presentes audit Exposant de faire imprimer ledit Livre en un ou plusieurs Volumes, en telle forme, marge & caractere, & autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & debiter par tout nôtre Royaume pendant le tems de six années consecutives, à compter du jour de la datte desdites Presentes: Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'en introduire d'Impression étrangete dans aucun lieu de nôtre obéissance; & à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre & debiter ni contrefaire ledit Livre, en tout ni en partie, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits & quinze cent livres d'amende contre chacun des Contrevenants; dont un tiers à nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, & de

tous dépens, dommages & interêts, à la charge que ces Presentes seront registrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles que l'Impression dudit Livre sera faite dans nôtre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie; & qu'avant de l'exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires dans nôtre Bibliothèque, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre très-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur Phelipeaux Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Presentes: du contenu desquelles vous mandons & enjoignons faire jouir l'Exposant ou ses ayant cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucuns troubles ou empêchemens: Voulons que la copie desdites Presentes qui sera imprimé au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenuë pour dûëment signifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires foy soit ajoutée comme à l'Original: Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires, Car tel est nôtre plaisir. Donnë à Fontainebleau, le neuvième jour d'Août, l'an de grace mil sept cent onze, & de nôtre Regne le soixante-neuvième. Par le Roy en son Conseil. **CARPOT,**

Corrections & Additions.

- P** Age 13. ligne 21. *Vaballis* lisez *Vasballis*.
- P. 27. l. 25. *ses* lis. *ces*.
- P. 28. l. penult. *in eo* lis. *in ea*.
- P. 68. *Ajoutez à la marge, après la citation de l'Anonym. Ravenn. la Notice de l'Empire fait aussi mention de Mannatias.*
- P. 79. l. 23. *après le mot, disoit, ajoutez figurément.*
- P. 113. l. 18. *ces* lis. *ses*.
- P. 146. *Ajoutez au bas de la page. Adrien de Valois Hist. l. 6. dit formellement, qu'encores que les Bretons aient été souvent domtez par les François, cependant ils n'ont jamais obéi aux Successeurs de Clovis, ni même à ceux de Charlemagne, comme à leurs Souverains. Ne Caroli quidem Magni, nedum Clodovei Posteris Britones certa Imperii confessione paruisse.*
- P. 178. l. 3. *Gissitolfe* lis. *Gissilolfe*.
- P. 181. *à la marge, pages 162. & 178. lis. pages 160. & 177.*
- P. 182. l. 15. *petits, ou* lis. *petits. Ou.*
l. 18. *Dudon. C'est,* lis. *Dudon, c'est.*
l. 20. *naturel. Si* lis. *naturel, si.*
- P. 230. l. penult. *Primerum* lis. *primævum*.
- P. 236. l. 9. *entr'eux. Ajoutez. Au reste Montrelet est démenti par le Traité même de Conflans du 5. Octobre 1465. où il n'est fait nulle mention de cette dependance ima-*

ginaite de la Bretagne ; & c'est pourquoi
le P. Lobineau n'en a rien dit. *Traitez de
Paix. Edition de Paris. 10. 1. p. 64.*

P. 251. l. 23. XI. *lis.* IX.

P. 292. l. 13. de l'usurpation *lis.* & l'usurpa-
tion.

Page 14. de la Réponse aux Dissertations l. 4.
convier *lis.* ennuyer.

P. 18. l. 19. Duneloxe *lis.* Dunelme.

P. 20. Effacez le second exactement qui se trou-
ve vers la fin de la page.

Contr'apologie , Page 9. Ajoûtez à l'endroit de
la ligne 5. On trouve celui de Didier dans
le Catalogue des Evêques de Nantes.

P. 13. l. 12. on les *lis.* on ne les.